

**LOUIS DE FROIDOUR**  
(1626 ?-1685)

**Notre héritage forestier**

Michel BARTOLI

---

LES DOSSIERS FORESTIERS n°23

2011

Édité par l'**Office national des forêts**  
2 avenue de Saint-Mandé – F – 75570 Paris cedex 12  
[www.onf.fr](http://www.onf.fr)

Document réalisé grâce à la contribution financière de :



Ce document a reçu le label de l'Année 2011 internationale des forêts



*Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que son auteur et ne constituent en aucune façon une prise de position officielle de l'Office national des forêts.*

*Pour citer ce document, tout ou partie :*

Bartoli, M., 2012. *Louis de Froidour (1626 ?-1685). Notre héritage forestier*. Les Dossiers Forestiers n°23, Office National des Forêts, 220 p.  
ISBN : 978-2-84207-353-4

Collection créée par : Geneviève Rey  
Direction de la collection : Bernard Gamblin, directeur technique et commercial.  
Coordination de la rédaction : Michel Bartoli.

Mise en page : Véronique Vinot  
Maquette de couverture : Cavin & Boitier  
Imprimé en France (Imprimerie ONF de Fontainebleau)

*À mon père qui m'a tout appris du métier d'ingénieur forestier*

**Remerciements**

Cet ouvrage a l'honneur d'être préfacé par Madame Andrée Corvol. Qui d'autre pouvait replacer Louis de Froidour dans son siècle et, plus encore, dans son siècle forestier ?

En acceptant, sans hésiter, de rédiger un prologue à ce travail, Christian Chatry m'a fait un très grand plaisir.

Je dois remercier Jacques Le Héricy, Michel Hermeline et Patrice Hirbec d'avoir choisi Louis de Froidour comme vecteur de l'année internationale de la forêt dans cette belle publication que sont *les Dossiers forestiers*.

Sans Gilberte Doly et Bernard Geny, ce travail n'aurait pas pu voir le jour. La première a transcrit la quasi totalité des manuscrits qui ont servi de base à ce travail. Le second, avec une rare libéralité, a mis à ma disposition tous les ouvrages de Louis de Froidour et nombre de ceux qui parlent de l'illustre grand maître.

Je remercie tout particulièrement Véronique Vinot qui a eu la tâche ingrate de la mise en forme de cet ouvrage. Qu'ils aient été relecteurs, traducteurs du gascon ou du français, photographes ou fournisseurs de documents ou d'informations, je suis redevable envers Stéphane Abadie, Claudio Aventin-Boya, Marie-Thérèse Bartoli, P. Berthelot, Vincenette Borreill, Jérôme Coy, Guy Doly, David Gasparotto, Marion Grua, Joanny Guillard, Ludivine Guy, David Hamon, Luc Hurand, Laurent Larrieu, Jean-François Millet, Chandra Mukerji, Sylvie Philippart, Steven Speed, Jean Touyarou, Thomas Villiers et les personnels des Archives départementales de la Haute-Garonne et du Tarn et des Archives municipales de Pau et de Toulouse.

## *LE MOT DE LA RÉDACTION*

Quand, en l'an 1673, Louis de Froidour mit un terme à la grande réforme ou « réformation générale » des forêts situées dans la juridiction de la grande maîtrise de Toulouse, il ne mesurait probablement pas l'ampleur de l'œuvre accomplie et n'imaginait pas l'empreinte qu'il laisserait dans l'histoire des forêts du sud-ouest de la France et sur les forestiers en charge de leur gestion.

C'est ainsi que je l'ai découvert en 2002, presque trois siècles et demi plus tard, quand l'Office national des forêts décida de réorganiser, une nouvelle fois, la gestion des forêts domaniales et communales du grand sud-ouest en créant une direction territoriale unique recouvrant les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Le tout nouveau directeur territorial que je fus alors consulta la liste de tous les grands maîtres, conservateurs ou directeurs régionaux qui l'avaient précédé à Toulouse. Louis de Froidour en était, évidemment, le plus illustre : il avait été précurseur, organisateur, celui qui le premier avait mesuré tout l'enjeu des forêts du Midi toulousain, de nos Pyrénées et du sud-est du Massif Central, celui qui avait édicté les règles d'une gestion qui allait influencer pour plusieurs siècles le devenir du patrimoine forestier de ces régions.

C'est tout l'art de Michel Bartoli, lui-même longtemps très impliqué dans la sylviculture notamment des forêts de montagne, de nous faire revivre le personnage de Louis de Froidour, ce roturier d'origine qui sut gagner la confiance du grand Colbert, son œuvre et son héritage, dans ce livre de mémoire et d'histoire qui permet de recréer le lien entre les générations de forestiers qui ont œuvré dans ces mêmes forêts. L'auteur nous éclaire aussi sur les problématiques forestières de cette époque et les solutions techniques alors apportées. Constatons simplement que certaines sont toujours d'actualité ; ainsi en est-il par exemple pour le choix à opérer par le forestier dans sa gestion entre part réservée au bois d'œuvre et celle du bois-énergie, matières premières indispensables aux activités domestiques, militaires, industrielles de l'époque de Louis de Froidour, comme à nos scieries, papeteries ou chaufferies d'aujourd'hui.

Christian Chatry  
Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts

## *PRÉFACE*

La jeunesse aborde souvent les problèmes en croyant que leur nouveauté réclame des mesures aussi radicales qu'innovantes. Elle ignore que les générations précédentes affrontèrent les mêmes épreuves, et propose des solutions qui, parfois, servirent déjà. Il serait intéressant pour elle d'en évaluer l'efficacité et les difficultés, ce qui éviterait les échecs. Mais, pour cela, il faudrait regarder vers le passé et les hommes qui œuvrèrent au bien public. C'est valable en politique comme en sylviculture, activités solidaires car, si les décideurs n'épaulent pas les techniciens, la machine reste en panne. L'ascension de Louis de Froidour illustre ce moment de grâce où les ambitions sont immenses et la volonté intacte. Les soutiens qui ne lui manquèrent pas en firent un conseiller écouté, dont l'exemple éclaira les successeurs. Il contribua largement au rayonnement de la foresterie nationale et à l'amélioration de la production ligneuse, bien que ses interventions aient visé, pour l'essentiel, les forêts domaniales. Certaines étaient engagées à des consortiums financiers ou apanagées à des princes du sang. C'est d'ailleurs à la complexité et à la finalité de ces procédures responsables de l'appauvrissement des forêts qu'il dut d'être repéré par la puissance montante de la période : Jean-Baptiste Colbert. Celui-ci n'était encore que l'intendant de Mazarin, le cardinal ministre.

Les rapports que Louis de Froidour noua avec lui expliquent sa brillante carrière. Mais à la différence de son patron et du patron de celui-ci, elle ne lui procura pas la richesse, mais l'estime de ses semblables, à commencer par Sébastien Leprestre de Vauban. Colbert et Froidour étaient enterrés depuis longtemps, 1683 et 1686, quand le maréchal rédigea son Traité de la culture des forêts (1701). Utilisateur de gros bois pour l'établissement des fortifications, il constatait les résultats obtenus et le travail restant. Lui aussi déclarait la sylviculture indispensable. Lui aussi témoignait d'une modestie surprenante, compte tenu de sa réussite. Oui, Froidour aurait pu prononcer les mots de Vauban : « En cas que je me sois trompé, les fautes que j'y ferai ne pourront préjudicier à personne, et je serai le seul qui en aurait la tête rompue ». En 1654, année où Mazarin, créancier de la Maison de Gonzague, obtint d'être remboursé sur les terres et les forêts de Mayenne et du Nivernais, possessions duciales, Louis de Froidour avait une trentaine d'années, la maturité selon les critères de l'époque. L'engagement consenti au ministre évitait à cette Maison de sacrifier partie de son patrimoine ou de ses liquidités : elle remboursait sur l'usufruit des forêts qui seraient gagées jusqu'à ce que les recettes encaissées couvrent les avances accordées. D'ailleurs, confronté au montant de la dette liée au financement militaire, les guerres ne cessant pas, le monarque agissait de même : il n'avait pas d'autre choix, puisque les forêts de la Couronne étaient inaliénables.

Louis de Froidour, dont on sait peu de chose avant cette date, débuta dans ce contexte de difficultés budgétaires, qu'il s'agisse du souverain ou des grands féodaux, l'intérêt qu'inspiraient les forêts tenait davantage à leur importance dans le nantissement qu'à leur place dans les approvisionnements. Colbert lui assigna comme objectif d'augmenter le revenu des forêts engagées au profit, non des propriétaires évidemment, mais de l'engagiste, Mazarin en l'occurrence. Jean-Baptiste puisait son savoir chez Clause de Fleury, que son père avait croisé en raison de ses relations fiscales et de ses alliances normandes. Ce grand maître, fidèle serviteur des souverains, de Henri II à Henri IV, comme son père avant lui, fut élevé au seuil de la vieillesse à la dignité de « surintendant des forêts ». Colbert n'oublia ni le titre ni le livre Edits et Ordonnances des Eaux et Forêts publié en 1588. Il appliqua donc les recettes de Fleury en Mayenne et en Nivernais : recéper les bois abrutis (1658) et réformer toutes leurs forêts (1660), ce qui interrompait l'exercice des usages et facilitait en conséquence la reprise des peuplements. Pour ces deux provinces, il avait reçu le concours d'un homme du cru, très au fait des conditions locales. Il adopta la même démarche quand le neveu du cardinal, Armand de la Porte, lui demanda d'administrer les comtés de Marle et de la Fère, anciennes seigneuries de la Maison des Navarre qui lui furent engagées.

Jean-Baptiste Colbert découvrit ainsi Louis de Froidour, qui avait prouvé son talent en aménageant la forêt de Saint-Gobain (1655) : il avait réalisé la vieille haute futaie (215 ha) appelée à constituer la réserve et hiérarchisé les âges d'exploitation dans les autres parties, afin qu'ils aillent de cent ans pour la futaie (840 ha) à quinze ans pour le taillis sous futaie (1680 ha). Au reste, le plan général de 1646, levé sur les ordres de Boursonne, son supérieur, portait déjà sa marque quant à la structuration du tire et aire et à l'établissement d'une cartographie précise. Le plan d'arpentage de 1654 nomma les triages, quarante-huit ensembles de 55 hectares. La représentation n'était pourtant pas parfaite : les ventes n'étaient ni quadrangulaires ni même régulières, car leur tracé suivait les courbes de relief ; autre défaut, l'absence de légende et d'échelle. Colbert retint de ce premier

contact deux idées fortes : établir une assiette annuelle des coupes, afin d'empêcher toute anticipation, et indiquer la nature des parcelles voisines, afin d'empêcher tout empiètement. Les méthodes expérimentées pour des forêts qui produisaient du bois de marine, exploité par pieds d'arbres, et du bois de feu, obtenu par coupe rase, furent ainsi appliquées à l'ensemble domanial.

Ce couplage d'un furetage, limité aux arbres destinés aux arsenaux, et d'un tire et aire impératif, qui faciliterait le contrôle des exploitations et du balivage, imprime la réformation générale des forêts du royaume (1661-1680) avec, en filigrane, la perspective de convertir les usages en argent, ce qui accroîtrait les volumes commercialisés. Encore fallait-il avoir les finances permettant cette mutation, permettant également de rembourser les charges des administrateurs inutiles ou incompetents. C'est pourquoi la réformation, déclarée terminée une fois les coupables sanctionnés, laissa maintes questions en suspens, questions que Colbert avait posé au travers de l'Instruction sur les voies et les moyens de la réformation (1663), Instruction qui devait beaucoup à Froidour : il y mettait l'accent sur le règlement des coupes et la distraction des futaies, la fixation du plafond d'exploitation, l'adaptation des usages à la possibilité des forêts et le recrutement de techniciens compétents, les offices superflus étant supprimés et les officiers corrompus sanctionnés. Il avait pris la mesure, en qualité de procureur en Ile de France, les raisons de la paralysie administrative : inertie des collègues, carence des archives, lenteur des jugements, refus des habitants, manque d'arpenteurs, etc.

Mais remédier à tout cela en Ile de France n'avait rien d'évident, en raison des pressions politiques et économiques. L'intendant Barillon d'Amoncourt partageait ses vues, mais aucun d'eux n'avait les coudées franches : ils devaient ménager les intérêts partisans qui disposaient à la Cour de relais puissants. Aussi Froidour fut-il heureux de partir dans le Sud-Ouest avec, à ses côtés, Julien de Héricourt. N'avait-il pas contribué à la formation de ce jeune parent de Barillon dont il fréquentait la famille. Il quittait donc sans l'avoir conclue la réformation francilienne pour celle du Languedoc, Guyenne, Rouergue et Quercy, département à la superficie gigantesque et à l'administration insuffisante, tant numériquement que qualitativement. Pour mener à bien sa mission : faire plus vite et beaucoup mieux que les intendants du Languedoc, Bezons et Tubeuf, qui avaient failli, il obtint carte blanche. Et pourtant, ils avaient eu l'assurance que leur activité échapperait totalement aux parlementaires de Toulouse. Mais cette autonomie, ils hésitèrent à l'utiliser, sans doute parce que ces maîtres des requêtes étaient issus du même sérail et de la même région. Froidour, lui, n'avait de compte à rendre qu'à Colbert, le surintendant des finances omnipotent depuis la condamnation de Nicolas Fouquet. De ce point de vue, leur entente résultait moins d'une affaire commune que d'une similarité de caractères : pointillisme extrême, résistance physique et psychologie complexe.

Froidour prit nombre de libertés avec la fameuse ordonnance de 1669, texte qui actualisait les dispositions juridiques et techniques contenues dans l'ouvrage de Clause de Fleury. Froidour comprit tout de suite que ce qui convenait aux peuplements caducifoliés ne convenait pas aux des essences résineuses ; et que, de plus, ce qui était admis en forêts de plaines et de plateaux maintes fois réformées créerait en montagne des troubles graves, les communautés y vivant du pastoralisme très pratiqué en forêt. Au prix de chevauchées épuisantes et d'inspections réitérées, il légua une œuvre impressionnante : 951 procès-verbaux accompagnèrent les plans d'arpentage de 418 forêts domaniales (130 000 hectares) et d'à peu près autant de forêts des communautés. Ces opérations l'amènèrent à intervenir dans quelques 25 000 hectares de forêts seigneuriales, en dépit des parlementaires qui assimilèrent son ingérence à une contestation du privilège nobiliaire. Leurs doléances montèrent jusqu'à Versailles, mais Colbert conforta la position de Froidour en lui octroyant la grande maîtrise de Toulouse (1673). Cela lui donnait la haute main sur les forêts pyrénéennes riches en bois de marine. Froidour put poursuivre son œuvre de bâtisseur, à l'instar de son ami Pierre-Paul Riquet, l'architecte du canal du Midi. Tous deux rêvaient à cette liaison Méditerranée-Atlantique, du nouveau port de Sète à celui de Bordeaux, liaison qui raccourcirait le trajet des pondéreux. Il y avait du Ferdinand de Lesseps chez ces grands commis de l'Etat.

Andrée CORVOL  
Directeur de recherche au CNRS  
Présidente du Groupe d'Histoire des Forêts françaises

## RÉSUMÉ

Né - vers 1626 - à La Fère (Aisne), Louis de Froidour est nommé « lieutenant général civil et criminel au baillage et en la maîtrise des Eaux et Forêts du comté de Marle et La Fère » le 30 janvier 1651. En 1654, il rencontre Jean-Baptiste Colbert alors intendant des domaines de Mazarin, dont ses forêts. En 1662, lorsque Colbert lance sa réformation des eaux et forêts, il nomme Froidour procureur du roi auprès du commissaire chargé des forêts situées au nord de Paris. Le rôle de procureur s'étend au domaine technique et, jusqu'en 1666, Froidour se fait remarquer sur ce plan et pour son énergie à mener rapidement toutes les affaires.

Le 3 mai 1666, Louis de Froidour est nommé « commissaire pour la réformation générale des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse ». Cette zone couvre les actuels Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude, Lot, Aveyron, Lozère, Hérault, Gard, Ardèche et une partie de la Haute-Loire. A cette réformation, s'ajouteront le Béarn et le Pays basque en 1672, le Limousin et l'Angoumois en 1673. La réformation concerne non seulement les forêts royales mais aussi les forêts des communautés laïques et religieuses. En 1673, Froidour est nommé grand maître des Eaux et Forêts à Toulouse. Récompense d'un travail colossal : les forêts ont été munies d'un plan et d'un règlement - un aménagement - de haute tenue adapté au cas par cas aux conditions écologiques et sociologiques locales.

Pour former les officiers à la sylviculture et à la gestion administrative et financière des coupes feuillues, dès 1668, Froidour rédige un ouvrage fondamental, son *Instruction pour les ventes des bois du roi*. De cet ouvrage, encore réédité en 1759, nous utilisons toujours les principes, et même, parfois, la lettre.

Froidour doit mettre en place un service forestier dans un Languedoc qui en disposait à peine. Son choix des hommes et des structures se fait au travers d'une connaissance étonnante des Pays qu'il découvre comme un grand reporter. Pour certains de ces Pays, il rédige de véritables livres de géographie humaine, des « Mémoires ». Cette méthode d'approche des réalités sociologiques fait de Froidour un témoin unique pour décrire son temps.

Son souci de former gardes et officiers est constant. En 1683, Froidour publie un autre ouvrage remarquable sur tout ce que doivent savoir faire les gardes. Son *Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts* sera rééditée jusqu'en 1765 pour servir à la formation des gardes de tout le royaume.

Devant des situations sociologiques originales, Froidour déroge largement à l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts. En 1670, il fait approuver par Louis XIV et Colbert des règlements plus souples que les rigueurs de l'ordonnance en ce qui concerne les droits d'usages dans les Pyrénées. Pour la Navarre, l'autre royaume du roi, et le Béarn, il ne crée pas de maîtrise particulière, laissant la responsabilité de la gestion forestière aux Pays. Ses règlements y ont été rédigés avec la participation effective des représentants locaux. Pour d'autres pays (Nébouzan, Bigorre), il en est de même. Les règlements seront approuvés, preuve que voir dans la réformation une mise en place d'un pouvoir centralisateur est une erreur.

Sur le plan des techniques sylvicoles, les apports de Froidour sont considérables. Il invente le taillis-sous-futaie avec un plan de balivage dégressif et des coupes d'une partie des plus vieux baliveaux pas avant 80 à 100 ans. Il règle au mieux les coupes des traditionnelles plantations de chêne à larges espacements du sud-ouest, sait gérer des futaies irrégulières feuillues. Il peut être pépiniériste au Pays basque ou constructeur de route forestière en Vivarais.

Les sapinières ne sont pas traitées par l'ordonnance, Froidour comprend « qu'il convient de les cultiver par pieds d'arbres ». En 1670, il propose de tels règlements, se déplace à la Cour pour convaincre, avec succès, Colbert. Il va beaucoup plus loin en cherchant « quelle quantité d'arbres on pourra couper annuellement sans dépeupler les forêts et pour en entretenir les ventes à toujours », idée totalement novatrice qui fonde le jardinage moderne. Ses principes de typologies de stations ou de peuplements - où interviennent alors qualité et exploitabilité des arbres -, ses analyses des besoins économiques et sociaux sont d'un modernisme étonnant.

Usé par les résistances du parlement, des marchands de bois, par les cabales de certains Pays et par un état de santé souvent défaillant qu'il aggrave par ses incessantes chevauchées dans tout le sud-ouest, Louis de Froidour s'éteint à Toulouse le 11 octobre 1685, ayant inventé le métier de l'ingénieur forestier moderne.

## ***ABSTRACT***

Born around 1626 at La Fère (Aisne), Louis de Froidour was appointed “lieutenant général civil et criminel au baillage et la maîtrise des Eaux et Forêts” of the county of Marle and La Fère on January 30th, 1651. In 1654, he met Jean-Baptiste Colbert, administrator of the Mazarin forest domain. In 1662, when Colbert launched his “Forestry reformation”, he appointed Froidour as the King’s procurator under the authority of the “commissaire” in charge of forests situated in the North of Paris. The role of the procurator extended to technical issues and up to 1666, Froidour attracted attention on this point and for his energy to lead quickly in all affaires.

On May 3rd, 1666, Louis de Froidour was appointed “commissaire pour la réformation générale des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse”. This zone covered the Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Tarn, Tarn-and-Garonne, Aude, Lot, Aveyron, Lozère, Hérault, Gard, Ardèche and a part of the Haute-Loire. The regions of Bearn and the Basque Country were added in 1672 and Limousin and Angoumois in 1673. The Reformation concerned not only royal forests but also those forests belonging to laic and religious communities’. In 1673, Froidour was named “grand maître des Eaux et Forêts” in Toulouse This was a just reward for his colossal work: forests were mapped and provided with a management plan which themselves were adapted case by case to local ecological and social conditions.

From 1668 in order to train officers in silviculture and administrative and financial management of broadleaved forestry, Froidour wrote a fundamental work, entitled *Instruction for the sale of the King’s timber*. This work, republished in 1759, is still strongly referred to today.

Froidour then went about setting up a forest service in the Languedoc region, a service which at that time hardly existed. His choice of people and structures were made through a surprising knowledge of the regions which he had discovered. For some of these regions he drafted veritable human geography books, or “*Mémoires*”. This method of approach linked to sociological realities at the time made Froidour a unique witness in terms of describing this period of history.

His high concern for the training of guards and officers was constant. In 1683, Froidour published another remarkable work on the subject of all that forest guards should know. His “*Abridged manual for forest guards*” was reedited up to 1765 and served as the main reference for the training of all forest guards throughout the entire kingdom.

Faced with an original sociological climate, Froidour contested widely the “*The 1669 forestry ordinance*”. In 1670, he attained approval from Louis XIV and Colbert concerning the introduction of more flexible regulations than those outlined in the *Ordinance* as regards forest user rights in the Pyrenees. For Bearn and the Navarre (the King’s other kingdom), he did not manifest a particular interest, but rather left the responsibility of forest management to the regions themselves. Indeed, his regulations were written with the effective participation of local representatives from the said regions. It was the same for other areas such as Nébouzan and Bigorre. The regulations would be approved; proof that to see in the Reformation an implementation of a centralist power was an error.

From the silvicultural techniques point of view the contributions of Froidour were considerable. He invented the coppice-with-standards system with a decreasing number of standards and restrictions on cutting part of the oldest tress before 80-100 years. He organized better cutting of the traditional large spaced Oak plantations of the Southwest, and knew how to manage irregular broadleaved forest. He could be a nursery man in the Basque Country or a forest road builder in Vivarais.

The *Ordinance* did not cover fir plantations Froidour understood “that it is advisable to cultivate them by number of stems”. In 1670, he proposed such working plans and traveled to the King’s Court to successfully convince Colbert. He went much further by investigating “the volume of wood it was possible to be cut annually without reducing the forests’ productive capacity therefore maintaining yield indefinitely”, a totally innovative idea from which the modern point of view on the selection system is derived. His principles on types of site class or stands - taking into account the quality and exploitability of trees and their analyses of economic and social needs are surprisingly modern.

Worn out by resistance from the Toulouse’ parliament and wood merchants, and by an ever failing state of health which he accentuated by his ceaseless rides throughout the Southwest, Louis de Froidour died in Toulouse on October 11th, 1685, having invented the job of the modern forest engineer.

# SOMMAIRE

CONVENTIONS D'ÉCRITURE ET DE PRÉSENTATION.....	12
INTRODUCTION .....	13
1 <sup>ÈRE</sup> PARTIE : UNE VIE CONSACRÉE À LA FORÊT .....	15
1.1. Louis de Froidour avant Toulouse.....	17
1.1.1. Une famille picarde .....	17
1.1.2. Lieutenant général civil et criminel au baillage et en la maîtrise des Eaux et forêts du Comté de Marle et la Fère .....	17
1.1.3. La grande réformation des forêts .....	18
1.1.4. Procureur pour la réformation de l'Ile de France.....	20
1.2. Commissaire député par Sa Majesté pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse.....	21
1.2.1. Une réformation exemplaire .....	22
1.2.2. L'Instruction pour les ventes de bois du roi.....	26
1.2.3. Des missions loin du domaine forestier .....	28
1.2.3.1. 1668, une inspection des collèges de la région toulousaine .....	28
1.2.3.2. A cheval sur les bords de l'Ardèche et sur le GR® 700 .....	28
1.2.3.3. Description des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers.....	29
1.3. Les énormes difficultés du grand maître.....	31
1.3.1. Froidour conduit la réformation de la généralité de Limoges (1673-1674).....	32
1.3.2. Les assises du Comminges en 1676 : cinq jours avec le grand maître .....	33
1.3.3. Le haut pays du Comminges condamné à reconnaître la juridiction des Eaux & Forêts... ..	37
1.3.4. Des zones de conflit subsistent en Comminges et dans le comté de Foix .....	38
1.3.5. Une bataille judiciaire contre les marchands de bois de Toulouse .....	39
1.3.6. Froidour allié des marchands.....	41
1.3.7. Etablir un tribunal forestier en dernier ressort.....	42
1.3.8. Des missions loin du domaine forestier .....	43
1.3.8.1. 1675-1677, une maîtrise d'œuvre pour des bâtiments et le port à Villemur et pour la prison du Parlement.....	43
1.3.8.2. 1674-1684, Froidour collecteur d'impôts .....	44
1.3.8.3. 1678, à Caraman, Froidour entre protestants et catholiques.....	45
1.4. Le roi ayant été informé .....	45
2 <sup>ÈME</sup> PARTIE : LA MÉTHODE FROIDOUR .....	49
2.1. Un grand reporter dans les Pyrénées .....	51
2.1.1. Les lettres .....	52
2.1.2. Les mémoires .....	53
2.1.2.1. Passeport pour la Bigorre .....	53
2.1.2.2. Les seigneurs du Nébouzan .....	54
2.2. Des hommes pour la forêt.....	55
2.2.1. Les arpenteurs .....	56
2.2.1.1. Presque tout le fruit de la réformation dépend des arpenteurs .....	56
2.2.1.2. Des arpenteurs devenus des experts forestiers .....	59
2.2.1.3. Un arpenteur général.....	60
2.2.1.4. Un arpenteur, des arpents.....	60
2.2.1.5. Des plans pour tous, pas très justes mais sûrs.....	61
2.2.1.6. Arpentage et réarpentage.....	63
2.2.2. Les gardes .....	64
2.2.2.1. Savoir lire, écrire et pouvoir donner caution .....	65
2.2.2.2. Puni ou récompensé .....	66
2.2.2.3. Une fonction risquée .....	69
2.2.2.4. La réorganisation du service de garderie .....	69
2.2.2.5. Un métier à apprendre .....	71
2.2.3. Les officiers des maîtrises.....	72
2.2.3.1. Les débuts difficiles de la maîtrise du Comminges .....	74
2.2.3.2. A Quillan, la confiance ne règne pas .....	76

2.2.3.3.	Un maître particulier nommé de Froidour .....	77
2.2.4.	Des greffiers.....	78
2.2.5.	Un secrétaire .....	80
2.2.6.	Les habitants des communautés .....	80
2.2.6.1.	Les droits d'usage .....	80
2.2.6.2.	Des délibérations pour les sujets traitant des forêts, la participation aux assises.....	82
2.2.6.3.	Des aménagements participatifs.....	84
2.2.6.4.	Un procès-verbal annuel de visite des bois des communautés.....	90
2.2.6.5.	Un plan de prévention contre les inondations.....	94
3 <sup>EME</sup>	PARTIE.....	95
3.1.	Les sylvicultures des peuplements feuillus .....	97
3.1.1.	La pratique intense du recépage.....	97
3.1.2.	Le taillis-sous-baliveau .....	98
3.1.3.	L'invention du taillis-sous-futaie .....	99
3.1.4.	Du taillis-sous-futaie à la futaie irrégulière feuillue.....	101
3.1.5.	Les futaies feuillues.....	101
3.1.5.1.	Les plantades de Bigorre .....	103
3.1.5.2.	Les arbres têtards du Béarn .....	106
3.1.5.3.	La futaie feuillue irrégulière mélangée.....	107
3.2.	Le soin du rétablissement des sapinières .....	108
3.2.1.	Opposition aux coupes par pieds d'arbres dans les forêts feuillues .....	108
3.2.2.	La découverte du sapin, arbre "qui ne vient que de semense" .....	109
3.2.3.	... qu'il convient donc de cultiver par pieds d'arbres.....	109
3.2.3.1.	Convaincre Colbert .....	110
3.2.3.2.	Les ventes par pieds d'arbres .....	111
3.3.	Exploiter les forêts au XVIIème siècle .....	112
3.3.1.	Disposer d'une rivière flottable .....	112
3.3.1.1.	Les forêts des coteaux toulousains .....	112
3.3.1.2.	Les travaux sur le Ger.....	113
3.3.1.3.	Les travaux sur l'Ardèche.....	115
3.3.2.	Exploiter les sapinières.....	116
3.3.3.	Construire une route forestière en haut Vivarais .....	120
3.3.4.	Exploiter avec soin.....	121
4 <sup>EME</sup>	PARTIE : L'ART D'AMÉNAGER LES BOIS.....	125
4.1.	Des règlements pour entretenir les forêts à toujours.....	127
4.1.1.	Gestion foncière du domaine forestier .....	127
4.1.2.	Les analyses .....	129
4.1.2.1.	Les stations forestières .....	129
4.1.2.2.	Les types de peuplements.....	130
4.1.2.3.	Les besoins économiques et sociaux .....	134
4.2.	L'application et la pratique.....	135
4.2.1.	Les procédures d'approbation des aménagements .....	136
4.2.2.	Un objectif dominant qui n'est pas toujours la production ligneuse.....	136
4.2.3.	Les règlements des forêts feuillues à objectif de production ligneuse .....	137
4.2.3.1.	Maubourguet, une communauté qui peine à retrouver ses titres.....	137
4.2.3.2.	Le plan-type des règlements .....	139
4.2.3.3.	Les hêtraies du pays de Foix.....	140
4.2.4.	Les sapinières .....	141
4.2.4.1.	Les dimensions d'exploitabilité du sapin .....	141
4.2.4.2.	Quelle quantité d'arbres couper annuellement pour entretenir les ventes à toujours ? .....	142
4.2.4.3.	Un aménagement au niveau d'un massif .....	145
4.2.5.	Des règlements pour la chasse et la pêche.....	145
5 <sup>EME</sup>	PARTIE : NOTRE HÉRITAGE FORESTIER .....	149
5.1.	Les forêts du Languedoc après Froidour.....	151
5.2.	La diffusion des idées de Froidour .....	152
5.2.1.	Instruction pour les ventes du roi.....	152
5.2.2.	Instruction pour les gardes .....	155

5.3. L'actualité de Louis de Froidour .....	156
5.3.1. Pour les historiens .....	156
5.3.2. Pour les géographes .....	156
5.3.3. Pour les forestiers et les juristes.....	157
5.3.4. Pour la compréhension de la biodiversité d'aujourd'hui.....	158
5.3.4.1. La gélinotte dans les Pyrénées .....	158
5.3.4.2. Le hêtre de la chartreuse de Valbonne .....	158
5.3.4.3. Les pins à crochets de la tourbière du Pinet.....	158
5.3.4.4. Les coléoptères de Grésigne (Tarn).....	159
5.3.4.5. Le pic mar dans le bois de Mauboussin .....	159
5.3.5. De quelques actualités récentes de l'image de Louis de Froidour.....	160
CONCLUSION .....	161
BIBLIOGRAPHIE.....	163
ANNEXES .....	171
LISTE DES FIGURES .....	214
LISTE DES ENCADRÉS .....	217
LISTE DES TABLEAUX.....	218
LISTE DES ANNEXES.....	219
Dans la même collection .....	220

## CONVENTIONS D'ÉCRITURE ET DE PRÉSENTATION

- Toponymes : le nom des communautés tel que fourni par les greffiers a été remplacé par le nom actuel des communes, la plupart du temps suivi du département de situation.
- Les patronymes répétés ont partout la même orthographe. Elle peut donc ne pas être celle du manuscrit où ces noms sont parfois écrits de diverses manières.
- Les citations
  - des écrits de la réformation ou de la grande maîtrise du Languedoc quand Froidour en est le responsable sont « *entre guillemets et en italique* ».
  - de tous les autres auteurs, quelle que soit leur époque, sont « entre guillemets et en caractères romains ».
- Les renvois à un chapitre : ils nous ont paru indispensables et, du coup, peuvent sembler trop nombreux. Seul le numéro du chapitre, quel que soit son rang, est mis entre parenthèse ou suit le mot « chapitre ». Par exemple : (122) - pour 1.2.2. - ou « au chapitre 2231 ».
- Abréviations d'ouvrages : nous citons divers ouvrages de Froidour aux titres très longs<sup>1</sup>. Ils sont ainsi abrégés :
  - Instruction pour *Instruction pour les ventes des bois du roi*.
  - Réfutation pour *Règlement fait par le sieur de Froidour Grand Maistre des Eaux et Forêts au département de Languedoc, Haute-Guyenne, Béarn, Basse-Navarre, Soule et Labourd concernant les forêts du Pays de Bigorre. Les observations faites contre ledit règlement et les motifs dudit règlement avec les réponses dudit Sieur de Froidour*. Ses « réponses » sont, en réalité, une réfutation claire, voire ironique, des remarques faites sur son projet de règlement pour les forêts de Bigorre.
  - Réformation de Navarre pour *Procès verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts*.
  - Lettre à Barrillon pour *Lettre à Monsieur Barrillon contenant la relation et la description des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers*.
- Chaque fois que nous citons « l'édit du roi portant règlement général pour les eaux et forêts » dit « ordonnance de 1669 », nous écrivons : Ordonnance.
- L'usage des majuscules suit le code typographique édité par la Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries polygraphiques et de la communication, treizième édition, 1981. Par exemple, des minuscules à eaux et forêts s'il s'agit « du fait des eaux et forêts » mais des majuscules s'il s'agit de l'administration des Eaux et Forêts. Nous écrivons « le roi » et « Sa Majesté » (marque de respect), etc.
- Livre (monnaie) : pour donner un ordre de grandeur de la valeur d'amendes, de gages ou de travaux, nous avons adopté la valeur de 15 € pour une livre.
- Les transcriptions sont systématiquement écrites dans un français modernisé - orthographe, ponctuation, conjugaison - en espérant que les tournures de la langue du XVII<sup>e</sup> siècle n'en seront pas trop altérées.
- Les cotes des documents utilisés sont celles des services d'archives. Signalons simplement que les registres de la maîtrise du Comminges conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne sont provisoirement cotés « B E&F Cges nnn », mention inhabituelle que nous avons gardée.

### Crédit photographique

Le crédit des photographies qui ne sont pas de l'auteur est signalé au cas par cas.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir la bibliographie.

## INTRODUCTION

*Louis de Froidour est du petit nombre de ceux qui, par leurs travaux pratiques et les écrits destinés à en propager la connaissance, ont, pour ainsi dire, créé les premiers en France, la science des eaux et forêts. Ce rare mérite n'a pas suffi à préserver sa mémoire et j'ai pu constater que même de grands Fonctionnaires Forestiers de nos jours, sortis de l'Ecole forestière, ignoraient jusqu'à son nom !*

Jean Bourdette (1897)

Au début des années 1970, j'avais croisé Louis de Froidour à l'occasion de la lecture des ouvrages de Gustave Huffel (1859-1935). Il était le seul personnage à qui le grand historien de l'aménagement forestier et des sylvicultures consacrait une aussi longue notice historique. Elle était plus qu'admirative, soulignant le modernisme de ses idées et la très haute qualité de ses raisonnements. Je le retrouvais en 1978, lors de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). L'aménagement précédait datait de 1910 ; il succédait directement au règlement de 1668 - époque de la réformation conduite en Languedoc par Froidour - et le citait de façon assez détaillée. Je découvrais un vocabulaire technique aussi imagé que précis et ce qu'était un règlement forestier de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, avec son plan type, ses descriptions écologiques, ses règles sylvicoles justifiées, son système d'approbation administrative. Très vite, je constatais que, pour des forestiers et des universitaires du Sud-Ouest, Froidour était un personnage connu bien qu'à la silhouette floue, marquant toujours « l'année zéro » de l'histoire de toutes les forêts de la région.

Louis de Froidour a d'abord été « découvert » par les historiens languedociens et gascons de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme le bigourdan Jean Bourdette cité en exergue. Maintes fois copiés et recopiés, ils ont mis en avant, et en valeur, son œuvre de voyageur géographe voire d'ethnologue. Cette partie de son activité fait de lui le témoin essentiel de la vie des Pyrénées à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Aucun ouvrage actuel d'histoire, de géographie et, même, de sociologie (Froidour est, sur ce plan, fort connu dans les universités des États-Unis) ne peut se dispenser de l'utiliser comme référence. Il avait besoin de parfaitement connaître les fonctionnements des sociétés pour les aider à mieux gérer leurs forêts ; il en fournit, de façon remarquablement structurée, des portraits complets et précis.

Quelques forestiers et historiens se sont déjà plongés dans les travaux de la réformation animée par Louis de Froidour. Professeur à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, Gustave Huffel, d'abord, à la charnière des XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> siècles, trouvait en lui « le plus distingué forestier de l'ancien régime ». Puis, dans les années 1920-1930, Henry de Coincy, conservateur à Pau, rééditant de passionnants ouvrages oubliés de Froidour, avait écrit que « ceux qui auront l'occasion d'examiner ses archives resteront stupéfaits de l'activité inouïe de cet infatigable voyageur, servi par une puissance de travail extraordinaire, une intelligence supérieure, un dévouement d'apôtre à l'œuvre forestière, des dons d'administrateur émérite et une grande élévation de caractère ». Entre 1942 et 1952, Charles Dupont, inspecteur principal à Toulouse, malheureusement sans publier, consacra tous les jours de 10 ans de retraite à l'étude minutieuse des fonds Froidour. Le conservateur Paul Chabrol (années 1950-1960), utilisant les notes de Dupont, fit ressortir les riches informations écologiques contenues dans les dossiers de la réformation.

Dans ce qui est devenu un monde du silence, une plongée dans les archives de l'extraordinaire fonds Froidour toulousain stupéfie par son ampleur et par son intérêt professionnel. Il a la réputation d'être bien connu. En réalité, s'y découvrent encore de véritables trésors, surtout lorsque l'on y associe les archives, elles très peu étudiées, de la maîtrise du Comminges qui couvre la haute vallée de la Garonne et ses riches sapinières. S'y trouvent les comptes-rendus des actions menées par les officiers et les gardes sous l'autorité du grand maître Louis de Froidour. C'est là, et là seulement, que l'on peut découvrir le meneur d'hommes qu'il était, assurant la formation judiciaire, administrative et technique de tous, réglant les conflits internes, faisant « en telle sorte que le service se fasse »<sup>2</sup>. Au-delà du talent, inconnu mais anecdotique, de Froidour pour le dessin, son souci de faire participer des communautés à la mise au point de leurs règlements apparaît comme exemplaire et va, documents nouveaux à l'appui, à l'encontre de l'idée que l'ordonnance de 1669 fut imposée contre la volonté des populations locales, en particulier celles des Pyrénées.

---

<sup>2</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 10 r°.

Froidour ne saurait être compris sans que soit apprécié comment un homme, né roturier en Picardie, a pu, quarante sept ans après, devenir grand maître des Eaux et Forêts du Languedoc sans avoir à acheter sa charge. Le facteur chance a sa part : sa rencontre avec Colbert dès 1654, bien avant que celui-ci ne lance sa réformation générale en 1661. En Île-de-France, dès le début collaborateur de cette opération de remise en ordre, Froidour et ses qualités – impartialité, énorme puissance de travail, sens de l'organisation, réelle passion pour la forêt – sont vite repérés par l'extraordinaire ministre. Découvrant la forêt de Melles (Haute-Garonne) ravagée par sept ans de coupes, qui d'autre que le commissaire envoyé en Languedoc en 1666, aurait pu réagir comme lui : « *c'est une chose qu'un officier des forêts et qui en aime la conservation ne peut voir qu'avec un chagrin extrême que les ruines et les désolations des bois qu'il y a et le grand dégât qu'on y fait* »<sup>3</sup> ?

Louis de Froidour a laissé une trace écrite immense. Son travail peut être suivi au jour le jour. Pourtant, mon objectif n'est pas de rédiger sa biographie, mais de montrer sa part considérable dans l'avancée des sciences forestières. L'on sait trop peu que nous utilisons toujours l'esprit - parfois la lettre – du premier ouvrage moderne de sylviculture et d'aménagement, son *Instruction pour les ventes des bois du roi* de 1668. S'y découvrent, pour la première fois, le taillis-sous-futaie et la futaie irrégulière – « inégale » dit-il – feuillue. Dans ses règlements pour les sapinières, les principes du jardinage moderne sont en place dès 1670 : depuis les dimensions d'exploitabilité selon les fertilités et, même, les facilités d'exploitation jusqu'aux possibilités annuelles par pieds d'arbres.

Il n'existe pas de portrait de Louis de Froidour, j'espère que cet ouvrage contribuera à en dresser un.

---

<sup>3</sup> Lettre à son ami Julien de Héricourt. (Bibl. mun. Toulouse, ms 643.)

***1<sup>ère</sup> PARTIE***

---

***1. UNE VIE CONSACRÉE À LA FORÊT***



La carrière de forestier de Froidour se divise en deux périodes correspondant à deux territoires :

- De 1651 à 1662, d'abord dans sa région natale, la Picardie. Durant cette période, l'événement que l'on peut qualifier de fondateur pour la grande carrière de Louis de Froidour est, en 1654, sa rencontre avec Jean-Baptiste Colbert qui le distingua très vite et fit ultérieurement la plus totale confiance en son jugement. De 1662 à 1666, pour les forêts qui sont au nord de Paris, il devient procureur de la réformation qu'ont lancée Louis XIV et Colbert.
- De 1666 à 1685, on a affaire au célèbre Froidour toulousain. D'une région qui, au total, va de Limoges au Puy-en-Velay et comprend les Pyrénées, il en fut un commissaire réformateur prodigieux d'énergie « *travaillant comme si l'on n'avait à travailler que ce jour-là même* »<sup>4</sup>, puis un remarquable grand maître à partir de 1673.

## 1.1. LOUIS DE FROIDOUR AVANT TOULOUSE

### 1.1.1. UNE FAMILLE PICARDE

La famille Froidour, originaire de l'Aisne actuelle, « représente bien le monde de la bourgeoisie d'offices, en pleine ascension sociale au XVII<sup>e</sup> siècle. Issus d'une vieille famille de la Fère, l'arrière grand-père et le grand-père de Louis de Froidour (qui se prénomment tous Nicolas) exercent des fonctions de notaires royaux dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> et la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Son père achète la charge de substitut du procureur général du roi au comté de Marle et de La Fère, puis celle de procureur du roi au baillage de La Fère vers 1645 » (Buridant, 1999, p. 136-143). Il lui fallait, comme toujours sous l'ancien régime, des protecteurs assez puissants. Ce fut la famille des Choiseul, en l'occurrence le maréchal du Plessis-Praslin, qui aida à cette ascension permettant, en 1653, l'accession à la noblesse (fig. 1).



Figure 1 : Signature et sceau de Louis de Froidour.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 153. Photo : Arch. dép. Haute-Garonne)

Froidour est donc né roturier. Faute de registres paroissiaux conservés, sa date de naissance nous est inconnue, 1626 paraît très probable. En effet, le 30 janvier 1651, il sera nommé conseiller lieutenant général au baillage du comté de Marle et La Fère ; il fallait avoir 25 ans pour pouvoir exercer, sans dispense, ce qui est le cas, cette fonction. Il est plus que douteux qu'il ait été plus âgé car le métier de son père ne pouvait que lui faire connaître ces contraintes et, inversement, il ne pouvait guère déroger étant donné son statut social de l'époque.

Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les attributions des baillages couvraient encore le domaine des Eaux et Forêts. Il est donc normal que, en 1645, Nicolas Froidour soit chargé d'une expertise sur la forêt de Saint-Gobain que la reine envisage de vendre. Buridant (1999, p. 140) note que « les observations qu'il fait sur les raisons de l'état de la forêt témoignent déjà de connaissances sylvicoles solides ». Pour lui, il est évident « que Louis de Froidour fit ses premières armes de forestier auprès de son père ».

### 1.1.2. LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL ET CRIMINEL AU BAILLAGE ET EN LA MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS DU COMTÉ DE MARLE ET LA FÈRE

Nous venons de voir qu'en 1651, Froidour est nommé lieutenant. Pour cela, il fallait être « gradué » c'est-à-dire avoir suivi de sérieuses études de droit. Froidour avait dû être, en ce domaine, un étudiant particulièrement brillant, il va le prouver tout au long de sa carrière. Durant tout son mandat de

---

<sup>4</sup> In Paul de Castéran, 1895, p. 24. Cette phrase serait de Froidour. Nous ne l'avons pas retrouvée.

commissaire réformateur (1666-1673), il se présente toujours comme « *président et lieutenant général civil et criminel au bailliage et en la maîtrise des Eaux et Forêts du comté de Marle et La Fère* » (fig. 2). Il restera 20 ans (1666-1685) à Toulouse n'ayant que deux fois l'occasion de revoir La Fère, en 1670 puis en 1677. Ses deux épouses successives en étaient originaires. Sa veuve revint d'ailleurs s'y réinstaller. Le testament de Froidour montre sa considérable affection à la paroisse et à l'hôpital de sa petite ville natale. Parmi les trois personnes qui, à la Fère, devront procéder au partage de ses biens en Picardie, il désigne « *celui qui remplira [sa] charge de lieutenant général* »<sup>5</sup>. Il a donc conservé cette charge jusqu'au bout, certainement par attachement à La Fère.

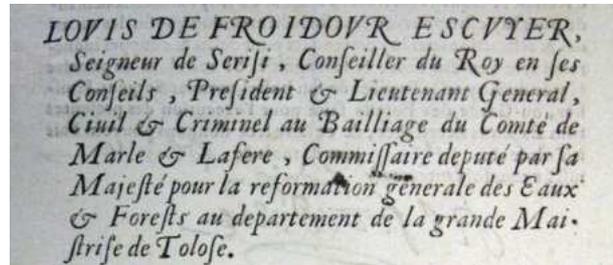


Figure 2 : De 1666 à 1673, tous les en-têtes des documents signés par Louis de Froidour, alors à Toulouse, font état de sa fonction en Picardie.  
(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65.)

Le fait suivant a été maintes fois rapporté : comme lieutenant, Froidour porte plainte contre le gouverneur « au sujet des obstacles que celui-ci apportait à l'exercice de la justice et des violences et outrages par lui faits aux officiers d'icelle. Il était donc, dès le début, disposé à tenir tête à des adversaires » (Devèze, 1962, p. 141.). A cette époque, Colbert, intendant de Mazarin, immense propriétaire forestier – en particulier dans le Nivernais et en Mayenne – est chargé par Armand de la Porte, neveu par alliance du cardinal, de s'occuper de la gestion de ses forêts au comté de Marle et La Fère, notamment celle de Saint-Gobain (Devèze, p. 74). C'est là que se rencontrent le futur très puissant contrôleur général des finances et Louis de Froidour. Buridant raconte (p. 141-144) comment ce dernier réalise l'aménagement de Saint-Gobain. Il y imprime tout de suite sa marque en imposant les coupes à tire et aire, en fixant des cahiers des charges complets et stricts aux marchands et, surtout, en ayant une vue à long terme des renouvellements des peuplements. Colbert qui assiste aux adjudications des coupes de 1655, 1656, 1659 et 1660 a, au moins à ces moments, l'occasion de discuter avec Froidour qui peut alors « montrer son indiscutable valeur » (Buridant, p. 142.).

En 1662-1663, Froidour est partie prenante aux projets de canalisation reliant la Sambre et l'Oise. Le bois de chauffage pourrait ainsi aller du massif du Nouvion (Aisne) à Paris par voie d'eau. Pour juger du bien-fondé de ces travaux, le parlement de Paris avait ordonné au lieutenant de faire « une enquête sérieuse et complète » que Catrin (1870, p. 152-154) rapporte. Le 12 janvier 1663, Froidour établit son rapport qui, favorable au projet, indiquait les travaux à faire<sup>6</sup>.

Normalement, la carrière de Froidour aurait dû se figer à cette fonction de lieutenant général dans son pays natal. Mais, en 1661, Colbert devient Colbert. Fouquet est arrêté le 5 septembre et, dès le 15 octobre, les forêts sont déjà parmi les préoccupations du roi et de son principal conseiller, « intendant des finances ayant le département des bois » ; Louis XIV et Colbert se lancent alors dans la réformation générale des Eaux et Forêts du domaine. L'histoire de cette formidable remise en ordre a été écrite (en particulier par Devèze, 1962), nous n'en retiendrons brièvement que ce qui concerne directement Louis de Froidour.

### 1.1.3. LA GRANDE RÉFORMATION DES FORÊTS

En 1663, Colbert donne les raisons qui l'ont poussé à lancer « sa » réformation, on sait qu'il la suivra de très près en étant « lui-même l'âme » (Devèze, p. 93). Il rappelle qu'il ordonna en 1661 que soit fait un rapport « de l'état auquel [les forêts] se trouvaient par tout le royaume ». Devèze de noter (note 22, p. 76) qu'il « n'a pas trouvé trace de ce rapport lui-même ». Cette relation ne peut qu'être le

<sup>5</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 3 E 11936, f° 17 v°.

<sup>6</sup> Ce canal sera bien créé. Sa gestion sera longtemps des plus chaotiques.

mémoire présenté à Colbert en 1661 – la date est fournie par Froidour lui-même – par le « *sieur Levassor, avocat du roi au siège de la table de marbre*<sup>7</sup> » (fig. 3).

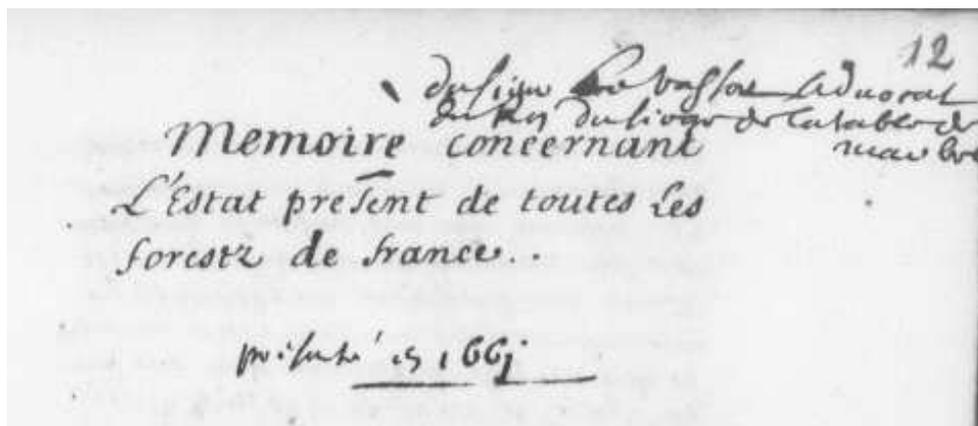


Figure 3 : Le titre du mémoire « présenté en 1661 » écrit Froidour lui-même. Il ajoute que ce mémoire est « du sieur Levassor, avocat du roi au siège de la table de marbre [de Paris] ».

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 671, f° 12 r°. Photo : Bibl. mun. Toulouse).

Froidour l'a fait recopier dans un registre titré *Réformation générale des eaux et forêts dans le département de l'Isle de France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis* bien qu'il ne s'agisse nullement des règlements de la réformation dont Froidour était devenu le procureur. C'est un cahier de travail qui rassemble des pièces sur l'historique de la réformation de l'Île de France et, en deuxième partie, un fort appareil de notes sur le manuscrit d'un ouvrage qui sera anonymement publié en 1682 et dont la curieuse histoire forme l'annexe 5. Le rapport de Levassor avait été repéré par Chabrol (1962, p. 495) qui s'était contenté de citer son existence. Froidour authentifie le fait que c'est bien sur ce rapport – absolument alarmiste – que Colbert prit sa décision de réformer les forêts du domaine en y ajoutant très rapidement – fait tout à fait nouveau – celles des communautés ecclésiastiques et laïques. Pour Froidour, « *ce mémoire ne contient pas les moyens de rétablir les forêts du Roi, mais seulement il fait voir combien était grand le désordre dans lequel elles étaient et la nécessité qu'il y avait d'y remédier* »<sup>8</sup>.

Il nous a dès lors paru normal d'éditer, à notre connaissance pour la première fois, le mémoire de Levassor qui figure à l'annexe 1. Cela pour deux raisons :

- 1° Il couvre toutes les provinces du royaume à l'exception, notable pour Froidour, du Sud-Ouest. Même si elle est tracée à très grands traits, chaque forestier de l'Office national des forêts aura ainsi une image de l'état des forêts royales de sa région au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.
- 2° Source de première main, il explique les causes du lamentable état des forêts du roi. Devèze (1962, p. 15-68) en fait une analyse précise distinguant (1) « les abus de l'administration forestière », (2) « les abus dus à la désastreuse situation des finances royales (ventes excessives de bois, aliénations, affermages...) », (3) « les abus provoqués par les opérations militaires et les abus des usagers et riverains », cela comprenant les besoins des usages industriels alors en plein essor.

Levassor aurait pu faire sienne l'expression de Devèze qui parle (1962, p. 57) de « massacre des forêts royales ». Pour ce dernier, « l'arrivée de Colbert à la direction des affaires financières auxquelles l'exploitation forestière se trouva rattachée, allait permettre l'indispensable redressement ». Le roi et son très énergique ministre, bon connaisseur des pratiques forestières, lance donc une « visite générale des territoires boisés par des commissaires royaux dans la recherche et la répression des abus et le contrôle de l'application des ordonnances », définition d'une réformation (Devèze, 1961). Un arrêt du 15 octobre 1661 en charge les grands maîtres, c'est-à-dire ceux dont Levassor avait pourtant montré

<sup>7</sup> Présidées par les grands maîtres, les « Tables de marbre » étaient les tribunaux d'appel pour les affaires forestières. Elles devaient leur nom au fait que la première Cour, à Paris, rendait la justice devant une magnifique table de marbre noir détruite en 1618. Levassor siégeait à la Table de marbre de Paris. Celle de Toulouse ne fut créée qu'en 1578. Froidour tenta de mettre de l'ordre dans son fonctionnement (137).

<sup>8</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 671, f° 23 r° et v°.

qu'ils étaient, « par leur négligence et leur friponnerie » (Devèze, 1962, p. 88), les principaux artisans du mauvais état des forêts. Colbert constate vite son erreur et réagit dès le 17 novembre en choisissant le système des commissaires réformateurs qui vont être les intendants auxquels sont adjoints, en tant que procureurs, des forestiers non suspects. Froidour va être l'un de ces derniers.

#### 1.1.4. PROCUREUR POUR LA RÉFORMATION DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Le choix des hommes et la mise en place du système prennent quelques mois et c'est ainsi que « Monsieur Chamillart\* fut commis pour la réformation du département de l'Île-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis, par lettres patentes du Roi, données à Saint-Germain-en-Laye le dixième septembre mille six cent soixante et deux »<sup>9</sup>. Quant à Froidour, « le Roi, à la recommandation de Monsieur Colbert, [lui] a fait l'honneur de [l'] employer en ladite réformation en qualité de son procureur suivant sa lettre dont la teneur s'ensuit » (fig. 4) :

Louis par la grace de  
Dieu Roy de France et de Navarre à n're cher  
et bien aimé Louis de Froidour lieutenant général  
de la fore. Salut ayant reconnu le mauvais  
estat auquel tous nos bois et forêts de n're  
Royaume ont esté réduits par ceux qui en ont  
eu quelque connoissance ou quelque maniment  
nous avons pris resolution de faire procéder  
à une reformation générale de nos dits bois et  
forêts, et pour cet effet avons par nos lettres  
patentes du dix du présent mois commis le Sr  
Chamillard Con<sup>seiller</sup> en nos conseils, M<sup>aitre</sup> des requ<sup>êtes</sup>  
ord<sup>inaires</sup> de n're hôtel pour y travailler au dépar-  
tement de l'Île de France, Brie, Perche,  
Picardie et pays reconquis, et comme il est  
nécessaire de commettre une personne  
capable et d'intégrité pour faire la fonction  
de p<sup>rocurateur</sup> pour nous en ladite reformation et travailler  
en icelle avec ledit Sr Chamillard, à ces causes  
nous confiant en v're probité fidélité et affection  
Nous vous avons commis et député, com-  
misons et députons par ces présentes signées

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre cher et bien aimé Louis de Froidour, lieutenant général de La Fère, salut. Ayant reconnu le mauvais état auquel tous nos bois et forêts de notre Royaume ont été réduits par ceux qui en ont eu quelque connaissance ou quelque maniment, nous avons pris résolution de faire procéder à une réformation générale de nos dits bois et forêts, et, pour cet effet, avons, par nos lettres patentes du dix du présent mois commis de Sieur Chamillard, conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, pour y travailler au département de l'Île de France, Brie, Perche, Picardie et Pays reconquis. Et comme il est nécessaire de commettre une personne capable et d'intégrité pour faire la fonction de procureur pour nous en ladite réformation et travailler en icelle avec ledit Chamillard, à ces causes, nous confiant en votre probité, fidélité et affection, nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes signées.

Figure 4 : Dans ses archives, Froidour avait conservé copie de la lettre du 10 septembre 1662 qui le nommait procureur de la réformation pour les forêts situées près de Paris.

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 671 f° 28 r°.)

Quand on sait d'une part le rôle éminent d'un procureur dans une réformation et d'autre part que Chamillart était de caractère assez craintif et totalement novice en matière forestière, on comprend que Colbert, dès novembre 1662, ait incité Froidour à prendre des initiatives en donnant ses « avis à M. Chamillart sur ce que vous croyez devoir être pratiqué pour pouvoir parvenir à une bonne réformation »<sup>10</sup>. Colbert, le 10 mars 1663, envoie à tous les commissaires – à cette époque, ils ne sont encore que trois – une très longue instruction assez extraordinaire par ce qu'elle montre de puissance d'analyse, de connaissance en matière forestière et de volonté pour réellement mener à bien cette entreprise. Elle cadre avec précision le travail des commissaires<sup>11</sup>. Surtout, Colbert étend aux eaux et forêts des communautés ecclésiastiques et laïques le champ de leurs investigations. Elles sont spécialement importantes dans le Midi de la France.

\* Voir annexe 5.

<sup>9</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 671, f° 28 r° pour cette citation et la suivante.

<sup>10</sup> In Devèze, 1962, p. 94.

<sup>11</sup> Jean Le Féron, qui reformera le Perche comme subdélégué de Barrillon (voir ci-après), puis l'Anjou, la Touraine et le Maine et, enfin, le Bourbonnais et le Berry s'en inspirera très largement pour en tirer un livre en 1682 : voir annexe 7.

Chamillart a un autre type de défaut que n'aime guère Colbert, la lenteur. Fin 1663 alors que le ministre vient de donner un nouvel élan à la réformation, il le rappelle et, le 3 janvier 1664, le remplace par Paul Barrillon d'Amoncourt\*, Froidour demeurant procureur. Les deux hommes doivent s'occuper des forêts de la généralité de Paris soit l'Île-de-France, la Brie et le Perche. Intellectuel dynamique et ami de Louis XIV, Barrillon est d'une toute autre envergure que Chamillart. Le commissaire et son procureur conduisent une œuvre « rapide et considérable » (Devèze, 1962, p. 119). Ils mènent aussi, de concert, le symbolique procès des grands maîtres de Candé et de Cartigny<sup>12</sup> qui furent condamnés à 82 500 livres (1 237 500 €) chacun. Pour aller plus vite, Barrillon s'entoure de subdélégués couvrant certaines maîtrises, par exemple Jean Le Féron pour le Perche (annexe 5). Froidour fait ainsi connaissance avec ces personnages et nombre de ces forêts car il ne se contente pas d'instruire les procès, il joue un très important rôle technique. En 1668 (313), il décrira brièvement son apport sur ce plan. Il ne se contente pas de prôner des révolutions de taillis de dix ans comme cela était la règle, mais « fait bien davantage, car excepté la seule forêt de Carnelle, assise dans le territoire de Beaumont-sur-Oise dont les ventes ont été réglées à l'âge de sept ans, [il a] réglé les coupes des bois taillis de toutes les forêts à l'âge de quinze, seize, dix-huit et vingt ans »<sup>13</sup>. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces « audaces » – raisonnées – de Froidour (31). De même, des observations sur les arbres réservés dans les coupes de futaies des « forêts de Compiègne, Villers-Cotterêts, Coucy, Saint-Gobain, Le Perche, Bellême et autres »<sup>14</sup> vont lui permettre, là aussi, de « faire bien davantage » que ce que prévoient les ordonnances.

Les capacités de Froidour, autant comme procureur maîtrisant parfaitement les procédures judiciaires que comme spécialiste de la gestion forestière, se développent ainsi considérablement durant ces années 1662-1666. Colbert voit alors son jugement confirmé. Barrillon doit avoir le même ; ses liens avec son procureur se prolongeront. Le 3 mai 1666, Louis de Froidour, âgé de 40 ans, dont déjà 15 de gestion forestière, est nommé commissaire pour la réformation générale des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse.

## **1.2. COMMISSAIRE DÉPUTÉ PAR SA MAJESTÉ POUR LA RÉFORMATION GÉNÉRALE DES EAUX & FORÊTS AU DÉPARTEMENT DE LA GRANDE MAÎTRISE DE TOULOUSE**

*Le sieur de Froidour a, dans le cours de sa réformation, remédié à tous ces abus faisant restituer au Roi tout ce qui appartenait à Sa Majesté et conservant soit la propriété soit l'usage aux communautés et aux particuliers qui s'y sont trouvés fondés faisant connaître la matière et juridiction des forêts et rétablissant l'autorité des officiers.*

Louis de Froidour, 1685.

En 1665, bien que plus lentement que prévu par Colbert, les réformations des départements forestiers du nord du royaume sont bien avancées. Le contrôleur général décide de réformer les forêts du Languedoc. Levassor n'y étant pas allé (113 et annexe 1), il n'a guère d'idée de leur état, se doute bien qu'il ne doit pas être bon puisqu'elles ne rapportent strictement rien au roi. Il sait que l'administration des Eaux et Forêts y est très faible. Et il sait qu'il y a un enjeu, un sieur de Seuil qu'il a envoyé dans les Pyrénées lui ayant signalé que les forêts royales de la haute vallée de la Garonne pouvaient être une forte ressource en mâts pour les arsenaux de l'Atlantique dont celui, alors en gestation, de Rochefort. Le 26 mars, un arrêt du conseil signifie aux communautés et aux particuliers prétendant à des droits d'usage dans les forêts royales de présenter leurs titres aux intendants du Languedoc. Ces derniers, Bezons\* et Tubeuf\*, sont commis à la réformation le 2 juin 1665.

A ce moment, officiellement, la grande maîtrise ne couvre pas que le ressort du Parlement de Toulouse mais également ceux d'Aix (la Provence), de Grenoble (le Dauphiné) et de Pau (le Béarn et

---

\* Voir annexe 5.

<sup>12</sup> Pour faire de l'argent, les offices des grands maîtres avaient été multipliés pour devenir biennaux, triennaux voire quadriennaux ! Dans le cas de deux grands maîtres, l'un était appelé « ancien » et l'autre « alternatif » (13). Candé et Cartigny alternaient leurs charges en Île-de-France.

<sup>13</sup> *Instruction*, p. 6.

<sup>14</sup> *Instruction*, p. 37-38.

\* Voir annexe 5.

le Pays basque) ! En 1673, Froidour en demandera la réduction « *au seul ressort du Parlement de Toulouse, d'autant plus que les grands maîtres ont négligé de faire aucunes fonctions dans ces ressorts desdits parlements d'Aix, Grenoble et Pau* »<sup>15</sup>. Bien que les limites des départements actuels ne coïncident pas tout à fait avec les découpages administratifs du XVII<sup>e</sup> siècle, l'immense Parlement de Toulouse, débordant largement du Languedoc, couvrait approximativement les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne, le Gers, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, l'Aude, le Lot, l'Aveyron, la Lozère, l'Hérault, le Gard, l'Ardèche et poussait une pointe en Haute-Loire.

Sauf à Toulouse et dans ses environs, et, fort vaguement, à Quillan (Aude), l'administration forestière en tant que telle était assez inexistante en Languedoc et en Guyenne. En réalité, un peu comme dans les autres régions de France, la surveillance des forêts royales était plus ou moins bien assurée par une garderie de terrain placée sous les ordres des sénéchaux et cela depuis très longtemps<sup>16</sup>. Officiellement créée en 1480, la maîtrise du Comminges en est un bel exemple, pas du tout caricatural. Froidour lui-même fournit la liste des maîtres particuliers qui se sont succédés jusqu'à son époque et conclut : « *tous ces officiers n'ont jamais fait de résidence sur les lieux, ont tout à fait négligé le devoir de leurs charges* »<sup>17</sup>. Tout est à faire.

En 1671, la réformation du Languedoc quasi terminée, en installant une par une les maîtrises et grueries créées, Froidour prend la parole pour définir ce qu'a été son travail de commissaire. À Saint-Girons (le 14 août), son discours est très clair : « *le roi, ayant été informé du mauvais état de ses forêts et de quelle importance il était de les restituer et conserver, avait député par toutes les provinces de son royaume des commissaires pour procéder à leur réformation et même celle des communautés ecclésiastiques et séculières. Lesquels, ayant visité lesdites forêts pour en reconnaître la consistance, la qualité de leurs fonds, l'essence et l'état du bois dont elles sont plantées, leur situation, les usages dont elles sont plantées (sic) et chargées, la manière dont se fait l'exploitation du bois et desdits usages et les abus qui s'y commettent, ont donné leurs avis au roi touchant les règlements provisoires et particuliers qui ont été donnés par lesdits commissaires étant sur les lieux* »<sup>18</sup>. Ces « avis » ont été des projets de ce que nous appelons aujourd'hui des « directives régionales d'aménagement » ou, lorsqu'ils ont concerné des forêts individuelles, des « aménagements ». Dans les deux cas, Froidour emploie le mot de « règlement ».

La quatrième partie de notre ouvrage sera entièrement consacrée à cet « *art d'aménager les bois* ». Le commissaire donne là toute sa mesure de forestier et nous laisse un héritage de doctrines sylvicoles que nous utilisons toujours. Pour ce qui est de la gestion des forêts feuillues, cet héritage est concrétisé par un livre « *Instruction pour les ventes des bois du roi* » édité dès 1668, son ouvrage de loin le plus connu (2225), à l'étonnante postérité (412 et 521). Quant à la sylviculture et à l'aménagement des futaies résineuses de montagne, entièrement à inventer au XVII<sup>e</sup> siècle, c'est toujours durant les années incroyablement fécondes de sa réformation que Louis de Froidour en mettra en place les fondements de manière bien plus novatrice et approfondie que ce qui a pu être écrit jusqu'à présent (323 et 424).

En plus de ce travail de forestier, Froidour est sollicité par les intendants pour réaliser des missions bien loin de ce pour quoi il est commissionné par le roi : inspecter des collèges (1231) et vérifier l'état d'un chemin qui traverse les Cévennes (1232). Enfin, son ancien commissaire pour l'Île-de-France, Barrillon, lui demande de lui donner un avis sur l'avancée des travaux du canal des deux mers (1233).

### 1.2.1. UNE RÉFORMATION EXEMPLAIRE

Dès 1665, les intendants chargés de la réformation en Languedoc envoient des subdélégués vers les Pyrénées, le haut Vivarais, les forêts proches de Toulouse mais aucun n'a d'expérience en matière de forêt et de réformation. Colbert voit vite que rien ne se fera. Le subdélégué pour les Pyrénées lui montre que les sapins sont en Comminges – la haute vallée de la Garonne – qui dépend de la Guyenne. Le 8 avril 1666, il commet Claude Pellet<sup>\*</sup>, intendant de cette province, comme nouveau commissaire. Immédiatement après, le 3 mai 1666, il nomme trois professionnels du nord pour épauler les intendants : Louis de Froidour en tant que commissaire supplémentaire, Julien de

---

<sup>15</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 (1), f° 359 r°.

<sup>16</sup> Par exemple, pour la forêt de Gabor (Tarn), de 1256 à 1456, existent les traces de 10 gardes dans les comptes royaux (*in* Gilles, 1966).

<sup>17</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 22 v°.

<sup>18</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 8, f° 390 r° et v°.

\* Voir annexe 5.

Héricourt, originaire de Soissons, procureur et Valentin Prioux, greffier. Froidour, de fait, se substitue aux intendants mais il ne les écartera jamais du processus de la réformation ayant trop besoin de la caution et de l'appui de ces hommes par ailleurs de grande valeur. Colbert a eu l'audace de nommer une personne née roturière à une fonction de très haut niveau de responsabilité et extrêmement délicate. Il fait et fera toute confiance à cet homme qui doit lui ressembler.

Le 3 juillet 1666, les trois hommes quittent Paris. Ils arrivent à Toulouse le 8 août. En juillet 1673, lorsqu'il clôt – seul, preuve qu'il était « le » commissaire réformateur – les opérations de la réformation de la grande maîtrise, Froidour fournit un récit de tout ce qui a été fait durant ces 7 ans, pratiquement jour après jour. Cette dernière expression n'est pas parfaitement adaptée à une époque où l'excellent cavalier qu'était le commissaire mettait six jours pour effectuer le trajet entre Toulouse et Montpellier. De nombreux historiens (Devèze, 1962, Pauly-Charreyre, 1977, pour les plus récents) ont largement utilisé ce long texte passionnant. Il est l'image de l'activité confondante du commissaire.

L'exemple de l'installation des nouvelles maîtrises illustre parfaitement cette activité. Quand Froidour arrive, officiellement, il y a six maîtrises et une gruerie<sup>19</sup> ; les maîtres particuliers sont de piètre qualité, ne font rien ou ne peuvent rien faire, leurs éventuels jugements étant souvent remis en cause par le parlement. Voici comment, en 1684, il décrit la situation : « Lorsque le sieur de Froidour est venu à Toulouse pour y faire la réformation des forêts l'on peut dire qu'il n'y en avait presque aucune dont le roi fut en paisible possession. Elles étaient toutes entre les mains des communautés qui en jouissaient sous prétexte d'usage ou de gentilshommes et autres riverains qui, par droit de bienséance, s'en étaient emparé. La juridiction et pour ainsi dire le nom même n'en étaient pas connus »<sup>20</sup>. Tout est à mettre en place. Froidour propose une organisation en onze maîtrises et six grueries. Le 7 mars 1671, le roi les crée (fig. 5).

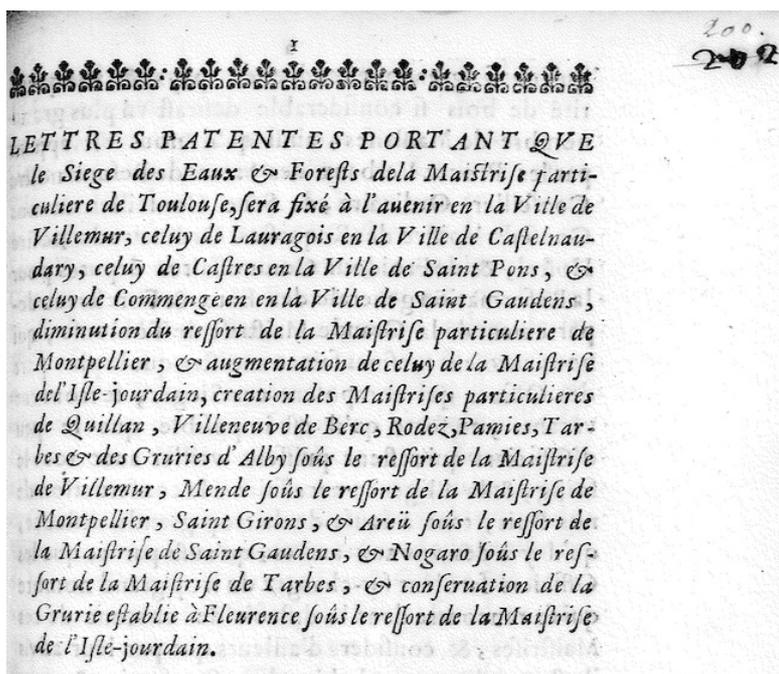


Figure 5 : En mars 1671, suivant les avis de Froidour, Louis XIV crée les onze maîtrises et les six grueries dépendant du département de la grande maîtrise de Toulouse.

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 672, f° 200 r°.)

Il faut donc rapidement commissionner des officiers et installer ces services les uns après les autres. Froidour va donc « en la ville de Pamiers le douzième jour du mois d'août, à Saint-Girons le quatorzième, à Saint-Gaudens le seizième et Arreau le vingtième dudit mois d'août. À Tarbes le dix-huitième jour du mois de septembre et à Nogaro le vingtième jour du même mois, en la ville d'Albi le

<sup>19</sup> Les grueries fonctionnaient selon les mêmes principes que les maîtrises, avec des compétences (niveau des amendes encourues entre autres) et un personnel plus réduits.

<sup>20</sup> *Réfutation*, p. 4-5.

septième octobre, à Mende le treizième du même mois, à Villeneuve de Berg le quatorze en suivant, à Saint-Pons le vingt-cinquième jour du dit mois, à Quillan le dernier dudit mois, à Castelnaudary le sixième jour du mois de novembre et à Villemur le dix neuvième jour du même mois »<sup>21</sup>. Son compte-rendu oublie la maîtrise de l'Isle-Jourdain et sa gruerie de Fleurance. Avec quelques passages à Toulouse, il traverse ainsi l'Ariège (Pamiers et Saint-Girons), la Haute-Garonne (Saint-Gaudens), les Hautes-Pyrénées (Arreau et Tarbes), le Gers (Nogaro), le Tarn (Albi), la Lozère (Mende), l'Ardèche (Villeneuve-de-Berg), l'Hérault (Saint-Pons-de-Thomières), l'Aude (Quillan et Castelnaudary) et termine près de Toulouse (Villemur-sur-Tarn, siège de la maîtrise de Toulouse) ! De Bezons\* et de Sève\* installent, respectivement, la maîtrise de Montpellier (Hérault) et celle de Rodez<sup>22</sup> (Aveyron).

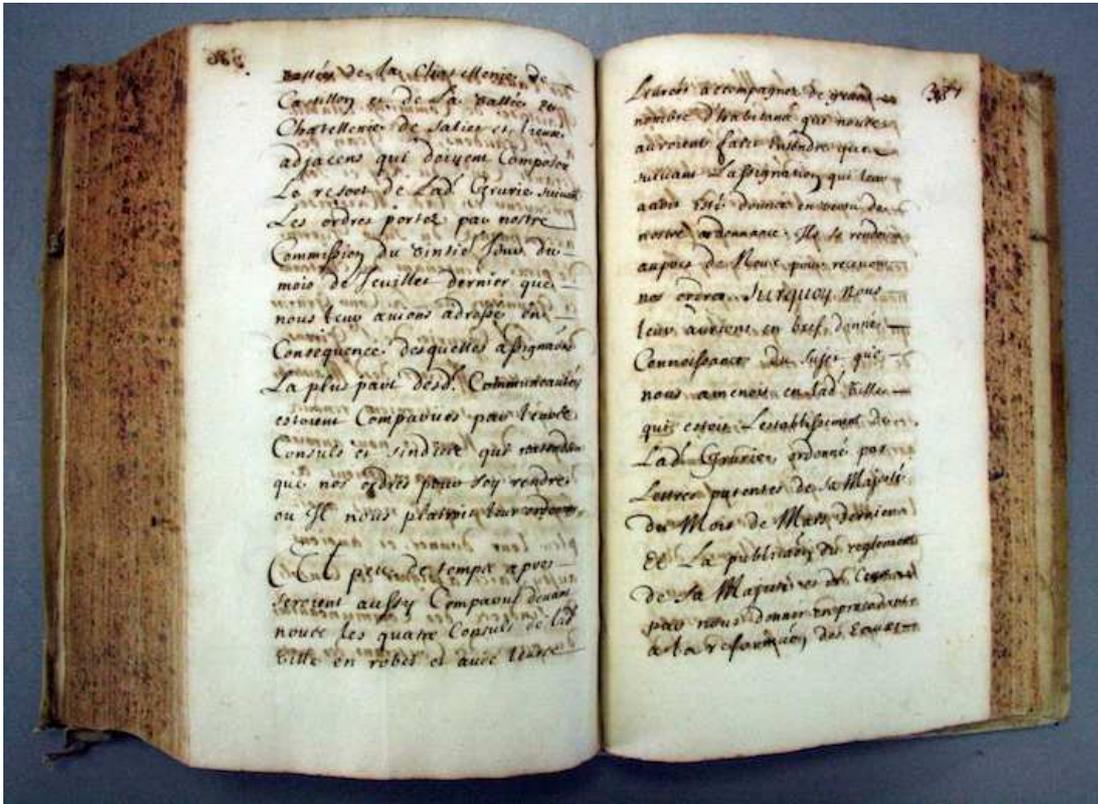


Figure 6 : Une partie du procès-verbal de l'établissement de la gruerie de Saint-Girons, le 14 août 1671.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f° 386 v° et 387 r°.)

Colbert, qui surveille attentivement toutes les réformes, demande immédiatement les comptes-rendus complets de ces installations (fig. 6). Ils lui assurent que l'Ordonnance est bien connue de tout le royaume puisque, partout, toutes les communautés ont été assignées à assister à ces audiences très formellement organisées. Il s'agit de véritables cérémonies comme à Saint-Girons où Froidour a auprès de lui « à droite et à gauche les officiers desdites maîtrise et gruerie chacun selon le rang que lui donne son office, le juge et les consuls de ladite ville présents et assis sur un banc au dessous de nous »<sup>23</sup>. Pour accentuer ce caractère qui doit marquer, les officiers sont en uniforme (voir annexe 2) ce qui permet à « chacun dans le ressort de ladite gruerie [de] reconnaître pour le fait des forêts circonstances et dépendances, les officiers proposés pour y rendre la justice et pour y garder les forêts ».

C'est par la lecture sélective des textes les plus importants qu'est réalisée l'information de tous ceux qui sont intéressés par les forêts, en fait tous les habitants. Froidour joue même au sergent recruteur pour tenter d'attirer, en particulier, des gardes dans ce pays réputé – à juste titre – difficile (22231) : il fait lire « les deux derniers articles du chapitre concernant les officiers des maîtrises pour donner à

<sup>21</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 (1), f° 38 r°.

\* Voir annexe 5.

<sup>22</sup> Le Rouergue était en Guyenne, dont de Sève était l'intendant et, à ce titre, commissaire réformateur.

<sup>23</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 8, f° 390 r°

*connaître les personnes qui peuvent tenir emploi dans lesdites forêts et les privilèges qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder auxdits officiers* ». Surtout, Froidour ne peut méconnaître l'effet désastreux des articles de l'Ordonnance qui imposent des restrictions drastiques aux droits d'usage puisqu'il avait écrit au roi à ce sujet. En mai 1670, il a bien proposé un avis non conforme à l'Ordonnance et en novembre de cette même année, il est allé le défendre à Saint-Germain face à Colbert lui-même (2261). En août 1671, lorsqu'il en parle à Saint-Girons, le roi ne l'a pas encore formellement approuvé. Ce ne sera le cas qu'en avril 1672 et Froidour doit donc utiliser une formulation quelque peu alambiquée laissant entendre que le roi ne le suivra que si les pratiques des habitants changent. Il fait lire l'avis « *donné à Sa Majesté pour le règlement du haut Comminges avec l'ordonnance provisoire [...] rendue pour l'exécution dudit règlement, jusque à ce qu'il avait plu à Sa Majesté autrement y pourvoir leur faisant connaître la manière dont, en considération de la situation mauvaise dudit pays, [il s'était] relâché en leur faveur de la rigueur du règlement de Sa Majesté afin qu'ils se portassent d'autant plus volontiers à l'observation dudit règlement et s'abstinsent à l'avenir de brûler et défricher lesdites forêts et eussent à satisfaire au contenu dudit règlement* ». Nous verrons au chapitre 13 les énormes difficultés que Froidour, devenu grand maître, rencontrera, dans cette région, pour mettre en œuvre ces règlements.

Toutes les décisions prises par les commissaires réformateurs doivent avoir une base juridique solide opposable à tous et non susceptible d'appel devant le parlement sous peine d'y voir les affaires s'enliser (137). Colbert a pensé à cela et, à une époque où la confusion entre administration et pouvoir judiciaire est normale, a fait créer un « tribunal de la réformation » dans chaque département des Eaux et Forêts. Le procureur et ses greffiers préparent les jugements de ces véritables tribunaux d'exception. Ce tribunal n'avait vraiment rien d'une Cour au rabais puisqu'y siégeaient, en personne, les intendants du Languedoc et de Guyenne<sup>24</sup> en tant qu'officiels commissaires réformateurs. Ce sont ses archives, plus de 3 000 sacs de justice, impeccablement rangées sous l'autorité du greffier Valentin Prioux, qui forment l'essentiel du fonds de la réformation.

Ce n'est que durant une très courte période, moins de sept ans entre l'été 1666 et fin 1672, que va se développer le plus colossal travail de Froidour. Quelques chiffres cités par Devèze (1961, p. 272-273) permettent d'en avoir une idée : « l'ensemble de la réformation du Languedoc et régions dépendantes du Rouergue et du Quercy correspond à 418 forêts royales mesurant 268 413 arpents du roi soit 135 000 hectares, à 261 869 arpents de forêts ecclésiastiques et communales et aux 52 527 arpents pour la portion des bois seigneuriaux soumis à ces opérations. Aucun autre forestier n'eut pareille tâche à accomplir : dans les départements forestiers les plus importants après celui de Toulouse, on ne compte que 203 395 arpents pour l'Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et Boulonnais et 183 924 arpents pour la Normandie. Or, il y eut plusieurs réformateurs pour ces départements, alors que Froidour accomplit seul la réformation de la grande maîtrise de Toulouse ». Officiellement, cela n'est pas tout à fait vrai puisque, d'une part, les intendants de Guyenne et du Languedoc avaient également cette fonction ; manifestement, ils laissèrent faire Froidour et cela sans jamais contrarier son action, ce qui est un point très positif. D'autre part, Froidour utilisa assez largement des subdélégués. Nous rencontrerons Pierre Bugarros pour la Bigorre et l'Armagnac (4231). Froidour dut même faire appel à des officiers pourtant condamnés par le tribunal de la réformation !

Froidour ne s'est pas contenté d'avoir une remarquable activité de commissaire réformateur. Sa mémoire n'aurait alors pas réellement dépassé le cadre du Languedoc et son travail, même très important, aurait simplement été inséré dans le cadre de la réformation générale de Colbert. Pour ses successeurs – dont nous sommes –, il a surtout écrit un ouvrage qui fonde en partie la foresterie moderne, son *Instruction pour les ventes de bois du Roy* éditée en 1668. Il nous paraît inséparable de l'action du commissaire soucieux de formation professionnelle qu'il a toujours été (122 et 2225).

---

<sup>24</sup> Le ressort de la grande maîtrise de Toulouse couvrait Comminges, Bigorre, Armagnac et pays voisins, dépendant de la généralité de Guyenne.

### 1.2.2. L'INSTRUCTION POUR LES VENTES DES BOIS DU ROI

*Cet ouvrage est extrêmement remarquable et dans aucun pays étranger on ne trouve, même encore un siècle plus tard, une méthode aussi précise et aussi irréprochable.*

Huffel (1927)

Lorsque les 12, 13 et 14 août 1670, Froidour réunit en séance plénière tous les officiers des maîtrises alors juste constituées, avec l'Ordonnance, il leur distribue l'*Instruction*. C'est pour eux que ce livre avait été rédigé, son premier contact lui ayant montré qu'ils étaient très « *peu versés en cette matière [qu'était les ventes] commune et très connue dans le département de la grande maîtrise de l'Île de France* »<sup>25</sup>. Il s'indigne du comportement des grands maîtres de Toulouse qui « *avaient pris pour des attentats les petits soins que ces officiers avaient de temps en temps voulu se donner d'entrer en quelque connaissance de ce qui s'y passait* ». Il réunit d'abord les officiers pour leur expliquer les procédures, puis, une année durant, réalise lui-même les opérations des ventes. Puis il les délègue mais ce qui n'avait été « *pratiqué qu'une seule fois n'avait laissé qu'une légère impression dans leur mémoire [...], ils n'avaient rien fait qui vaille* ». Les maîtres particuliers, les lieutenants et les procureurs demandent alors à Froidour de « *leur donner un traité de cette matière et les procès-verbaux de tout ce qui est à faire pour leur servir de modèles à toujours* ». Et l'auteur de conclure « *jugez, mon cher lecteur, après cela si je pouvais me dispenser de les satisfaire* ».

Le commissaire explique, en une introduction de trois pages, que le mot vente, « *dans les ordonnances, a plusieurs significations* » : mise en place de la (1) parcelle où va avoir lieu une (2) coupe dont les produits seront mis en (3) adjudication et exploités. Une « *instruction pour les ventes* » couvre donc la totalité du processus allant de notre aménagement (motif de la contenance des unités de gestion et sylviculture à y employer) aux relations techniques et commerciales avec l'acheteur des bois jusqu'à la réception de la coupe.

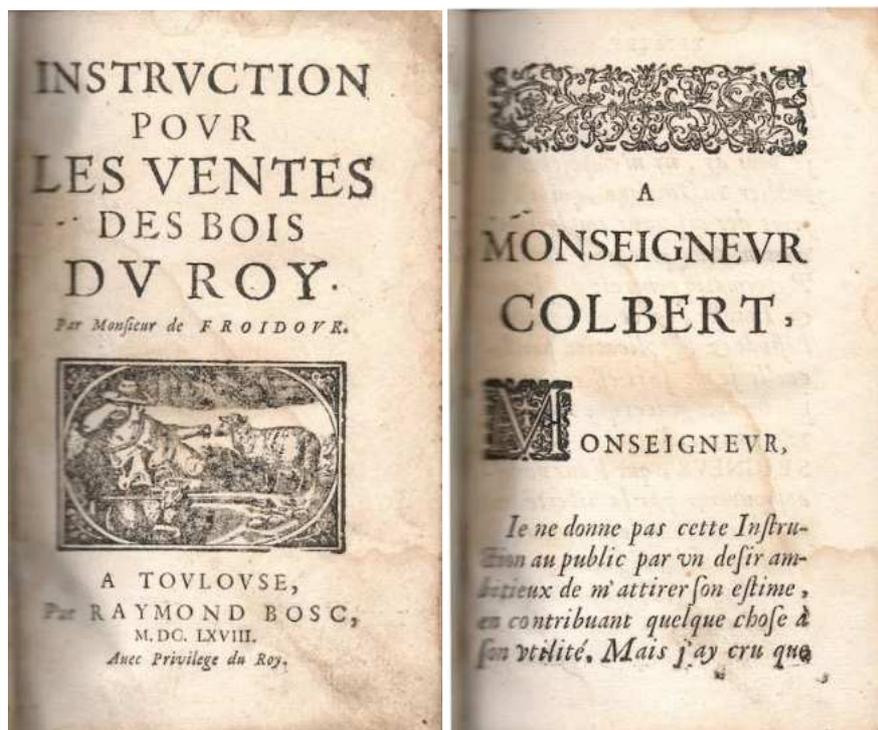


Figure 7 : Page de garde et dédicace à Colbert de l'édition de 1668 de l'Instruction.  
(Source : coll. B. Geny)

<sup>25</sup> *Instruction* : « Au lecteur », introduction de cet ouvrage pour tout ce paragraphe.

Bien entendu dédié à Colbert (fig. 7), cet ouvrage est une œuvre qui rassemble, dans ses deux parties :

- 1° Un « manuel d'aménagement » à la très haute technicité alors qu'il est le premier ouvrage européen sur cette matière et le premier de son auteur. C'est cela que salue Huffel. Froidour y expose d'abord son vocabulaire, puis ses grands principes d'aménagement et les illustre par vingt-trois exemples réels de règlements complètement exposés. D'emblée, il place son cours magistral à un très haut niveau. Nous en utilisons toujours non seulement l'esprit mais, plus souvent que l'on ne croit, la lettre comme nous le verrons au chapitre 41.
- 2° Des modèles commentés de tous les documents de gestion possibles, du procès-verbal d'arpentage des coupes au cahier des clauses financières et techniques, au procès-verbal d'adjudication ou de cautionnement des coupes. Des dessins illustrent les arpentages des coupes, ceux-ci s'appuyant sur la marque aux marteaux d'arbres de limites. On pourra dire que Froidour invente « la paperasse forestière ». Il le fait par souci d'un juridisme qui doit laisser des traces écrites d'une opération commerciale complexe et pour que rien ne soit oublié dans tous les cas de figures qui peuvent survenir. Pour utiliser un vocabulaire des débuts de l'ONF, on trouve là une véritable et complète « gamme des coupes » dont une étude comparative avec les imprimés actuels montrerait le peu de changement tant en nombre que sur le fonds. Elle se déroule sur près de 300 pages, c'est dire son importance. La figure 8 illustre une partie de la table des matières de cette seconde partie de l'*Instruction*. Les modèles présentés vont jusqu'aux récapitulatifs des ventes, en matière (les arpents, pas les volumes estimés) et en argent et indiquent tous les circuits administratifs qui doivent être suivis. Le contrôle général des finances - direction générale de l'époque - est immédiatement destinataire de « l'état des ventes faites ès forêts dépendantes de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de ... en l'année n pour être exploitées, usées et payées en l'année (n + 1) »<sup>26</sup>.

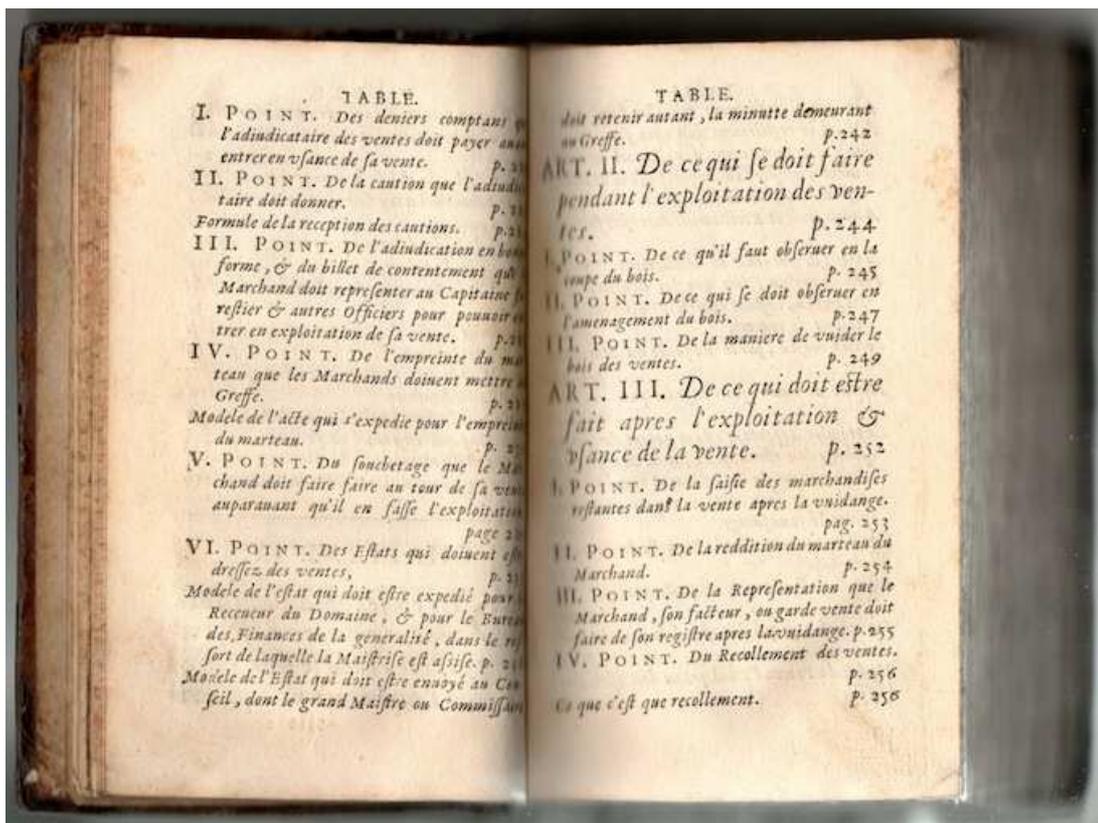


Figure 8 : La seconde partie de l'*Instruction* explique toutes les phases d'une coupe puis d'une vente et fournit, pour chacune d'entre elles, un « modèle » ou une « formule » des documents à utiliser. (Source : coll. B. Geny)

<sup>26</sup> *Instruction*, p. 142.

Froidour ne méconnaît pas l'intérêt de son livre. Le 29 juillet 1673, sa réformation terminée, quand il remet à la Table de marbre les énormes registres qui achèvent cette gigantesque opération, il y joint « un exemplaire du livre contenant l'instruction pour les ventes des bois du roi »<sup>27</sup>. L'Instruction sera rééditée durant tout l'ancien régime ; cet aspect de la postérité des idées de Froidour sera développé au chapitre 521. Ces rééditions et sa diffusion dans de nombreuses bibliothèques font que ce livre est encore assez facile d'accès donc encore connu et souvent cité. Malgré ses magnifiques qualités, il faut se garder de réduire l'œuvre de Froidour à cet ouvrage. Ses idées sylvicoles évolueront fortement au fur et à mesure de ses découvertes de peuplements originaux. Quand il écrit cette *Instruction*, le nouveau commissaire utilise largement son expérience des coupes à tire et aire de l'Île-de-France ; du Languedoc, il n'a encore vu et analysé que les forêts feuillues de plaine. Il est dommage que Froidour n'ait pas eu le temps d'écrire un ouvrage semblable sur la gestion des sapinières. Tous les éléments que l'on trouve dans ses règlements, dans les explications qu'il dut fournir pour justifier la sylviculture qu'il y prône permettent, heureusement, de s'en faire une idée claire. Le chapitre 32 est consacré à ce type de peuplements.

### 1.2.3. DES MISSIONS LOIN DU DOMAINE FORESTIER

Il pourra paraître paradoxal que dans une partie intitulée « une vie consacrée à la forêt », nous parlions d'autres missions que celles de Froidour commissaire. Nous venons de voir quel travail énorme cela a été. S'y est ajouté la rédaction d'un ouvrage complexe et novateur. Et pourtant, il réalise des missions pour le moins originales qui lui sont confiées par les intendants successifs du Languedoc. Veulent-ils profiter de ses très fortes connaissances juridiques et de sa réputation de négociateur habile acquise auprès des communautés ? Lui, voit-il dans ses missions un moyen de disposer de revenus complémentaires ? En tout cas, Froidour, commis zélé et obéissant, fait tout ce qui lui est demandé. Comme à son habitude, il rédige des comptes-rendus très précis de ces visites. Nous ne citons que les cas les plus éloignés des eaux et forêts : s'occuper de prévenir les crues de l'Hers-mort à Villenouvelle (Haute-Garonne) (de Gélis, 1906, p. 161) est dans ses attributions, tout comme les problèmes liés à la présence de moulins sur les rivières flottables.

#### 1.2.3.1. 1668, une inspection des collèges de la région toulousaine

Dans le cadre d'une vaste réforme des universités de tout le Royaume, le 18 mars 1668, l'intendant Bezons\* charge Froidour de « procéder à la visitation de collèges établis ès villes dépendantes de la généralité de Toulouse »<sup>28</sup>. A partir du 12 mai le subdélégué visite 7 collèges et le 8 juin, à Carcassonne, il termine un rapport extrêmement détaillé, tant sur les effectifs que sur l'état des locaux d'enseignement. Parmi ces collèges, on peut noter celui de l'Académie de Puylaurens (Tarn), établissement de religion protestante.

#### 1.2.3.2. A cheval sur les bords de l'Ardèche et sur le GR® 700

Menée en plus de toutes les tâches de commissaire, la « visitation du chemin appelé Regordane » a lieu entre le 3 et le 21 novembre 1668. Il s'agit, à la demande impérative de l'intendant du Languedoc, de constater l'état du « chemin fait par les Romains appelé Regordane qui conduisait du bas Languedoc en la ville de Brioude en Auvergne »<sup>29</sup> pour voir s'il était possible de le rétablir pour favoriser le commerce de la ville du Puy. Son avis fut totalement négatif.

Son récit a fait l'objet d'une passionnante dissection pied à pied – au vrai sens de l'unité de longueur – dans la thèse de Marcel Girault (1980). Ce dernier a su amener une association de randonneurs à baliser cet itinéraire abandonné. Il est devenu le GR® 700, suivant exactement le parcours de 1667. Comme quoi il est des postérités non forestières à Froidour. Nous parlerons de son héritage forestier au chapitre 53, ne voulant aborder, ici, qu'un aspect de son activité, celui d'un cavalier qui aura, à la fin de sa vie, parcouru plusieurs milliers de kilomètres rien qu'en Languedoc. Il possède bien sûr plusieurs montures et, le 12 septembre 1679, se décourage parce que « la maladie s'est encore mis parmi mes chevaux, dont trois sont malades, deux desquels je désespère de recouvrer »<sup>30</sup>. Lors de son expédition au travers des Cévennes suivant un chemin plus guère pratiqué, en plein mois de novembre mais heureusement par temps sec, les étapes moyennes de Froidour et de sa suite sont de quarante à

---

<sup>27</sup> Arch. dép. Haute-Garonne : 1 A 12, f° 4 r°.

\* Voir annexe 5.

<sup>28</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 661 f° 7 v°.

<sup>29</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 665, f° 12 v°.

<sup>30</sup> Arch. dép. Haute-Garonne : Maîtrise du Comminges, registre 477, f° 110 v°.

cinquante kilomètres. Le 5 novembre, il parcourt cinquante kilomètres en une seule matinée, de six heures à midi. Les comptes-rendus de Froidour sont de véritables road-movies qui permettent de reconstituer le moindre site et les paysages qu'il a vus à son époque.

### 1.2.3.3. Description des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers

*Je vous en parlerai comme un homme curieux, qui a visité tous les lieux, qui s'est appliqué à tout voir & à tout connaître, qui a tout mesuré lui-même, ou fait mesurer pied à pied & qui en a fait tirer des plans très exacts, afin que rien ne pût échapper à sa connaissance.*

Froidour, 1672

Cette phrase, extraite de sa *Lettre à Monsieur Barrillon d'Amoncourt*, est un bel autoportrait de son auteur : extraordinaire curiosité et application à tout voir lui-même. Au printemps 1671, la Cour bruisse de rumeurs sur le fait que le canal - le futur « canal du Midi » - que fait construire Pierre-Paul Riquet entre Sète et la Garonne rencontre des problèmes techniques car mal conçu. Etant donné l'importance politique, commerciale et financière de ce projet, il faut envoyer un inspecteur pour juger ce qu'il en est. Louis XIV et Colbert en parlent à un très proche, Paul Barrillon d'Amoncourt\*, alors intendant de Picardie. Il avait été le commissaire pour la réformation de l'Ile-de-France à partir de janvier 1664 et, à ce titre, avait eu Froidour comme procureur avant que celui-ci ne rejoigne le Languedoc à l'été 1666. Barrillon devait se souvenir que ce dernier n'était pas un novice en matière de canal, ayant mené le projet de celui entre Sambre et Oise (112). C'est donc lui qui va demander des informations. Il en aura par l'intermédiaire de trois lettres, du 6 mai 1671, 15 décembre 1671 et 26 février 1672. Il les fait éditer très rapidement car tous « ceux qui sont les plus mal intentionnés et qui parlent le plus mal de ces travaux »<sup>31</sup> pourront voir très clairement, plans à l'appui, pourquoi Riquet a dû changer quelques détails à telle écluse ou tel tronçon du trajet.

Ces lettres sont écrites comme un vigoureux plaidoyer. Chaque critique, aussi petite soit-elle, est relevée pour « fermer la bouche à tous ceux qui n'avaient plus que cela à dire pour décrier ces ouvrages »<sup>32</sup>. Froidour doit être complet, il l'est, n'épargnant aucun détail à Barrillon ; il doit illustrer son propos de plans sous peine d'être incompris dans des dossiers si techniques. Comme il n'a « trouvé ici personne, ni même aucun graveur, duquel [il a] pu tirer le moindre secours pour vous mieux tracer ces figures »<sup>33</sup>, il va devoir réaliser lui-même ces dessins. Barrillon les lui renverra pour qu'il les fournisse à un graveur lors de l'édition – faite à Toulouse – du livre. Ils sont montrés là pour la première fois, exposant un talent inconnu de Froidour, celui de dessinateur (fig. 9). Pour faire ces dessins, il avait utilisé du papier portant au dos des listes au brouillon de communautés devant faire partie de ressorts de maîtrises créées en 1670. Toutes les écritures sont de la même main. Le commissaire précise à Barrillon qu'il « doute que vous ayez été contents des plans que je vous ai envoyés pour éclaircir les obscurités que vous aurez pu rencontrer dans ma relation ». Parmi ces plans, un schéma précis de la moitié occidentale du canal dont il dit qu'il « n'y en a pas de plus exact que celui que je vous ai donné, parce que c'est moi-même qui ai mesuré l'un et l'autre pied à pied ».

Avec ce texte, on a une relation des travaux en cours, on comprend parfaitement pourquoi Riquet a, par exemple, changé son plan initial en ne suivant pas la vallée de l'Hers-mort, on apprend le rôle éminent de Froidour sur le choix correct de la digue du port de Sète. Il a pris une barque, a jugé des profondeurs, des courants et parle en vrai... marin de la Méditerranée : « au lieu que l'entrée du port devait être au vent Grec, elle se trouvera au Méridional<sup>34</sup>, du côté de la pleine mer, qui est une situation d'entrée beaucoup plus avantageuse, et le port en sera ainsi beaucoup plus spacieux et plus sûr »<sup>35</sup>. C'est le schéma des différentes solutions que nous avons choisi pour comparer le dessin réalisé par Froidour lui-même et la gravure du livre édité (fig. 9).

\* Voir annexe 5.

<sup>31</sup> *Lettre à Barrillon*, p. 43.

<sup>32</sup> *Lettre à Barrillon*, p. 43.

<sup>33</sup> *Lettre à Barrillon*, p. 8687 pour cette citation et les deux suivantes.

<sup>34</sup> Le vent grec vient de l'est, le méridional du sud.

<sup>35</sup> *Lettre à Barrillon*, p. 96.

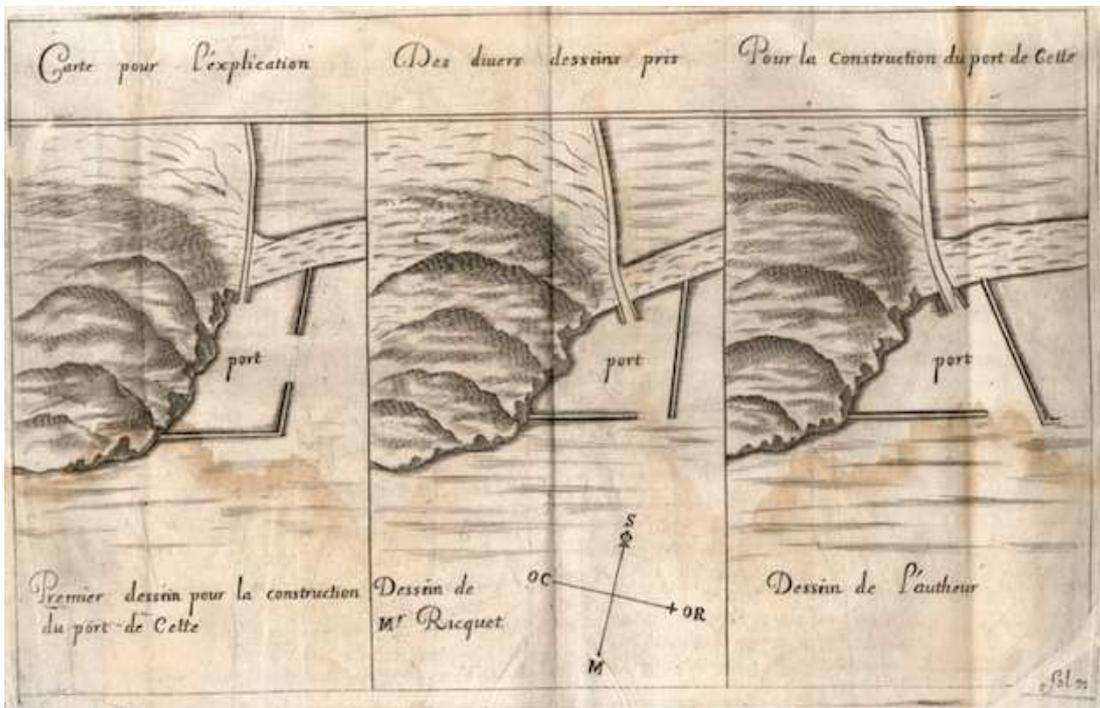
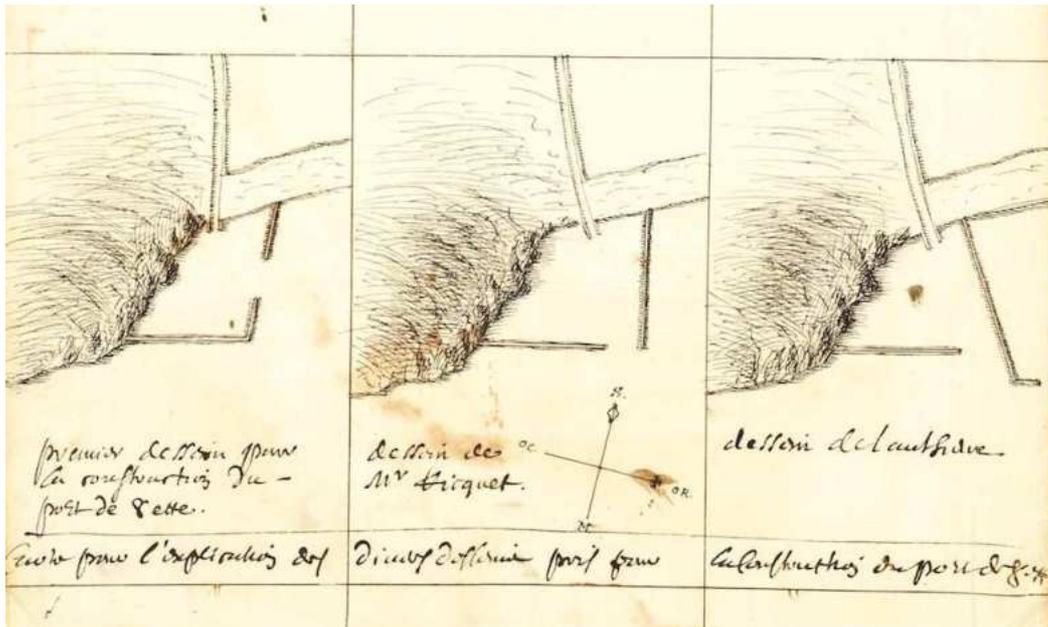


Figure 9 : En haut, le dessin de la main de Froidour, en bas, sa version dans le livre *Lettre à Barrillon*.

Il illustre les trois projets successifs pour construire les digues du port de Sète. Ce sera celui de « l'auteur » - Froidour - qui sera retenu.

(Source : haut : Bibl. mun. Toulouse, ms 663, f° 67 r°. Bas : coll. B. Geny / Photo haut : Bibl. mun. Toulouse)

Lors de sa troisième lettre, le canal fonctionne du seuil de Naurouze à Toulouse. Pour Barrillon, ces nouvelles sont « sans doute un peu vieilles, parce que la Gazette<sup>36</sup> m'aura prévenu<sup>37</sup> »<sup>38</sup>. Le rêve du Picard Froidour de pouvoir « faire par eau tout le tour de la France, passant par la plus belle route et par les plus belles villes du royaume, et faisant seulement quatre journées de chemin par terre », en partant, bien entendu, de La Fère, est proche. Il est impossible de résister au plaisir de citer

<sup>36</sup> *La Gazette*, hebdomadaire créé en 1631 par Théophraste Renaudot.

<sup>37</sup> C'est à dire : « sera venue avant moi ».

<sup>38</sup> *Lettre à Barrillon*, p. 89

intégralement l'itinéraire envisagé, l'enthousiasme de Froidour pour un futur meilleur car bien organisé - c'est ce qu'il cherche à faire pour les forêts - est communicatif. « *On peut s'embarquer à Guise sur la rivière d'Oise, rendue depuis peu navigable au-dessus de la Fère, et descendre jusques à son embouchure dans la Seine, passant par Ribemont, La Fère, Chauny, Noyon, Compiègne, Verberie, Pont Saint Maxence, Creil, Pontoise et Conflans. Quittant cette rivière, on remonte la Seine jusques à Montereau, et l'on passe par Saint-Germain, Saint-Denis, Paris, Corbeil, Melun. A Montereau, l'on prend la rivière d'Yonne que l'on remonte jusques à Auxerre, passant par Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi et Joigny. A Auxerre on quitte la rivière pour prendre les voitures de terre pendant quatre journées d'un chemin de traverse, sur la route duquel on trouve Saulieu, Arnay-le-Duc, et quelques autres lieux, jusques à Chalons où l'on s'embarque sur la Saône, descendant à Macon, Tournus et Trévoux jusques à Lyon. Là, on se met sur le Rhône, et on descend par Vienne, Condrieu, Tournon, Valence, La Voute, Viviers, Le Bourg-Saint-Andéol, Pont-Saint-Esprit, Mornas, Roquemaure, Avignon et Villeneuve, Beaucaire et Tarascon. Après avoir quitté le Rhône, on prend la robine d'Aigues-Mortes, laquelle est un canal fait d'ancienneté qui communique de cette rivière aux étangs de Languedoc passant par Aigues-Mortes. L'on peut aussi voir par cette route la ville de Montpellier qui est proche des étangs, monter ensuite par les canaux à Narbonne, Carcassonne et Castelnaudary, et descendre à Toulouse, pour y prendre la Garonne sur laquelle on va à Bordeaux par Verdun, Auvillar, Agen, Marmande, Langon et Cadillac. Prenant ensuite la Mer le long des côtes de France, l'on y trouve quantité de beaux ports et de belles villes, et rentrant par la Seine, l'on voit Rouen et les autres villes qui sont le long de cette rivière jusques à l'embouchure de l'Oise, que l'on reprend pour retourner d'où l'on était parti* »<sup>39</sup>. Froidour avait raison mais il faudra attendre 1681 pour que son rêve se réalise. Le magnifique ouvrage de Riquet sera alors terminé, son créateur étant décédé un an auparavant. Et le commissaire ne reviendra plus en Picardie après 1677.

### 1.3. LES ÉNORMES DIFFICULTÉS DU GRAND MAÎTRE

*Vous avez raison, Monsieur, d'être persuadé que j'ai bien de la joie du choix que le roi a fait de vous pour son grand maître des Eaux et Forêts.*

Baron d'Armendariz<sup>40</sup> (mai 1673)

*Tant que nous avons été chargé de la direction des forêts en qualité de commissaire, nous n'avons trouvé aucune difficulté, les marchands et les particuliers ayant eu toute la soumission que nous pouvions désirer pour l'exécution des ordres que nous avons établis. Mais depuis que, sur nos avis, Sa Majesté a remis les choses dans le canal de la juridiction ordinaire, nous avons en même temps trouvé une révolte générale.*

Louis de Froidour (1679)

Louis de Froidour termine la réformation en Béarn et Pays basque en novembre 1672 et revient à Toulouse début décembre. Julien de Héricourt avait parfaitement « *procédé à l'adjudication des ventes de l'année 1673* »<sup>41</sup>. Tous les officiers des maîtrises, tous les personnels de la Table de marbre et probablement tout le Languedoc savent déjà que le commissaire va être « *honoré de la charge de grand maître* ». Partout en France, cet office en avait été supprimé en avril 1667, durant toute la période de la réformation. Recréé, il est accordé gratuitement à Froidour par Louis XIV qui rend son arrêt le 8 février 1673 à Saint-Germain. Colbert lui annonce cette promotion avec ces mots : « *Prenez garde de bien vous acquitter de cet emploi dont vous connaissez l'importance. Comme c'est une marque de satisfaction que Sa Majesté a des services que vous lui avez rendus, vous devez vous appliquer plus que jamais à achever le travail que vous avez commencé et à maintenir et augmenter le bon ordre que vous avez établi* »<sup>42</sup>. Froidour est le seul commissaire à recevoir une telle récompense. Très concrètement, elle est considérable : les deux prédécesseurs de Froidour – un grand maître ancien et un grand maître alternatif (114, note 12) – avaient payé leurs offices, au total, 52 000 livres (780 000 €) (Devèze, 1962, p. 280). Son successeur immédiat déboursa 90 150 livres (1 352 000 €) pour l'obtenir (Coincy, 1923).

<sup>39</sup> Lettre à Barrillon, p. 74-76.

<sup>40</sup> Représentant du royaume de Navarre au Conseil du roi (226313)

<sup>41</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 248 r°.

<sup>42</sup> Cité par Huffel, 1927, p. 60.

Voici Froidour devenu « grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts au département de Languedoc, haute Guyenne, Béarn, basse Navarre, Soule et Labourd ». Il va tout de suite abandonner la référence à sa charge de lieutenant de la maîtrise de La Fère tout en conservant cette dernière (112). Pendant qu'il règle les derniers détails de sa réformation du Languedoc et en prépare le compte-rendu qu'il remettra en juillet de cette année 1673, il observe très inquiet, et toutes les maîtrises particulières lui confirment, que « *les juges ordinaires recommençaient leurs entreprises ordinaires sur la juridiction des forêts, que, non seulement le Parlement favorisait lesdites entreprises, mais qu'il retombait dans tous les abus du passé, favorisant en tout et partout les délinquants, recevant les appellations, obmisso medio*<sup>43</sup>, *du siège de la Table de marbre, évoquant et recevant toutes sortes de causes au préjudice de la juridiction des forêts* »<sup>44</sup>.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le parlement de Toulouse est une énorme machine judiciaire ; la preuve, il est « le premier fournisseur d'emplois de la ville » (Thomas, 2010, p. 183) ! Il va falloir que Froidour se batte contre cette forteresse et fasse en sorte que les maîtrises s'imposent comme les tribunaux exclusifs des affaires forestières. Dans ses nouvelles fonctions, Froidour va donc avoir à réaliser tant de choses qu'il est impossible de le suivre pas à pas. Néanmoins, pour juger de sa manière de travailler, nous l'accompagnerons durant les assises du Comminges de 1676 (132). Nous verrons comment il a conduit de rudes et longs procès contre le Pays du haut Comminges, contre les marchands de bois de Toulouse et contre le Parlement lui-même (134, 135, et 137). Il lui fallait aussi mettre en place la totalité des nouvelles maîtrises. Elles disposent - pas toujours - des hommes mais ils ne sont pas formés. Le grand maître s'en chargera en accompagnant leurs tâches, en leur écrivant de nouveaux ouvrages pédagogiques (2225). Il ne semble pas que Colbert ait conscience de tout cela ; pour lui, la réformation est finie, Froidour est libre, il l'envoie réformer Marche et Angoumois (131). C'est peut-être aussi l'avis des intendants du Languedoc qui vont continuer à lui confier de bien curieuses missions (138).

### **1.3.1. FROIDOUR CONDUIT LA RÉFORMATION DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES (1673-1674)**

Si les réformations du Languedoc, du Béarn, et du Pays basque étaient presque achevées<sup>45</sup> à l'été 1673, celle de la généralité de Limoges (basse Marche et Angoumois) n'avait pas réellement commencé. En 1670, Colbert avait écrit à l'intendant « qu'il lui enverrait un [des commissaires] qui ont été employés à la réformation des forêts de quelque département et qui l'ont faite avec succès »<sup>46</sup>. En Angoumois, l'enjeu est fort puisque le roi possède la vaste forêt de la Braconne (15 000 arpents), proche de la Charente. Ses produits peuvent donc arriver très facilement à l'arsenal de Rochefort qui est à son embouchure. Colbert tarde et, en juillet 1673, nomme le plus compétent des réformateurs, « la présence d'un grand maître expert étant entièrement nécessaire dans un pays qui a été dans le désordre jusqu'à présent ». Froidour doit partir à Limoges.

Héricourt dispose à nouveau d'une commission pour réaliser les ventes (fig. 10), Froidour a le droit de quitter Limoges de temps en temps. Ce dernier conduit cette nouvelle réformation avec son énergie et son professionnalisme habituels.

---

<sup>43</sup> « L'intermédiaire [de la Table de marbre] étant omis ».

<sup>44</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 248 r°.

<sup>45</sup> La Bigorre n'est pas traitée dans son ensemble. Froidour n'en proposera un règlement complet qu'en 1684.

<sup>46</sup> In Devèze, 1962 (p. 172-173) qui cite *500 Colbert*.

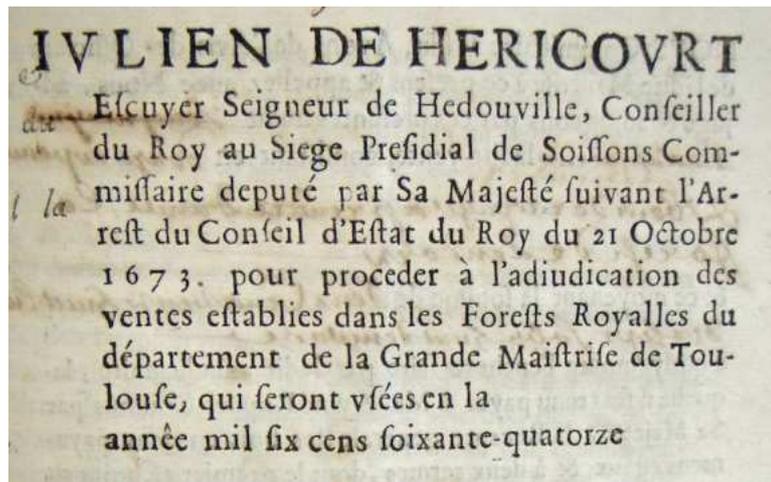


Figure 10 : Pendant que Froidour réforme les forêts du Limousin et de l'Angoumois, les ventes sont assurées par le procureur Julien de Héricourt. Même les imprimés ont été modifiés !  
(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 678, f° 146 r°.)

En octobre 1673, Colbert dispose déjà d'une description des forêts, toutes en mauvais état. Il demande à Froidour d'user de rigueur envers les officiers. Ce qui est fait, à Cognac en particulier. Colbert presse Froidour qui, le 31 août 1674, clôt son procès-verbal du règlement de la forêt de la Braconne. Devèze (1962, p. 173) écrit que « les forestiers modernes le considèrent comme un modèle ». La forêt a perdu près de 5 000 arpents, il ne reste plus que quelques futaies. Froidour y suit ses grands principes : analyse du milieu naturel d'où le choix des essences (le chêne vert y a toute sa place), recépage des taillis trop abîmés, plus de coupe dans les rares futaies qui subsistent, droits d'usages limités. Nous ne dirons rien d'autre de cette réformation.

En 1685, il explique en quoi le choix de l'envoyer en Limousin et Angoumois était des plus malvenus, le désordre apparu partout dès le début de 1673 continuant « avec d'autant plus de facilité que le Roi l'ayant commis pour la réformation des Eaux et Forêts de la Généralité de Limoges, il fut obligé de s'absenter durant seize mois »<sup>47</sup>.

### 1.3.2. LES ASSISES DU COMMINGES EN 1676 : CINQ JOURS AVEC LE GRAND MAÎTRE

Les assises sont un moment essentiel de la vie d'une maîtrise ; toutes les communautés y sont réunies et on y présente aux enchères les coupes pour l'exercice à venir. C'est au moins pour ce dernier point qu'il appartient au grand maître de les tenir, en application de l'article 13 du titre 3 de l'Ordonnance<sup>48</sup> qui consacre tout son titre 12 à cette instance. Ayant perdu, à la Révolution, leur caractère de session judiciaire, les assises sont devenues les « grandes ventes d'automne » de l'Office national des forêts. Sauf empêchement lié à un état de santé qui se dégrade assez fortement avec le temps (14), Froidour effectue toutes les tâches que l'Ordonnance exige d'un grand maître. En particulier, chaque automne, à l'occasion des « assises », il réalise les ventes de ses onze maîtrises. Ces visites lui servent aussi pour inspecter le fonctionnement de chacune, tenter de régler les problèmes qui s'y posent, motiver les officiers, les instruire.

Nous avons choisi le cas des assises de 1676 à Saint-Gaudens. Bien plus que les autres exemples connus (trois seulement pour le Comminges du temps de Froidour), celui-ci fait remarquablement apparaître les problèmes qui se posent au nouveau grand maître et sa manière exemplaire de « manager » ses équipes. La maîtrise du Comminges est stratégique pour l'approvisionnement en sapin mais les procès, dont nous parlerons (133 et 135), l'empêchent de travailler normalement. En 1676, ils sont toujours pendants. Pour Froidour, des assises ne durent pas qu'une seule journée comme il est normal mais, on va le voir, cinq jours entiers. Il ne vient pas en Comminges seulement pour tenter de vendre du bois. Il va y être pédagogue, magistrat, à l'écoute des communautés, inspecteur de ses services, promoteur immobilier ... bref, grand maître.

<sup>47</sup> *Réfutation*, p. 6-7.

<sup>48</sup> Le grand maître « fera les ventes & adjudications de nos bois tant futaie que taillis avant le premier janvier de chaque année ».

L'affiche imprimée pour la tenue des assises est placardée partout et remise à tous les consuls, elle annonce un sérieux rappel à l'ordre envers « *les habitants du haut pays de Comminges prétendant être fondés en privilège de pouvoir commettre toute sorte de délits dans les forêts du roi et dans celles des communautés ecclésiastiques et séculières, d'y couper les bois avec toute sorte d'excès, de les incendier, les défricher et les réduire en terres labourables ou en prés comme ils font tous les jours* »<sup>49</sup>. Cela alors que des arrêts (provisaires) du Parlement et un (définitif) du conseil auraient dû régler les choses en faveur des forêts. Froidour a donc « *résolu de se transporter sur les lieux pour remédier auxdits abus et pour cet effet de tenir [ses] assises en la maîtrise de Comminges au siège de Saint-Gaudens le jeudi quinzième du présent mois d'octobre* ». L'annonce des ventes fait l'objet d'une autre affiche (fig. 11).

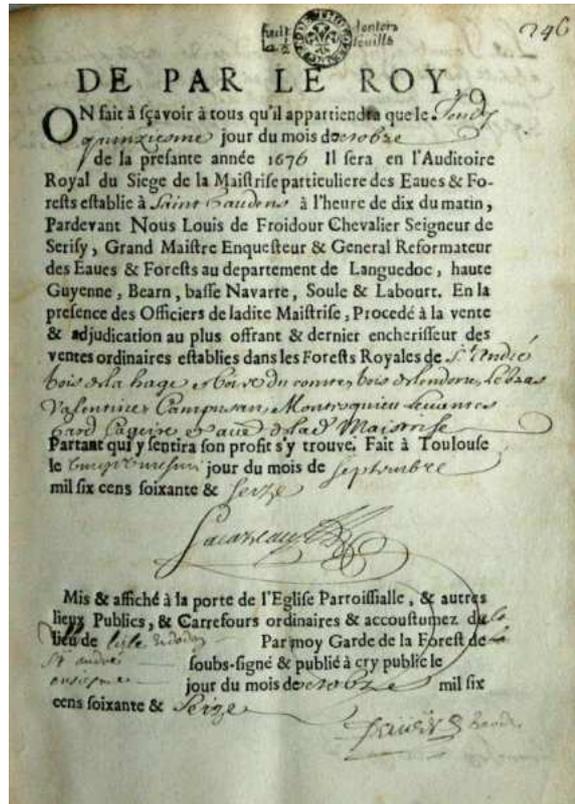


Figure 11 : L'affiche apposée à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) annonce la vente du 15 octobre 1677.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, f° 246 r°.)

Avec sa précision habituelle, Froidour dit avec qui il est, quel est son itinéraire. Il quitte Toulouse le 7 octobre, arrive à Saint-Gaudens le 14 où « *tous les officiers de la maîtrise se sont à l'instant rendus auprès de [lui]* ».

#### 14 octobre

Froidour prend connaissance des « *procès-verbaux de mesurage et assiette des ventes de ladite maîtrise et donne [ses] ordres pour l'expédition du cahier des charges, arrêté le même jour* ». Il contrôle aussi le registre des procès-verbaux de visite. « *Au moyen de quoi [il reconnaît] que les officiers avaient satisfait au devoir de leurs charges et travaillé avec toute l'assiduité requise* ». Il vérifie soigneusement le rôle des amendes car l'intendant lui avait dit avoir reçu des plaintes. En six mois, les officiers auraient « *rendu des condamnations pour plus de quinze mille livres (225 000 €)* ». Le grand maître dit d'abord que « *quand cela serait, on ne pourrait pas blâmer lesdits officiers pourvu qu'ils eussent jugé en conformité des ordonnances, les coupables devant être punis suivant la rigueur d'icelles* ». Ces amendes se montent, en réalité, à 1 400 livres (21 000 €) et les condamnations ont bien été transmises au receveur des Eaux et Forêts.

<sup>49</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 675, f° 140 r° à 179 v° pour tout ce chapitre.

Ce travail de contrôle terminé, Froidour s'aperçoit que les droits que devraient percevoir les gardes ou les officiers sur ces amendes ne sont pas prévus du tout. D'ailleurs, tous protestent quelque peu de la faiblesse de leurs gages. Le grand maître, devenant pédagogue, explique très longuement la procédure à suivre, les différents cas qui peuvent survenir, qui peut, ou pas, bénéficier de ces droits et quel est le rôle de chacun. Il ordonne au receveur que cette taxe soit remise au garde verbalisateur « *préférentiellement à toute chose, à mesure qu'il en fera la recette* ». Il précise ce que peuvent percevoir les greffiers et à quel moment de la procédure. Il s'isole pour écrire un règlement complet sur cette question. Puis, à chacun des officiers et gardes, il le commente « *selon l'exigence des cas* ». « *La nuit étant survenue, [...] après avoir ordonné aux officiers de disposer les affaires pour les adjudications des ventes et la tenue [des] assises au lendemain* », Froidour leur donne rendez-vous à sept heures du matin.

#### 15 octobre

La journée commence par un contretemps « *parce que le sénéchal occupait [la salle prévue] et parce que d'ailleurs tous les consuls assignés ne pouvaient être arrivés qu'environ le midi* ». Froidour en profite pour lire et commenter des parties de l'Ordonnance aux officiers et aux gardes, tous présents. Bien entendu, les forêts sont déclarées fermées le jour des assises. « *Et de plus, attendu la présence de Jean Hellies, l'un des arpenteurs de ladite maîtrise, [il a] aussi fait faire lecture du chapitre concernant les arpenteurs* » (221). Un nouveau problème matériel se pose : le tribunal du sénéchal « *n'était pas capable de tenir la moitié de toutes les personnes qui [l'avaient] suivi, [il a] été obligé de prendre la grande salle des religieux dominicains de ladite ville de Saint-Gaudens qui sert ordinairement pour l'assemblée des états du pays de Nébouzan (2122)* ».

Sous la présidence de Froidour, Danizan, procureur du roi de la maîtrise, conduit l'ordre du jour. On constate que tout le monde a eu des affiches et les ventes sont exposées « *aux enchères, lecture préalablement faite du cahier des charges. Et personne ne s'étant présenté pour les enchérir, l'adjudication [en a été remise] à l'issue des assises* ». Les communautés, toutes convoquées, sont appelées une par une, les présences et les défaillances sont constatées. Quatre d'entre elles, représentant les paroisses du pays du haut Comminges, ont délégué des avocats pour rappeler qu'elles prétendent être exemptes « *de la juridiction du maître particulier de Comminges et de tous autres officiers ayant charge et administration des forêts et que, pour raison, il y avait procès indécis au Parlement entre le syndic dudit pays et [la grande maîtrise] et partant, que les consuls et tous autres habitants dudit pays n'auraient dû être assignés au préjudice de ladite instance* ». Il est pris acte de cette remontrance. C'est à cette occasion que la communauté de Pinas vient porter son litige devant Froidour comme nous l'évoquerons au chapitre 21222. Quant aux absents, ils sont « *condamnés, savoir les consuls de chacune communauté en trois livres d'amende au paiement de laquelle ils seront contraints en leurs propres et privés noms* ». Froidour fait alors « *exposer les ventes et personne ne s'étant présenté pour les enchérir, [il en a] remis les adjudications* ».

Puis les chapitres de l'Ordonnance concernant les bois des communautés sont lus. Un vrai débat s'instaure entre la salle et Froidour qui « *explique toutes les difficultés qui [lui] avaient été proposées tant par lesdits consuls que par leurs avocats* ». De même pour le règlement de la réformation pour le Comminges. Il va plus loin encore pour éviter tout malentendu entre les communautés et la maîtrise souvent accusée d'abus. « *Par deux diverses fois [Froidour déclare] à haute et intelligible voix [qu'il s'était] rendu expressément sur les lieux pour recevoir toute sorte de plaintes et pourvoir sommairement pendant que tous les officiers et gardes de ladite maîtrise étaient assemblés et que pour cet effet, [il resterait] cinq jours entiers sur les lieux et [a] ordonné à tous lesdits consuls pendant ledit temps, non seulement de venir vers [lui] pour [lui] nous faire leurs plaintes, mais même de faire savoir à leur retour dans leurs communautés à tous les habitants que si aucuns d'eux avaient été vexés, condamnés mal à propos ou autrement inquiétés, pillés et rançonnés par lesdits officiers et gardes, ils pouvaient pendant tout ce temps [lui] venir faire leurs plaintes et [qu'il] leur [rendrait] bonne et brève justice* ». Les députés de la ville de Valentine (Haute-Garonne) viennent aussitôt lui soumettre leurs prétentions sur un bois. Froidour fait une proposition et leur demande d'en faire délibérer la communauté.

#### 16 octobre

Le matin, le grand maître poursuit « *l'examen des papiers du greffe et l'instruction des officiers* ». Cette dernière formule explicite le rôle de formateur que Froidour s'assigne. Un sieur Daspe,

représentant des « Quatre Vallées »<sup>50</sup>, vient dire qu'elles disposent aussi d'un privilège qui les dispense de l'intrusion de la maîtrise et qu'il y a eu abus lors de la saisie d'un troupeau. Froidour, « ouï le procureur du roi qui [l'] a instruit du mérite de la cause et ayant reconnu que ledit sieur Daspe était mal fondé en toutes ses demandes, laisse les choses en état ».

### 17 octobre

Ce sont les deux syndics des Quatre Vallées qui viennent protester : comment se fait-il qu'ils aient été assignés aux assises – et condamnés parce qu'absents – alors qu'ils sont indépendants de la juridiction des Eaux et Forêts grâce à leurs privilèges ? D'ailleurs, depuis le 4 octobre 1672, un procès est devant le Parlement. Froidour se rend compte qu'il doit très vite régler cette affaire car les officiers lui expliquent « qu'il leur était absolument impossible d'exercer leurs charges jusqu'à ce que ce différend fût terminé, les communautés particulières appelant de la plupart des jugements qu'ils rendent en faisant joindre leurs appellations audit procès et toutes leurs actions étant qualifiées d'attentat comme prétendues faites au préjudice de l'instance ». Quant à la saisie d'un troupeau, les officiers montrent que le litige remonte à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Froidour dit devoir attendre d'être revenu à Toulouse pour clarifier cette affaire, entre textes à interpréter et procès en appel ayant soigneusement su éviter le passage – en principe obligatoire – devant la Table de marbre. Le grand maître va d'ailleurs faire le point de tous les procès en appel.

Les représentants de Valentine reviennent. La communauté a délibéré et dit que « le pauvre peuple avait insisté pour avoir son chauffage et [l']avait] requis de leur laisser la liberté de couper et de faire repaître leur bétail » c'est-à-dire devenir usager dans la forêt du roi. Froidour s'en tient au jugement de la réformation qui n'a pas reconnu cette prétention. « Les coupes des forêts de la maîtrise ont été exposées en vente » : quelques acheteurs se font concurrence (fig. 12). Enfin, Froidour « règle les frais des assises et taxe<sup>51</sup> les officiers et gardes ».



Figure 12 : Le suivi des enchères d'une vente de 15 arpents dans la forêt royale de Landorthe (Haute-Garonne) réalisée le 17 octobre 1676.

Démarrées à 220 livres, les enchères atteignent 372 livres. Au lancement des feux, ce qui va entraîner des mises élevées (de 12 à 36 livres), plus personne ne monte. Connu précisément par le procès-verbal d'arpentage de Jean Hellies du 23 août 1676, le lot était du « taillis de chêne de 29 à 30 ans »<sup>52</sup>. Il est donc vendu 5 580 € pour 7 ha !

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, f° 242 r°.)

<sup>50</sup> Aure, Nestes, Barousse et Magnoac, toutes vallées des actuelles Hautes-Pyrénées. Le Magnoac est en situation de plaine.

<sup>51</sup> Froidour fait régler les gages des personnels de la maîtrise ayant constaté qu'ils avaient bien fait leur travail. Il fixera le 14 février 1677 les quantités de bois de chauffage auxquels ils ont droit.

<sup>52</sup> Références pour cette phrase : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, f° 240 r° à 241 r°.

18 octobre

Froidour n'aura plus de visite de communautés. Les officiers en profitent pour lui « *remonter qu'il n'y avait aucun siège en ladite ville pour la maîtrise, la salle où le sénéchal tient ses audiences n'étant qu'un petit lieu malpropre et tout incommode [...] et qu'il était important [qu'il donnasse ses] soins pour faire réussir le dessein [qu'il avait] pris de faire bâtir une maison en laquelle les officiers de la maîtrise puissent avoir une chambre pour servir d'auditoire, un greffe et une chambre du conseil et que pour cet effet, il fallait obliger la ville, qui recevait un avantage considérable de l'établissement de ladite maîtrise à Saint-Gaudens, à donner quelque somme* ». Une maison semble pouvoir faire l'affaire. Le grand maître la visite avec un représentant des Etats du Nébouzan et un consul de Saint-Gaudens qui semblent d'accord pour participer à la dépense. Il est donc demandé que soit « *dressé un plan et un devis des ouvrages et des frais auxquels lesdits ouvrages pourraient monter* ». Trois ans après, les assises du Comminges seront tenues « *au siège de ladite maîtrise* »<sup>53</sup>.

19 octobre

Tous les soirs, Froidour avait dicté les comptes-rendus de ses journées à son secrétaire. Ce 19 octobre, tous les officiers signent son procès-verbal général. Froidour et ses collaborateurs repartent vers Toulouse. Un des gardes de la maîtrise l'avait suivi pour pouvoir discrètement lui raconter qu'il avait verbalisé un meunier qui défrichait les bois d'une commanderie. Condamné par la maîtrise, le meunier avait fait appel devant la Table de marbre mais il « *avait tant fait qu'il avait retiré le procès du greffe par intelligence avec le greffier* ». Ces faits doivent particulièrement énerver Froidour. Il y a longtemps qu'il avait remarqué que les pièces judiciaires disparaissaient des greffes. Ceux des maîtrises avaient l'habitude d'envoyer les originaux à Toulouse sans en garder copie. Les « pertes » étant très fréquentes, Froidour avait obligé à la conservation de l'original dans les maîtrises. Mais là, c'est le greffe de la Table de marbre qui a fauté. Il est temps qu'elle dispose d'une réelle indépendance vis-à-vis du Parlement (137).

Sur cinq jours, Froidour en passe deux, voire trois, à instruire les officiers : il répond à leurs questions, il commente des textes, il leur rédige un mode d'emploi pour que « *les droits qui sont attribués aux gardes pour leurs rapports et les profits qu'ils ont sur les captures qu'ils font* »<sup>54</sup> soient bien payés. Cette formule sera le titre du chapitre XXII de l'*Instruction abrégée pour les gardes* que Froidour fera publier en 1683 (2225). On mesure là et l'effort considérable de pédagogie qu'il réalisait et les connaissances qu'il avait du fonctionnement d'un service forestier. Ce bref (!) résumé des assises de 1676 en Comminges fait mieux comprendre pourquoi Froidour devait absolument tout savoir des particularités juridiques des entités administratives dont il avait à s'occuper. Les Quatre Vallées sont voisines du Nébouzan mais avec des différences de privilèges - plus ou moins établis en réalité - importants. Pour ce dernier pays, il avait fallu que le commissaire réunisse sa situation et ses particularismes dans un Mémoire (2122). Pour les Quatre Vallées, il écoute attentivement ce que lui disent ses représentants d'un côté et les officiers – Danizan est avocat à Saint-Gaudens – de l'autre. On voit là qu'il ne force jamais une décision de justice. Mais tente de tout faire pour accélérer les procédures.

Nous venons de voir que, pour l'instant - octobre 1676 -, l'action de Froidour, spécialement dans la maîtrise du Comminges, est stoppée par des procès sur une partie de leur territoire. En plus, les marchands de bois n'achètent que difficilement. Les deux choses sont liées. Puisque la maîtrise ne peut exercer aucune autorité, les communautés continuent de vendre impunément aux marchands de Toulouse qui, surtout, se servent sans contrôle dans les forêts du roi. Froidour dut mettre toute son énergie pour faire cesser cette « *immense entreprise de fraude* » (Durand-Barthez, 1937, p. 324), qui rapporte énormément d'argent.

### 1.3.3. LE HAUT PAYS DU COMMINGES CONDAMNÉ À RECONNAÎTRE LA JURIDICTION DES EAUX ET FORÊTS

Dès terminées les opérations de la réformation créant une maîtrise à Saint-Gaudens (1670), les habitants du haut Comminges - en gros la haute vallée de la Garonne - avaient prétendu qu'ils dépendaient du parlement de Bordeaux. Le 8 juillet 1671, les commissaires réformateurs avaient dû couper court à ces manœuvres. Le 31 janvier 1673, la grande maîtrise à peine recrée (elle avait bien moins de pouvoir que les commissaires), le syndic s'empresse de rappeler que leurs privilèges

<sup>53</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 185 r°.

<sup>54</sup> *Instruction abrégée*, p. 51.

exemptent le haut Pays du Comminges « *de la juridiction des maîtres des Eaux et Forêts* ». En mai de la même année, Froidour dépose au parlement un nombre impressionnant de pièces justifiant que « *ledit syndic soit débouté de l'intervention par lui formée* ». Il lui oppose des concessions du comte du Comminges de 1315, d'autres de huit rois de France, des règlements de 1599 du sieur de Gau, maître particulier du Comminges ... La liste des arrêts, appointements, requêtes tient une page imprimée entière. Mais il doit partir réformer la Généralité de Limoges jusqu'à l'automne 1675 comme nous venons de le voir (131).

Les assises de 1676 montrent à Froidour qu'il devient très urgent de clore ce litige qualifié de « *prétention ridicule* »<sup>55</sup>. A peine rentré à Toulouse, il relance le Parlement qui laissait traîner ce procès entre le « *haut Pays de Comminges, au détroit des lies et passeries* »<sup>56</sup> et le grand maître. La Cour donne son arrêt le 14 décembre (fig. 13). Froidour a total gain de cause puisque « *la Cour enjoint audit syndic audit nom de reconnaître tant lesdits officiers de la Table de marbre, que ceux de la maîtrise particulière dudit pays de Comminges pour juges compétents en toutes matières qui concerneront les Eaux et Forêts, conformément aux ordonnances, édits de Sa Majesté et susdits arrêts, lui faisant inhibitions et défenses d'y contrevenir à peine de quatre mille livres et autre arbitraire* ». L'arrêt ordonne également aux officiers « *de faire le devoir de leur charge* ». Ce procès a coûté cher aux habitants : un de leurs députés était allé à Paris à leurs frais et un autre avait levé une contribution de 4 000 livres (60 000 €) pour les frais d'avocats.



Figure 13 : Arrêt du 14 décembre 1676. Il clôt un procès mené depuis 3 ans par un pays qui détient l'essentiel des ressources en sapins.

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 19 r°)

Evidemment, durant ces quatre ans de procès, le grand maître et la maîtrise ne pouvaient que voir les radeaux de sapins passer sur la Garonne. Les grands bénéficiaires étaient les marchands se servant le plus vite possible, les avocats au parlement ne sont pas mécontents non plus. Les premiers vont poursuivre eux-mêmes le conflit juridique (135), la période de pillage pouvant alors se poursuivre.

#### **1.3.4. DES ZONES DE CONFLIT SUBSISTENT EN COMMINGES ET DANS LE COMTÉ DE FOIX**

On imagine que sur le terrain, les relations entre les officiers et les communautés du haut Comminges ne vont pas immédiatement s'apaiser mais ces dernières se calment et aux assises de 1679, elles sont présentes et ne disent mot (Bartoli et Doly, 2011). Ailleurs dans le Comminges, des zones de conflit subsistent car « *dans les vallées d'Aure, Nestes et Barousse et dans la baronnie d'Aspet, les habitants prétendent n'être pas compris dans l'arrêt de la Cour* »<sup>58</sup>. Les procès au Parlement seront toujours en instance fin 1684, moment où Froidour, très malade, ne peut plus soutenir ce type d'actions. En conséquence, « *les officiers n'y peuvent faire aucune fonction, qu'on ne veuille les rendre criminels d'attentat* ».

Dans la maîtrise de Pamiers - également dite de Foix - les choses vont encore plus mal. Les premiers officiers nommés au moment de la réformation ne sont pas restés, les nouveaux ne sont établis qu'en 1680. Mais à peine se sont-ils « *mis en devoir de faire quelque fonction, qu'ils ont vu tout le pays*

<sup>55</sup> *Réfutation*, p. 9.

<sup>56</sup> Les « lies et passeries » sont des traités - d'alliance et de paix - entre les communautés françaises et leurs voisines espagnoles.

<sup>57</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 19 r° à 20 v° pour ce chapitre.

<sup>58</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 66 v°.

soulevé contre eux. Les communautés, au son de la cloche, se sont assemblées. Il s'y est commis des meurtres<sup>59</sup> [...], on y a accablé tous les officiers de logement de gens de guerre, affectant de leur donner tous les officiers de cavalerie<sup>60</sup> et on a publiquement ôté la livrée du roi à un garde »<sup>61</sup>. Le Conseil a été saisi du « conflit de juridiction entre le Parlement et les juges en dernier ressort ». Fin 1684, l'affaire est toujours en instance et Froidour commence à se décourager en observant que du succès de ce procès « dépend la ruine ou l'établissement de cette maîtrise ».

### 1.3.5. UNE BATAILLE JUDICIAIRE CONTRE LES MARCHANDS DE BOIS DE TOULOUSE

Le procès contre le syndic du haut Comminges avait duré deux ans et demi. Froidour comprend alors clairement que les révoltes des pays de montagne ont été en réalité excitées « par les cabales séditeuses des marchands de Toulouse et des facteurs, commis et apprentis qu'ils tiennent dans la montagne pour y faire leurs achats. [Ils se sont même résolus] à paraître eux-mêmes à la tête de ces restes de la rébellion, pour lui donner de nouvelles forces afin de rendre inutiles et de faire absolument renverser tous les règlements que nous avons faits qui sont autorisés et confirmés par le roi et de faire tomber les choses dans la condition où nous les avons trouvées ». Froidour pense alors pouvoir installer dans ce pays les règles de contrôle qu'il avait prévues dans les règlements de 1670 (3231), la circulation des radeaux accompagnée de lettres de voiture indiquant la provenance des bois. Bien entendu, les marchands de bois ne se soumettent pas à ces règles et au premier jugement qui suit la première saisie de deux radeaux circulant sans lettre de voiture et transportant de petits sapins, ils font requêtes auprès de la Table de marbre. Le syndic général des marchands demande, tout simplement, que le règlement pour les forêts du Comminges – approuvé par le roi – soit rétracté ! Le 12 mars 1678, la Table de marbre décide que ce règlement s'applique toujours. Le syndic fait aussitôt appel en Parlement, puisque cela est encore possible (137). S'ensuit un très violent procès qui va durer plus d'un an. Sur le fonds, les arguments des marchands ne sont pas solides et ils présentent des caricatures de ceux de Froidour. Passablement énervé, parlant de lui à la première personne du pluriel, il réplique en espérant que « la Cour a de notre personne et de notre conduite, une pensée toute autre que celle que l'avocat des marchands lui a voulu inspirer, en parlant de nous comme d'un scélérateur achevé, de même que si nous ne pensions qu'à être toujours au guet pour piller et voler les marchands et comme si notre emploi consistait seulement à exercer la piraterie ou un brigandage public, nous ne nous arrêterons pas à nous défendre sur ces injures, aussi impertinentes que mal fondées, fort indignes d'un homme de condition et d'un avocat aussi illustre que celui des marchands ». Le procureur général auprès du parlement a reçu des ordres de Versailles pour que l'affaire soit diligentée, ce qu'il ne semble pas faire. Le 10 mai 1679, Froidour prend les choses en main en envoyant un long procès-verbal explicatif à la Cour ; il y a bientôt 10 ans qu'il attend de pouvoir mettre en œuvre ses règlements.

Les marchands affirment qu'aucun des bois qui arrive à Toulouse – de fait tous les radeaux – n'est délictueux puisque, en forêt, aucun procès-verbal n'a été dressé. Démonter cet argument va être le cœur du plaidoyer du grand maître car il comprend que ce « reproche qu'on [lui] fait semble avoir quelque apparence de raison ». S'il n'y a pas de procès-verbaux c'est qu'il n'y a pas de garde et s'il n'y a pas de garde c'est parce « qu'il n'a été fait aucun fonds dans les états du roi pour les gardes des forêts des hautes Pyrénées<sup>62</sup> ». Et s'il n'y a pas de gardes c'est que Sa Majesté n'a jamais « auparavant tiré quelque émolument des forêts ». « Que font les officiers » demandent les marchands ? Froidour ironise : « comme si le grand maître et le maître particulier qui est le seul officier de la maîtrise de Comminges qui est chargé de faire des visites, parce que l'office de garde-marteau n'est pas encore rempli, devaient seuls faire la fonction de deux cents gardes qu'il faudrait pour pouvoir exactement conserver le grand nombre de forêts qu'il y a dans les hautes Pyrénées eu égard à l'âpreté des lieux où elles sont situées ».

Froidour va donc expliquer à la Cour comment il a « trouvé le moyen de conserver ces forêts sans gardes, lequel [il veut] bien lui exposer afin que si elle ne le trouvait pas convenable et qu'elle en

<sup>59</sup> Voir chap. 22232.

<sup>60</sup> L'art. 13 du tit. II de l'Ordonnance prévoit que les personnels forestiers « seront exempts de logement de gens de guerre ».

<sup>61</sup> *Réfutation*, p. 11 pour ce paragraphe.

<sup>62</sup> Les « hautes Pyrénées » correspondent aux Pyrénées de la Haute-Garonne et de l'Ariège occidentale et les « basses Pyrénées » à celles de l'Aude et d'une partie orientale de l'Ariège.

trouvât de meilleurs et de plus solides, il lui plaise de les [lui] inspirer ». Il utilise largement de ce qu'il a trouvé dans la maîtrise de Quillan qu'il appelle « l'usage des basses Pyrénées » (fig. 14).

29 avril 44

Etat de la quantité des Radeaux qui ont  
esté conduits auprès de Quillan pendant les  
six derniers mois de l'année 1675. 1

Mois de Juin  
M. Spinet-Vieux

Du 6. dud. ... 4 Radeaux	2. 8 s
Du 6. dud. ... 3 R.	1. 16 s
Du 7. dud. ... 3 R.	1. 16 s
Du 8. dud. ... 5 R.	3. 00 s
Du 10. dud. ... 5 R.	3. 00 s
Du 26. dud. ... 3 R.	1. 16 s
Du 26. dud. ... 3 R.	1. 16 s
Du 26. dud. ... 1 R.	0. 12 s

Lieu-marschal a quillan p. Lombart

Figure 14 : À Quillan, le contrôle indirect des coupes par celui des radeaux fonctionne depuis longtemps.

On peut juger là de l'importance de ce moyen de transport.

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 678, f° 44 r°.)

Il convient d'en parler – de faire parler Froidour plutôt – car ce système, qui finira par être appliqué, va durer des siècles. Il explique pourquoi il n'y avait pas ou très peu de gardes en forêt de montagne :

- 1° Les coupes, par pieds d'arbres (323), sont marquées par la maîtrise qui en tient registre « contenant le jour et la date, le nom des communautés ou particuliers vendeurs, les noms des acheteurs et la qualité et quantité des bois qui devront être coupés ». Il y aura donc adjudication et le bois sera payé à cette occasion.
- 2° « Les marchands ou leurs facteurs et commis, composant leurs radeaux, dresseront leur lettre de voiture, contenant le nombre et la qualité des bois dont le radeau sera composé, la longueur et grosseur de chaque pièce et le nom des marchands de qui ils auront acheté leurs bois. Qu'il en soit à cet égard usé de même pour les bois venant d'Espagne ». Froidour parle là des arbres utilisant la Garonne : on sait qu'elle coule d'abord dans le Val d'Aran espagnol
- 3° Au port de Saint-Gaudens (Miramont), où passent tous les radeaux, la lettre de voiture est à remettre au greffe de la maîtrise qui en donne certificat. Et, explique Froidour, c'est alors qu'il sera facile « par le moyen des lettres de voiture qui seront remises dans les greffes, de faire un contrôle de tout ce qui aura passé, par la confrontation duquel avec le registre des adjudications et permissions, [il sera vu] s'il a été coupé au-delà de ce qui aura été vendu ou permis de couper et [il sera] procédé contre les coupables, contre lesquels au moyen de nos registres et desdites lettres de voiture, [il y aura] une conviction manifeste ».

Et Froidour de conclure qu'il peut ainsi, « sans gardes, conserver les forêts. [Il espère donc] que la Cour sera convaincue que [son] ordonnance dont est appel ne tendant qu'à rendre ces forêts utiles au roi et à établir l'ordre dans le commerce du bois, il lui plaira de la confirmer et d'en ordonner l'exécution ». Et le 4 juillet 1679 est publié « l'arrêt du parlement obtenu contre les marchands de la ville de Toulouse trafiquant les bois des Pyrénées ». Froidour a gagné. Le 13 juillet, il publie une ordonnance « sur la manière d'exécuter les règlements de la maîtrise particulière de Comminges à l'égard des marchands trafiquants de bois provenant des forêts des hautes Pyrénées par les rivières de Garonne, de la Neste et du Salat »<sup>63</sup>. Il s'agit du mode d'emploi de tout ce que marchands et officiers doivent faire. Le grand maître se montre magnanime, les marchands sont simplement obligés de déclarer les bois qu'ils possèdent sur le moment sans, donc, revenir en arrière alors que tout le bois coupé depuis plusieurs années l'avait été en délit. Très vite, les marchands se mettent en règle et le registre des passages de radeaux à Miramont se remplit dès juillet 1679 (432).

Les assises de Saint-Gaudens de 1679 peuvent tout de suite être organisées avec des ventes - enfin - normales pour les forêts de montagne. Pour la première fois, il est prévu des ventes à Saint-Girons alors que la gruerie est en place depuis huit ans. Mais Froidour a des accidents de santé (14) et doit déléguer ses pouvoirs. Il précise qu'il faut commencer par lire « l'arrêt du Parlement de Toulouse du 4<sup>e</sup> juillet dernier et l'ordonnance du sieur le grand maître du 13 dudit mois rendue en conséquence »<sup>64</sup>. Des chapitres de l'Ordonnance attendront. Dernier baroud d'honneur des marchands, lorsqu'il est demandé qu'il soit « présentement procédé [aux ventes] des bois du roi [...], personne ne se présente pour y dire, surdire ni enchérir »<sup>65</sup>. Jusqu'à présent, seules les coupes par arpents de plaine et quelques coupes par pieds d'arbres dans les zones non litigieuses du Comminges se vendaient (3232).

### 1.3.6. FROIDOUR ALLIÉ DES MARCHANDS

A peine la pratique des lettres de voiture accompagnant les radeaux est-elle mise en place que Froidour découvre un problème auquel il n'avait sans doute pas songé. Une lettre de voiture était prévue pour être un simple « petit billet » signé par le garde-port. M<sup>r</sup> de Colom « sous-fermier des droits sur le papier et parchemin timbré » estime qu'il s'agit de documents officiels donc que le papier utilisé doit être muni d'un timbre-taxe comme tant d'autres. Il assigne même six marchands de bois devant les tribunaux. Ils se tournent vers Froidour, lui qui avait affirmé que toute la procédure de contrôle des bois par lettres de voiture serait sans frais. Voici le grand maître obligé de défendre ceux avec qui il vient de croiser le fer ! Il soumet tout de suite l'affaire au Conseil d'état qui donne raison aux marchands (et au grand maître) le 26 février 1684 : le roi « a déchargé et décharge les marchands de bois de l'étendue de la grande maîtrise de Toulouse des assignations [et il est fait défense de] les troubler dans l'usage observé jusqu'à présent de délivrer lesdits billets en papier non timbré ». Le 15 avril 1684, la Table de marbre enregistre cet arrêt sur... papier timbré ! (Fig. 15)



Figure 15 : Par cet arrêt, les lettres de voiture des radeaux portés sur la Garonne sont dispensées d'être rédigées sur papier timbré. (Source : Arch. dép. Haute-Garonne)

<sup>63</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 66 r°.

<sup>64</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 179 v°.

<sup>65</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 183 v°.

### 1.3.7. ETABLIR UN TRIBUNAL FORESTIER EN DERNIER RESSORT

Froidour fait tout pour que la Table de marbre - tribunal d'appel pour les affaires des Eaux et Forêts - devienne une chambre en dernier ressort, donc que les procès qui y sont conduits ne soient plus susceptibles d'appel devant le Parlement comme cela avait été le cas face aux marchands et, avant son arrivée, maintes et maintes fois (Porterie, 1998, p. 32-43), ôtant toute réelle autorité aux officiers forestiers. Dès la fin de son rôle de commissaire (1673) - il disposait alors d'un tribunal d'exception (421) -, Froidour veut donner à la Table de marbre son pouvoir souverain. Il a « *recours aux gens du roi et à monsieur le premier Président afin qu'ils y apportassent quelque ordre et ayant inutilement tenté les moyens d'y remédier par cette voie, [il a projeté un avis] pour l'établissement d'une chambre en dernier ressort pour lequel [il avait] déjà donné avis à Sa Majesté par [son] procès-verbal du cinquième mai mille six cent soixante et dix, estimant que pour recevoir quelque fruit de [son] travail, cet établissement était absolument nécessaire pour les raisons qui sont amplement énoncées dans ledit projet* »<sup>66</sup>.

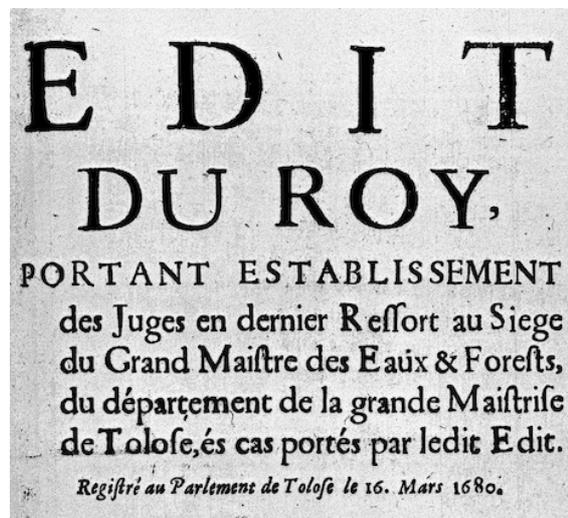


Figure 16 : En 1680, il y a dix ans que Froidour a demandé au roi que la Table de marbre de Toulouse devienne un tribunal en dernier ressort.  
(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 117 r°)

Le grand maître devra attendre décembre 1679 pour que le conseil le suive et le 16 mars 1680 pour que le parlement enregistre l'édit (fig. 16). Non sans euphémisme, le roi rappelle que des procès « *demeurent indécis au moyen de quelques doutes et difficultés survenues en [sa] Cour de Parlement de Toulouse* »<sup>67</sup>. Il est prévu que « *les droits de règlements des usages, délits et malversations commises dans nos eaux et forêts [...] soient instruits par ledit grand maître ou son lieutenant nonobstant oppositions quelconques et iceux jugés et terminés en dernier ressort et sans appel audit siège* ». Par contre, conformément à l'Ordonnance, « *les procès concernant directement le fonds et propriété de nos eaux et forêts [seront] dorénavant instruits, jugés et décidés et terminés en première instance par le grand maître [...] jusques à sentence définitive inclusivement, à la charge néanmoins de l'appel en notre Cour de Parlement ès cas sujets à l'appel* ».

<sup>66</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 248 r°.

<sup>67</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 117 v° à 119 r°, pour ce paragraphe.

**Encadré 1 : Le grand maître, juge d’instruction, scelle une extraordinaire pièce à conviction**

En janvier 1680, a lieu la coupe en délit d’un chêne acheté à la communauté de Cassagnabère (voir annexe 2). Parce que ni le poste de maître particulier ni de lieutenant de la maîtrise du Comminges ne sont alors pourvus, c’est Froidour lui-même qui instruit l’affaire. Il le fait exactement comme toute instruction moderne, recueillant témoignages et mettant sous scellé les pièces à conviction. Cette affaire permet d’en admirer une, extraordinaire, arrivée jusqu’à nous grâce à la remise « *devers notre greffe du plaquis de l’arbre en question, où la fleur de lis est imprimée, cachètement et paraphé ne varietur*<sup>68</sup> par nous fait »<sup>69</sup> (fig. 17).

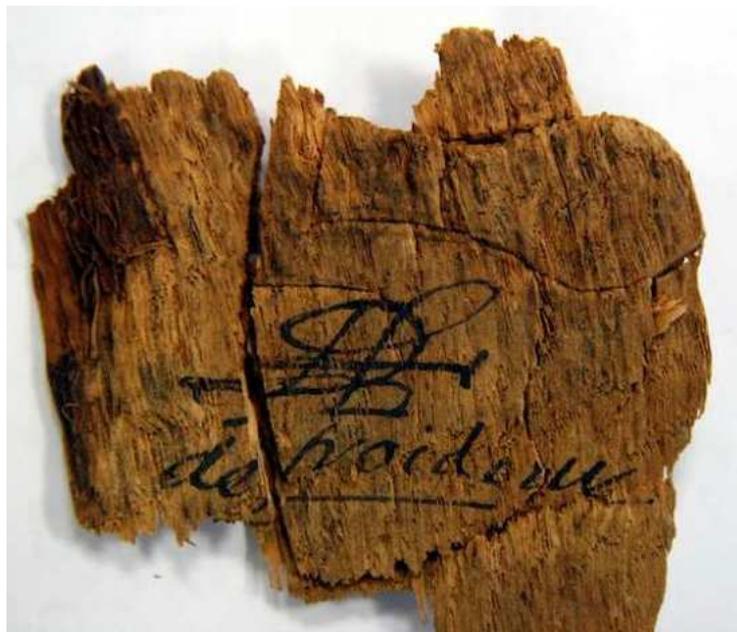


Figure 17 : L’empreinte du marteau fleurdelisé sur le plaquis signé et paraphé par de Froidour n’est - hélas - que partielle. Son tiers médian est en haut à droite, son tiers droit est vertical.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne : 8 B 407)

### 1.3.8. DES MISSIONS LOIN DU DOMAINE FORESTIER

Tout comme lorsqu’il était commissaire, les intendants confient à Froidour des missions qui sont très éloignées du domaine des eaux et forêts. Cet aspect polyvalent du personnage n’a pas intéressé les forestiers et très peu d’historiens ont pensé aller chercher dans des archives « forestières » de belles relations de la vie quotidienne en Midi toulousain à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

#### 1.3.8.1. 1675-1677, une maîtrise d’œuvre pour des bâtiments et le port à Villemur et pour la prison du Parlement

Le manuscrit 653 de la Bibliothèque municipale de Toulouse, relate toutes les phases des « réparations qui sont importantes et pressantes [à faire] aux chaussées, moulins, métairies, granges et maison dépendant du Domaine de Sa Majesté à Villemur<sup>70</sup> »<sup>71</sup>. On a là un beau tableau à la manière de Bruegel, où l’on voit un port de halage, un four banal, une tuilerie, les écuries d’une métairie... et leurs pratiques de construction. Le récit commence le 20 août 1675, jour où « *Maitre Ambroise Tiger directeur du Domaine en la généralité de Toulouse [vient requérir qu’il plaise à Froidour] se transporter sur les lieux aux fins des visites et vérifications* ». Il lui a même été demandé une véritable expertise « arbre conseil<sup>®</sup> », « *attendu qu’il y a quelques arbres inutiles et sur le retour plantés dans les terres dépendantes dudit domaine, il est aussi requis que la visitation en fût faite pour connaître si*

<sup>68</sup> Cacheter : graver avec un cachet, ici avec le marteau. *Ne varietur* : « a fin qu’il ne soit rien changé »

<sup>70</sup> Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne.

<sup>71</sup> Les citations de ce chapitre proviennent de : Bibl. mun. Toulouse, ms 653, f° 9 v° à 151 v°.

*on les doit abattre pour les employer auxdites réparations estimations préalablement faite d'iceux et la valeur en être diminuée sur le prix du bail ».*

Du 23 au 28 août 1675, accompagné de son secrétaire et d'un expert en bâtiments, Froidour visite dans le détail une partie des immeubles du Domaine. Ce registre offre une image des plus vivantes de la préparation d'un devis matière et argent très détaillé. Et l'on y voit que le grand maître s'inquiète de tout quand il visite le four banal, bien royal affermé : *« comme le four travaille la nuit comme le jour et que les femmes ont accoutumé d'y porter leur pâte ou d'y aller retirer leur pain avec des falots de paille et que d'ailleurs les fermiers dudit four en tirant le charbon qui s'y fait n'ont point d'autre passage que le couloir proche duquel, ou pour mieux dire que comme il ne faut pas qu'une étincelle pour y mettre le feu, l'on est toujours dans le péril évident d'un incendie et embrasement »*. Il propose d'en construire un nouveau, hors risque, et *« il n'en coûterait presque rien au roi parce que le bâtiment du four ne sera de plus grande dépense que les réparations qu'il convient de faire audit four »*.

Une longue interruption a lieu car le 28 août, en pleine visite du moulin<sup>72</sup>, *« à l'heure de dix heures le sieur de la Rivière [...] nous avait apporté une lettre de la part de Monsieur d'Aguesseau \* avec des ordres très précis de nous rendre incessamment à Toulouse pour une affaire importante au service de Sa Majesté [...] de sorte que nous avons été obligé de discontinuer ladite visite et de la remettre jusqu'à ce que nous en aurions la commodité de vaquer »*. La visite se termine du 29 au 31 octobre *« et cela fait, attendu qu'il est hui la veille de tous les saints et que le lendemain nous ne pourrions vaquer à aucun travail, nous avons pris la résolution de retourner à Fenouillet près Toulouse pour y dresser notre procès-verbal »*. Les adjudications successives pour les divers travaux occuperont Froidour jusqu'en mai 1676.

Entre-temps, dès *« le septième jour de décembre mille six cent soixante-quinze, d'Aguesseau commet et subdélègue le sieur de Froidour [...] pour faire faire la visite des réparations qui sont à faire [aux prisons du Parlement] par maçons, charpentiers et ouvriers qu'il prendra d'office, dresser procès-verbal d'icelles et en faire faire bail au rabais »*. L'intendant dispose d'un budget de 3038 livres 11 sols provenant *« du fonds fait dans l'état des charges assignées sur les amendes du Parlement de Toulouse pour le pain des prisonniers pendant les années 1670 à 1674 »*. Pour ce cas, où apparaît à nouveau un Froidour responsable d'une maîtrise d'œuvre pour bâtiments, les dossiers d'adjudication sont prêts en février 1677 et les travaux sont confiés *« à Jean Rivière pour dix-sept cents livres le lundi quinze février mille six cent soixante-dix-sept »*.

#### 1.3.8.2. 1676-1684, Froidour collecteur d'impôts

Le 1<sup>er</sup> avril 1676, d'Aguesseau commet Froidour pour qu'il s'occupe du recouvrement du 8<sup>ème</sup> denier. Cette taxe, dont le nom dit le ratio, devait être payée sur les prix des domaines aliénés par les ecclésiastiques vers des particuliers. L'intendant demande que soient rattrapés les retards de perception depuis 1556 ! Une fois que le grand maître eut commencé son travail et en eut perçu toutes les difficultés dues aux chicanes et mauvaise volonté des parties adverses (fig. 18), l'intendant l'inonde de lettres sur un sujet qui, manifestement, lui tenait à cœur. Ses courriers partent de Montpellier, Carcassonne, Bagnols, Foix, Nîmes, Pézenas, le Puy et même Paris. L'affaire cesse en 1680 sans que nous sachions quel fut le succès de Froidour dans cette entreprise.

---

<sup>72</sup> Domanial, le moulin de Villemur *« produit huit mille livres (120 000 €) de rente »* (Instruction, p. 80)

\* Voir annexe 5.

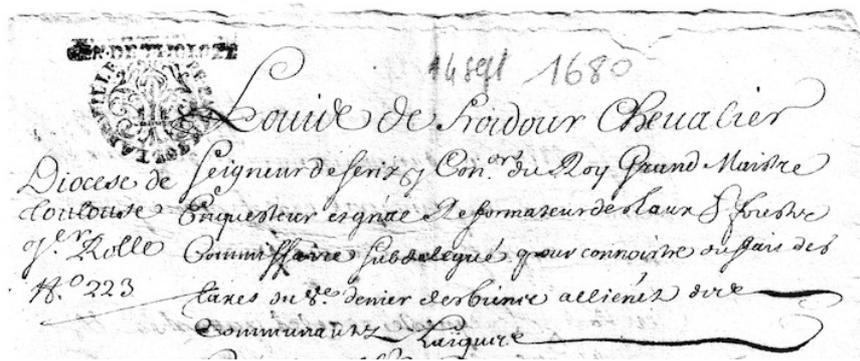


Figure 18 : Subdélégué au 8<sup>ème</sup> denier, Froidour correspond avec de nombreux particuliers pour qu'ils régularisent leur situation.

Leurs archives familiales ont parfois conservé ses lettres : là un rappel à l'ordre pour des pièces non envoyées.

(Source : Société archéologique de Lavaur, Fonds de Mancier, G C off 39)

En 1679, il lui est également demandé de régler les contestations survenues entre Jacques Magoulet, fermier du roi pour le recouvrement de droits seigneuriaux, et ses débiteurs. En l'espèce, il s'agit d'un impôt sur la vente des fiefs nobles, le droit de quint et requint<sup>73</sup>. En avril 1684, Froidour s'occupait toujours épisodiquement de cette histoire.

#### 1.3.8.3. 1678, à Caraman, Froidour entre protestants et catholiques

Froidour a également joué un autre rôle tout à fait inattendu à Caraman<sup>74</sup> (Seauve, 1998, p. 26). Petite ville à l'est de Toulouse, son consulat était animé par des protestants. Le parlement de Toulouse et les états du Languedoc bataillaient depuis des dizaines d'années pour y réduire l'influence de la « Religion prétendue réformée » quand, en 1678, d'Aguesseau envoie Louis de Froidour pour faire procéder... à l'élection des consuls de la ville ! Ce dernier intervient en personne le 27 mars 1679. Pour faire pièce aux bourgeois protestants, il maintient l'auditeur de comptes et désigne le premier consul, tous deux catholiques. Le 2 juillet 1679, l'assemblée de la communauté se plaint de l'action de Louis de Froidour jugée contraire à la lettre et à l'esprit de l'édit de Nantes<sup>75</sup> et des lettres patentes d'Henri IV (1591) et de Louis XIII (1622) protégeant les droits des protestants de la ville. En vain.

### 1.4. LE ROI AYANT ÉTÉ INFORMÉ...

Dans son testament (18 mai 1681), Froidour constate que durant toute sa vie, les maladies l'ont « engagé dans de grands frais qui ont absorbé tout le profit de ses emplois »<sup>76</sup>. Lors de ses récits de voyages, il est visible que la sévère goutte dont il souffre, des accidents, des maladies fréquentes l'ont souvent accablé. Le passage très souvent cité de sa lettre du 20 septembre 1667 à Julien de Héricourt raconte une crise de goutte qu'il aggrave en abusant du vin blanc de l'abbaye de l'Escaladieu (Hautes-Pyrénées) « son goût [lui] en fit tant boire [qu'il] en eu la goutte toute la nuit »<sup>77</sup>. Il lui est conseillé d'aller prendre les eaux de Bagnères-de-Bigorre, tout proche. C'est la première et la dernière fois qu'il suivra une cure. Au vu du récit plein d'ironie qu'il en fait, on saisit pourquoi : « Quand j'ai souffert excessivement, le médecin m'a dit que le remède agissant il n'était pas possible que j'en reçusse pas quelque incommodité, quand mes maux ont été supportables, il m'a dit que c'était beaucoup qu'ils n'augmentassent point, quand j'ai eu quelque petite relâche aussitôt j'ai vu mon médecin dire des miracles de la salubrité de ses eaux ; et lorsqu'il a vu que rien ne m'avait profité, il m'a dit que le propre des ses eaux n'était point de guérir promptement et que leur effet ne s'en ressentait qu'un mois ou six semaines après qu'on s'en était servi ». Et de conclure, mordant, « je vous laisse à penser quel fonds je puis faire sur les paroles d'un tel charlatan ».

<sup>73</sup> Le quint vaut le cinquième du prix de vente, le requint, qui s'y ajoute, vaut le cinquième du quint.

<sup>74</sup> Haute-Garonne.

<sup>75</sup> De 1598, il sera révoqué le 22 octobre 1685.

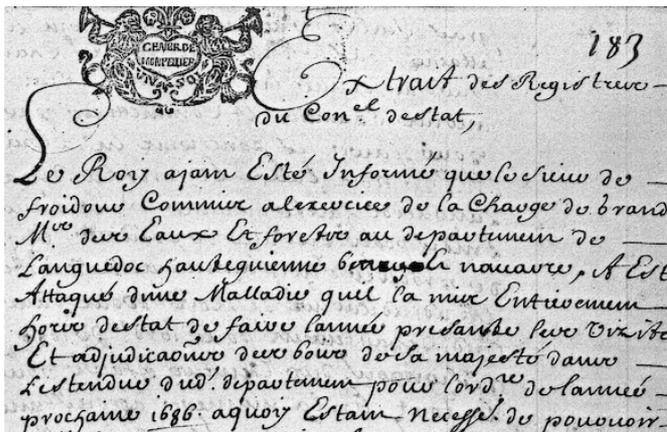
<sup>76</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 3 E 11936, f° 16 r° puis 17 r°.

<sup>77</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 440-441 pour la suite de ce paragraphe.

En 1678, il indique aux officiers de la maîtrise particulière de Toulouse, qu'il avait été « *affligé de maladie pendant la plus grande partie du printemps* »<sup>78</sup>. L'âge venant, la santé de Froidour se détériore. En septembre 1679, il n'a pas pu présider les assises de la maîtrise du Comminges. La cause en est qu'étant « *en visite dans les forêts du pays de Foix à l'extrémité des Pyrénées, [il reçut] deux coups de pied du cheval de M. Riquier à [sa] jambe malade et la douleur [l'ayant] obligé de mettre pied à terre, les mouches désespérant tous [les] chevaux, [il reçut] à la tête un grand coup de celle du [sien] qui pensa [le] renverser dans un précipice. [Il a] été obligé de [se] mettre dans les remèdes sans que jusqu'à présent [il ait] pu venir à bout de [sa] guérison* »<sup>79</sup>. S'il teste en 1681, c'est qu'un grave problème de santé a lieu. Paul Chabrol (1959, p. 9) rapporte d'autres périodes d'accès de mauvaise santé : en 1683, il doit rester alité six semaines, en 1684, se rendant à Quillan pour les ventes, il doit s'arrêter en chemin et rentrer à Toulouse.

A la fin du mois de décembre 1684, Froidour est à l'abbaye des Prémontrés de Saint-Jean de la Castelle (commune de Duhort-Bachen, Landes). Le grand maître, alors âgé de 58 ans, y termine sa réfutation des remarques faites par Carcany à son projet de Règlement des forêts de Bigorre que nous citerons souvent (2221, 22632, et 3151) car il est son testament professionnel. Pour Coincy (1932, p. 3), ce texte convainc « une fois de plus, des qualités extraordinaires du forestier éminent que fut le grand maître ». Il a emporté là toutes les archives qui lui servent à nourrir son exposé. Il est donc loin de Toulouse et du siège de la grande maîtrise, dans un lieu de recueillement au fort rayonnement intellectuel. Pour qu'il se trouve en un tel endroit, on peut penser qu'il est déjà physiquement très diminué.

Durant l'été 1685, son état de santé est devenu si préoccupant que le roi en est informé (fig. 19). A Versailles, personne ne peut ignorer que la marche du service de l'immense grande maîtrise du Languedoc ne repose que sur Froidour. Il faut lui trouver immédiatement un intérimaire pour que ce fonctionnement ne soit perturbé en rien.



*Le Roi ayant été informé que le sieur de Froidour, commis à l'exercice de la charge de grand maître des Eaux et Forêts au département du Languedoc, haute Guyenne, Béarn et Navarre, a été attaqué d'une maladie qui l'a mis entièrement hors d'état de faire l'année présente les visites et adjudications des bois de Sa Majesté dans l'étendue dudit département pour l'ordinaire de l'année [prochaine 1686]*

Figure 19 : Le roi et son Conseil sont informés de la détérioration de l'état de santé de Froidour. (Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 684, f° 183 r°.)

Le 22 septembre, « *oui le rapport du sieur Le Pelletier, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Legras*<sup>80</sup> *qu'elle a commis et commet pour faire les fonctions de ladite charge de grand maître des Eaux et Forêts dudit département pendant l'indisposition dudit sieur de Froidour* »<sup>81</sup>.

Dès le 15 septembre 1685, Froidour avait signé et annoté un codicille à son testament du 18 mai 1681. Le premier document illustre plus que parfaitement le sens qu'il avait de son devoir de grand commis

<sup>78</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8B 355.

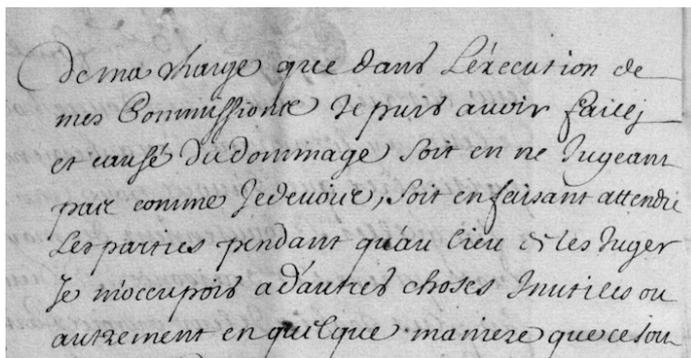
<sup>79</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f°110 r° et v°.

\* Voir annexe 5.

<sup>80</sup> Sur Timoléon Legras, voir le chapitre 51. Il ne remplacera formellement Froidour que le 8 janvier 1686.

<sup>81</sup> Bibl. mun. Toulouse : ms 684, f° 183 r° à 184 r°.

impartial soucieux, avant tout, du droit de chacun. Qui d'autre qu'un Louis de Froidour pouvait s'inquiéter que « *jugeant toutes les affaires qui sont passées devant moi tant dans l'exercice ...*



*... de ma charge que dans l'exécution de mes commissions je puis avoir fait et causé du dommage soit en ne jugeant pas comme je devais, soit en faisant attendre les parties pendant qu'au lieu de les juger, je m'occupais à d'autres choses inutiles ou autrement en quelque manière que ce soit. » ?*

Figure 20 : Dans son testament, Froidour montre qu'il a toujours adopté une déontologie scrupuleuse dans son travail.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 3 E 11936, f° 10 v°.)

Bien sûr, cette rigueur morale fait penser au jansénisme. Il est certain que Froidour avait une très forte sympathie pour ce courant de pensée. Nous en avançons deux preuves :

- 1° Le 16 septembre 1667, lors d'une conversation avec l'évêque du Comminges<sup>82</sup>, ils en viennent à parler des évêques voisins « *et de ceux de Pamiers et d'Alet sur le chapitre desquels [ils furent] un peu plus longtemps* ». Or ces deux évêques - François de Caulet et Nicolas Pavillon - sont déjà des jansénistes notoires. Quinze ans plus tard, ils deviendront des héros de cette cause. Si Froidour se permet cette référence à ces personnages, ce ne peut pas être par hasard.
- 2° Dans son testament, il lègue « *à Damoiselle Marie Jorien, veuve de feu [son] père [...] les vies des saints en trois tomes de M<sup>s</sup> de Port Royal* ». Le fait d'être propriétaire d'un tel ouvrage ne laisse aucun doute sur son penchant janséniste.

Louis de Froidour décède le 11 octobre 1685. Il a acquis une telle notoriété à Toulouse que, malgré sa volonté d'avoir des obsèques simples voire pauvres, il est inhumé dans le chœur de la cathédrale Saint-Étienne, au côté de son ami Pierre-Paul Riquet, concepteur et réalisateur du canal des deux mers, mort 5 ans avant lui. Si le second a bien son nom gravé sur une dalle de l'édifice, rien n'indique celui du grand maître.

En héritage, Froidour nous a laissé des outils pour aménager et gérer nos forêts, ouvrages qui se construisent sur le long terme. Ils sont bien plus sensibles aux pressions humaines que celui – « *bâti pour l'éternité* »<sup>83</sup> - construit par Riquet. La part de Froidour dans nos pratiques sylvicoles actuelles reste tout à fait considérable. Nous espérons que les chapitres qui suivent sauront le montrer.

<sup>82</sup> M<sup>gr</sup> de Choiseul du Plessis-Pralin était le frère du maréchal auprès duquel la famille Froidour avait des « *obligations* » (Lettre à Julien de Héricourt : Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 372).

<sup>83</sup> Lettre à Barrillon, p. 44.



**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**LA MÉTHODE FROIDOUR**



*Dans le domaine de la géographie humaine des montagnes pyrénéennes, Froidour demeurera longtemps indépassé.*

Serge Briffaud (1994)

Quand Froidour visite les forêts des pays qu'il découvre, il n'est jamais seul. Il fait toujours la liste des personnes qui l'accompagnent ou qu'il rencontre ; ils lui sont des guides et des conseillers. Du représentant de la noblesse aux états de Navarre, d'un marchand de bois de Toulouse ou du paysan basque en pays de Mixe, il va apprendre les pratiques et lois de régions dont il doit tout découvrir. S'imprégner des pays, comprendre leurs habitants, écrire de véritables reportages sur tout ce qu'il voit pour faire partager son savoir et faire comprendre sur quoi il fonde ses règlements forestiers, c'est ce que nous appelons la « méthode Froidour ». Chandra Mukerji (2007, p. 228) a très bien su voir que le résultat de la réformation de Froidour est une base de données déchiffrant les liens entre relations sociales et état des forêts.

Pascal Obstéar (2010, p. 17) estime que la volonté « du forestier de réaliser des documents qui soient le plus possible multi-fonctions et/ou multi-acteurs se heurte à des difficultés à intégrer les composantes sociales dans les aménagements ». L'auteur relève que « cette stratégie nécessite l'acquisition de nombreuses données », elle a donc un coût très élevé. Pour lui (p. 10), « la prise en compte des attentes de la société [...] n'a pas toujours été au cœur des préoccupations des gestionnaires de la forêt au cours du temps ». Froidour, grand gestionnaire s'il en est, a eu cette préoccupation qui rejoint celle qu'auront les forestiers adeptes de Frédéric Le Play entre 1870 et 1914. Pour lui, « la question forestière ne peut être dissociée de la question sociale » comme l'écriront en 1986 Kalaora et Savoye cités par Jean-Yves Puyo (2001, p.8).

Pour réussir dans son entreprise de faire mieux gérer les forêts, Froidour s'est aussi soucié de choisir les hommes qui vont la mettre en œuvre, maîtres particuliers, lieutenants, procureurs, arpenteurs, greffiers ou gardes.

## **2.1. UN GRAND REPORTER DANS LES PYRÉNÉES**

Tout au long de son activité de forestier, Louis de Froidour va, au prix d'un temps très élevé, acquérir de très nombreuses données socio-économiques pour les intégrer dans tous ses règlements. La langue occitane ou la langue basque des peuples ne sont pas la sienne, les structures politiques sont originales, bizarres même pour qui ne connaît que l'Île-de-France. Toutes ces « mœurs » doivent être bien appréciées pour qu'il puisse ne pas se heurter à des privilèges sûrs en droit, retenir ce qui lui paraîtra bien pensé et bien organisé pour orienter la gestion directe de la forêt. Enfin, Froidour doit absolument savoir expliquer tous les particularismes pour pouvoir justifier ses règlements au Contrôle général. C'est à dire à Colbert qui suivait les travaux des commissaires réformateurs personnellement et avec une stupéfiante attention.

Pour bien comprendre tous ces systèmes organisationnels, pour juger de l'état de soumission des populations et des industries (verreries, forges ...) aux forêts, il aurait fallu au commissaire des monographies locales, des ouvrages de géopolitique. Ils n'existent pas, Froidour va les écrire ! En rédigeant soit des « mémoires », véritables livres de géographie au sens moderne du terme, soit les explications qu'il fournit pour justifier un règlement général, ses « procès-verbaux de visitation », ou même en écrivant au jour le jour ce qu'il voit lors des ses tournées, ses - fameuses - lettres à ses amis restés à Toulouse. Une compilation des textes qui fondent les lois et privilèges des pays dont il doit réglementer les forêts n'est en rien suffisante pour Froidour. Ces textes ont une histoire liée aux particularités écologiques du territoire, au fait qu'il peut être voisin du royaume d'Espagne et échange beaucoup avec lui, etc. Ce Froidour curieux de tout, ordonnant rigoureusement sa pensée et ses observations n'est pas dissociable du Froidour forestier. Le plus bel exemple d'adaptation de Froidour aux « attentes de la société » est celui du règlement des forêts du royaume de Navarre. Nous y consacrerons le chapitre 22631.

Froidour ne prétend jamais être un grand styliste, lui qui vit au siècle de Racine et de Pascal. Dans la préface de l'*Instruction*, il dit que le lecteur n'a pas à s'attendre à « une pièce d'éloquence » et dans ses lettres à Barrillon\* (1233) que sa « manière d'écrire [est] fort grossière et qui ne s'est ni raffinée ni polie en Gascogne » (p. 77) et qu'il n'est pas « habile écrivain » (p. 86). Son écriture est vivante et

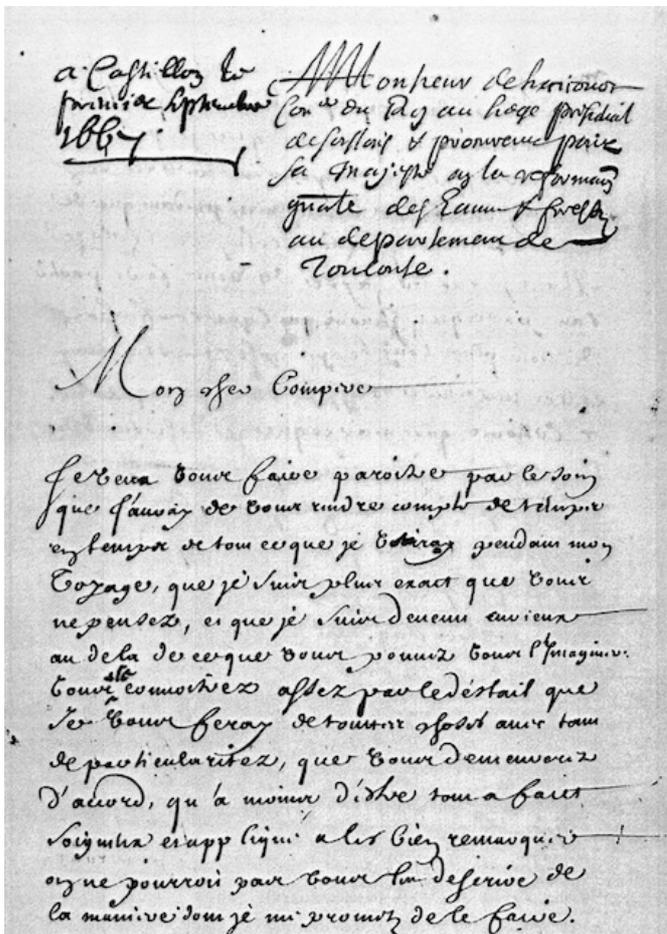
---

\* Voir annexe 4.

spontanée, elle ne joue ni de l'apparence ni de la posture qu'auront, à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les « découvreurs » des Pyrénées.

### 2.1.1. LES LETTRES

Les lettres de Froidour sont l'équivalent de reportages journalistiques dont nous voyons bien aujourd'hui, quel qu'en soit le support, tout ce qu'ils apportent à la compréhension d'un pays. Les trois très longues missives de septembre 1667 sont le récit d'un voyage à travers les Pyrénées du haut Comminges (haute vallée de la Garonne et affluents) en haute Bigorre (haute vallée de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées) en passant par le Couserans (partie ouest de l'actuelle Ariège) (fig. 21). Elles ont été complètement éditées à Toulouse en 1866 dans un quotidien toulousain – *l'Aigle* – sous forme de feuilleton ! Leur présentateur, Roschach (*l'Aigle* du 18 juin) disait que « cette relation, rédigée en un temps où on en faisait guère, doit une valeur exceptionnelle au talent d'observation du voyageur ». Elles ont eu un énorme succès. Froidour y raconte au jour le jour où il est, ce qu'il voit, avec qui il parle, les petites histoires locales, les monuments qu'il visite. Les très nombreux Toulousains émigrés depuis l'Ariège ou le haut Comminges y avaient découvert un récit extrêmement détaillé de la vie de leurs ancêtres 200 ans auparavant.



A Castillon, le premier septembre 1667<sup>84</sup>

A Monsieur de Héricourt, conseiller du Roi au siège présidial de Soissons et procureur pour Sa Majesté en la réformation générale des Eaux et Forêts au département de Toulouse.

Mon cher compère

Je veux vous faire paraître par le soin que j'avais de vous rendre compte de temps en temps de tout ce que je verrais pendant mon voyage que je veux plus exact que vous ne pensez, et que je suis devenu curieux au delà de ce que vous pouvez vous l'imaginer. Vous connaîtrez assez par le détail que je vous ferai de toutes choses avec tant de particularités, que vous demeurerez d'accord, qu'à moins d'être tout à fait soigneux et appliqué à les bien remarquer, on ne pourrait pas vous les décrire de la manière dont je me promets de le faire.

Figure 21 : Début de la première lettre de Froidour à son procureur et ami, Julien de Héricourt.

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 643, f° 13 r°.)

Avec un fort appareil de notes historiques, elles furent rééditées dans une revue d'histoire locale et, en 1899, rassemblées dans un livre. Une lettre plus courte sera adressée à Julien de Héricourt en octobre 1672 depuis le Pays basque<sup>85</sup>. Ces lettres ont fait « la gloire » de leur auteur. Froidour ne voyage pas pour faire ces relations épistolaires, il voyage pour réaliser son travail de commissaire. Les forêts sont

<sup>84</sup> Cette mention est de la main de Froidour. Le Castillon de l'en-tête est l'actuel Castillon-en-Couserans (Ariège).

<sup>85</sup> Pour de plus amples détails sur les rééditions de ces lettres, voir la bibliographie.

omniprésentes dans ses lettres mais en arrière-plan de ce qui est décrit. Avec le style de rapports officiels, il en décrira l'état dans les attendus de ses règlements (41).

## 2.1.2. LES MÉMOIRES

Les mémoires pour la Bigorre (1685, son plan est détaillé ci-après), le Nébouzan (1670) et la Soule (1672) sont de véritables livres de géographie laissant une large place à la sociologie. Le mémoire du Pays de Labourd (1672) est beaucoup plus bref, simplement 7 feuillets du manuscrit 645 de la bibliothèque municipale de Toulouse. Rédigeant ces mémoires, bien plus structurés que ses lettres, Froidour va construire une œuvre de référence sur les aspects de la vie des populations du Sud-Ouest, sur leurs pratiques agricoles et pastorales, leurs mœurs au XVII<sup>e</sup> siècle. Son travail – remarquable tant dans la récolte des données que dans leur mise en forme – justifie le texte - placé en exergue - de Serge Briffaud, historien de la mise en place et des perceptions des paysages dans les Pyrénées.

### 2.1.2.1. Passeport pour la Bigorre

Le titre de ce chapitre reprend celui d'un ouvrage de Christian Crabot et Jacques Longué écrit en 1973 et qui cite largement Froidour. C'est exactement celui qu'aurait pu utiliser Froidour en 1685 quand il écrit son *Mémoire du Pays et des Etats de Bigorre*. Après celle de Guillaume Mauran (1614), cette monographie est la deuxième concernant cette province et il faudra attendre l'*Annuaire de Laboulière* en 1807 pour en retrouver l'équivalent. Pour montrer le plus simplement possible ce qu'est ce Mémoire, en voici les titres des parties et chapitres :

- Partie 1 : Description du pays
  - Chapitre 1 : Bornes, figure, dimensions et ressorts de la Bigorre
  - Chapitre 2 : Les quarterons et les vallées
  - Chapitre 3 : Rivières de la Bigorre
  - Chapitre 4 : Les bâtiments de la Bigorre
  - Chapitre 5 : La montagne : culture des prés et pacage et nourrissage du bétail
  - Chapitre 6 : Suite de la montagne : Audijos et la gabelle<sup>86</sup>
  - Chapitre 7 : Suite de la montagne : culture des terres labourables
  - Chapitre 8 : Fin de la montagne : produits de vente, ports et cols de communication
  - Chapitre 9 : La plaine : climat, bâtiments, hautains, produits, commerce
  - Chapitre 10 : Les côtes ou coteaux : produits ; commerce entre la montagne, la plaine et les côtes ; commerce de la Bigorre
  - Chapitre 11 : Les villes : Tarbes, capitale de la Bigorre
  - Chapitre 12 : Suite des villes : Bagnères et ses eaux chaudes
  - Chapitre 13 : Suite des villes et fin de Bagnères : bâtiments, bains, églises, Médous, antiquité de la ville, tremblement de terre, compagnie
  - Chapitre 14 : Fin des villes : Lourdes, Rabastens, Vic-de-Bigorre, Ibos et Saint-Pé-de-Générest
  - Chapitre 15 : Campan : le bourg, la vallée, les produits, les mœurs
  - Chapitre 16 : Chefs-lieux des vallées et bains du Lavedan
  - Chapitre 17 : Productions des montagnes : plantes et animaux
  - Chapitre 18 : Château et jardins de Séméac
- Partie 2 : Peuples, mœurs, lois
  - Chapitre 1 : Les nobles
  - Chapitre 2 : Les bourgeois et les montagnards
  - Chapitre 3 : Religion
  - Chapitre 4 : Administration de la justice
  - Chapitre 5 : Démêlés du Sénéchal, comte de Toulonjon, avec les Gouverneurs de Guyenne et l'évêque de Tarbes
  - Chapitre 6 : Le Maître des ports
  - Chapitre 7 : Eaux et Forêts, maîtrise particulière de Tarbes
  - Chapitre 8 : Les États de Bigorre. Leur origine
  - Chapitre 9 : Suite des États de Bigorre. Composition des Etats : l'Eglise
  - Chapitre 10 : Suite des États : les barons
  - Chapitre 11 : Suite des États : les gentilshommes
  - Chapitre 12 : Suite des États : les villes et les vallées
  - Chapitre 13 : Suite des États : les officiers

<sup>86</sup> Petit gentilhomme gascon qui résista aux soldats du roi à partir de 1664 et durant 12 ans, à la tête d'une troupe de Bigourdans et de Béarnais remontés contre la gabelle. Le sel est une denrée indispensable à des peuples d'éleveurs, moutons et bovins en sont friands.

- Chapitre 14 : Suite des États ; convocation et ouverture
- Chapitre 15 : Suite des États : délibération et travaux
- Chapitre 16 : Fin des États : commission de la Direction ; taxes des membres et des officiers
- Chapitre 17 : Etat des droits du Domaine de Bigorre sur le pied courant<sup>87</sup>
- Chapitre 18 : Rôle des communautés du Pays de Bigorre et des feux de taille<sup>88</sup> qu'elles portent

Cette énumération a sans doute pu paraître fastidieuse. Mais elle seule permet de juger des sujets traités dans un Mémoire. Citons à nouveau Serge Briffaud (1994, p. 134) qui assure que « l'œuvre de Froidour, écrite entre 1667 et 1685, constitue un véritable monument au sein de la littérature géographique de l'époque moderne consacrée aux régions de montagne ».

### 2.1.2.2. Les seigneurs du Nébouzan

En juin 1670, Froidour rédige son « *Mémoire du Pays et des États de Nébouzan* <sup>89</sup> ». Comme les autres, ce mémoire porte un regard géographique, historique et sociologique sur cette vicomté inféodée au comté de Comminges. Saint-Gaudens est la capitale de ce pays d'État. En 1891, l'historien Jean Bourdette commenta ce texte en l'illustrant d'une carte (fig. 22). Nous la montrons pour que l'on perçoive ce qu'étaient les structures administratives complexes de l'époque.

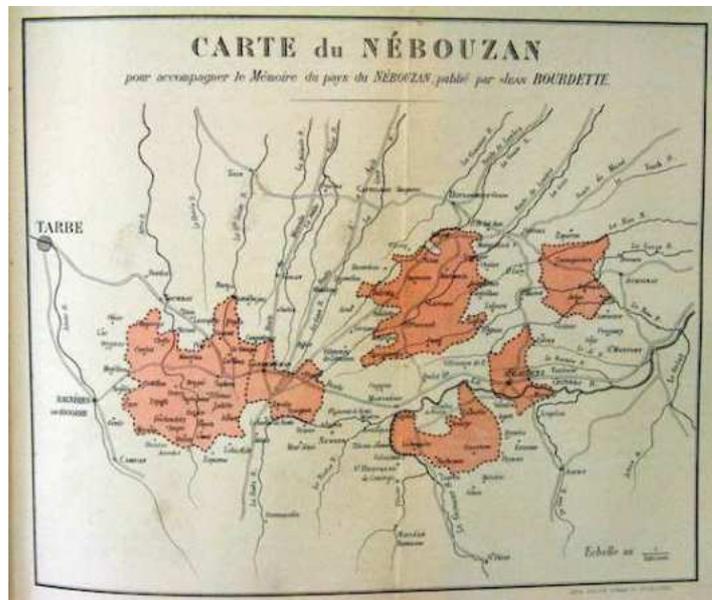


Figure 22 : Le pays du Nébouzan.  
(Source : Jean Bourdette, 1891)

Dans son Mémoire, Froidour s'insurge contre les seigneurs du Nébouzan qui « *prétendent que leur justice d'aujourd'hui est souveraine [...] et s'il est par quelque hasard arrivé qu'ils aient jugé quelque chose souverainement ce ne peut avoir été que par une entreprise criminelle à laquelle l'éloignement de la Cour peut avoir donné lieu* ». Chandra Mukerji (2007, p. 228) a bien résumé la politique suivie par Froidour qui est, bien sûr, celle de Colbert. Pour elle, « la réformation était conçue pour rendre la couronne plus présente auprès des nobles dans les zones reculées plutôt que de rendre les zones paysannes plus visibles pour le gouvernement. La cible de la discipline politique était la noblesse rurale, et non pas les communautés paysannes ».

Deux histoires vont montrer ce que pouvait être cette justice seigneuriale et comment Froidour la réduit à ce qu'elle devrait être. La première vient d'une affaire judiciaire de 1680, la seconde du compte-rendu des assises de 1676 à Saint-Gaudens. Elles sont montrées pour illustrer que ce n'est pas seulement dans des ouvrages synthétiques, lettre ou mémoire, que les archives de Froidour sont riches

<sup>87</sup> Taxe exercée sur les troupeaux de moutons.

<sup>88</sup> Unité fiscale basée sur les valeurs des terres ou des maisons d'une communauté imposée sur le nombre de ses feux.

<sup>89</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 644.

de renseignements sociologiques. Chaque archive est la pièce d'un puzzle dont l'ensemble, ajusté, forme un extraordinaire tableau de la vie du Sud-Ouest à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

#### 2.1.2.2.1. *Le baron de Ramefort, seigneur de Cassagnabère*

Le 29 janvier 1680, à Toulouse, Froidour voit arriver Dominique Savès, garde général du Comminges (22221), et Simon Caubet, marchand de bois, à qui le grand maître a adjugé, en octobre 1679, une spectaculaire coupe de 1000 pieds de futaie de chêne (Bartoli & Doly, 2009). L'annexe 2 en décrit le martelage et la vente. Un des arbres achetés par Caubet, plaignant, a été abattu par des délinquants dont Savès a recueilli les aveux. Caubet ne commence pas par se plaindre du vol qui a été commis à son détriment. Il relate d'abord les intimidations dont il a été souvent victime de la part du baron de Ramefort, seigneur de Cassagnabère. Ce dernier « *l'aurait diverses fois menacé que s'il entraît dans la forêt pour y couper aucuns bois, il le ferait maltraiter et lier à un arbre et donnerait mille coups de bâton à ses ouvriers et bûcherons et ce à cause que quelques autres marchands, qui avaient enchéri ladite vente, lui avaient promis de lui donner la somme de cent livres au-delà du prix qui se payait à la communauté, de sorte que le suppliant, pour acheter la paix, avait été obligé de lui donner la somme de cinquante livres, [...] dont ledit sieur lui a fait un billet en forme de récépissé par ce que ledit plaignant lui devait, quoi que jamais il ne lui ait dû aucune chose* »<sup>90</sup>.

Terminant son acte, Froidour ordonne « *que la procédure du juge dudit Ramefort, en cas il y en ait aucune, sera incessamment remise devers notre greffe [...] faisons cependant défenses audit sieur de Ramefort et tous autres de troubler ledit Caubet en l'exploitation de sa vente, à peine de quatre mille livres [60 000 €]* ». Froidour voulait remettre dans le rang la justice de Melchior d'Espagne de Ramefort. Pourtant, le seigneur conservait des droits bien définis par le jugement de la réformation. Dans la forêt de Cassagnabère, « *il sera coupé par chacun an la quantité de quarante-six arpents de l'âge de 20 ans à la mesure royale de Toulouse, suivant les délivrances qui en seront faites auxdits habitants par les officiers du seigneur dudit lieu* »<sup>91</sup>. Car Ramefort est un « seigneur justicier », pouvant nommer un juge sur son fief, juge au pouvoir d'officier forestier.

#### 2.1.2.2.2. *La justice du vicomte du Nébouzan*

Le supérieur de l'abbaye de l'Escaladieu (Hautes-Pyrénées) ne dispose, à l'inverse, que d'un pouvoir de seigneur « direct », la justice sur ses fiefs appartenant au vicomte du Nébouzan. Vicomte qui n'est autre que le roi de France ! Roi qui fait exercer sa justice ordinaire par son sénéchal et sa justice forestière par la maîtrise de Saint-Gaudens. En 1676, un conflit entre la communauté de Pinas (Hautes-Pyrénées) et la maîtrise est porté devant Froidour venu tenir les assises du Comminges (132). L'avocat des consuls de Pinas s'indigne qu'une coupe qui a été délivrée par le juge de l'abbaye leur ait valu une condamnation de la part de la maîtrise. Froidour se renseigne auprès du maître particulier et du procureur et comprenant que « *l'abbé qui avait établi un juge sans en avoir le pouvoir et ledit juge prétendu, qui en avait accepté la charge au préjudice des droits de Sa Majesté, méritant une condamnation sévère pour leur entreprise et attentat, [...] il fait] défense au juge établi par ledit abbé de s'immiscer en la possession et exercice dudit office à peine de nullité et de trois mille livres [45 000 €] d'amende et audit abbé de rien entreprendre sur la seigneurie et justice du roi à peine de pareille amende et de tous dépens, dommages et intérêts* »<sup>92</sup>. Pinas ne sera, bien sûr, pas poursuivi.

## 2.2. DES HOMMES POUR LES FORÊTS

Une fois visitées les maîtrises, Froidour a une idée de la valeur des gens qui sont censés s'en occuper. Elle est lucide et sans nuance ; en 1670 le commissaire rapporte à Colbert « *l'extrême négligence des grands maîtres et des autres officiers au siège de la table de marbre aussi bien que celle des officiers des maîtrises particulières et des forestiers, à laquelle il faut aussi dire qu'il ne se peut rien voir de semblable, les forestiers n'ayant pris leur offices que pour s'acquérir le domaine des forêts, comme nous l'avons remarqué ci-dessus et nous avons aussi trouvé que quoique ces charges ne rapportassent que dix à douze livres de gages, on leur vendait quatre à cinq cents écus ; parce qu'à même temps qu'un homme en était pourvu, il pouvait se dire propriétaire de la forêt dont il était l'officier, avec cette seule différence qu'au lieu que le propriétaire en aurait pris quelque soin, celui ci ne faisait*

<sup>90</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 407.

<sup>91</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65, E 1.

<sup>92</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 675, f° 165 v° et 166 r°.

*aucune diligence pour la conserver, de manière que pas un de ces sortes d'officiers n'ont pu nous représenter le moindre exploits de leurs visites »<sup>93</sup>.*

On comprend que le choix de collaborateurs de haute qualité ait alors été un souci constant de Froidour. Il a souvent eu l'occasion de recruter des gens de valeur qui, grâce à lui, sont entrés dans l'histoire des forêts du Languedoc, Froidour les emmenant avec lui dans ses interminables visites. Ou, leur laissant carte blanche pour visiter telle ou telle vallée, il utilise leurs comptes-rendus pour les intégrer à ses règlements. Son principal critère de choix était la compétence. Sa marge de manœuvre était néanmoins réduite : une fois finie la réformation les officiers, jusqu'alors commissionnés, doivent acheter leur charge. De plus, les gardes et les officiers des Eaux et Forêts se trouvaient souvent en milieu hostile. Hostilité d'abord des juridictions des divers pouvoirs locaux, des populations, des maîtres de forges et autres verriers, des marchands de bois. Il est et sera fréquent que les offices ne trouvent pas à se vendre !

Dans le cadre de ce travail plus technique que d'historien, il est hors de question de passer en revue les effectifs de tel ou tel corps de métier ou les modifications des organigrammes mis au point par Froidour. Au travers de quelques exemples, nous tenterons de montrer les rôles de chacune des fonctions et les résultats de leurs travaux. C'est grâce aux divers officiers, du garde au grand maître, que s'est mise en place - très difficilement, nous le verrons - une organisation rationnelle de la gestion forestière telle que nous la poursuivons aujourd'hui. Imagine-t-on des forêts sans aucun plan, des exploitations sans règles, des peuplements sans garderie alors que le bois était la seule source d'énergie et un éminent matériau de construction des bâtiments aux navires ? Et comment penser à une gestion qui ne laisse pas de traces ni de ses ambitions à long terme ni de sa préparation et de ses résultats au quotidien ? Froidour et ses greffiers inventent « la paperasse », nous continuons de l'utiliser !

Louis de Froidour arrive dans ce qui est presque un désert administratif en matière forestière. Recruter des hommes, créer les structures est déjà compliqué. Il faut aussi former tout le personnel. En ce dernier domaine, son action est extraordinaire et n'a jamais fait l'objet d'études. Nous insisterons largement sur ce point capital qu'est la transmission du savoir en matière forestière. Froidour s'y révèle un modèle.

## **2.2.1. LES ARPENTEURS**

### ***2.2.1.1. Presque tout le fruit de la réformation dépend des arpenteurs***

Pour Colbert et Froidour, la « définition de domaine de l'arbre » (Corvol, 1984, p. 17), c'est-à-dire les arpentages, les confections des plans, les procès-verbaux de mesurage, bornage ou de délimitation sur le terrain, était prioritaire. En 1662, le ministre, qui connaît bien la gestion de domaines forestiers (112 et 113), écrit à Chamillart\* que ce dernier constatera vite que « *presque tout le fruit de la réformation dépend en quelque sorte des arpenteurs* »<sup>94</sup> (fig. 23).

Arrivant en Languedoc en 1666, Froidour, ancien adjoint de Chamillart, va suivre cette instruction. Il constate que seules une trentaine de forêts royales des maîtrises de Toulouse et de l'Isle-Jourdain disposaient d'un plan et d'un bornage ou de fossés bordiers. Les plans dataient tous du tout début du XVII<sup>e</sup> siècle et étaient dus au même arpenteur, Clemens. Par exemple, en septembre 1666, visitant la forêt royale de Gabor, il a en main le « *plan qui en a été fait le trentième jour d'octobre de l'année 1607 par Clemens arpenteur juré à Toulouse* »<sup>95</sup>. Quand, en novembre 1666, il visite la forêt de Réjaumont (Gers) il dispose d'un plan bien légendé ce qui va permettre à Froidour des comparaisons. Il constate que « *ce qui y est remarqué et figuré pour taillis de petite remise<sup>96</sup> était à présent abrouiti entièrement, que ce qui est désigné pour moyen taillis est un taillis de petite remise, le dit bois, au lieu d'augmenter par le temps, était diminué* »<sup>97</sup>. Il annote lui-même le plan de Clemens ce qui rend ce document particulièrement précieux (fig. 24).

---

<sup>93</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 228.

\* Voir annexe 4.

<sup>94</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 671, f° 29 v° et 30 r°.

<sup>95</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 15, f° 280 v°.

<sup>96</sup> Rejets de taillis.

<sup>97</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 17, f° 357 r° et v°.

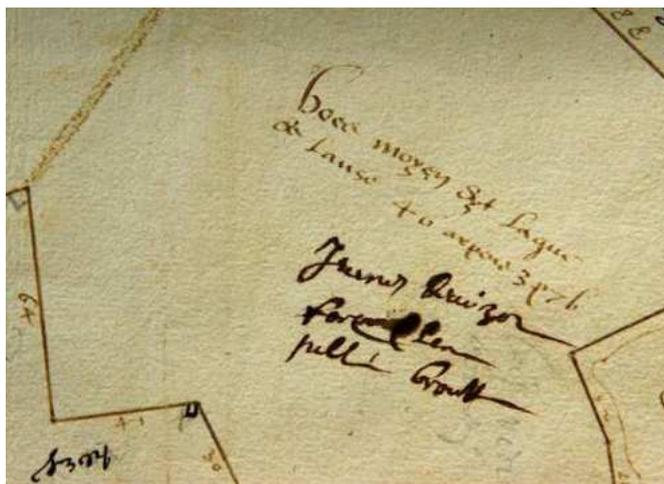


Figure 23 : En visitant la forêt royale de Réjaumont, Froidour avait en main le plan de 1607. Celui-ci disposait d'une description des peuplements. Froidour peut ainsi noter l'évolution – négative – de la forêt. En 1607 = bois moyen dit Lanse 46 arpents 3 p[ugnérées] 7 b[oisseaux]<sup>98</sup> / En 1666 = jeunes remises<sup>99</sup> fort claires pillées broutées.  
(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 107.)

Au fur et à mesure que la réformation avance, toutes - presque toutes, nous verrons les raisons des exceptions au chapitre 2213 - les forêts, qu'elles soient royales ou des communautés, sont arpentées et disposent d'un plan. De l'été 1666 à l'été 1673, les arpenteurs auront fourni un millier de plans pour quelque 300 000 hectares ! Au total le commissaire aura employé une vingtaine d'arpenteurs. En 1673, à la fin de la réformation, les procès-verbaux d'arpentage et de bornage, les jugements, les règlements et les plans sont envoyés aux maîtrises. À la fin de chacune de ces pièces et sur chacun du millier de plans, on trouve le paraphe de Froidour ! Nous verrons d'autres exemples qui prouvent son maniaque souci de l'exactitude et du travail bien fait.

Pour les arpenteurs, très souvent, le travail n'est pas facile. Ils sont souvent expulsés par la force et les menaces. Par exemple, le 11 janvier 1668, le baron de Ramefort cherche à intimider François Rey pour tenter d'empêcher l'arpentage des bois de Cassagnabère (Haute-Garonne). Il veut aussi marquer son territoire judiciaire vis à vis de la réformation et de la communauté. Devant notaire royal et témoins, il constate que Rey, « par entreprise manifeste et pour opprimer lesdits habitants qui ont l'usage dans lesdits bois, se veut ingérer de l'arpenter. [...] II] s'oppose à l'entreprise de l'arpentement d'icelui, et le requiert de s'abstenir ». L'arpenteur ne se laisse pas du tout démonter, au contraire : il assigne le « seigneur de Ramefort au huitième jour par-devant Monsieur de Froidour, commissaire général en ladite réformation, dans sa maison en la cour des Monnaies en Toulouse pour remettre les titres de sa propriété prétendue audit bois »<sup>100</sup> ! Le 10 février 1668, il signera son procès-verbal d'arpentage accompagné d'un plan (fig. 26).

<sup>98</sup> Unités de surface du Midi toulousain.

<sup>99</sup> Rejets de taillis.

<sup>100</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8B 65, E 1.

Monsieur

Pour vous dire ma pensée sur le sujet de la réformation des forêts de l'Île de France, j'estime que vous devez commencer par une seule forêt et ne la point quitter que vous ne l'ayez entièrement achevée, pour cet effet il est absolument nécessaire que vous fassiez toutes les diligences possibles pour avoir les anciennes et nouvelles figures s'il se peut de toutes les forêts de l'Île de France avec les procès verbaux des arpentages faits d'icelles et de même des bornages pour faire les récolements dans la suite de votre réformation. Ce qui est à mon avis la seule et presque la seule voye qui peut vous donner une connoissance certaine de toutes les usurpations qui ont esté faites sur le corps de chacune des dites forêts et come ensuite il est de la mesme nécessité de faire travailler à la reconnaissance des memes figures des bornages et mesme à un nouvel arpentage, peut-être trouverez vous par expérience qu'il est impossible que vous puissiez vous confier aux arpenteurs du pays, en sorte qu'il sera peut estre besoin d'en faire venir d'une autre province, mais come ce sont gens en général dont il se faut extrêmement défier, il seroit bon que quelque personne en qui vous auriez une entière confiance et qui entendit assez cette science pour s'empêcher d'estre trompé, fût par vous établi pour les suivre incessamment et leur servir de contrôleur perpétuel; d'autant plus que vous connoistrez par la suite que presque tout le fruit de la réformation dépend en quelque façon desdits arpenteurs.

Monsieur,

Pour vous dire ma pensée sur le sujet de la réformation des forêts de l'Île-de-France, j'estime que vous devez commencer par une seule forêt et ne la point quitter que vous ne l'ayez entièrement achevée. Pour cet effet, il est absolument nécessaire que vous fassiez toutes les diligences possibles pour avoir les anciennes et nouvelles figures s'il se peut de toutes les forêts de l'Île-de-France avec les procès-verbaux des arpentages faits d'icelles et de même des bornages pour faire les récolements dans la suite de la réformation, ce qui est, à mon avis, le plus important et presque la seule voie qui peut vous donner une connaissance certaine de toutes les usurpations qui ont été faites sur le corps de chacune des dites forêts. Et comme ensuite il est de la même nécessité de faire travailler à la reconnaissance des mêmes figures des bornages et même à un nouvel arpentage, peut-être trouverez-vous par expérience qu'il est impossible que vous puissiez vous confier aux arpenteurs du pays, en sorte qu'il sera peut-être besoin d'en faire venir d'une autre province. Mais comme ce sont des gens en général dont il se faut extrêmement défier, il serait bon que quelque personne en qui vous auriez une entière confiance et qui entendit assez cette science pour s'empêcher d'être trompé,

fût par vous établi pour les suivre incessamment et leur servir de contrôleur perpétuel, d'autant plus que vous connaîtrez par la suite que presque tout le fruit de la réformation dépend en quelque façon desdits arpenteurs.

Figure 24 : Lettre de Colbert à Chamillart en date du 12 septembre 1662.

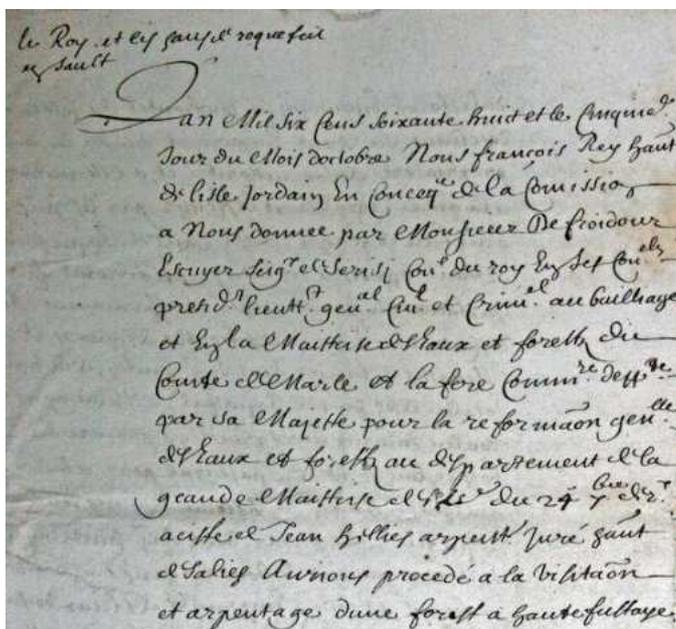
(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 671, f° 29 v° et 30 r°. Photo : Bibl. mun. Toulouse.)

À la question « que doit-on faire arpenter alors que le géomètre va repérer des défrichements des biens naguère en nature de forêt ? », Froidour a une réponse pragmatique, il ne se bat pas contre des moulins à vent. Il nomme des commissions d'experts (411) qui lui fournissent leur avis sur ce qu'il convient de faire de ces terres. Puis il décide « que distraction doit être faite de tout ce qui a été dégradé, de friches et réductions, prés ou terres labourables hors le corps et aux pieds des forêts »<sup>101</sup>, par contre, les défrichements réalisés au sein des forêts seront arpentés comme étant des biens du Domaine.

### 2.2.1.2. Des arpenteurs devenus des experts forestiers

Dès le 20 octobre 1668, comprenant qu'il va utiliser nombre d'arpenteurs, Froidour prévoit des rémunérations fixées pour tous lorsqu'ils interviennent dans les forêts des communautés. Dans ce cas, il « sera payé par chaque communauté un sol pour arpent de taillis et trois pour arpent de futaie qui seront délivrés à l'arpenteur outre la taxe que nous avons réglée à raison d'un écu par jour lesquels deniers, il sera tenu de remettre entre les mains du greffier lorsqu'il rapportera au greffe les procès-verbaux et plans de ses mesurages ».

Louis de Froidour voit très vite tout l'intérêt de confier aux arpenteurs le travail de description et de cartographie des peuplements et de la fertilité des sols puisqu'ils doivent parcourir l'intérieur des massifs. En 1666, il assure lui-même cette fonction capitale. Il demande à l'arpenteur qui l'accompagne de cartographier ces divers peuplements tout en lui expliquant les raisons de ce travail qui ne se contente pas de suivre les limites extérieures. L'arpenteur en question, François Rey, de l'Isle-Jourdain (Gers), devient un véritable expert forestier et Froidour lui demande de réaliser, non seulement l'arpentage, mais encore la « visitation » des bois c'est-à-dire cette description des peuplements. Il lui confie également la formation de describeurs d'autres arpenteurs. C'est le cas en octobre 1668 dans la maîtrise de Quillan. Rey est alors accompagné de Jean Hellies, arpenteur de Salies-du-Salat (Haute-Garonne) (fig. 25). Si le premier dispose d'une commission pour réaliser son travail, le second est là comme simple « assistant » alors qu'il est déjà arpenteur juré. Nous retrouverons Hellies devenu « arpenteur royal » de la maîtrise de Saint-Gaudens, ville voisine de Salies. Ce qu'il a appris pour estimer les peuplements sera bien utilisé.



L'an mille six cent soixante-huit et le cinquième jour du mois d'octobre, nous, François Rey, habitant de l'Isle-Jourdain, en conséquence de la commission à nous donnée par Monsieur de Froidour écuyer, seigneur de Sérisy, conseiller du roi en ses conseils, président lieutenant général civil et criminel au baillage et en la maîtrise des Eaux et Forêts du comté de Marle et La Fère, commissaire député par Sa Majesté pour la réformation générale des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse du 24 septembre ci-dessus, assisté de Jean Hellies, arpenteur juré habitant de Salies, avons procédé à la visitation et arpentage d'une forêt à haute futaie...

Figure 25 : Compte-rendu de l'arpentage des forêts de Roquefeuil (Aude) ; l'arpenteur expérimenté François Rey est accompagné par Jean Hellies, alors débutant.  
(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 144.)

La figure 26 montre le résultat partiel d'un travail de l'arpenteur François Rey, ayant opéré, avec ses aides, dans la forêt de la communauté de Cassagnabère (Haute-Garonne).

<sup>101</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 311 v° et 312 r° pour ce paragraphe.

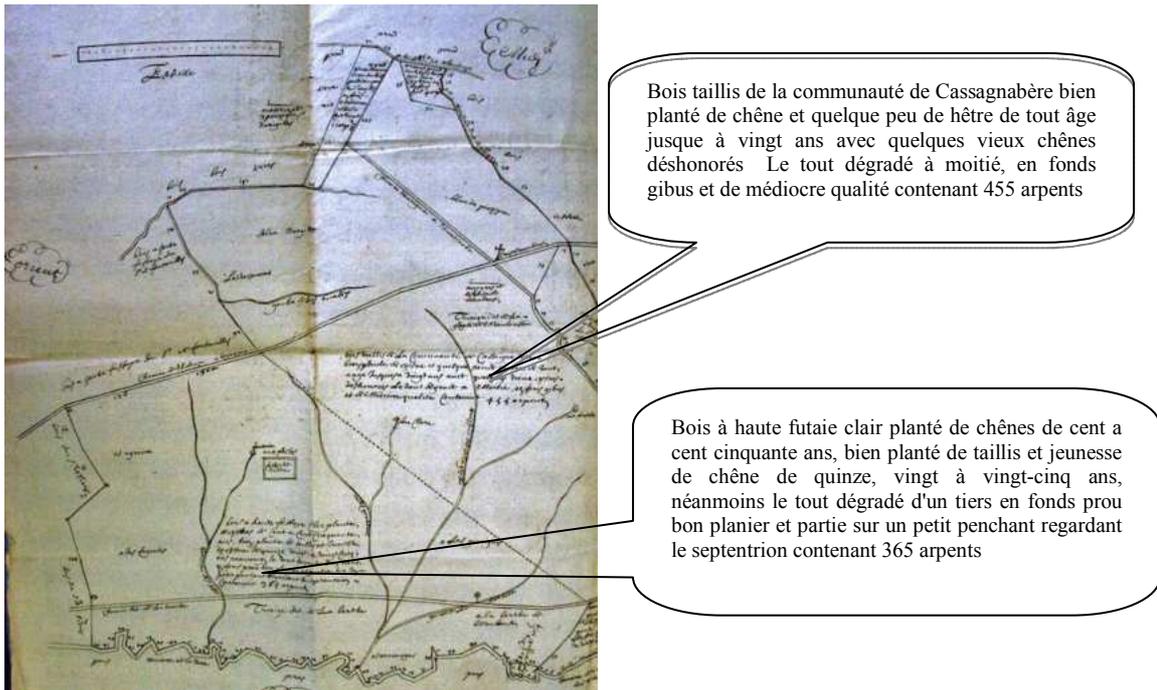


Figure 26 : Le plan - ici tronqué - de la forêt de la communauté de Cassagnabère est également une carte des types de peuplements et, même de la qualité des stations.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65)

### 2.2.1.3. Un arpenteur général

L'arpenteur François Rey que nous venons de rencontrer à diverses reprises va, très logiquement, devenir celui qui, « homme d'expérience et de probité reconnue [est choisi par Froidour] pour être à la suite du grand maître »<sup>102</sup>. En octobre 1672 en Soule, en novembre en Navarre (22631), il fait partie de la petite troupe qui accompagne Froidour dans ses visites des forêts de ces pays. Le procès-verbal de visitation des forêts de la Soule le qualifie de « *garde et arpenteur général de la grande maîtrise de Toulouse* »<sup>103</sup> ; il est « *arpenteur et garde général des Eaux et Forêts en la grande maîtrise de Toulouse* » dans le texte indentique pour la Navarre. En Soule, c'est lui, bien sûr, qui va arpenter les trois forêts royales qui y existent. Ses descriptions, pourtant brèves, donnent une image toujours très lisible de ce qu'il a vu. Par exemple, la forêt d'Arrethu était - elle n'existe plus - « *assise derrière les lieux de Tardets et Tréville sur une montagne, en figure ronde, faisant face de tous côtés, plantée au levant et septentrion en hêtres et au midi et couchant en chênes ; le tout de vieille haute futaie de deux, trois et quatre cents ans claire semée et sur le retour* »<sup>104</sup>.

### 2.2.1.4. Un arpenteur, des arpents

Quelques forêts, royales qui plus est, n'ont pas eu de plan fait durant la réformation et leur contenance est signalée comme étant estimée. La forêt de Barousse (Hautes-Pyrénées), en paréage entre le roi et la Demoiselle de Mauléon, est dans ce cas. Les réformateurs l'ont évaluée couvrant 10 000 arpents. En 1680, la liste des forêts royales la prend en compte pour 11 025 arpents. Un chiffre aussi précis pourrait faire croire à un arpentage. Pas du tout : les 10 000 « arpents royaux de Toulouse » sont devenus les 11 025 « arpents royaux de Paris » à la suite du travail de conversion que Froidour a fait effectuer en avril 1672. Il avait pris du retard sur l'obligation faite par l'art. 14 du titre XXVII de l'Ordonnance : « nulle mesure n'aura lieu et ne sera employée dans nos bois et forêts [...] et même des ecclésiastiques, communautés et particulier nos sujets, sans aucun excepté, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent ».

<sup>102</sup> Ordonnance, t. 10, art. 1.

<sup>103</sup> Bibl. mun. Pau, Ee 911, p. 22.

<sup>104</sup> Bibl. mun. Pau, Ee 911, p. 54.

La « réduction de la mesure de Paris à la mesure de Toulouse »<sup>105</sup> mobilise le procureur Héricourt, les trois frères Rey, tous arpenteurs de l'Isle-Jourdain (Gers) - nous venons de rencontrer l'un d'eux - et le greffier de la réformation, Prioux. Froidour « délivre la mesure du pied du roi » aux arpenteurs. Tout ce monde se rend au Capitole pour y voir les « étalons de mesure » de Toulouse. Chacun de son côté, les arpenteurs travaillent à la conversion. À l'arrivée, « il n'y avait aucun rapport de celui de l'un à celui de l'autre » ! C'est Froidour lui-même qui doit leur « enseigner les moyens dont ils devaient se servir pour réussir leur travail ». Enfin, au bout de 3 semaines, avec l'aide de M<sup>e</sup> Gilles Autier, « arithméticien le plus expérimenté », un dossier de 15 pages est établi. Imprimé, il sera aussitôt envoyé à tous les arpenteurs du Languedoc et aux maîtrises.

Nous donnons ce résumé du récit de cette conversion, non pour son histoire elle-même, mais pour montrer, à nouveau, à quel point Froidour savait être méthodique, prudent (il fait travailler indépendamment 3 experts et confronte leurs résultats) rigoureux et précis. Tous les détails – noms des intervenants, jours et lieux de chaque opération... - sont rapportés. Avant que la France n'adopte les unités dérivant du mètre, cet « arpent des Eaux et Forêts » sera la première mesure uniformément valable pour tout le royaume. Immédiatement après avoir fait réaliser la conversion arpent de Toulouse/arpent du roi, continuant sur sa lancée du travail des arpenteurs, par une ordonnance du 30 avril 1672, Froidour autorise l'usage du compas d'arpentage, utilisable par un seul homme et plus facile d'utilisation en terrain pentu que la chaîne. Lorsque, le 29 juillet 1673, ayant terminé sa réformation, Froidour remet tous ses registres au greffe de la Table de marbre, il lui délivre aussi « le pied du roi qui doit servir pour le règlement de tous les mesurages qui seront faits à l'avenir pour le fait des Eaux et Forêts »<sup>106</sup>. Chaque maîtrise aura également le sien.

Quant à la raison qui explique que la forêt de Barousse, comme quelques autres du Comminges, d'accès et de parcours difficiles, n'ait pas été arpentée, elle est simple : les coupes n'y sont pas prévues par arpent mais par pieds d'arbres (323). Donc, inutile de l'arpenter ! L'état des coupes prévues pour 1676 indique pour cette forêt « appartenant par indivis au roi et à la demoiselle de Mauléon les coupes seront réglées par pieds d'arbres dont délivrance sera faite aux habitants des lieux en payant les redevances et droits ordinaires à Sa Majesté »<sup>107</sup>.

### 2.2.1.5. Des plans pour tous, pas très justes mais sûrs

Si, dans l'article 1 de son titre XXV, l'Ordonnance obligeait à ce que les bois des communautés soient « arpentés, figurés et bornés dans les six mois », cela devait se faire « à la diligence des syndics ». Corvol (1984, p. 9-17) constate qu'en Bourgogne, en conséquence de son coût, ce travail a été rarement fait avant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans le Languedoc, la réformation réalise systématiquement les plans des forêts des communautés. C'est la première fois qu'elles verront une représentation cartographique d'une partie de leur territoire. Ce travail fut-il réalisé à titre gratuit pour les communautés ? Si les bornages furent bien à leur charge, rien dans les jugements du tribunal de la réformation, rien dans les instructions de Froidour n'indique que ces plans soient à leur charge.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les techniques d'arpentage n'étaient pas très précises : on suivait la pente, les angles n'étaient pas mesurés très correctement. Mais à l'aide de ces plans, dans les forêts de plaine, il est le plus souvent facile de se situer sur le terrain. Dans d'autres cas, il faut avouer que le plan est très succinct et d'une précision douteuse. Pour celui de la forêt de Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) il faudra attendre 1910 pour disposer d'un plan digne de ce nom, à la suite d'un énorme travail de topographie de la part des arpenteurs des Eaux et Forêts, corps alors toujours très actif. Il faut dire que les reliefs particulièrement impressionnants de la zone font que l'on s'étonne même que la forêt ait été arpentée en 1668 et que son figuré soit globalement correct.

Le 6 frimaire de l'an XII (28 novembre 1803), pour « être déposés dans les bureaux de l'inspecteur des forêts du département du Tarn », Dralet\* (411) extraira plus de 140 folios du registre de la réformation titré « procès-verbaux de bornage, visite et mesurage avec les plans des forêts dépendantes de la maîtrise de Toulouse ». Le registre 1 A 15 des archives de la Haute-Garonne commence toujours par cette formule de Dralet et sa signature ! Nous venons de voir qu'en 1814, Dralet avait dû régler de nouveaux problèmes d'usurpation. Il utilise les plans de la réformation de

<sup>105</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 t. 1 (non f<sup>o</sup>) pour ce paragraphe. L'imprimé se retrouve dans de nombreux registres. L'arpent de Toulouse vaut 0,569 ha, celui du roi, 0,5107 ha.

<sup>106</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f<sup>o</sup> 4 r<sup>o</sup>.

<sup>107</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, liasse hors registre.

\* Voir annexe 4.

Froidour. À notre connaissance, dans cette affaire, personne ne remet en cause leur valeur. Le cadastre dit napoléonien n'avait pas encore vu le jour et les plans de la réformation étaient alors sans concurrents.

Parfois, l'arpenteur réalise des cartes d'une région complète. En septembre 1676, à Toulouse, Froidour demande à l'arpenteur Antoine Rey de se « rendre incessamment auprès de sa personne pour ensuite [se] transporter avec lui dans les forêts des basses Pyrénées<sup>108</sup> ». Il s'agit de retrouver des bornes séparant différentes communautés et seigneurs. La carte issue de ce travail (fig. 27) couvre environ 40 km<sup>2</sup>, elle permet de se repérer très facilement dans ce pays de relief difficile.

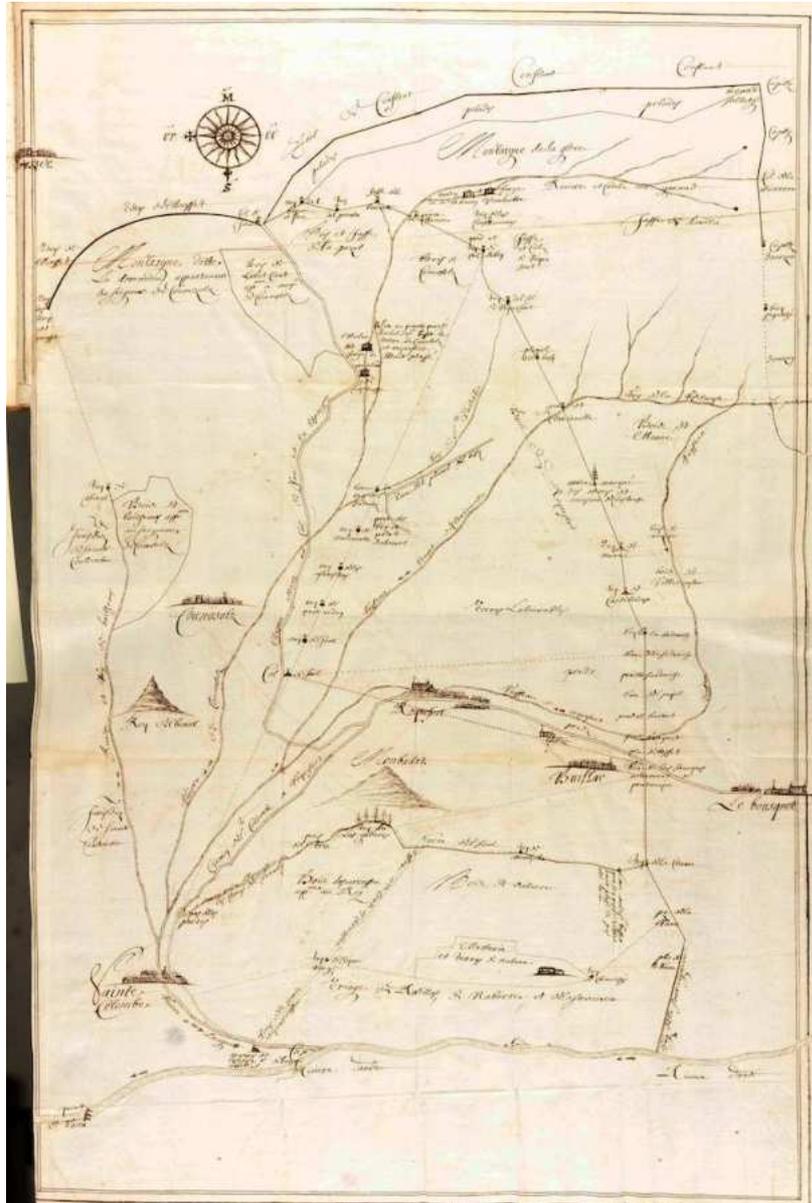


Figure 27 : Entre Conflent (province du Roussillon) et la rivière Aude, un beau travail de l'arpenteur Antoine Rey.

En haut, figurent quatre forges « à la catalane », grosses consommatrices de bois.

(Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 678, f° 159 bis. Photo : Bibl. mun. Toulouse.)

<sup>108</sup> Actuelles Pyrénées audoises.

### 2.2.1.6. Arpentage et réarpentage

L'arpenteur avait le rôle de cartographe de l'enveloppe des forêts. Il avait une fonction plus essentielle encore, celle ... d'arpenter les coupes (fig. 28). Les parcellaires n'étaient pas établis à l'avance, seule la contenance de la coupe annuelle était définie. La gestion durable d'une forêt dépendait donc largement d'un bon arpentage, les contenance des coupes annuelles se déduisant de la contenance totale de la forêt et de la révolution du taillis. Il fallait aussi que la limite de la coupe à établir s'appuie sur celle de la « coupe usée ». Ces 2 contraintes sous-tendaient tout le système des coupes dites « à tire et aire ».

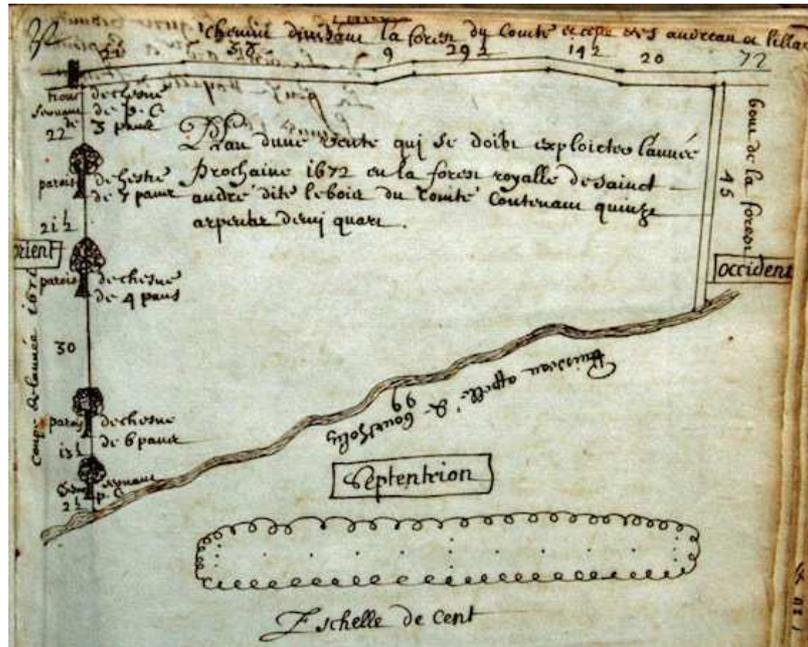


Figure 28 : La coupe arpentée en 1671 par Jean Hellies dans la forêt de Saint-André (Haute-Garonne).

La matérialisation des limites à l'aide d'arbres « parois » est très visible. Ces arbres, à conserver, sont martelés par le maître particulier à l'aide du marteau fleurdelisé.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, f° 32 r°.)

Une fois la coupe réalisée, elle doit être réarpentée. Les limites des coupes sont matérialisées par des arbres martelés suivant un code standardisé et appelés « pieds corniers, tournant et parois », que l'arpenteur reliait par d'étroites « laies » pour lever la coupe. Le jour du récolement, il y a 2 arpenteurs : celui qui a mesuré la coupe qui vient d'être faite et celui qui va arpenter la coupe à venir. Ce second géomètre vérifie l'arpentage de la coupe usée. Cette pratique était destinée à contrôler qu'il n'y avait pas eu une « *intelligence secrète qu'il pourrait y avoir du marchand* »<sup>109</sup> avec le premier arpenteur, le marchand ayant intérêt à disposer d'une coupe plus grande que ce qui avait été annoncé. Le nouvel arpenteur « *en dresse ensuite son procès-verbal de rapport conjointement avec l'autre arpenteur, par lequel il le fait signer en cette forme* »<sup>110</sup>. Que se passe-t-il si on ne trouve pas le même chiffre que la première fois ? « *En cas de sur-mesure, le marchand paiera le surplus sur le pied du prix de la vente, en cas d'outrepasse paiera le double sur la proportion du prix, et où il se trouverait manquement de mesure, diminution en sera faite à proportion sur le prix sinon lui sera fait fonds sur les prochaines ventes* »<sup>111</sup>. L'Ordonnance (tit. XV, art. 10) ira plus loin en punissant les arpenteurs qui faisaient une différence de plus d'un arpent sur vingt avec ce qui leur était demandé.

Dans son *Instruction* (p. 275-276), Froidour fournit un « *modèle de procès-verbal de remesurage* ». Cette pratique sera toujours rendue obligatoire par le Code forestier de 1827 ; elle y occupe toute la section V (art. 47 à 52), c'est dire son importance. Elle cessa lorsque des parcellaires « fixes » furent

<sup>109</sup> *Instruction*, p. 26 de la seconde partie.

<sup>110</sup> *Instruction*, p. 274.

<sup>111</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 2, f° 162 v°.

matérialisés sur le terrain soit seulement à partir des environs de 1850. Sauf en Bigorre où, dès 1683 (22632), « pour décharger les communautés des frais qu'elles seraient tenues de faire tous les ans pour le mesurage de leurs coupes, il suffirait qu'elles fissent une fois diviser leurs bois après la réserve du quart en dix coupes et les séparer les unes des autres par des bornes, ce qui serait un mesurage qui servirait à perpétuité, suivant lequel les communautés pourraient ensuite exploiter annuellement une coupe »<sup>112</sup>. À cette idée « révolutionnaire », proposée par les États eux-mêmes, Froidour, « très volontiers a donné les mains ».

### 2.2.2. LES GARDES

« Quoique l'on doive attribuer à la vigilance et à l'expérience des grands maîtres des Eaux et Forêts, la gloire de leur conservation, il est néanmoins que quelque habilité et quelque exactitude qu'ils puissent avoir, ils ne réussiront jamais dans leurs emplois s'il n'y a de bons officiers dans les maîtrises particulières et s'il n'y a de bons gardes dans les forêts ».

Louis de Froidour, 1683

Les gardes doivent réprimer des abus faits de la part d'une population dont ils font partie. Pire, ils ont à « observer » les délits commis par leurs supérieurs ou par le seigneur du lieu. Nous parlons là des gardes des forêts royales. Toutes n'en ont pas, surtout en montagne et les communautés qui en sont pourvues sont rarissimes. Lors de sa réformation de 1672/1673, en Béarn et en Navarre, Froidour découvre un système de qui lui plaît beaucoup : les gardes sont des habitants qui, chacun à leur tour, endossent cette fonction. En termes identiques, dans les articles 16 à 19 du règlement du Béarn et 6 à 9 du règlement de Basse Navarre, il rend partout obligatoire cette organisation et en aménage mieux le fonctionnement (figure 29).

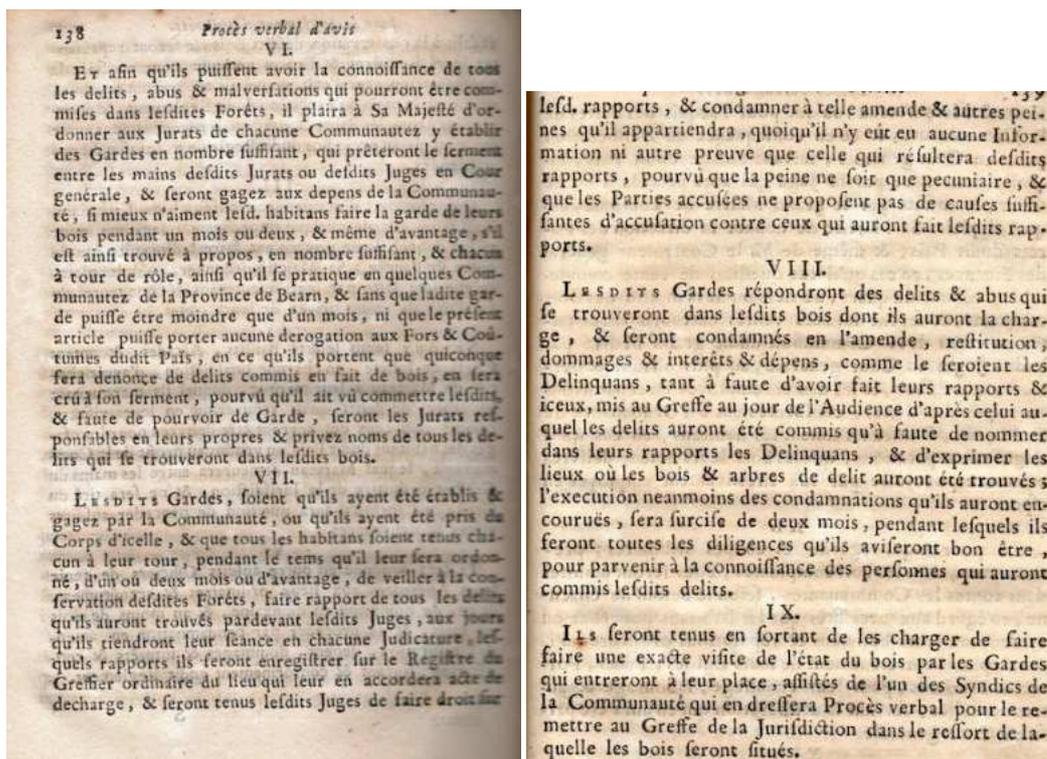


Figure 29 : Les articles du règlement de la Basse Navarre qui organisent la garderie des forêts des communautés.

On remarque le soin que Froidour prend à ne pas déroger aux « fors et coutumes » du royaume.

(Source : Réformation générale du royaume de Navarre, p. 138-139. Coll. B. Geny)

<sup>112</sup> Règlement de Bigorre, p. 12-13.

Il avait déjà observé un système proche à Campan (Hautes-Pyrénées), où l'on « établit tous les ans, 24 ou 25 bédailleurs »<sup>113</sup>. Froidour explique à Héricourt qu'il faut savoir « qu'en ces contrées on appelle védat ou bédât parce que le B se prononce pour le V, tout bois dans lequel il n'est pas permis de couper comme qui dirait en latin *silva vetata* et de ce mot vient celui de védailler ou bédailer, commun dans toutes les forêts des Pyrénées pour signifier sergent ou garde établi pour empêcher qu'il ne s'y fasse point de délit ». Il est très admiratif de cette communauté qui « n'a point attendu notre réformation pour pourvoir au rétablissement et à la conservation [de ses forêts] et si les gens de ce pays avaient su les ordonnances sur le fait des forêts et s'ils avaient connu la bonne économie des bois, je vous assure qu'ils y auraient pourvu aussi bien que nous le pourrions faire ». Campan dispose aussi d'un marteau « qui porte d'un côté Fidélité et de l'autre Campan » et comme pour entrer ou sortir du village situé en fond de vallée, il n'y a qu'un passage, « on y tient une barrière qui, pendant la nuit se ferme à clé et où deux bédailleurs y font sentinelle pour que rien ne passe ». Lesdits bédailleurs ayant pour gage les amendes, Le Nail et Soulet (1981, p. 357) font justement remarquer qu'une « organisation aussi perfectionnée [...] laisse supposer l'existence d'une forte délinquance potentielle ». Elle n'était pas que « potentielle » puisque, malgré toutes ces précautions, Campan sera condamné par le tribunal de la réformation à 200 livres (3 000 €) d'amende pour « les coupes et pour les délits et dégradations »<sup>114</sup> causés à sa forêt.

Si le roi et les communautés avaient peu de gardes, les seigneurs en rétribuaient souvent, en particulier lorsque leurs forêts étaient grevées de droits d'usage (Guy, 2008, p. 16). Il fallait en assurer la délivrance et en contrôler l'exercice. En novembre 1666, lors de sa visite de la forêt royale de Réjaumont (Gers), Froidour, accompagné, entre autres, des deux gardes de cette forêt, notait qu'un des triages était ruiné « sauf que descendant jusqu'au bord du bois du Sieur de Gajan, il est meilleur, ledit bois étant bien gardé »<sup>115</sup>. Les gardes particuliers, avec des employeurs qui les surveillaient de près, étaient donc efficaces, même à distance !

#### 2.2.2.1. Savoir lire, écrire et pouvoir donner caution

Froidour doit également savoir assouplir les règles pour disposer de gardes mêmes s'ils sont analphabètes. En effet, l'article 2 du titre X de l'Ordonnance exige que ne puissent être reçus « aucuns sergents à garde [...] qu'ils ne sachent lire et écrire ». Il n'est pas besoin de dire que lorsque, dans son projet de règlement pour les forêts de Bigorre de 1684, le grand maître estime devoir passer outre une ordonnance royale, il fait bondir le commis du contrôleur général : « Cet article est contre les ordonnances, tous les gardes devant lire et écrire pour faire leurs rapports »<sup>116</sup>. Dans l'article XIII de ce projet, Froidour avait ordonné « que tout autant que faire se pourra, les gardes qui seront proposés par lesdites communautés sauront lire et écrire et, qu'en cas qu'elles ne puissent trouver qui le puissent faire, ceux qu'elles proposeront feront écrire leurs rapport et procès-verbaux par les premiers notaires ou autres personnes du voisinage qu'ils trouveront à propos sans que, pour raison de ce les particuliers qui seront par eux dénoncés puissent prétendre de se disculper sous prétexte de la nullité de leurs rapports, pourvu qu'avant la condamnation, les officiers du siège devant lesquels ils seront remis en ayant fait faire lecture audit garde et qu'il soit demeuré d'accord du contenu en icelui et l'ait affirmé véritable ».

Froidour justifie son texte avec des arguments d'un tel bon sens qu'il ne comprend pas comment celui qui lui a fait des remarques n'en ait pas compris ses raisons : « Cet article est conforme à l'Ordonnance en ce qu'il porte que les gardes sauront lire et écrire et le sieur de Froidour a été obligé d'y ajouter tout autant que faire se pourra ; les syndics du Pays lui ayant juré et protesté qu'il y avait plus de trente paroisses dans la Bigorre où il n'y avait que le seul curé qui savait écrire [...]. Or comme il est certain que tous les habitants de ces paroisses ne savent pas écrire, ledit sieur de Froidour a cru qu'on pouvait, par un argument tiré de ces règlements, apporter cette modification à l'Ordonnance et qu'on ne pouvait pas faire l'impossible le métier de garde de bois de communauté ne convenant pas aux principaux habitants des lieux qui pourraient savoir écrire et il convient de bonne foi que ses devanciers que Messieurs les commissaires de la réformation ont été obligés et qu'il a été obligé lui-même de se servir dans ces Pays de montagne de gardes qui ne savent pas écrire pour n'en pouvoir absolument trouver d'autres ». Et de conclure :

<sup>113</sup> Pour ce paragraphe : Bibl. mun. Toulouse ms 643, f° 487 r° à 491 r°.

<sup>114</sup> Arch. dép. Haute-Garonne : 1 A14, f° 716 v°.

<sup>115</sup> Arch. dép. Haute-Garonne : 1 A 17, f° 355 v°.

<sup>116</sup> Cette citation, celles qui suivent dans ce chapitre et les figures proviennent de *Réfutation*, p. 66 à 69.

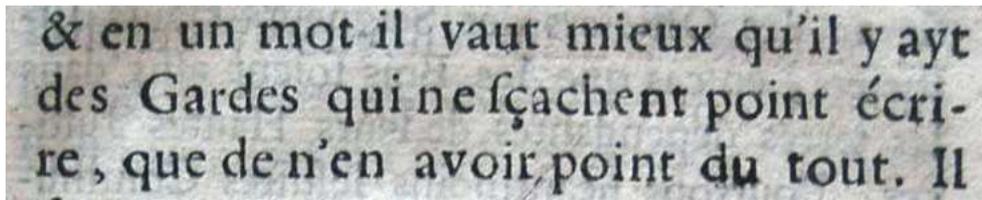


Figure 30 : Fin de l'échange entre Froidour et Carcany sur les gardes.

(Source : Bibl. mun. Pau, ms 763)

Rappelons que le grand maître écrivait cela au commis du successeur de Colbert pour les affaires des Eaux et Forêts et osa faire imprimer ces échanges !

Cet assouplissement n'était, bien sûr, pas valable pour la garderie des forêts royales. Dans le cas de garde analphabète, Froidour fait remplacer les gardes. La plupart des procès-verbaux montrent que l'on n'exigeait pas d'eux un savoir très maîtrisé. Cette difficulté à trouver des gardes sachant écrire est rendue plus forte par le fait qu'il faut écrire en français, qui n'est pas la langue parlée couramment. En 1669, à Latoue (Haute-Garonne), Froidour avait eu à juger d'une affaire liée au fait que le garde Guilhem Loche ne savait pas écrire. Il employait le cordonnier du village, Jean Sensat, pour tenir ses écritures. Ce dernier fabriquait des rôles d'amendes et en exigeait le paiement auprès de prétendus délinquants ! Ils se plaignirent et le commissaire condamna, pour faux, Sensat à 300 livres d'amende et 5 ans de galères<sup>117</sup>.

On aura compris que Froidour admet que les gardes doivent savoir lire et écrire mais seulement « autant que faire se pourra »<sup>118</sup>. Par contre, « après information de leurs vie et mœurs et qu'au préalable il n'ait été fait en leur présence et de leurs résignants<sup>119</sup> ou des héritiers des ceux décédés, un procès-verbal de visitation des forêts de la garde desquelles ils seront établis » il leur est demandé une « caution de la somme de deux cents livres, agréée par le Procureur du roi pour répondre de l'intérêt de Sa Majesté ». Pourquoi faire intervenir une caution pour une somme aussi importante (3 000 €)<sup>120</sup> ? Si un délit non signalé était découvert par un officier, le responsable en devenait le garde. Il devait alors payer l'amende prévue par l'Ordonnance et d'éventuels dommages et intérêts. La personne qui s'était engagée pour le garde était alors sollicitée ! La caution, encore exigée en 1820, n'est plus prévue par le Code forestier de 1827 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 les agents assermentés de l'Office national des forêts étaient toujours « responsables des délits et contraventions forestiers qui sont commis dans leur triage et passibles des amendes et indemnités encourues par les auteurs d'infractions lorsqu'ils n'ont pas dûment constatées celles ci »<sup>121</sup>.

#### 2.2.2.2. Puni ou récompensé

Commissaire réformateur, Froidour interroge systématiquement tous les gardes en place. Par le Tribunal de la réformation, tous sont jugés pour leur action, leur... inaction et l'efficacité de leur service. Les traces détaillées de ces véritables procès existent et illustrent ce que pouvait être ce travail de garde. Les cas de condamnation sont très fréquents, les mises hors de cause rares. Les quelques exemples qui suivent vont montrer comment Froidour sait sévir ou comment il sait soutenir et récompenser ceux qui font bien leur travail ou défendre ceux qui, du fait de leurs fonctions, ont été attaqués.

Achevant ses visites de la maîtrise de Toulouse, le 13 septembre 1666, Froidour visite la forêt de Gabor, « petit buisson de 54 arpents » (30 ha) dont nous aurons l'occasion de reparler (313, 314 et 4121). Le commissaire reconnaît « qu'il n'avait été fait aucune entreprise et usurpation sur le fonds d'icelle et qu'elle était partout bornée de bons fossés faits pour la séparation d'entre les bois terres près et autres héritages qui y sont contigus plusieurs desquels ont été rafraîchis et réparés depuis peu de manière qu'il n'était nécessaire d'y faire autre bornage [...]. Quant aux dégradations nous n'en avons trouvé aucune ». Barthélémy Gasc, le garde de Gabor, est bien sûr présent. Très fier, il « dit que

<sup>117</sup> In Durand-Barthez, 1937, p. 161.

<sup>118</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 (2), f° 113 r° et v° pour ce paragraphe qui cite des extraits du règlement pour la maîtrise de Toulouse.

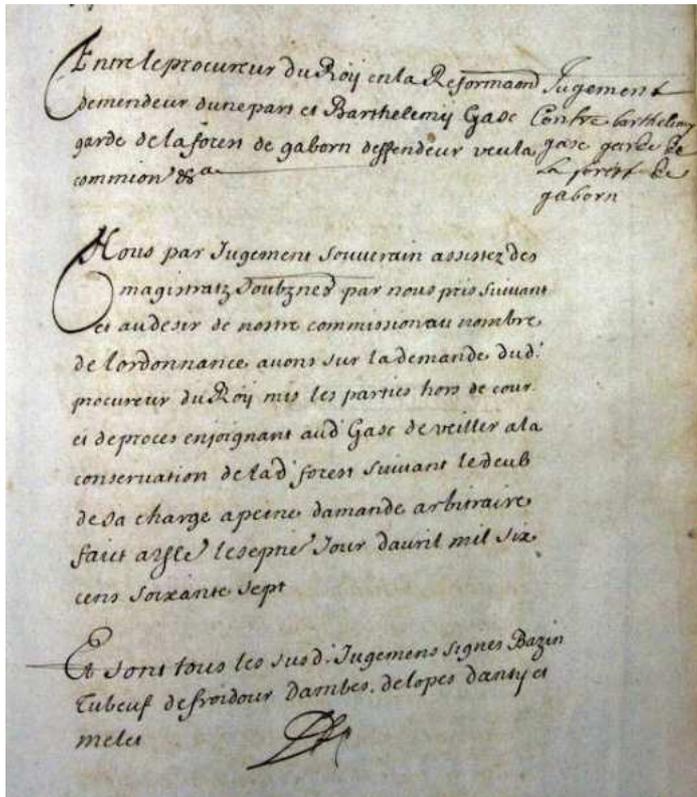
<sup>119</sup> Ceux qui se sont démis de leur office.

<sup>120</sup> Comme pour l'obligation de savoir écrire, Froidour est plus accommodant que l'Ordonnance (tit. X, art. 11) qui fixe la caution à 300 livres.

<sup>121</sup> Art. L. 122-8 du Code forestier en vigueur jusqu'à l'ordonnance n° 2012-96 du 26 janvier 2012 applicable au 1<sup>er</sup> juillet.

depuis cent ans ses aïeux ont été commis à la garde de ladite forêt et lui seulement depuis le décès de son père arrivé il y a deux ou trois ans et qu'il estimait que par l'état auquel nous l'avions trouvée nous étions suffisamment informés du soin qu'il apportait à sa conservation »<sup>122</sup>.

Les limites sont bien conservées, il n'y a pas de dégradations (pâturage, incendie, ...) mais il n'y a plus aucun baliveau ! Froidour cherche à comprendre la raison de cette absence de réserves, leur maintien étant la règle sylvicole quasi unique de toutes les ordonnances depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Assistant à la visite, le grand maître Jean de Cadars\* dut expliquer que « pour ce qui était des anciens ils ont été tous coupés en deux années par le sieur marquis d'Ambres qui prétendait un chauffage comme forestier de la forêt de Giroussens où il avait coutume de le prendre lorsqu'il résidait à Ambres crut être en droit de le prendre en celle de Gabor ayant établi sa demeure à Lavaur et en deux hivers fit tout couper les anciens baliveaux qui restaient dans ce buisson ». Gasc ne pouvait guère s'opposer à ces coupes, Ambres étant une des plus grandes familles de la région, le marquis en question n'étant manifestement devenu capitaine forestier (voir encadré 2) de la proche forêt de Giroussens (Tarn) que pour le droit au bois de chauffage que cette charge lui assurait.



Entre le Procureur du Roi en ladite réformation, demandeur, d'une part, et Barthélémy Gasc, garde de la forêt de Gabor, défendeur, d'autre, vu la commission et cætera

Nous par jugement souverain, assistés des magistrats soussignés, par nous pris suivant et au désir de notre commission au nombre de l'ordonnance avons, sur la demande dudit procureur du Roi, mis les parties hors de cour et de procès enjoignant audit Gasc de veiller à la conservation de ladite forêt suivant le devoir de sa charge à peine d'amende arbitraire.

Fait à Toulouse le septième jour d'avril mille six cent soixante-sept.

Et sont tous les susdits juges signés Bazin, Tubeuf, de Froidour, Dambres, de Lopes, Dansy et Melet

[Paraphé] Froidour

Figure 31 : le jugement rendu par le tribunal de la réformation envers Barthélémy Gasc, garde de la forêt de Gabor (Tarn).

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 15, f° 288 r°.)

<sup>122</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 42.

\* Voir annexe 4.

Gasc est logiquement mis hors de cause (fig. 31). Ambres, malgré sa qualité, est sévèrement sanctionné pour cette coupe et les déplorables habitudes qu'il avait prises en forêt de Giroussens ; il juge prudent de démissionner mais doit quand même payer 1 500 livres d'amende [22 500 €]. Giroussens était – est toujours – un important village de potiers. La petite forêt (418 arpents) était soumise à une intense pression de ces gros utilisateurs d'énergie. Deux pages du registre des amendes suffirent à peine pour y noter celles infligées à chacun des artisans. Quant aux deux gardes de cette forêt, même si dans ce contexte, ils n'ont guère pu avoir action répressive, ils sont condamnés par le tribunal de la réformation à 10 livres d'amende chacun. L'importance de la condamnation est relativement très élevée : chaque garde percevait 12 livres de gages par an !

#### 2.2.2.2.1. *Un garde qui monte en grade*

Dans sa préface (p. 5) de son *Instruction abrégée* de 1683, Froidour rappelle aux gardes que le roi a récompensé « de son propre mouvement trois de [leurs] camarades, sur le témoignage que je lui ai rendu de leur application à son service ». Le cas de Dominique Savès va illustrer ce propos. Le 31 janvier 1676, lors d'une tournée dans la maîtrise particulière du Comminges, le grand maître avait auditionné Savès, alors garde de la « forêt royale de Saint-André en Comminges ». Froidour avait apprécié qu'il ait osé faire « des rapports contre toute sorte de personnes et surtout contre divers gentilshommes riverains qui menaçaient de le maltraiter »<sup>123</sup>. En conséquence, le 11 février 1677, le grand maître montre toute l'estime qu'il a pour Savès qui, « ayant donné depuis 5 ans et demi des marques toutes particulières de sa probité, incorruptibilité, fidélité au service du Roi, diligence et application toute particulière dans l'exercice [de son] office [...] nous devons lui donner quelque marque d'honneur qui le distinguerait des autres gardes nous l'avons commis et commettons par ces présentes à l'exercice de l'état et office de garde de notre parlement »<sup>124</sup>. En 1680, Savès se présente bien comme « garde général des eaux et forêts de la maîtrise de Comminges et en particulier de la forêt de Saint-André »<sup>125</sup>. Selon l'Ordonnance (tit. X, art. 4.), les gardes généraux, à cheval, ont pour rôle « de tenir les gardes ordinaires [du roi ou des communautés] dans leur devoir [et prêter] main-forte aux gardes particuliers [des seigneurs] ». Savès ne laisse rien passer. En septembre 1684, pour un délai d'exploitation dépassé en la forêt royale de Saint-André, il a saisi, ce qui est prévu par l'Ordonnance, tous les produits, exploités ou pas, de la coupe. L'acheteur trouve tout à fait excessive la rigueur du garde. Il le poursuit devant la Table de marbre. C'était là la démarche judiciaire normale. Mais Savès n'aura pas toujours face à lui une personne soucieuse de régler ses conflits par voie judiciaire. Il sera victime de violences, être garde étant, bien souvent, une fonction très risquée (2223).

#### **Encadré 2 : Les capitaines forestiers**

L'office de « capitaine forestier » ne sera pas retenu par l'ordonnance de 1669. Il est donc peu connu. En 1896, Castéran pouvait écrire d'eux que « recrutés parmi les gentilshommes de la plus haute qualité, [ils] n'avaient acheté leur charge que pour avoir leur chauffage, des dépaissances pour leurs troupeaux et des corvées de paysans auxquels ils permettaient l'usage des forêts comme de leur propre bien ». On vient de voir que le marquis d'Ambres tenait manifestement de ce cas.

Celui de Simon Maffre en est assez proche. En visitant le buisson de Gabor, en 1666, Froidour apprend, surpris car ceci ne lui avait pas été signalé, que la forêt de Gabor a un capitaine forestier « nommé Mr Simon Maffre, demeurant à Lavaur, homme fort âgé qui n'était plus en état de servir »<sup>126</sup>. Lors de son audition, le 12 janvier 1667, à la question, manifestement pleine d'ironie, du commissaire « en quoi consistait sa fonction, puisqu'en tout [ce qui lui avait été demandé antérieurement] il ne faisait rien<sup>127</sup> », Maffre répond « que toute sa fonction consistait à aller à la forêt pour obliger les gardes à faire leur devoir ». Il percevait « vingt livres de gages [...] et que quand on fait des ventes, on lui donne un arpent de taillis de l'âge de six à sept ans ». Dans le même temps, le garde - qui faisait donc tout le travail, efficacement - percevait 12 livres de gages et 200 « bons fagots » en nature de charge sur la coupe.

Tous les capitaines forestiers n'étaient pas aussi désagréablement intéressés. François de Pannebeuf, capitaine de la forêt de Bouconne, fut remarqué par Froidour qui le subdélégué pour assurer les

<sup>123</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 675, f° 23 r°.

<sup>124</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 676, f° 20 v° et 21.

<sup>125</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 407.

<sup>126</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 15, f° 283 r°.

<sup>127</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 42.

réformations de forêts de la région toulousaine après avoir participé aux visites des forêts de la montagne commingeoise en 1667.

Certaines personnes usent encore du mot de « brigadier » pour qualifier un responsable d'unité territoriale de l'ONF. De même, le terme de « capitaine forestier » sera longtemps utilisé comme synonyme de garde général.

### 2.2.2.3. Une fonction risquée

#### 2.2.2.3.1. En Ariège, bien avant la Guerre des Demoiselles, ...

Parmi les nombreuses « fureurs populaires » (Corvol, 1987, p. 179-227) contre une administration forestière représentée localement par une garderie haïe, la Guerre des Demoiselles du Couserans ariégeois est la plus célèbre des révoltes des populations locales. Cet épisode dura de 1829 à 1832. Avec son habituel luxe de détails, en 73 pages, Froidour raconte l'installation de la gruerie de Saint-Girons le 14 août 1671 (121). Elle ne dispose que d'un seul garde menacé « *journellement [d'être] tué et assassiné, [celui] auquel il a succédé ayant été assassiné et [son collègue, décédé depuis] ayant été attaqué et blessé d'un coup de poignard* »<sup>128</sup>. Les violents conflits entre forestiers et communautés de ce coin du royaume, avaient débuté un siècle et demi auparavant !

#### 2.2.2.3.2. ... et ailleurs

Dans sa *Réfutation* de 1685, Froidour fait le bilan de toutes les difficultés qu'il avait dû affronter comme commissaire puis Grand maître en Languedoc. Il y récapitule tous les attentats les plus graves commis contre les gardes. On a là un tableau saisissant de l'immense difficulté d'être garde. « *on a assassiné de guet-apens Guillaume Sigé garde ; on a laissé pour mort David Salat, greffier de la maîtrise et qu'un particulier du lieu de Lacabarède ayant assassiné dans un bois un sieur Voisin pour lui dérober 1 900 livres qu'il rapportait de la foire de Montpellier, on accusa malicieusement de ce meurtre trois gardes des forêts dont les deux étaient nouvellement convertis et ce en haine de leurs charges et du changement de leur religion qui auraient malheureusement périés sans les secours du sieur de Froidour qui, après un an de prison, les fit déclarer innocents, le coupable qu'on avait laissé au repos ayant été pris par ses soins, convaincu, condamné et exécuté.*

*On a de même assassiné, d'un coup de pistolet dans la tête, Pierre Rolland garde de la forêt de Montech, sortant de la même forêt. On a massacré et enterré, dans celle de Saint-Porquier, le nommé Germain Bilhières qui en était garde et l'hiver précédent trois délinquants y laissèrent pour mort le nommé Guarrigues son successeur, après lui avoir donné vingt coups de serpe et il y serait malheureusement péri sans l'assistance de quelques paysans qui passèrent fortuitement et le portèrent à sa maison. Le même sort est arrivé à Pierre Aché garde de la forêt de Boucheville, à un autre garde des forêts de Donezan et à Dominique Savès garde général établi dans le Comminges »*<sup>129</sup>.

Sigé était garde dans la maîtrise de Saint-Pons [de-Thomières] dans l'Hérault, Lacabarède est dans le Tarn, Montech et Saint-Porquier sont dans le Tarn-et-Garonne, Boucheville est dans les Pyrénées-Orientales, le Donezan en Ariège et le Comminges en Haute-Garonne. Nous pouvons également faire le constat que Froidour ne laissait jamais une affaire en instance et se battait pour toutes les causes.

### 2.2.2.4. La réorganisation du service de garderie

Les modifications d'effectifs de la garderie, déjà étudiées dans des travaux d'historiens (par exemple, pour le Comminges, Durand-Barthez, 1937 ou, pour l'Albigeois, Millet, 2003), ne sont brièvement évoquées ici pour montrer que le sens de l'organisation de Froidour pouvait pleinement s'y manifester. Une réformation ne consiste pas seulement à instaurer des règlements pour les coupes. Elle doit aussi installer une administration/juridiction forestière qui permette de surveiller, de réprimer et d'organiser les coupes et les travaux (fossoyage, plantations, ...). Tout au long de sa réformation, Froidour va réfléchir à une nouvelle organisation. Toute la garderie - des forêts royales s'entend - est, sur le papier tout au moins, remaniée et accrue. Maîtrise par maîtrise, 9 pages du rapport final de la réformation<sup>130</sup> fixent les effectifs des gardes et des gardes généraux puis est précisé le montant des gages de chaque poste.

<sup>128</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f° 403, r° et v°.

<sup>129</sup> *Réfutation*, p. 14-15.

<sup>130</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 (1), f° 379 r° à 383 r°.

Pour Villeneuve-de-Berg (Ardèche), il est prévu 1 garde (à pied) pour la forêt royale de Roquemaure et – seulement - 2 gardes généraux (à cheval donc). Ces derniers doivent surveiller les forêts et les gardes des communautés d'une zone couvrant les départements actuels du Gard, de l'Ardèche et d'une partie de la Haute-Loire !

En 1673, Froidour prévoit de doter la maîtrise du Comminges de 25 gardes (contre 11 en 1671) dont 13 pour la zone de montagne et de 2 gardes généraux. Leurs gages vont de 30 livres pour ceux exerçant en montagne à 20 livres pour ceux le faisant en plaine avec des exceptions (15 et 10 livres) pour les gardes de 3 petites forêts. En 1676, le grand maître propose à la maîtrise du Comminges de créer en plaine ce que l'on appellera plus tard des « gardes mixtes » ayant à surveiller à la fois les bois du roi et ceux de communautés proches pour leur assurer au moins 30 à 40 livres par an. Mais entre les souhaits et la réalité, la différence est grande : le 25 octobre 1677, on ne comptait que 14 gardes dans la maîtrise du Comminges, dont seulement 2 en montagne. On a vu au chapitre 135 comment, à partir de 1679, Froidour pallie cette absence pour, malgré tout, contrôler les coupes de sapins.

### **Encadré 3 : Une audition des gardes de la maîtrise de Quillan, le 29 octobre 1676**

Profitant des assises de Quillan fin octobre 1676, Froidour a convoqué tous les gardes de cette maîtrise. Nous fournissons la quasi-totalité de son compte-rendu d'inspection qui se passe de longs commentaires. Il montre que l'écart entre la réalité des effectifs et celle nécessaire à l'efficacité du service est, on va le voir, considérable. Pourtant, les gardes ne devaient s'occuper que des délits commis par les populations locales. Ceux des marchands étaient contrôlés par le système de vérification des radeaux lancés sur l'Aude (135). Dans une maîtrise où Froidour trouvait, la même année, que les officiers n'étaient pas vraiment de qualité (2232), cela n'a pu qu'accroître son inquiétude. Il doit mettre en partie les raisons de ce mauvais service des gardes sur leur absence de formation. En 1683, à leur destination, le grand maître publiera un ouvrage dont nous parlons dans le chapitre qui suit.

*Nota* : les faits se passent à l'extrémité du royaume, dans une région toujours fort isolée, entre actuelles Ariège (où est le Donnezan), Aude (pays de Sault) et Pyrénées-Orientales (Boucheville). Le Roussillon (Capcir) se trouve au sud.

Froidour lit l'état des effectifs des gardes. Les officiers le lui commentent en lui apprenant « *que les sieurs Pierre Maurin et Pierre Castla dit Olivet tous deux gardes du pays de Sault ne faisaient aucun exercice depuis un an, en raison ayant été décrété par jugement donné en la maîtrise pour malversations commises en leurs charges.*

*Que le nommé Roquelaure, garde des forêts du Donnezan, avait été tué par des habitants du Capcir faisant le devoir de sa charge au sujet duquel meurtre les coupables étaient poursuivis en la maîtrise ; et que Jean Sommaire dit Ratier, son compagnon, s'était depuis un an et un peu plus fait capitaine d'une compagnie de miquelets français<sup>131</sup>, que Pierre Teisseire et Bernard Billet, demeurant l'un à Montfort et l'autre à Puilaurens, gardes des forêts de la châtellenie de Puilaurens, étaient absents et ne faisaient aucun exercice n'ayant jamais remis aucun procès-verbal et étaient des officiers absolument inutiles qu'il fallait destituer.*

*Que Mathurin Sarda, demeurant à Caudies, garde des forêts d'Aiguesbonnes et Boucheville était absent, remettait de temps en temps des rapports mais qu'il y avait quelque bruit qu'il composait quelques fois de ses rapports sur quoi lesdits officiers avaient résolu de les éclaircir.*

*Que Raymond Courtade, demeurant à Conilhac, et le nommé Burgar, demeurant à Carrière, avaient été ordonnés à la garde des bois des plaines mais qu'ils n'avaient jamais remis aucun procès-verbaux et étaient inutiles et absents.*

*Que François Ambri et Michel Rolland étaient absents par ordre desdits officiers, ayant été envoyés au pays de Donnezan pour affaire concernant Sa Majesté.*

*Que les gardes présents étaient Barthélémy Falut âgé de quarante-huit ans, garde des forêts du consulat d'Ax et Montailou, demeurant à Roquefeuil au pays de Sault, Johan Azéma dit Lespine âgé de cinquante ans, demeurant audit lieu, garde des forêts de Sault, Jean-Pierre Barre, âgé de quarante-cinq ans, garde des forêts de Donnezan, demeurant audit lieu de Roquefeuil, lesquels,*

<sup>131</sup> Les miquelets étaient des paysans catalans révoltés et réunies en bandes armées. Le Roussillon, réuni à la France depuis 1659 seulement, est immédiatement voisin.

*depuis six mois, n'avaient remis aucun procès-verbaux. Sur quoi lesdits gardes enquis, ont dit qu'il était véritable mais qu'ils pouvaient aussi répondre qu'il ne s'était commis aucun délit parce que pendant tout le temps de l'été jusques la mi-octobre ou environ, les paysans étaient incessamment occupés à la campagne à la récolte des grains, des foins et autres fruits à cultiver et à charger les terres et ne commettaient aucun délit dans les forêts ; que le mal se faisait dans la saison où nous sommes et au commencement du printemps et quelque fois pendant l'hiver et que c'était pour lors qu'ils faisaient des rapports de laquelle vérité ils auraient prié lesdits officiers de nous en rendre témoignage.*

*Et nous leur avons remontré que dans la terre d'Escouloubre, nous leur avons fait voir jusqu'au nombre de treize défrichements dont ils n'avaient fait aucun rapport. A quoi ils avaient répondu, premièrement que lesdits bois n'étaient pas en leur garde et en second lieu qu'ils n'en avaient osé faire des rapports parce que la Dame d'Escouloubre, qui a acquis le domaine d'Escouloubre, a inféodation prétend que lesdits bois lui appartiennent et dans ce que lesdits paysans disent permission de défricher.*

*Nous leur avons remontré que tout ce qu'ils disaient était faux parce que ladite Dame d'Escouloubre ne jouissait en aucune manière desdits bois qui appartiennent au roi ; et quand lesdits bois seraient aux seigneurs particuliers, les défrichements étaient défendus, Sa Majesté ayant intérêt à la conservation des bois, à cause des droits de guerie qu'elle y a.*

*Lesdits gardes nous auraient répondu qu'ils ne parlaient que de la façon qu'ils entendaient parler aux autres sur le sujet desdits bois d'Escouloubre, qu'à l'avenir, ils empêcheraient pourtant les défrichements. Mais que, en tout cas, ils les avaient empêchés dans les forêts dépendant de leurs gardes.*

*Cela fait, nous sommes enquis desdits officiers qu'elle était la conduite de Jean Rolland, âgé de cinquante ans, demeurant à Quillan, garde de la forêt des Fanges, Pierre Sarda, âge de trente-cinq ans, demeurant audit Quillan, faisant la fonction d'huissier et très souvent celle de garde et Estienne Arcens, âgé de quarante-huit ans, autre garde de ladite forêt des Fanges, demeurant à Quillan, que lesdits officiers nous auraient être ceux qui travaillaient avec plus d'application.*

*Enquis, tous lesdits gardes sur le dû de leurs charges ont dit qu'ils ne tenaient point de registre depuis l'établissement du papier timbré, qu'ils ne tenaient cabaret ni hôtellerie, ni commerce de bois et qu'ils n'avaient dressé aucun procès-verbaux de la reconnaissance des bornes, parce que les forêts n'étaient pas encore bornées mais qu'ils visitaient exactement les forêts et faisaient rapports de tous les délits qu'ils y trouvaient. Cela fait, nous avons fait faire lecture auxdits gardes de l'article du règlement de Sa Majesté qui les concerne et leur avons expliqué tout ce qui est de leur devoir leur enjoignant d'avoir chacun un registre de papier comme pour y insérer généralement tous les procès-verbaux et rapports et de satisfaire ponctuellement à tout ce qui est de leur devoir »<sup>132</sup>.*

#### 2.2.2.5. Un métier à apprendre

Avec son *Instruction pour les ventes des bois du roi*, Froidour avait expliqué aux officiers comment assurer le bon fonctionnement d'une maîtrise sur le plan de la sylviculture. En 1683, coup sur coup, il fait éditer deux ouvrages traitant de la garderie :

- Le sujet du premier est contenu dans son très long titre : *Ordonnances des Eaux et Forêts concernant les fonctions et devoirs des gardes établis pour leur conservation, leurs gages, chauffages et autres droits, profits et émoluments, leurs exemptions et privilèges et les peines ordonnées contre eux en cas d'abus ou de négligence avec des notes et des observations à la marge pour l'explication des termes difficiles à entendre et un traité pour l'instruction des mêmes gardes contenant la conférence de toutes les ordonnances*. Ce livre imposant (498 pages) est explicitement destiné aux officiers.
- Pour les gardes eux mêmes, Froidour a « résolu de leur donner un abrégé de cette conférence en forme d'instruction qui ne contiendra que ce qu'il est absolument nécessaire qu'ils sachent, qui ne les chargera point, qui sera claire, intelligible, facile »<sup>133</sup>. Ce sera son *Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts, pêches et chasses du département de*

<sup>132</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 678, f° 201 r° à 204 v°.

<sup>133</sup> P. 8 de la préface de l'ouvrage destiné aux officiers.

Languedoc, Guyenne, Béarn et Navarre. Pour tout savoir de ce qu'était la fonction d'un garde forestier à cette époque, s'il n'y a qu'un livre à lire, c'est celui-là.

Dans la préface du premier ouvrage (fig. 32), Froidour « avoue qu'il est...

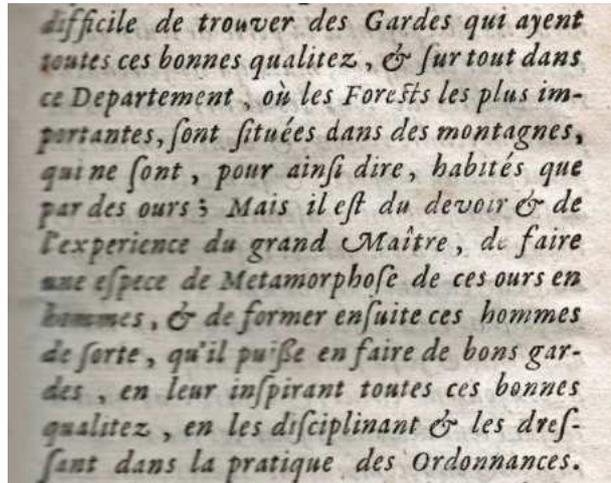


Figure 32 : Dans la préface (p.3) de son ouvrage sur les fonctions et devoir des gardes, Froidour, en une métaphore un peu lourde, montre sa foi en la formation.

(Source : coll. B. Geny)

Dans la version pour les officiers, Froidour n'a pas compilé une à une toutes les ordonnances anciennes, c'était là « une entreprise qui ne convenait qu'aux gens qui ont beaucoup de loisir et non pas à un homme chargé d'affaires comme lui ». Pour extraire de ces textes - qui vont de 1291 à 1637 pour ceux antérieurs à l'Ordonnance de 1669 - les passages ayant trait aux gardes, il utilise les quatre seuls ouvrages ayant déjà couvert le sujet : Fleury en 1588, Saint-Yon en 1610, Durand en 1621 et Rousseau en 1649<sup>134</sup>. On voit là que Froidour avait une connaissance exhaustive du droit forestier. Les officiers disposent donc d'un ouvrage de référence qui leur rappelle la loi, leur explique tout ce qu'ils doivent faire pour recevoir un garde, les procédures et circuits de leur serment... Ce livre est une instruction officielle datée du 10 mars 1683 « envoyée dans toutes les maîtrises particulières pour être distribuée aux officiers et gardes des forêts ».

Il en est de même de l'*Instruction abrégée* du 8 avril 1683, elle fait partie des instructions que doit détenir chaque garde. Si elle ne contient pas les extraits des ordonnances, elle expose en détail « les choses ordonnées et les choses défendues » avec une clarté remarquable. En plus de la gestion forestière, pour qui veut prendre connaissance du droit et des pratiques de chasse et de pêche au XVII<sup>e</sup> siècle, il est indispensable de lire cet ouvrage\*. Nous en parlerons au chapitre 425.

Au delà de sa métaphore ursine, Froidour croyait réellement en l'intérêt de l'instruction et de la formation professionnelle, ces livres, comme l'avait été l'*Instruction pour les ventes des bois du roi*, le prouvent. Il a été le seul grand maître à avoir un tel sens de la pédagogie. Le lire, c'est se rendre compte que cet homme « chargé d'affaires » était réellement un bourreau de travail. Tant elle était novatrice et bien faite, l'*Instruction abrégée pour les gardes* aura une destinée de best-seller tout au long de l'ancien régime (521). Rappelons que la première école française de gardes forestiers - formant en priorité les gardes particuliers - ne fut ouverte qu'en 1875.

### 2.2.3. LES OFFICIERS DES MAÎTRISES

Arrivant à Toulouse et dès ses premières visites, Froidour s'était rendu compte que « les officiers y étaient sans fonction. Ils se contentaient de rendre d'année en année et quelquefois de deux en deux, de trois en trois et de quatre en quatre ans sur les rapports des gardes quelques condamnations contre des misérables qui ne payaient leurs amendes que par le moyen des nouveaux délits et des nouveaux larcins qu'ils allaient faire dans les forêts ; mais ils ne faisaient aucune capture ni autre sorte de diligences contre les autres qu'ils ne fussent arrêtés par des appellations et par des procès

<sup>134</sup> Pour Froidour, ces quatre personnages sont « les plus illustres officiers que nous ayons eu dans les Forêts ».

\* Disponible sur le site de la bibliothèque municipale de Toulouse : [numerique.bibliotheque.toulouse.fr](http://numerique.bibliotheque.toulouse.fr)

qui ne finissaient jamais ou par des rebellions ou par des outrages et par des meurtres »<sup>135</sup>. Au cours de ce chapitre, nous aurons l'occasion de voir quelques-unes des sanctions prises contre ces officiers.

Une maîtrise est - en principe - dotée d'un maître particulier, de son lieutenant (obligatoirement gradué<sup>136</sup>), d'un procureur (également gradué), d'un garde-marteau, un greffier, un receveur des amendes, un arpenteur et des gardes<sup>137</sup>. Nous avons vu ce qu'était le travail de ces deux dernières fonctions aux chapitres 221 et 222. Une maîtrise est d'abord un tribunal qui doit voir toutes les affaires forestières à partir des rapports des gardes ; s'y ajoutent les fonctions techniques de marquage, des ventes et de contrôles des coupes. Des effectifs complets seront très difficiles à mettre en place en Languedoc. Dans son *Mémoire pour les officiers de la maîtrise de Comminges* du 10 janvier 1679, Froidour avait rappelé ce qui était attendu d'eux et réclamait, en une belle formule, un fonctionnement en équipe : « ils doivent savoir qu'ils sont tous solidairement responsables des intérêts du roi [et] ils doivent être parfaitement unis dans les fonctions de leurs charges et doivent suppléer les uns aux autres en telle sorte que le service se fasse »<sup>138</sup>.

Outre des gages et du bois de chauffage, les gardes et officiers sont payés pour certaines vacances et perçoivent une part des amendes. Froidour insiste pour qu'elles soient réellement recouvrées. Cela pour une raison très triviale : « les officiers doivent considérer que l'unique moyen qu'il y a de mettre la maîtrise en vigueur est de faire payer les amendes parce qu'ayant un fond de 20 livres pour pouvoir faire marcher les gardes, on peut faire cent livres d'autres amendes et avec cent livres on en peut faire pour mille livres et les officiers y trouveront leur rétribution au lieu que si les amendes ne se payaient point tout sera languissant dans la maîtrise et enfin elle deviendra à rien »<sup>139</sup>. Du coup, bien sûr, il fallait tout mettre en œuvre pour les faire payer et ne pas trouver des excuses du genre : le receveur « parce qu'il a été malade, il ne s'est rien fait ».

Très tôt lors de sa réformation, pour redresser la situation et fonder une structure en partant de rien, en 1669, autant que faire se peut, Froidour a commissionné des officiers. En clair, il offre, à des personnes qu'il juge capables, les fonctions à pourvoir dans les maîtrises non officiellement encore en place. La machine se met en place sous la surveillance attentive du commissaire. Mais, en 1673, alors que la réformation du Languedoc est terminée et pendant que Froidour est accaparé par celle du Limousin et de l'Angoumois (131), Colbert lui « joue un tour » : « les officiers des maîtrises particulières qui, étant tous nouveaux et la plupart exerçant seulement en vertu de commissions qui leur avaient été données par les commissaires de la réformation, furent privés des gages et des chauffages qu'on leur avait accordés jusques alors, feu Monsieur Colbert l'ayant ainsi voulu pour les obliger à prendre des provisions du Roi »<sup>140</sup>. Cela va déclencher une catastrophe en chaîne car « ces officiers, n'ayant ni assez d'expérience ni assez de crédit et d'autorité ni assez d'affection pour soutenir avec toute la vigueur qui était nécessaire l'exécution des règlements qu'on leur avait confiée et ne voulant pas d'ailleurs se charger de la haine publique sans utilité, laissèrent insensiblement reprendre les anciens errements des usurpateurs et des délinquants ». Tout autre que Froidour se serait découragé ou, tout au moins, aurait laissé tanguer son service. Lui, de 1673 à sa fin (en 1685), usant d'une formule dont, lorsqu'on le connaît un peu, toute forfanterie est absente, a « employé tout ce qu'il plut à Dieu de lui donner de lumière et d'expérience avec un zèle sans égal et une application continuelle et infatigable pour s'y opposer ».

Les arpenteurs, quels qu'ils soient, réalisent des travaux très semblables. Chaque officier, maître particulier, lieutenant ou procureur, selon sa personnalité et la maîtrise plus ou moins difficile où il exerce, est un cas particulier. Nous avons choisi quelques exemples pour montrer que Froidour peut, ou non, compter disposer de services à la hauteur de ce qu'il attend de ces officiers. Quand le commissaire arrive à Toulouse, Jean Courdurier est déjà maître particulier en cette ville. Le tribunal de la réformation ne met pas fin à ses fonctions mais peu s'en faut : il est condamné à 3 000 livres (45 000 €) d'amende et il lui est « enjoint de mieux faire » (fig. 33).

<sup>135</sup> *Réfutation*, p. 4-5.

<sup>136</sup> Approximativement « licencié en droit ». Froidour était gradué.

<sup>137</sup> Grâce à P. Berthelot, historien uniformologue, l'annexe 2 présente les uniformes que devaient porter quelques uns de ces officiers.

<sup>138</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 10 r°.

<sup>139</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 11 r° et v° pour ce paragraphe.

<sup>140</sup> *Réfutation*, p. 7-8 pour ce paragraphe. Colbert est décédé en 1683, Froidour écrit cela en 1684.

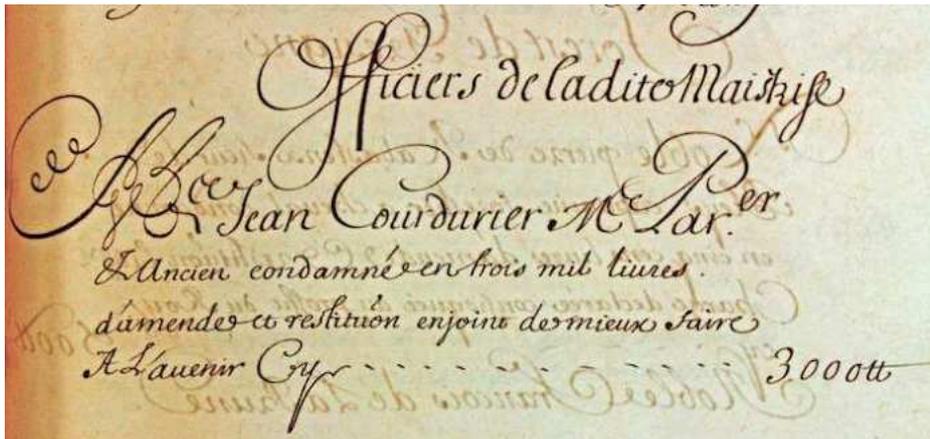


Figure 33 : Le registre des recettes de la grande maîtrise résume très bien, en trois lignes, le procès de Courdurier.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 534 r°.)

### 2.2.3.1. Les débuts difficiles de la maîtrise du Comminges

La maîtrise de Saint-Gaudens est la plus importante du Languedoc. Les détails qui suivent sont là pour illustrer, de façon palpable, les énormes difficultés de fonctionnement d'une administration alors naissante, qui a du mal à s'imposer autant parce qu'elle se heurte à de fortes pressions sociologiques sur les forêts que parce que les postes sont vacants, changent sans arrêt de titulaire ou sont parfois occupés par des personnes s'acquittant mal de leurs fonctions. Cela vient s'ajouter aux difficultés que le grand maître vit à son niveau et qui ont été résumées au chapitre 13. Il y a souvent très loin de la théorie des textes (l'organisation des maîtrises prévue par l'Ordonnance) à la réalité des organigrammes en place, cela même au temps de Froidour. Rappelons (132) le travail considérable que celui-ci doit faire pour éduquer lui-même ses officiers à une époque où n'existait aucune formation en matière forestière.

Le cas qui stupéfie le plus est celui de Jacques Dalles, maître particulier du Comminges. Quand Froidour arrive à Toulouse en 1666, il vient de décéder. Le commissaire n'hésite pas à faire un procès à la veuve et aux héritiers de quelqu'un qui « *a toujours fait sa résidence ordinaire au lieu de Boisse [près d'Albi] distant de vingt lieues et plus [60 km, en réalité, plus de 150] des forêts dont il était officier [...] s'étant contenté de la qualité d'officier et d'en recevoir par chacun an les gages qui sont de trois cent vingt livres sans se mettre en peine de rendre service quelconque* »<sup>141</sup>. Le 18 avril 1667, le procureur Héricourt requiert « *que les veuve et héritiers, pour la restitution des gages et chauffages, dommages et intérêts de Sa Majesté et amende, fussent condamnés en la somme de 10 000 livres [150 000 €]* ». Finalement, le 2 mai 1667, il y eut bien condamnation, mais seulement à hauteur de 200 livres (3 000 €).

Pour lui succéder, Froidour choisit Jean-Jacques de Mauléon, seigneur de Barbazan (Haute-Garonne), « *gentilhomme de qualité [...] qui s'est toujours fort distingué du commun de la noblesse du pays* »<sup>142</sup>. Lorsque Froidour visite les Pyrénées pour la première fois en septembre 1667, il « *dresse ses procès-verbaux* » de visite des forêts chez le couple Barbazan qui ne lui a « *pas manqué au moindre petit soin et on [lui] a fait très bonne chère* », attention appréciée de ce goutteux notoire. Barbazan l'accompagne dans ses visites, lui sert d'intermédiaire quand des problèmes se posent. À ce moment, Froidour prévoit de créer deux maîtrises au lieu d'une, en plus au siège non fixé, pour le Comminges. Il songe à Saint-Girons et Montréjeau, cette dernière ville à une lieue de Barbazan. Le 19 septembre, trouvant qu'il « *ne pouvait mettre la maîtrise de Montréjeau en meilleures mains* », il propose la fonction de maître particulier à son hôte, sûr que son idée « *ne soit approuvée par Messieurs les intendants*<sup>143</sup> et qu'ainsi elle ne soit aussi bien reçue à la Cour. [...] Cela fut reçu avec une joie

<sup>141</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 63 pour ce paragraphe.

<sup>142</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 219.

<sup>143</sup> En théorie, les deux intendants du Languedoc et celui de haute Guyenne sont commissaires au même titre que Froidour.

extrême ». Le 22 juillet 1669, Barbazan sera commis maître de cette entité, au siège finalement fixé à Saint-Gaudens, et à laquelle seront adjointes les grueries de Saint-Girons et d'Arreau.

Barbazan est vite totalement dépassé. Il faut dire qu'il y a de quoi. Nous avons vu (133) que le haut pays du Comminges ne reconnaissait pas la maîtrise. Le maître particulier n'est pas gradué en droit, son lieutenant, Louis de Laforcade, seigneur de Mirabel et le procureur Jean de Féraud le sont et ont exercé comme avocats, les procès – nous venons de dire que les maîtrises sont des tribunaux - ne leur font pas peur. Barbazan est sans doute aussi dépassé sur le plan technique. Lors de l'installation de la maîtrise, le 2 juillet 1669, les officiers « reçurent, pour l'étréne de leurs grades, la peu facile mission de reprendre la réformation faite de façon un peu rapide par Froidour » (Durand-Barthez, 1937, p. 95). Or rédiger un règlement est exactement la même chose qu'écrire, de nos jours, un aménagement, de fortes connaissances en matière forestière sont nécessaires. Barbazan doit surtout manquer d'autorité, il délègue tout. Lors de son séjour à la Cour et à la Fère durant l'hiver 1670-1671 (3231), Froidour, ne pouvant pas se « transporter en la ville de Toulouse et autres où les sièges des maîtrises sont établis pour procéder à l'adjudication des ventes ordinaires »<sup>144</sup>, subdélègue ses pouvoirs à Barbazan. Les ventes ont lieu le 5 mars 1671 ... « par devant monsieur de Mirabel, lieutenant » ! En décembre de la même année, c'est encore Laforcade qui signe le procès-verbal de la vente. La dernière trace de Barbazan se trouve dans l'état « des taxes ordonnées aux officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Comminges pour avoir vaqué à l'assiette, mesurage, martelage, balivage et adjudication des ventes ordinaires [...] pour la présente année mille six cent soixante-quatorze ». On le voit sur la figure 34, il n'a participé à aucune de ces tâches.

Figure 34 : L'état des vacations de 1673 montre que le maître particulier du Comminges n'a eu aucune activité durant cette année.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, MC 478, f° 154 r°.)

En 1673, on peut penser que Barbazan, jusqu'alors commissionné, ne souhaite pas « prendre les provisions du roi » - une demande de Colbert comme dit ci-dessus - pour des fonctions qui ne l'intéressent manifestement pas ; Froidour ne le retient pas. En novembre 1673, il est remplacé par Antoine Dalles<sup>145</sup> qui, lui, achète son office et réside à Saint-Gaudens. Heureusement pour Froidour et pour la maîtrise, Laforcade, depuis 1669, tient très bien sa charge. Mais, en 1676, il démissionne, ses affaires l'obligeant à résider à Toulouse. Durant six mois, il est remplacé par Jean Pégot, avocat à Saint-Gaudens avant que Jean de Féraud, avocat, procureur de 1669 à 1675, ne devienne lieutenant en janvier 1677. Entre ce dernier et Antoine Dalles, les relations deviennent vite exécrationnelles. Elles le sont tellement que, le 28 octobre 1677, Froidour, faisant sa visite annuelle à Saint-Gaudens est interpellé par les autres officiers qui lui font valoir « que la justice ne serait jamais bien exercée en leur siège que les différends qu'il y avait entre noble Antoine de Dalles sieur de Castans, conseiller du roi, maître particulier en icelle d'une part et M<sup>e</sup> Jean de Féraud, conseiller du roi, lieutenant en ladite maîtrise d'autre part, ne fussent terminés »<sup>146</sup>. Aussitôt, le grand maître a « sommairement oui les parties, l'une en présence de l'autre ». Certains griefs sont de ridicules questions de préséance. D'autres sont plus sérieux et Froidour « fait défense audit sieur Dalles de s'immiscer en aucune manière en l'instruction et au rapport des procédures tant civiles que criminelles qu'il y aura audit

<sup>144</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, f° 42 r°.

<sup>145</sup> Antoine Dalles (1629-1678) était le frère de Jacques Dalles dont on vient de voir le procès fait à ses héritiers.

<sup>146</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 676, f° 49 v° à 52 r° pour tout ce paragraphe.

siège, lesquelles appartiendront entièrement audit Féraud suivant la disposition précise de l'ordonnance et, à son défaut, au premier officier gradué dudit siège en cas qu'il y en ait aucun, sinon et à son défaut au juge de Saint-Gaudens, son lieutenant ou autre avocat et ce attendu que le sieur Dalles n'est pas gradué ». Féraud, qui sait que lui seul a ces pouvoirs juridiques, s'en voyait dépouiller et, du coup, n'assistait plus aux audiences, Froidour lui rappelle son devoir.

Dalles meurt en 1678 mais Féraud, sans doute parce que la situation ne s'était pas réellement améliorée, avait antérieurement démissionné pour se consacrer à sa charge d'avocat à Aurignac. Froidour fera encore souvent appel à cet homme compétent - l'annexe 2 en donne un exemple – « *en diverses commissions dont il s'acquitte très dignement* »<sup>147</sup>. De même, aux assises de Saint-Gaudens en 1679, Jean de Féraud, « *exerçant par commission l'office de maître particulier par le décès arrivé à noble Antoine de Dalles* »<sup>148</sup> remplacera le grand maître alors malade. En même temps, Froidour commissionne un lieutenant, Guillaume Ferrier, qui ne sera officiellement nommé qu'en 1686.

A Féraud qui fut procureur de 1669 à 1675, succède, dans cette fonction, Dominique Danizan que nous avons rencontré au chapitre 132. Parfaitement capable de tenir sa charge, il ne reste que jusqu'en 1680. Pour les autres emplois, Froidour éprouve également de sérieuses difficultés à les pourvoir durablement par des personnels compétents. Il crée un office de garde-marteau en 1671, il ne sera pourvu qu'en 1676. Quant au poste de collecteur des amendes, il est, bien sûr, difficile. Le premier nommé à Saint-Gaudens est destitué en 1677, ne donnant pas satisfaction. À sa place, le grand maître commet un commerçant de la ville mais, finalement, celui-ci refuse et c'est un autre commerçant qui accepte à la fin de la même année.

Dans les grueries de Saint-Girons et d'Arreau, dépendant de la maîtrise de Saint-Gaudens, la situation est pire. A Saint-Girons, quand, en septembre 1679, les assises ont lieu ce sont les premières ; il y a pourtant 10 ans que cette juridiction est officiellement en place. En 1671, 2 ans après son ouverture, le registre de la gruerie ne comportait pas d'autre écriture que les procès-verbaux d'installation des officiers ! Les nominations du substitut du procureur du roi, d'un garde général et du greffier ne datent que du 17 juillet 1679. Le gruyer, Guérin de Pira, est en place depuis 1669 mais quand Froidour vint installer la gruerie le 14 août 1671, il ne put que constater qu'aucune visite de forêt ni aucune vente n'avaient pu être faites : Pira avait été chassé de partout et menacé de mort... Quant à Arreau, en 1679, la gruerie n'était toujours pas établie. Le 12 septembre de cette année, Froidour écrit que « *pour ce qui est d'Arreau, [il a] été prié de différer [son] voyage jusques après la conférence qui doit être tenue à Alan avec M<sup>sr</sup> l'évêque [du Comminges]* »<sup>149</sup>. La gruerie ne sera pas réellement installée du temps de Froidour.

Pour terminer, voici quelques exemples de prix pour des charges d'officiers que nous avons rencontrés : Antoine Dalles, maître particulier, 2 200 livres [33 000 €] en 1674 ; Jean de Féraud, lieutenant, 1 000 livres [15 000 €] en 1677, Dominique Danizan, procureur, 1 500 livres [22 500 €] en 1677<sup>150</sup>.

### 2.2.3.2. *A Quillan, la confiance ne règne pas*

En novembre 1675, Froidour est allé présider les ventes de la maîtrise de Quillan. Il n'y alors que de nouveaux officiers « *dont les uns étaient tout fraîchement pourvus du roi et d'autres exerçaient leurs charges en vertu de nos commissions, lesquels étant peu versés dans la matière des eaux et forêts et n'avaient aucune connaissance de tout ce qui concernait les eaux et forêts de ladite maîtrise en particulier [...]. C'est pourquoi, étant sur les lieux, nous les avons instruits autant qu'il nous avait été possible de ce qu'ils avaient à faire pour s'acquitter dignement de leurs charges et leur avons laissé divers ordres concernant la recherche, examen et inventaire des papiers du greffe que nous leur avons ordonné de poursuivre ; et concernant l'établissement des ventes et autres choses importantes au service de Sa Majesté de l'exécution de laquelle nous les avons chargés de nous rendre compte incessamment et que lesdits officiers ayant manqué de faire avec toute l'exactitude que nous désirions quoique nous leur en ayons pressés par plusieurs de nos lettres, soit par négligence, soit par manquement d'expérience, soit parce que les uns et les autres ont été absents de ladite ville de temps*

---

<sup>147</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 675, f° 89 r°.

<sup>148</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 169 r°.

<sup>149</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 110 v°.

<sup>150</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, Table de marbre, registre 56, respectivement f° 46 v°, 58 v° à 60 v°, 60 v° à 62 v° pour les officiers cités. Les deux derniers perçoivent respectivement 150 et 100 livres de gages par an.

à autre »<sup>151</sup>. Face à ce comportement jugé inadmissible, Froidour se résout à se « transporter derechef sur les lieux ». Mais il doit, en urgence, aller régler de gros problèmes qui viennent de surgir dans la maîtrise de l'Isle-Jourdain. Le 13 avril 1676, il envoie un homme de confiance, « Aimé Riquier<sup>152</sup>, conseiller du roi, receveur général des bois [de la grande maîtrise] pour aller visiter la maîtrise de Quillan ».

### 2.2.3.3. Un maître particulier nommé de Froidour

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Villeneuve-de-Berg (Ardèche) était une bastide royale. C'est là que Froidour trouve « à propos d'établir un siège de maîtrise particulière [car] les lieux où les forêts sont assises sont très après et de très difficile accès et couverts de neige pendant six mois de l'année. Il y aurait inconvenient de les comprendre dans le ressort de la maîtrise de Montpellier, auxquels ils avaient été attribués autrefois. Les officiers de cette maîtrise ne pouvant, de si loin, et notamment pendant la rigueur de la saison, empêcher les désordres qui se pourraient commettre dans lesdites forêts »<sup>153</sup>. Rencontré par Froidour lors de la construction de la route reliant les hauteurs de Montpezat-sous-Bauzon à l'Ardèche (433) et qui avait montré sa compétence forestière, D'Oriple y était le viguier. Sans doute le commissaire avait-il songé à lui pour la fonction de maître particulier créée en 1671, mais il était décédé en 1669 et c'est son remplaçant, Etienne de Reynouard, qui est commissionné. Quand celui-ci meurt, il semble que personne ne souhaite acheter l'office dans une maîtrise qui, depuis son installation (15 octobre 1671) ne marche que cahin-caha.

En 1682, Froidour propose son fils aîné, Nicolas. Mais il « n'a que dix-huit ans au lieu de vingt-cinq accomplis portés par [l'] ordonnance du mois d'août 1669 »<sup>154</sup> et le parlement, pour le recevoir, « fait difficulté » au grand maître ! Le 14 avril 1682, Louis XIV – Colbert plutôt, dont on sait les facilités pour le népotisme - accorde sa dispense « en considération des services que [lui] a rendus [son] aimé et féal le S<sup>r</sup> de Froidour, son père, grand maître des Eaux et Forêts au département de Languedoc ». Le prix principal de sa charge est de 1 000 livres pour 100 livres de gages. Le paiement est réalisé en juin, mais Nicolas ne rejoint pas immédiatement Villeneuve-de-Berg. Jusqu'à l'automne 1682, son père lui fait faire son apprentissage, en particulier en lui confiant diverses organisations d'arpentages dans la Montagne noire située dans la maîtrise de Saint-Pons (Hérault) (fig. 35). Dans ce cas, comme pour tous les officiers des maîtrises, Froidour fait primer la formation.

<sup>151</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 678, f° 28 r° et v°.

<sup>152</sup> En 1681, Aimé Riquier sera couché sur le testament de Froidour. Il est prévu qu'il reçoive sa « petite bible en six volumes ». (In Arch. dép. Haute-Garonne, 3 E 11936, f° 18 v°.)

<sup>153</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 672, f° 243 r° et v°.

<sup>154</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, Table de marbre, registre 57, f° 31 r° à 32 v°.

Nicolas De Froidour Cayer  
 Gen. du Roy, Maître particulier des Eaux  
 & Forêts de Villeneuve de Berg Comté  
 de Bigorre, susdit lequel par Monsieur Le  
 Grand Maître des Eaux & Forêts au  
 Département de Languedoc & Guyenne, au  
 premier Greffier (Garde des forêts) au au  
 Royer Royal par ce registre salut &  
 Coust mandons au Sieur du Procureur  
 general du Roy au siège de la Table  
 de M. le Maître à signer M. L'Intendant  
 Ro. le Royal & arpenteur du lieu  
 d'occupation pour venir presider le  
 serment requis entre nous main & ensuite  
 procéder à l'arpentage plan & figures  
 des montagnes en question de ces lieux Coust  
 Donnons pouvoir & a Negre in L'Exécution  
 de tout ce qui est contenu en ce registre & a luy  
 L'acte Vingthe deux

De Froidour  
 Parmonseigneur Le Comte  
 De Barrie  
 Louis de Froidour quatrevingt deux

Figure 35 : Louis de Froidour envoie son fils Nicolas, depuis peu nommé maître particulier à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), se former en lançant une opération d'arpentage dans le Tarn actuel.  
 (Source : Arch. dép. Haute-Garonne.)

Au chapitre 14, nous avons cité un extrait du registre du Conseil daté du 22 septembre 1685 : le roi est informé de la fin prochaine de Louis de Froidour. Cet extrait provient d'un très comptable *Registre des ventes ordinaires faites dans le département de la grande maîtrise de Toulouse en 1685, pour être exploitées en 1686*<sup>155</sup>. Pour toutes les maîtrises, présentées une à une, on ne trouve que des tableaux de recettes. Ce n'est bien sûr pas par hasard si, pour la maîtrise de Villeneuve-de-Berg, ces tableaux sont précédés par cet extrait de la plus haute instance du régime qui salue ainsi la disparition - effective au moment de la tenue du registre - du père du tout jeune maître particulier.

#### 2.2.4. DES GREFFIERS...

En 1962, Chabrol se délectait d'une lettre du 11 novembre 1673 que Colbert écrivait à Froidour au reçu des registres complets de la réformation : « Vous avez employé trop de papiers aux volumes de la réformation des Eaux et Forêts de la grande maîtrise de Toulouse, pour peu d'écritures. Ces volumes monstrueux m'empêcheront de les mettre dans ma bibliothèque. Ils se pouvaient réduire à trois ou quatre qui auraient contenu des matières proportionnées à leur grosseur ». Peut-être, mais si nous connaissons tant de choses sur la réformation de Froidour c'est bien grâce à ceux qui ont rempli ces dossiers, les greffiers et leurs collaborateurs copistes. Cette raison ne serait pas suffisante sans le caractère méticuleux, presque maniaque<sup>156</sup>, de Froidour pour tout ce qui concerne la tenue des registres et leur inventaire. Il n'est guère de registre qui ne soit paraphé par lui (fig. 36).

<sup>155</sup> Il constitue le manuscrit 684 de la bibliothèque municipale de Toulouse.

<sup>156</sup> Il relisait tous les registres. S'il trouvait une erreur dans leur pagination, il la corrigeait lui-même ! C'est, entre autres, le cas du manuscrit 672 de la bibliothèque municipale de Toulouse comme montré à la figure 5.

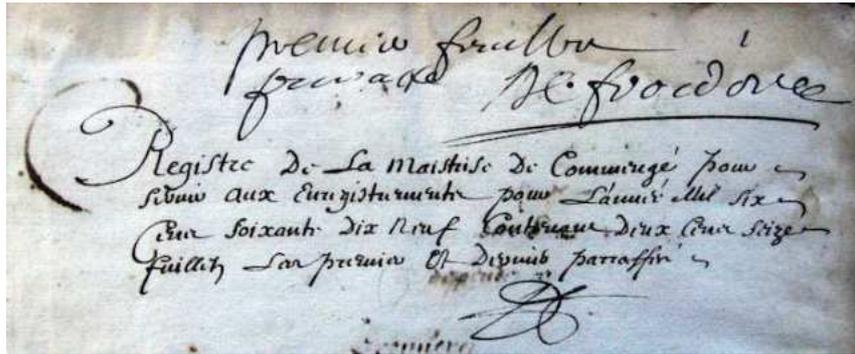


Figure 36 : En 1679, la maîtrise du Comminges a rendu compte de toutes ses opérations liées aux ventes dans un registre au premier et au dernier feuillet signés et paraphés par le grand maître.  
(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 1.)

Avant la réformation, partout dans le royaume, la pagaille - parfois volontaire pour cacher des malversations - des archives était telle que l'Ordonnance organise strictement la tenue des registres par les greffiers<sup>157</sup>. Froidour fait de même et lors de l'installation de la gruerie de Saint-Girons (121), il explique ce qu'il faut faire. En détailler l'usage permet de bien voir ce qu'était le travail de ce niveau de l'administration forestière et l'étonnant sens de l'organisation du commissaire. Pour lui, il suffit de quatre registres « reliés, cotés par nombre et paraphés au premier et dernier feuillet par le maître particulier des Eaux et Forêts de Saint-Gaudens ou son lieutenant et par le procureur du roi de la maîtrise.

- [Dans] le premier [...] sera transcrit [...] les lettres patentes du roi concernant l'établissement de la gruerie, les arrêts de vérification et l'état des lieux qui composent le ressort de la maîtrise de Saint-Gaudens avec distinction de ceux qui seront du ressort de la gruerie, ensuite le règlement général du roi, seulement pour ce qui concerne le fait des gruyers, faisant mention que pour le reste, on pourra recourir au livre contenant lesdits règlements que nous avons délivré au greffier pour conserver comme un titre de la gruerie, ensuite les règlements particuliers que nous avons donnés pour la réformation des forêts de la maîtrise de Comminges, les provisions ou commissions des officiers et gardes des bois de la gruerie et, finalement, les jugements pour le règlement des bois de chaque paroisse qui sont dans le ressort de la gruerie.
- Le second registre contiendra les procès-verbaux des visites que le gruyer est tenu de faire suivant les ordonnances, les rapports des sergents gardes et tous les actes de leurs charges.
- Le troisième sera le registre de l'audience et contiendra tous les jugements, ordonnances et appointements qui seront donnés par le gruyer contre les délinquants ou autrement.
- Le quatrième sera pour le départ auquel sera fait mention des actes qui seront envoyés à la gruerie de ceux que le gruyer enverra aux officiers de la maîtrise et du jour, mois et an auquel la réception ou envoi en aura été fait.

De tous lesquels registres et autres actes de ladite gruerie sera fait un bon et fidèle inventaire qui sera tenu par le greffier de ladite gruerie avec lesdits registres et autres papiers d'icelle pour le tout remettre à la fin de son exercice à celui qui lui succédera, soit par lui, soit par les héritiers en cas de décès et ainsi successivement s'en chargeant au bas dudit inventaire et desdits chargements et déchargements. Il en sera fait deux doubles qui seront signés comme l'original dont l'un sera mis au greffe de la maîtrise de Saint-Gaudens et l'autre entre les mains du substitut du procureur du roi de ladite maîtrise en ladite gruerie »<sup>158</sup>. Les greffiers étaient des officiers des maîtrises, prêtant « le serment la main levée à la passion figurée de notre Seigneur »<sup>159</sup>.

Quant aux conditions matérielles de conservation des archives, voici ce que Froidour écrit lorsqu'il dépose les registres qui rendent compte de sa réformation à la Table de marbre dont le greffe est situé

<sup>157</sup> L'art. 1 du titre VIII prévoit huit registres chacun avec un rôle précis, pourtant, leur liste s'arrête au septième...

<sup>158</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 8, f° 414 r° à 416 v°.

<sup>159</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 171 r° et v°.

dans le parlement de Toulouse. Il constate que ses archives sont « *resserrés en un cabinet obscur et fort humide ou ils se pourrissaient et étaient mangés des rats, [il] ordonne qu'il sera pratiqué aux moins de frais que faire se pourra, dans la salle et chambre du conseil, des armoires pour préserver lesdits papiers à quoi faire seront employées celles qui sont déjà faites dans le cabinet où lesdits papiers sont resserrés* »<sup>160</sup>.

### 2.2.5. ... UN SECRÉTAIRE

Dans le fonds Froidour, après sa propre signature, celle qui apparaît le plus souvent est celle d'un nommé Delarue. A la figure 35, on la voit après celle de Nicolas de Froidour, son père l'a donc mis à sa disposition. « *M<sup>e</sup> Jacques Patras, sieur de Larue [est le] secrétaire du sieur grand maître* »<sup>161</sup>, les orthographes de son nom sont variables et il signe parfois Patras. Il est directement gagé par Froidour qui, dans son testament de 1681, le qualifie de « *domestique* »<sup>162</sup>. Entre cette date et le codicille de ce testament en date du 15 septembre 1685, un sérieux accrochage a eu lieu puisque Froidour consacre un paragraphe à ce secrétaire qui l'a quitté : « *Quoique Larue, qui a été ci-devant mon secrétaire, ait très mal usé à mon égard, je ne veux pas qu'il soit privé entièrement de l'effet de la recommandation que j'en avais fait à ma femme, je la prie en signe de pardon, de lui vouloir faire payer la somme de soixante livres* »<sup>163</sup>. Nous ignorons ce qui s'est passé.

Durant près de 20 ans, Delarue a suivi le rythme de travail effréné de son maître. Quand, le 12 septembre 1679, Louis de Froidour lui dicte une « *instruction aux officiers de la maîtrise de Comminges pour la tenue des assises* », il est « *l'heure présente de deux heures du matin* »<sup>164</sup> ! Delarue porte lui-même la lettre à Saint-Gaudens et devra aller jusqu'à Saint-Girons. Il a suivi Froidour dans la plupart de ses déplacements, alors que ce dernier n'en parle pas dans ses relations. Mais sa signature au bas de très nombreux textes dictés le prouve. Il nous a paru normal de dire un mot sur ce rouage essentiel dans le travail du commissaire puis du grand maître.

### 2.2.6. LES HABITANTS DES COMMUNAUTÉS

Dans son instruction du 10 mars 1663 à Chamillart\* (114), Colbert écrivait que la réformation générale a « *deux fins principales, l'une le rétablissement des forêts qui sont du domaine du roi [...] l'autre le même rétablissement de toutes les forêts qui appartiennent aux ecclésiastiques, communautés, gens de mainmorte ensemble* »<sup>165</sup>. C'est la première fois dans l'histoire forestière française que les forêts des communautés ecclésiastiques et laïques vont être reformées comme celles du domaine de la Couronne. Chandra Mukerji (2007) a bien résumé la politique suivie par Colbert et Froidour ; pour elle, « la réformation était conçue pour rendre la couronne plus présente auprès des nobles dans les zones reculées plutôt que de rendre les zones paysannes plus visibles pour le gouvernement. L'objet de la discipline politique était la noblesse rurale et leurs propriétés, et non pas les communautés paysannes et leurs forêts ». Nous allons voir que résumer l'action de Froidour comme étant « l'affirmation d'un contrôle de l'état central sur la chaîne [des Pyrénées] » (Briffaud, 1999) est vraiment inexact.

Les relations entre Froidour et les communautés mériteraient un très long développement. Ici, nous verrons que Froidour avait fait admettre à Louis XIV et à Colbert que les rigueurs de l'Ordonnance concernant les droits d'usage devaient être abandonnées en montagne (2261). Il avait parfaitement compris que les communautés devaient connaître les règles d'administration de leur patrimoine boisé et participer concrètement, donc être associées à leur gestion (2262, 2263 et 2264). Pour ne pas déformer ses propos en les paraphrasant, nous laisserons à nouveau très largement la parole à Louis de Froidour.

#### 2.2.6.1. Les droits d'usage

Quand paraît l'Ordonnance de 1669, Froidour connaît déjà presque toutes les forêts de plaine du Languedoc et a une idée fort précise des montagnes, tant pyrénéennes que celles, non moins rudes, du haut Vivarais. Il arrive à convaincre ses deux co-commissaires qu'il faut présenter des « *observations*

<sup>160</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 5 r° et v°.

<sup>161</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 169 v°.

<sup>162</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 3 E 11936, f° 19 r°.

<sup>163</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 3 E 11936, codicille, f° 2 r°.

<sup>164</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 111 v°.

\* Voir annexe 4.

<sup>165</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 658, f° 59 v°.

sur quelques articles de la nouvelle ordonnance qui semblent ne pouvoir être pratiqués dans le ressort dudit département du moins qu'avec beaucoup de difficultés et d'inconvénients pour savoir la volonté de Sa Majesté sur l'exécution d'iceux ou sur la modification qu'on peut y apporter»<sup>166</sup>. Quelle audace ! Le 5 mai 1670, Bazin\*, de Sève\* et de Froidour présentent leur mémoire.

En ce qui concerne les droits d'usages, Froidour ne va pas discuter en juriste mais en sociologue et en ethnologue, fort des observations qu'il a accumulées sur les pratiques utilisées par les populations comme nous l'avons vu au chapitre 21. Sur un plan général, Froidour expose d'abord « qu'il y a grande différence de ce qui se pratique en ce département d'avec ce qui se fait dans le département de l'Île-de-France et autres provinces du royaume et même que dans ce département, il y a grande différence de ce qui se pratique dans les plaines et pays de labour d'avec ce qui se fait dans les pays de montagne »<sup>167</sup>.

L'article 5 du titre XIX (sur les « droits de pâturage et de panage ») de l'Ordonnance réduit le pâturage des communautés usagères aux seules maisons possédant ce droit ; ce dernier ne peut donc plus augmenter. Froidour explique que « dans tout les pays de plaine ou de labour, les paysans [...] n'ont aucun autre bétail que bœufs ou chevaux avec lesquels ils labourent leurs terres, leurs vaches même n'y servant que pour le labourage sans qu'il y en aient aucunes pour faire paître dans les forêts pour en tirer le lait comme il se pratique dans les autres provinces du royaume. De sorte que [...] dans les règlements provisoires qui ont été donnés par chacune maîtrise, il n'a été fait aucune discussion des maisons usagères ou non usagères parce que les tailles étant réelles et les territoires étant bornés de toute ancienneté sans que la quantité de terres se soit augmentée, on a cru que tout ce qui se pouvait faire en ce regard, était de réduire l'usage aux bêtes de labourage »<sup>168</sup>. Cette réduction des droits est parfois reconnue avec sursis, comme pour une peine de prison. Ainsi, les nombreux villages usagers de la forêt de Bouconne (Haute-Garonne) sont « maintenus seulement au pâturage pour leur bétail de labourage [...], la communauté, au voisinage de laquelle le feu aura été mis, sera privée dudit droit à toujours sans en pouvoir faire aucune exploitation à peine d'amende et de confiscation des bestiaux même de punition corporelle en cas de récidive<sup>169</sup> ». Les chèvres et les moutons sont exclus des droits de pâturage en forêt domaniale par l'article 13 du même titre XIX. Froidour fait observer « qu'à cause des grandes chaleurs qu'il y a au bas Languedoc et presque par toute la province, il n'est pas possible d'y tenir les bêtes à laine dans les plaines de sorte qu'on y a accoutumé de tout temps de les tenir dans les bois [...], il est constant que pour le regard des chèvres qui nuisent infiniment aux bois, l'ordonnance doit être exécutée à la lettre, mais pour ce qui est des brebis et moutons, Sa Majesté avisera s'il n'y aurait point quelque tempérament à apporter à son règlement »<sup>170</sup>. Nous verrons, au chapitre 2261, ce que permet Froidour comme pratique de pâturage sous les futaies de chênes plantées à grand espacement en Bigorre.

En ce qui concerne les droits d'usage, pour les forêts de plaine, les écarts avec l'Ordonnance sont modestes. « Pour ce qui est des forêts qui sont assises dans les monts Pyrénées et autres montagnes dudit département »<sup>171</sup>, dans ses remarques de 1670, Froidour prévient fermement que les projets de règlements qu'il va envoyer quelques jours après ne seront pas du tout conformes au nouveau texte mais que cela se justifie pleinement. Il donne l'impression d'être le porte-parole des communautés montagnardes ! Car, dans ces pays « où toute la richesse consiste en la nourriture de toutes sortes de bestiaux tant de ceux qui appartiennent en propriété aux habitants et sont de leur nourriture que de ceux qu'ils tiennent à moitié païsson ou à gasaille<sup>172</sup>, il est important que Sa Majesté soit informée que si on réduisait dans lesdits pays les usages en ce qui regarde la pâturage aux termes de son ordonnance, ce serait mettre les habitants hors d'état de pouvoir satisfaire leurs impositions et les ruiner entièrement de telle sorte même que le plat pays qui a accoutumé d'en tirer les bêtes de labourage en souffrirait considérablement »<sup>173</sup>.

<sup>166</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 329 r° et v°.

\* Voir annexe 4.

\* Voir annexe 4.

<sup>167</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 332 r° et v°.

<sup>168</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 332 v° et 333 r°.

<sup>169</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 226 v° et 267 r°.

<sup>170</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 334 r° et v°.

<sup>171</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 333 r°.

<sup>172</sup> Bail à cheptel par lequel on donne des bestiaux à garder, nourrir, soigner, contre une part des profits, souvent la moitié.

<sup>173</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 333 v°.

Toujours en montagne, il n'y a pas que les droits de pâturage mais d'importants usages au bois. L'article 10 du titre XX (« Des chauffages et autres usages de bois tant à bâtir qu'à réparer ») révoque les usages au bois de construction sauf ceux acquis « par une possession justifiée avant l'année 1560 ». Froidour propose de ne pas retenir cette restriction et demande que pour les « *usagers qui ont droit de prendre ès dites forêts du bois pour leurs bâtiments, il plaira à Sa Majesté d'ordonner qu'ils seront maintenus en cet usage dérogeant à cet égard à son nouveau règlement* »<sup>174</sup>. Il organise la procédure à suivre pour limiter l'usage aux besoins et pour l'intégrer dans les règles de sylviculture : « *lors des désignations des ventes, ceux qui prétendront avoir besoin de bois pour les réparations et bâtiments de leurs maisons et dépendances en donneront un état certifié des consuls des lieux après visitation faite desdits bâtiments en leur présence et d'un maître charpentier pour leur ci être fait délivrance à la charge d'en justifier l'emploi après l'année révolue par acte et procès-verbal de deux des officiers de ladite maîtrise pour être l'acte enregistré au greffe d'icelle ou des grueries si la forêt ou le dit bois ont été pris dans leur ressort et ce à peine de payer le quadruple de la juste valeur desdits bois et d'être privé dudit usage à toujours* ». Quant au bois de chauffage, pour toutes les forêts, l'article 33 du titre sur « la police et conservation des forêts » le réduit « à l'exploitation du seul bois sec et mort gisant en terre »<sup>175</sup>. Froidour demande carrément « *de se relâcher en faveur des communautés qui sont dans les hautes et basses Pyrénées, hautes montagnes où le bois de chauffage n'a aucun débit et où les peuples [...] se trouveraient tout à coup destitués de toutes commodités et ne pouvant satisfaire au paiement de leurs tailles, seraient contraints d'abandonner le pays* ».

Pour convaincre le roi et Colbert de le suivre, Froidour va à la Cour à la fin de cette année 1670. Ses règlements pour les forêts de montagne qui contiennent toutes ces importantes dérogations à l'Ordonnance, sont acceptés en 1672<sup>176</sup>. Concluons avec Paul de Castéran qui, en 1895 (p. 183), écrivait : « c'est ainsi que les Pyrénéens durent [à Froidour] la conservation de leurs indispensables droits d'usage ». En particulier en Ariège où nombre de ces droits sont toujours vivants, ce sont les jugements et règlements de la réformation qui servent toujours de référence (533).

#### **2.2.6.2. Des délibérations pour les sujets traitant des forêts, la participation aux assises**

Dans son regard critique sur les articles de la toute récente Ordonnance, Froidour regrette qu'aucun article ne prévoit une information, mieux, une formation - obligatoire à ses yeux - à la gestion de leurs forêts des diverses communautés propriétaires. Comme elles n'ont « *aucune connaissance des ordonnances et règlements qui les concernent [...] il serait important qu'il plut à Sa Majesté d'ordonner que les juges que lesdits ecclésiastiques, gens de main morte et communautés auront établis pour leurs forêts, seront tenus d'assister une fois l'an aux assises de la maîtrise dans le ressort de laquelle les bois commis à leur garde seront situés pour y entendre la lecture desdites ordonnances et règlements même d'y représenter leurs registres et procès-verbaux et y répondre du fait de leurs charges à peine de vingt livres d'amende ou telle autre qu'il plaira à Sa Majesté* »<sup>177</sup>. Les communautés furent toujours assignées par Froidour à assister aux assises (fig. 37). En réalité, il s'agira d'un véritable dialogue, Froidour les invitant à lui porter toutes leurs réclamations ; en 1676, à Saint-Gaudens, il reste même plusieurs jours sur les lieux pour les entendre et celles-ci viendront lui soumettre leurs doléances (132).

<sup>174</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 324 r° et v° pour ce paragraphe.

<sup>175</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 344 r° et v° pour ce paragraphe.

<sup>176</sup> Comme le sera la possibilité de traiter les sapinières par pieds d'arbres (en les jardinant) : voir le chapitre 323.

<sup>177</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 340 v° et 341 r°.

**L'**AN mil six-cens soixante & dix-neuf, & le  
 jour du mois de \_\_\_\_\_ je garde des Eaux & Forests en  
 la Maistrise particuliere de Commenge, demurant à  
 sous-signé certifie a-voir à la Requête de Mr le Procureur du  
 Roy en ladite Maistrise, qui a éleu son domicile en la Ville de  
 S. Gaudens en son Hôtel sur la grande place, à S. Girons &  
 Arreu aux Greffes desd. Gruries établies ausd. lieux avoir signi-  
 fié le contenu en l'Ordonnance cy-dessus transcripée, & d'icelle  
 donnée copie aux Consuls, Sindic & Habitans du lieu de  
 Rogalle. \_\_\_\_\_ en parlant à  
 \_\_\_\_\_ Consul en son domicile aud. lieu ; auquel  
 j'ay fait commandement d'assembler la Communauté & de luy de-  
 noncer, & ensuite executer le contenu en lad. Ordonnance sur  
 les peines portées par icelle ; ausquels Consuls parlant comme des-  
 sus, j'ay donné assignation au quinziesme \_\_\_\_\_ jour du  
 mois de Septembre prochain à estre & comparoir au Siege de la  
 \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ pardevant  
 Monseigneur le Grand Maître des Eaux & Forests pour y as-  
 siter aux asises, & procederemoutre comme de raison. Fait le jour  
 & an susdit.

Figure 37 : Les assises du 15 septembre 1679 à Saint-Girons ont été annoncées aux consuls ; ils sont tenus d'y assister. Ici, l'exemple de Rogalle (Ariège).

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne : B E&F Cges 477, f° 76 v° et 77 r°.)

Comme on le voit, la convocation des consuls aux assises leur demande de réunir le conseil de leur communauté. Quand, en 1684, Carcany\* prend connaissance du projet du règlement de Bigorre, il fait une remarque aussi laconique que, sans doute, horrifiée : « *en son article 11, le sieur de Froidour permet l'assemblée des communautés* »<sup>178</sup> ! Que dit cet article ? « *Que dans le mois de juin de chaque année les consuls assembleront la communauté en conseil général, dans lequel ils feront lire le présent règlement, feront nommer un garde pour la conservation des bois communs, ensemble trois ou quatre prud'hommes pour procéder à la marque des arbres et partage des bois et feront délibérer sur la qualité de la coupe qui sera faite* ». Froidour réfute la remarque en expliquant à son interlocuteur que tout n'est pas comme en Ile-de-France et que les communautés ont, grâce aux parlements de leurs Pays respectifs, un organe de contrôle suffisant : « *les conseils généraux des communautés sont rarement assemblés dans les provinces qui sont du côté de France, mais on en use tout différemment en celles-ci, où il ne se fait rien du tout que par délibération des communautés. Ce sont les usages de ces contrées dont messieurs les intendants de Languedoc et de Guyenne peuvent rendre un fidèle témoignage. On les assemble pour les moindres bagatelles, et les choses qui sont proposées dans cet article sont assez importantes pour devoir être délibérées dans les communautés. Il est juste que chacun sache les règlements* ».

### **2.2.6.3. Des aménagements participatifs**

En 1672, le règlement des forêts de la Navarre montre on ne peut mieux que Froidour sait mettre « la priorité sur les souhaits du propriétaire pour l'aider à être un bon maître d'ouvrage de sa forêt », définition de « l'aménagement participatif » pour Obstétar (2010, p.10). En 1683, les représentants de la Bigorre seront aussi pleinement associés par le grand maître à la mise au point du règlement de leurs forêts. Pour Froidour, « *un peu d'adresse et beaucoup de patience et d'application [...] mettraient les forêts du Roi et celles des communautés et des particuliers en valeur* »<sup>179</sup>. Son seul objectif est réellement une bonne gestion forestière. En 1670, avec « *les trois États du pays de Nébouzan [il avait déjà] eu plusieurs conférences* » dans ce même esprit d'expliquer, de convaincre « *pour leur rendre facile l'exécution des ordonnances dans la coupe et l'administration de leurs bois* »<sup>180</sup>. De même, en 1673, le projet de règlement envoyé au roi pour le pays de Béarn est « *dressé en conséquence des remontrances des députés des États dudit pays* »<sup>181</sup>. Nous détaillons les cas de la Navarre et de la Bigorre, exemplaires de cette démarche associant les représentants des propriétaires et le technicien de la gestion forestière.

#### **2.2.6.3.1. Le règlement des forêts de la Basse Navarre**

*Vous nous avez si bien traité dans le jugement que vous avez donné pour la Navarre qu'il faudrait être bien méchant et très ingrat si, comme je fais, toute la Navarre ne vous remerciait et reconnaissait en si grand bien.*

Baron d'Armenariz, lettre à Louis de Froidour, 1673.

Envoyé en 1672 en Navarre, Froidour va découvrir un autre royaume que celui de France. Quelques années après, il analysera ainsi la situation géopolitique : « *la Navarre et le Béarn étaient deux États souverains indépendants de la Couronne qui ont leurs lois et coutumes particulières, en sorte que, les commissaires de la réformation faisant leurs règlements, ont été obligés de s'accommoder aux usages de ces Pays pour n'en pas enfreindre les lois* »<sup>182</sup>. Tout comme ceux du Béarn et de la Soule rédigés en même temps, le règlement de Navarre n'est pas conforme à l'Ordonnance parue depuis trois ans !

*La Navarre, l'autre royaume du roi de France*

Les actuels Béarn et Pays basque<sup>183</sup> n'étaient pas compris dans la mission de Froidour, lorsqu'il arrive en Languedoc en 1666. Il faut attendre un arrêt du conseil du 20 mai 1667 pour qu'il lui soit demandé de procéder à la réformation des Eaux et Forêts de ces provinces. Il est, bien sûr, trop occupé à

\* Voir annexe 4.

<sup>178</sup> *Réfutation*, p. 57 à 59 pour ce paragraphe.

<sup>179</sup> *Réfutation*, p. 18.

<sup>180</sup> *Règlement de Bigorre*, p. 8.

<sup>181</sup> Coll. B. Geny : manuscrit du procès-verbal d'avis pour les forêts du Béarn, f° 1.

<sup>182</sup> *Réfutation*, p. 99-100.

<sup>183</sup> Sous l'Ancien régime, la Basse-Navarre était un royaume dont le roi de France était le souverain, la Soule était béarnaise et le Labourd français.

d'autres endroits et subdélégué le sieur Saint-Martin Baves pour la conduire. Ce dernier commence ses visites, mais tombe malade.

Colbert attend un peu et, le 11 juin 1671, un nouvel arrêt désigne d'Aguesseau, alors intendant de Guyenne, et de Froidour comme commissaires réformateurs. Il leur est joint un duo qui a fait ses preuves puisqu'ils étaient venus de l'Île-de-France avec Louis de Froidour dès 1666 : Julien de Héricourt (procureur) et Valentin Prioux (greffier). Le 25 août 1671, Froidour arrive à Pau, y reste 13 jours pour conférer avec le gouverneur de Béarn et de Navarre. Ce dernier expose tous les particularismes de ces pays sans oublier de signaler que « *voulant procurer aux peuples de son gouvernement tout le soulagement qui lui serait possible [il espère] de la bonté de Sa Majesté qu'elle voudra bien user d'indulgence pour les délits et abus du passé et se contenter que dans les amendes qui seraient ordonnées, on trouvât de quoi l'indemniser de la réformation* »<sup>184</sup>. Froidour apprend ainsi que ces états, auxquels ne s'étaient pas appliquées les anciennes ordonnances du royaume de France, disposaient de textes protégeant leurs ressources forestières. Établis au XII<sup>e</sup> siècle, les « fors » sont des traités entre le Béarn et des États basques et leurs rois successifs. Ils accordent aux communautés (souvent plusieurs paroisses regroupées par vallée) une très large autonomie de gestion. Des articles des fors concernent les forêts et sont, en effet, un - modeste - code forestier (Sailly, 1897) que Froidour cite complètement dans les attendus de son règlement.

Rien ne se passe avant mai 1672. Colbert relance alors Froidour qui rentre à peine de sa grande tournée de visites des forêts du Languedoc et de l'installation des toutes nouvelles maîtrises. Guillaume de Sève a remplacé Henri d'Aguesseau comme intendant à Bordeaux. Froidour arrive à Pau le 12 août, mais le gouverneur est à Bordeaux ; il l'y rejoint pour tenir conférence avec l'intendant jusqu'au 22 août. Il est acquis que la réformation se conformera aux fors et coutumes et conservera les privilèges des pays et que « *ni les ecclésiastiques ni les communautés qui possèdent des bois dans les baronnies et autres terres possédées avec justice par les seigneurs particuliers [ne seront obligés] de représenter aucuns titres, non plus que les particuliers pour raison de leurs forêts* »<sup>185</sup>. Les choses devraient donc aller beaucoup plus vite qu'en Languedoc où ces points furent systématiquement étudiés en ce qui concerne, au moins, les communautés. Si l'intendant est officiellement commissaire réformateur à l'égal de Froidour, c'est ce dernier qui, comme en Languedoc, va mener seul la totalité du travail de visites et de contacts avec les autorités.

Deux représentants de la Navarre arrivent à Bordeaux, souhaitant des explications sur cette volonté de réformer leurs forêts alors que le roi vient de leur confirmer leurs droits et privilèges. Ils lisent cela comme étant affranchis de réformation forestière et soulèvent une « exception provisoire d'incompétence » (Coincy, 1930). Il est demandé au roi ce qu'il en est exactement. Colbert répond que la réformation est bien à faire. Les États doivent être réunis pour être informés. Pendant ce temps d'échanges de lettres, Froidour, jamais inactif, visite une partie des forêts du Béarn (vallées d'Ossau et d'Aspe, Barétous). En octobre, il visite le Labourd et, enfin, jusqu'à la mi-novembre, les forêts de la Navarre. Grâce à son procès-verbal de visitation qui raconte sa chevauchée jour après jour, il est facile de suivre sa véritable course d'endurance. Par exemple, le 10 novembre 1672, il monte en forêt d'Iraty pour aller voir un site sur lequel « *un paysan âgé de 60 ans ou environ [lui dit] être mémoratif qu'environ l'année 1629 ou 30 et, quoiqu'il en soit, peu avant que le feu roi Louis XIII ait fait déclarer la guerre au roi d'Espagne, quelques particuliers entreprirent de trier des mâts* »<sup>186</sup>. Finalement, un temps épouvantable va l'obliger à reculer. Il est accompagné par le syndic des États et le député du royaume auprès du conseil, soit les plus hautes autorités locales. Ils lui servent de « truchement » auprès des paysans basques et expliquent tout de leur pays au commissaire. La visitation se termine le 17 novembre 1672.

#### *Un règlement non conforme à l'ordonnance de 1669*

La version définitive - que nous ne connaissons pas - du « procès-verbal d'avis » est établie le 13 avril 1673. Il porte ce nom car il doit être approuvé par le conseil. Il est aussitôt envoyé au contrôleur général des finances, Colbert, et aux États de Navarre. Il ne se passe pourtant rien avant que Colbert et Froidour ne se rencontrent à la Cour au printemps 1677. Le grand maître relance cette affaire qui semble avoir été oubliée. Probablement pas, mais comment Colbert peut-il faire approuver un règlement qui s'écarte tant de l'Ordonnance d'août 1669 ? Il a pourtant admis de fortes différences en

<sup>184</sup> *Réformation de Navarre*, p. 8.

<sup>185</sup> *Réformation de Navarre*, p. 8.

<sup>186</sup> *Réformation de Navarre*, p. 8.

1670 pour les règlements des maîtrises du Comminges, de Quillan et de Villeneuve-de-Berg (Vivarais, Uzège et Velay), en suivant l'avis de Froidour, déjà venu exprès à la cour (3231). Le ministre avait alors consacré le système des coupes par pieds d'arbres pour les sapinières - contraire au système du « tire et aire » dont parle, seule, l'Ordonnance - et avait laissé aux habitants des montagnes des droits d'usages allant bien au-delà de ce que ce règlement permettait.

Que fait Froidour pour la Navarre, ou plutôt que ne fait-il pas ? Il ne crée pas une administration forestière spécifique – une maîtrise particulière – « *laquelle y serait superflue parce que le roi n'y a aucune forêt [...] et qu'en outre les juges ordinaires des lieux sont tous gentilshommes qui peuvent d'autant plus commodément vaquer aux visites des forêts, qu'ils ont des lieutenants qui résident sur les lieux et y rendent la justice et par ce moyen, ils peuvent répondre à Sa Majesté de la garde et conservation desdites forêts* »<sup>187</sup>. Nous venons de citer là une partie de l'article premier du règlement. Dans les huit suivants, Froidour explique aux structures judiciaires locales ce qu'elles doivent faire : visites, disciplines des greffes, organisation de garde des marteaux, tenues des audiences spécifiques. Il n'y a aucune différence sur la forme du travail forestier tel que le prévoit l'Ordonnance pour une maîtrise ; celle sur le fonds est manifeste : l'administration des forêts est confiée aux autorités judiciaires locales. Système contre lequel Froidour s'était battu et se battra encore contre les juges ordinaires de Bigorre (1683/1684, voir ci-après). Mais, écrira le grand maître lui-même en 1685, la Navarre et le Béarn « *étaient deux états souverains indépendants de [la] couronne, qui ont leurs lois et coutumes particulières, par lesquelles mêmes il a été pourvu à la conservation des bois, en sorte que les commissaires de la réformation faisant leurs règlements, ont été obligés de s'accommoder aux usages de ces pays pour n'en pas enfreindre les lois* »<sup>188</sup>.

En 1677 donc, Froidour doit à nouveau convaincre Colbert des choix organisationnels faits pour la Navarre, la Soule, le Labourd et le Béarn dont les règlements sont très similaires. Les raisons bien expliquées, les décisions vont alors vite. Le conseil d'état arrête le règlement le 17 juillet 1677, sans rien changer aux propositions des commissaires. Sur le plan des objectifs généraux, elles sont exactement celles qui sous-tendent les grands principes de la réformation de Colbert : « *toutes lesquelles choses bien et dûment considérées et après avoir délibéré des moyens les plus convenables pour remédier à tous les abus ci-dessus mentionnés pour rétablir, conserver et augmenter les forêts en telle sorte qu'elles soient en état de fournir à perpétuité au roi les bois nécessaires pour la fourniture des arsenaux de la marine [...] et aux habitants du pays tous leurs besoins et nécessités beaucoup plus abondamment que par le passé et même qu'ils en aient pour en débiter en merrains et en bois de construction dans le Labourd et autres contrées voisines et surtout qu'ils aient un glandage plus abondant* »<sup>189</sup>. La réformation expose quels sont les outils techniques (traitement sylvicole, rythme et importance des coupes) et administratifs (encadrement technique et juridique) pour atteindre ces objectifs.

L'arrêt est enregistré à la Table de marbre de Toulouse le 20 avril 1678. Froidour est chargé de le présenter en Navarre, mais il est « *obligé par la considération de ses emplois qui l'avaient occupé ailleurs, pour affaires importantes au service de Sa Majesté, de différer la lecture, publication et enregistrement desdits règlements* »<sup>190</sup>. Ces formalités ne sont accomplies que le 26 mars 1683 à Saint-Palais. Jean de Caro, syndic général de Navarre, se sent obligé de dire « *que comme le règlement contenait quelques nouveautés préjudiciables au Pays, il était du devoir indispensable de sa charge de s'opposer à son exécution* ». Froidour lui répond que ses remarques sont à faire « *par devant le roi* ».

Ce sont des querelles entre les États et le parlement de Navarre qui ont fait que ce règlement n'est finalement pas enregistré à ce moment. Froidour, qui n'est plus actif dès l'été 1685 et décède en octobre (14) n'a sans doute plus l'énergie pour insister.

#### *Un règlement reçu très favorablement*

En réponse à son envoi du projet d'avis à la mi-avril 1673, dès le début de mai, Froidour reçoit cinq lettres tout à fait étonnantes. Elles viennent de trois Navarrais qu'il a rencontrés et l'ont, pour deux d'entre eux, souvent accompagné sur le terrain :

---

<sup>187</sup> Réformation de Navarre, p. 135-136.

<sup>188</sup> Réfutation, p. 99.

<sup>189</sup> Réformation de Navarre, p. 135.

<sup>190</sup> Réformation de Navarre, p. 161-162 pour ce paragraphe.

- Le 3 mai, le baron d'Armendariz, député du royaume de Navarre vers le roi et son conseil écrit : « *toute la Navarre [...] vous envoie pour commencer deux douzaines de jambons<sup>191</sup> et deux douzaines pour monsieur l'intendant. Je donne rendez-vous à tous nos députés pour lundi à Saint-Palais pour donner ordre au paiement des sept cent cinquante livres promises* »<sup>192</sup>. Puis, le 21 mai, il ajoute : « *monsieur Riquier<sup>193</sup> vous a fait savoir la diligence que nous avons faite pour vous lui faire compter l'argent que nous avons promis après avoir reçu l'arrêt que nous vous demandions, duquel nous sommes, Monsieur, très satisfaits* ».
- Le sieur Dechessarry, syndic des états du royaume, qui, le 3 mai, assure à Froidour « *que les bonnes femmes de son pays ne manqueront de prier Dieu pour sa santé et moi en mon particulier* » et qui, le 24 mai, annonce avoir satisfait « *à notre promesse au regard des jambons, remis au pouvoir de monsieur Riquier* ».
- Le sieur Saint Jean de Benejac, bailli et juge royal de Saint-Palais, le « *loue de la manière obligeante avec laquelle [il a] agi en notre endroit [...], le général de nos états et notre ville en particulier [lui] ont témoigné sa gratitude* ».

Comme nous l'avons vu, il appartenait aux États de Navarre de payer la réformation. Froidour et le gouverneur avaient imaginé que les amendes que le commissaire ne manquerait pas de mettre seraient la source de cette indemnisation, étant mises à hauteur des émoluments prévus, c'est-à-dire les 750 livres dont il est parlé auxquelles s'ajoutent 50 livres pour le greffier. Or, Froidour ne punit jamais financièrement les communautés navarraises. Cela bien que certaines descriptions de peuplements soient parfois identiques à celles de forêts dégradées du Languedoc, ce qui valut systématiquement des amendes à leurs propriétaires. Les représentants des états ont dû préférer payer sans subir l'humiliation de sanctions infligées à l'une ou l'autre de ses communautés.

*Un règlement enregistré et imprimé près de 80 ans après son approbation par le roi*

Il ne se passe plus rien jusqu'en... 1753 ! Le réveil est alors aussi brutal que surprenant. Le 23 août, le syndic du tiers-état, Erlande Carriçaburu, demande que « le procès-verbal de messieurs de Sève et de Froidour et les règlements qu'il contient soient registrés ès registres de la cour, pour être exécutés selon leur forme et teneur »<sup>194</sup>. Le procureur général du roi, le syndic de la noblesse, celui du tiers-état du pays de Mixe sont d'accord. Les textes de 1673 sont enregistrés et « imprimés aux frais et dépens du royaume de Navarre, lus et publiés dans toutes les juridictions royales dudit royaume »<sup>195</sup>. Il sera imprimé en 1755 (fig. 38).

---

<sup>191</sup> Il s'agit des jambons qui « *se débitent par tout le Royaume sous le nom de jambon de Bayonne* » (in *Réfutation*, p. 49).

<sup>192</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 368 pour ce chapitre.

<sup>193</sup> Aimé Riquier (voir annexe 4) avait été envoyé en Navarre porter le procès-verbal d'avis et recevoir le paiement de la réformation.

<sup>194</sup> *Réformation de Navarre*, p. 161.

<sup>195</sup> *Réformation de Navarre*, p. 168.

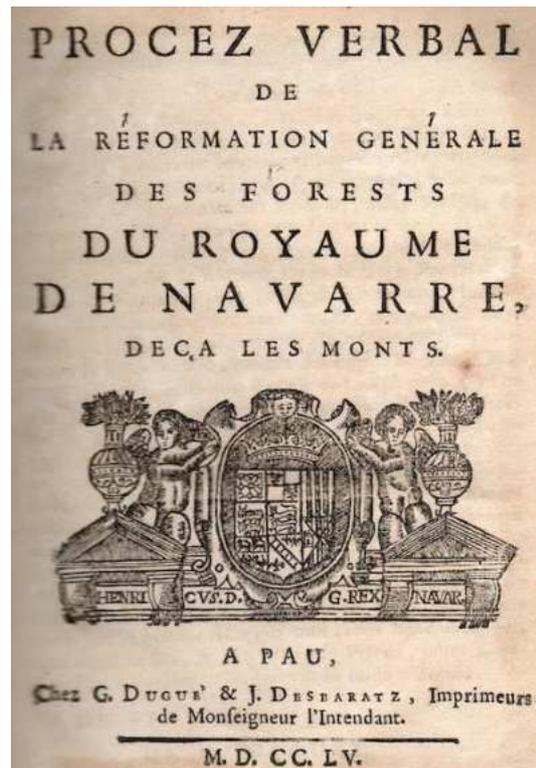


Figure 38 : La réformation de Navarre date de 1673, elle est approuvée par le roi en 1677 ; elle n'est enregistrée au Parlement de Pau qu'en 1753 et son texte n'est édité qu'en 1755.

(Source : coll. B. Geny)

Vers 1927, à la bibliothèque municipale de Pau, le conservateur des eaux et forêts, Henri de Coincy\* découvre le règlement de Froidour édité en 1755. En 1930, sous le titre « Louis de Froidour en Basse-Navarre », il en préface une réédition et se demande pourquoi la Navarre a tant tardé à enregistrer ce texte. La réponse lui paraît évidente : en 1738, une maîtrise particulière est finalement créée à Pau. En effet, le 9 mars 1726, le roi avait demandé que les forêts de la grande maîtrise de Guyenne soient arpentées, ce qui n'avait été le cas, sous Froidour, que pour la partie est de cette province (Comminges, Gers actuel...). Mais il n'y avait aucun officier à Pau, seulement à Bordeaux. Pour prévenir des problèmes – Béarn et Navarre vivent toujours sous le régime des fors – l'édit de 1738 diminue « de moitié les chiffres des amendes pour coupe de bois prévues par l'ordonnance à cause de la modicité du prix des bois en Béarn, basse Navarre et Soule » (Buffault, 1900) !

La maîtrise fait « des efforts pour appliquer, conformément aux recommandations du contrôle général et des grands maîtres, l'ordonnance de 1669 » (Coincy, 1930). Dix-sept ans après sa mise en place, elle ne tiendra aucun compte du règlement de Froidour. Il ne semble même pas que l'ouvrage imprimé ait intégré ses archives. Coincy observe que « les dispositions de l'Ordonnance étaient plus sévères que celles du règlement de Froidour et ne serait-ce pas pour lutter contre la maîtrise et faire échec à l'application de l'Ordonnance que les Etats exhumerent le règlement Froidour, l'enregistrèrent et le publièrent ? ».

L'hypothèse nous semble être confirmée par l'article 54 du cahier de doléances du pays de Soule. Les histoires des règlements forestiers ne sont sans doute pas tout à fait les mêmes entre Soule et Navarre. Si celles de la Soule nous sont mal connues, le fait que le règlement pour ce pays ne fut imprimé qu'en 1730 - dès que le roi demande (1726) la stricte application de l'Ordonnance - laisse penser à la même inquiétude. En tout cas, le 20 juin 1789, il est demandé « que la maîtrise [de Pau] et la gruerie [de Mauléon] soient supprimées [...] et les matières qu'on y traite portées au tribunal de Mauléon pour y être jugées par appel, leur connaissance demeurant dévolue aux jurats de chaque communauté, en conformité du procès-verbal des sieurs de Sève et de Froidour et de l'arrêt du conseil d'homologation du 17 juillet 1677 »<sup>196</sup>. En 1833 pour une affaire de droits d'usage en Béarn, la Cour

\* Voir annexe 4.

<sup>196</sup> Arch. parlementaires de 1787 à 1860. Série 1, tome 5, Etats de doléances.

de Pau base encore l'un de ses attendus « sur les procès-verbaux des sieurs de Sève et Froidour pour la réformation des Eaux et Forêts des pays de Béarn, Basse-Navarre, Soule, Labourd » (Dalloz, 1862). Analysant les règlements des réformateurs, les juges estiment « que le Béarn et la Navarre se trouvaient ainsi placés dans un cas particulier d'exception relativement à l'ordonnance de 1669 ».

Il est très curieux de constater que le souvenir du règlement de Froidour demeura longtemps dans les mémoires, voire la pratique judiciaire, alors qu'il ne fut jamais appliqué !

#### 2.2.6.3.2. Les forêts de Bigorre

« La Bigorre qui (quoique possédée par les rois de Navarre et par les princes de Béarn) a toujours fait partie du royaume, s'est gouvernée par les lois du royaume et y a toujours été assujettie »<sup>197</sup>. Il n'y a pas de forêt royale dans ce comté qui forme aujourd'hui une grande partie des Hautes-Pyrénées. Après la réformation, il ne dispose pas d'un règlement général pour ses forêts. Seulement une cinquantaine de ses communautés possède un règlement particulier, chacun établi par Maugarros en 1667-1668 à l'image de celui de Maubourguet qui est en Armagnac voisin (4231). Le 18 septembre 1671, Froidour avait installé la maîtrise de Tarbes (121). Cette mise en place, réalisée sans concertation avec les États, avait entraîné vers 1681-1682 une réaction à laquelle Froidour ne s'attendait pas du tout. Sous la pression des juridictions ordinaires, les États de Bigorre s'étaient « engagés à indemniser les officiers moyennant des sommes considérables qu'ils leur avaient fait payer pour les obliger à s'abstenir de leurs fonctions »<sup>198</sup> ! Les charges des officiers rachetées, il n'y a plus, de fait, de maîtrise ! Froidour réagit vigoureusement et oblige « lesdits officiers à rendre les sommes par eux reçues leur a enjoint de s'acquitter du devoir de leurs charges sous de grosses peines de manière que lesdits officiers étaient obligés d'agir ». La guerre continue et, au début de 1683, les États présentent une « requête à feu Monsieur Colbert<sup>199</sup> afin qu'il plut à Sa Majesté de révoquer et supprimer ladite maîtrise ; mais feu Mr Colbert les [renvoit] sèchement<sup>200</sup> ». Le grand maître apprend des officiers « qu'on avait plusieurs fois attenté à leur vie et qu'ils ne seraient jamais en sûreté qu'il ne fût entré en quelque accommodement avec les États du Pays ».

A l'automne 1683, Froidour va donc devoir user d'adresse et de patience, selon son expression rappelée plus haut. Il arrive en Bigorre « pour y faire une nouvelle réformation, les syndics vinrent le trouver à Tarbes [...] pour lui remontrer qu'il était impossible que l'Ordonnance de Sa Majesté fut exécutée dans toute son étendue et lui proposèrent d'entrer en conférence pour voir les adoucissements qu'on pourraient y apporter et qu'ils espéraient que, moyennant cela, l'établissement de ladite maîtrise, qu'on avait jusque alors regardé comme une chose pernicieuse et ruineuse au pays, serait dans les suites très avantageuse et très utile parce qu'en effet ils étaient obligés de reconnaître que les forêts y étaient en très mauvais état, très mal administrées et très mal ménagées ». Evidemment, sur ces bases, la discussion s'engage au mieux. Froidour fait connaissance de façon approfondie avec ce pays : il en écrira son célèbre *Mémoire du Pays et des États de Bigorre* (2121).

Comme le relevait déjà Paul de Castéran en 1896, les attendus du règlement des forêts de Bigorre font étonnamment vivre le dialogue entre Froidour et le sieur de Villepinte, le syndic des États. Dialogue très professionnel qui a lieu en décembre 1683, à Toulouse, en présence des officiers de la maîtrise de Tarbes, une fois rassemblées toutes les remarques de la Bigorre. Le règlement est terminé en janvier 1684 (fig. 39).

<sup>197</sup> *Réfutation*, p. 100.

<sup>198</sup> *Réfutation*, p. 15-16.

<sup>199</sup> Froidour écrit cela en 1684, Colbert était décédé le 6 septembre 1683.

<sup>200</sup> « Avec des paroles qui avaient fait connaître que Sa Majesté voulait absolument que la maîtrise subsistât » précise Froidour dans les attendus du règlement (p. 6).



Figure 39 : Page de titre du règlement des forêts de Bigorre.  
(Source : Bibl. mun. Pau, ms 456)

Ce règlement a donc été mis au point en concertation avec « l'avis du conseil du Pays par le consentement du syndic qui avait été expressément député pour cela. [...] Il avait été approuvé par l'abrégé des États, c'est à dire par le conseil de certain nombre des membres des États, qui sont nommés à l'assemblée générale pour régler les affaires extraordinaires qui surviennent dans le cours de l'année ». Carcany lui reproche cette concertation. Froidour lui rétorque que « pour en faciliter et pour en diligenter l'exécution et pour profiter de la disposition favorable où il trouvait les États de la Bigorre, il s'est trouvé nécessairement obligé de dresser son règlement en la forme qu'il est, parce que si on n'avait pas cru dans ce pays, qu'il eut pouvoir de faire de règlement il lui aurait été impossible de rien conclure et on lui aurait toujours opposé qu'il était inutile de traiter avec lui puisqu'il n'avait pas tout le pouvoir nécessaire pour rien faire de fixe parce qu'on ne cherchait que des prétextes pour éluder l'établissement de la maîtrise et l'exécution des règlements ». Au total, il n'y a aucun écart par rapport à l'esprit de l'Ordonnance, quelques-uns, minimes, par rapport à sa lettre. Nous en avons vus au chapitre 2221 (les gardes) et en verrons au chapitre 3151 (les futaies de chênes plantées).

#### 2.2.6.4. Un procès-verbal annuel de visite des bois des communautés

L'article 16 du titre XXV de l'Ordonnance dispose que « pourront [les] officiers faire visiter quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connaître de la bonne ou mauvaise exploitation ». Froidour instaure un procès-verbal de visite des bois d'une communauté. Chacune d'entre elles devaient le présenter lors des assises. Dans « procès-verbal de la tenue des assises en la ville de Saint-Gaudens »<sup>201</sup>, le 18 août 1672, ils forment l'essentiel du registre. Nous n'avons trouvé qu'une fois ce type de documents, véritable état des lieux contradictoire entre la communauté et la maîtrise.

Nous présentons celui de Cassagnabère (Haute-Garonne). Tous les problèmes concernant la gestion, la garderie, sont examinés comme on le voit dans ce cas particulier<sup>202</sup> (fig. 40). Ce sont surtout les relations avec le baron de Ramefort, seigneur du lieu (21221), qui posent problème ; c'est lui la « personne d'autorité dont le respect qu'ils ont pour elle fait qu'ils ne peuvent le nommer ».

<sup>201</sup> Arch. dép. Haute-Garonne : registre 481 de la maîtrise du Comminges.

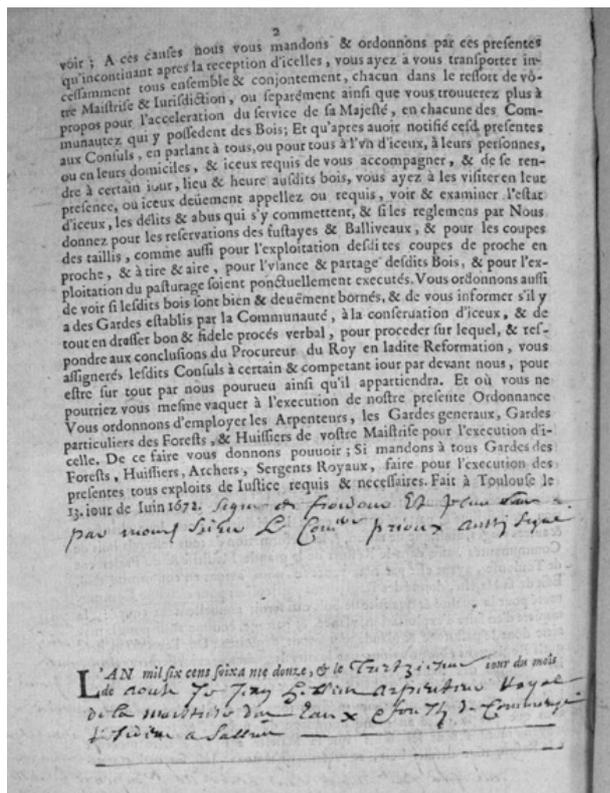
<sup>202</sup> Seules les parties manuscrites ont été transcrites. Comme repère pour le lecteur, elles sont précédées, en gras, de la partie du texte imprimé précédant le manuscrit. La lecture des parties imprimées nous semble aisée.

I



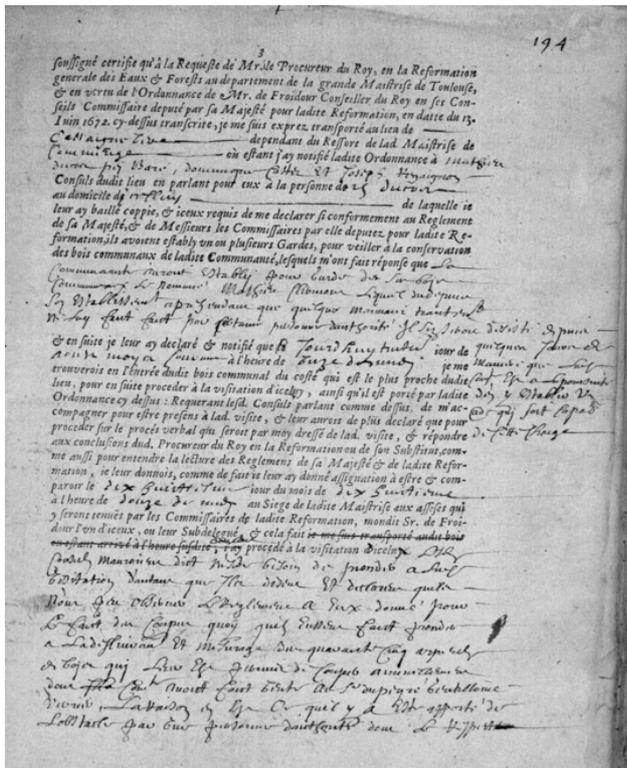
**L**OVIS DE FROIDOUR ESCUYER SEIGNEVR  
 de Serisi, Conseiller du Roy en ses Conseils, President, Licutenant general, Civil & Criminel au Baillage, & en la Maistrise des Eaux & Forests du Comté de Marle, & Lafere Commissaire depute par sa Majesté, pour la Reformation generale des Eaux & Forests au departement de la grande Maistrise de Toulouse, AVX Maistres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardes-marteaux & Greffiers des Maistrises particulieres des Eaux & Forests de Toulouse, Castelnau-darry, Quillam, S. Pons, Montpellier, Villeneuve de Bere, Rodez, l'Isle-Jourdain, S. Gaudens, Pamies & Tarbe, chacuns en droit soy; SALVT. Le Procureur du Roy en lad. Reformation, Nous a remontré que par l'Edit de sa Majesté du mois d'Aoust de l'année 1669. portant reglement general pour les Eaux & Forests du Royaume, leu, publié & registré au Parlement, & en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, & par tout ailleurs que besoin a esté, il est expressement dit & ordonné au titre des bois, prez, marais, landes, pastis, pescheries, & autres biens appartenans aux Communautéz, & Habitans des Parroisses, que tous les bois dependans desd. Parroisses & Communautéz seront arpentez, mesurez & bornez pour estre le quart d'iceux reservé en fustaye, & ce qui restera reglé en coupes ordinaires de taillis au moins de l'âge de dix ans, avec retenue de seize balliveaux de l'âge du taillis, outre les anciés & modernes, en chacun arpent des plus beaux brins de chesne, hestre, ou autres de la meilleure essence, & des arbres fruitiers, & lesd. coupes estre exploitées suivant les Assietes & Délivrances qui en seront annuellement faites par les Officiers qu'il appartiendra, & le bois d'icelles coupé à tire & aire, & à fleur de terre, par gens entendus & choisis aux frais desdites Communautéz, capables de répondre de la mauvaise exploitation, & distribué & partagé ensuite entre les Habitans pour leur chauffage & autres usages, ainsi que de raison, A la Reformation de tous lesquels bois de Communautés, assis dans le Ressort de la grande Maistrise & du Parlement de Toulouse, ayant esté par nous procedé, nous avons en conformité dud. Edit de sa Majesté, donné des Reglemens particuliers pour chacune Communauté pour la qualité & quantité de bois qui seroit annuellement coupé, la maniere d'en faire l'exploitation, vance, & partage, comme aussi pour la maniere dont le pasturage & glandage y seront exploitez; De l'execution desquels Reglemens, Nous avons par lesdits Jugemens expressement chargé les Consuls des lieux, lesquels au prejudice desdits Reglemens qu'ils ont absolument negligé d'executer, souffrent que l'on commette dans lesd. bois, & y commettent eux mesmes tous les jours les mesmes délits & abus que par le passé au grand dommage du public, & rendent par ce moyen inutiles tous les soins que sa Majesté a pris de faire proceder à la Reformation desdits bois, requerant qu'il nous plüst sur ce luy pour-

A



... juin 1672. Signé de Froidour et plus bas par mondit sieur le commissaire Prioux aussi signé.

... et le treizième jour du mois de août, je, Jean Hellies arpenteur royal de la maîtrise des eaux et forêts de Comminges résidant à Sallies ...



... au lieu de Cassagnabère ...  
... maîtrise de Comminges ...  
... ordonnance à Mathieu Ducos, Pey Baré, Dominique Castet et Joseph Regaignon  
... personne dudit Ducos

au domicile d'icelui ...

... réponse que la communauté aurait établi pour garde de ses bois communaux le nommé Mathieu Clermont, lequel, du depuis son établissement, appréhendant que quelque mauvais traitement ne lui fût fait par certaine personne d'autorité, il s'en serait desisté depuis ... notifié que ce jourd'hui treizième jour de août mois courant à l'heure de onze de midi, je me ... [quelques jours, de [manière que ladite ...

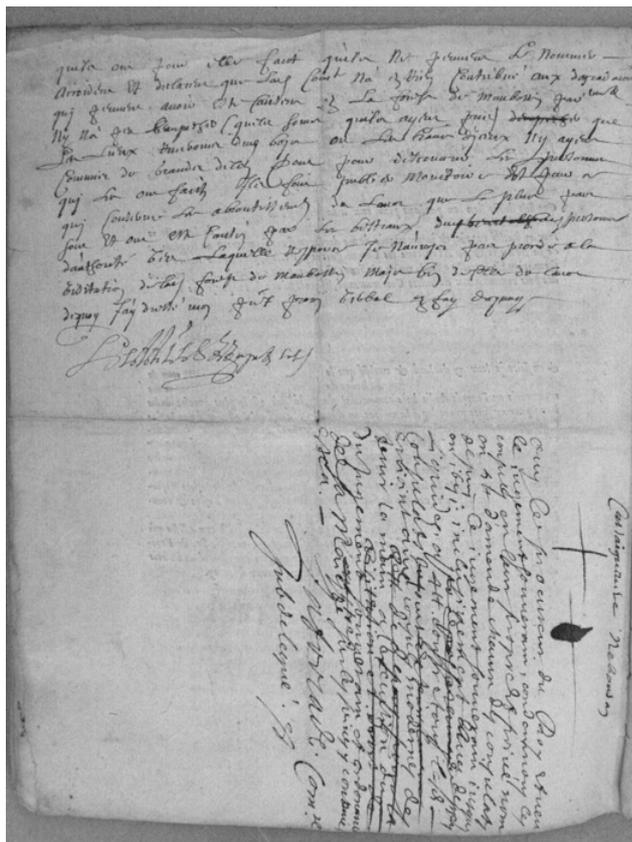
[communauté est à la poursuite

[d'en y établir un [autre qui soit capable [de cette charge

... com-

paroir le dix-huitième jour du mois de dix-huitième [sic] à l'heure de douze de midi ...

... visitation d'iceux lesdits consuls m'auraient dit n'être besoin de procéder à ladite visitation, d'autant que ils disent et déclarent qu'ils n'ont pu observer le règlement à eux donné pour le fait des coupes, quoiqu'ils eussent fait prendre à la délivrance et mesurage des quarante-cinq arpents de bois qui leur est permis de couper annuellement, dont la communauté avait fait vente au sieur Dupeyré gentilhomme verrier. La raison en est ce qu'il a été apporté de l'obstacle par une personne d'autorité dont le respect



qu'ils ont pour elle fait qu'ils ne peuvent le nommer.  
 Accordent et déclarent que ladite communauté n'a en rien contribué aux dégradations qui peuvent avoir été causées en la forêt de Mauboussin particulièrement ni n'a pu l'empêcher (quelques soins qu'ils aient pris) ~~xxx~~ que les lieux riverains dudit bois où les habitants d'iceux n'y aient commis de grands délits, dont, pour découvrir les personnes qui les ont faits, ils font publier monitoire ; et pour ce qui concerne les abrouissements de Lanot que la plupart sont et ont été causés par les bestiaux dudit ~~xxx~~ personne d'autorité, vu laquelle réponse je n'aurais pas procédé à la visitation de ladite forêt de Mauboussin, mais bien de celle de Lanot, de quoi j'ai dressé mon présent procès-verbal en foi de quoi [signé] Hellies arpenteur royal

Cassagnabère Nébouzan

Où le procureur du roi et vu le jugement souverain, condamnons les consuls en leur propre et privé nom en 4 livres d'amende chacun des consulats, depuis ce jugement souverain jusques en 1671 inclusivement, avec dépens liquides à 4 livres contre tous lesdits consulats, enjoint aux consuls modernes de tenir la main à l'exécution du jugement souverain et ordonnance de Sa Majesté sur les peines y contenues etc... [signé] Laforcade commissaire subdélégué

Figure 40 : Le procès-verbal de la visite de la forêt de la communauté de Cassagnabère de 1672. C'est l'arpenteur Jean Hellies qui la conduit. Les interférences entre le seigneur du lieu et la communauté s'y font jour (21221).

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne : registre 481 de la maîtrise du Comminges, f° 193 r° à 194 v°)

### 2.2.6.5. Un plan de prévention contre les inondations

Les questions forestières prennent très largement le pas sur celles de la gestion des cours d'eau. L'association « eaux et forêts » a-t-elle vraiment un sens ? Nous ne traiterons pas les actions de Froidour pour tout ce qui concerne les moulins. Elles sont pourtant nombreuses, pouvant être motivées par des raisons juridiques - le moulin est installé sans titre sur une rivière de droit royal - ou, plus souvent, par des raisons techniques : la chaussée du moulin ne permet pas le passage des radeaux. Intéressons-nous rapidement à un aspect peu connu de la bonne gestion des cours d'eau par les maîtrises, celui qui met en œuvre un véritable plan de prévention contre les inondations. Cette politique que doivent suivre les communautés apparaît complètement lors des assises de Saint Girons et de Saint-Gaudens en 1679 que nous avons déjà évoquées au chapitre 135.

Lors de ces assises, le procureur « *avait dit que pour le bien et utilité publique, les consuls de chacune des communautés du ressort, suivant les règlements généraux, sont en obligation de faire annuellement deux visites des rivières et ruisseaux qui passent dans leur juridiction et consulat et de remettre leurs procès-verbaux au plus tard à la fête de Saint Jean-Baptiste et, bien que pour les y obliger diverses ordonnances aient été rendues, sur ses réquisitions et à eux enjoint d'y satisfaire sur les peines qui leur ont été ci devant indites*<sup>203</sup>, et nommément, au mois de mai 1677 sans que la plupart des consuls y aient obéi »<sup>204</sup>. Dominique Danizan, alors procureur du roi, explique que les consuls auraient mieux fait de réaliser ces visites car de leur « *négligence provient ce désordre que causent lesdits rivières et ruisseaux par leurs débordements auxquels il aurait été par nous pourvu* ». Ces derniers mots nous laissent à penser que les travaux de nettoyage des lits des cours d'eau devaient être établis sous la direction de la maîtrise comme elle le faisait faire pour faire ouvrir des fossés bordiers des forêts royales, cela dans le cadre des corvées de l'ancien régime. Comme « *il est arrivé que le public et les particuliers riverains en souffrent notablement que d'ailleurs c'est une désobéissance formelle auxdits règlements, et pour prévenir les abus et y pourvoir à l'avenir avons requis que l'amende de six livres notifiée à chacun desdits consuls par la susdite ordonnance, qui jusqu'à présent n'a été que comminatoire, que contre tous ceux qui ont refusé d'obéir elle leur soit définitivement déclarée et enjoint de plus fort sur double peine de par ci-après y obéir et satisfaire à ladite remise et être déclarés responsables en leur propre et privé nom, tant envers le public que particuliers qui pourraient en souffrir, de tous dépens dommages et intérêts* ». Nous n'avons pas étudié plus précisément ce souci du grand maître. Les phrases ci-dessus montrent tout l'intérêt que celui-ci porte à une question qui est un vrai plan de prévention du risque inondation, préoccupation toujours actuelle.

---

<sup>203</sup> Notifiées.

<sup>204</sup> Bibl. mun. Toulouse, B E&F Cges 677, f° 183 v° à 184 v° pour ce paragraphe.

**3<sup>ème</sup> PARTIE**

---

***DES SYLVICULTURES ANCIENNES AUX SYLVICULTURES  
NOUVELLES***



Pour toutes les ordonnances royales anciennes et celle de 1669, les choses sont simples : toutes les forêts sont feuillues et elles ne peuvent connaître que deux traitements : le taillis avec réserve de baliveaux et la futaie sans pratique d'éclaircies mais avec réserves de baliveaux<sup>205</sup> lors de la coupe. Les taillis ne pouvaient pas être coupés avant l'âge de 10 ans (depuis 1563) et les futaies avant 100 ans (depuis 1573). Les coupes devaient se faire de proche en proche (« à tire ») et par contenance (« et aire »). Les pratiques sont fort éloignées des théories des textes des ordonnances. Ce sont pourtant ces derniers qui, souvent seuls, servent de jalons pour décrire l'histoire des sylvicultures. Voici comment Louis de Froidour voit les dix forêts royales de la maîtrise de Toulouse. Ce sont les premiers peuplements qu'il visite en août 1666 :

- Grésigne : sous la pression des verriers et des usagers, il n'existe « *aucun endroit qui n'ait été endommagé* ».
- Guarrigueclare : « *le bois paraît être de l'âge de deux, trois, quatre cinq jusqu'à douze ans [...] sans aucuns anciens ni modernes baliveaux* ».
- Sivens : « *taillis entièrement rabougri et coupé sans règle, ordre ni mesure à l'âge de deux, trois et quatre ans au plus* ».
- Gabor : « *sans aucune réserve [avec] du bois d'un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept ans seulement* ».
- Giroussens : « *un quart qui [...] est tout perdu et ruiné et le reste est tellement pillé...* ».
- Buzet : « *les lisières ont été recépées [...] le reste est de l'âge de dix, douze, quinze, vingt et vingt-cinq ans [...] sans qu'il y ait un seul baliveau* ».
- Villemur : de 900 arpents, sur la moitié de sa surface, elle est la seule forêt avec encore des arbres de futaie mais « *à peine on peut trouver un arbre qui n'ait pas été ébranché et éhoupé* ».
- Montech : des triages en sont « *désolés, perdus, ruinés et abroutis* ». Le reste est en cours de « *recépage entier en huit ans* ».
- Saint-Porquier : « *dégradée à tel excès qu'elle était toute réduite en broussailles* »
- Verdun : « *des jeunes bois de deux, trois et quatre ans abroutis* »<sup>206</sup>.

Nous aurons l'occasion de croiser à nouveau certaines de ces forêts pour montrer comment Froidour en organise la gestion. On conçoit tout de suite qu'il faut avoir une foi certaine dans sa technicité, dans la garderie et les maîtrises et dans le respect des règlements que devraient avoir les populations locales. La devise de Froidour est « *sustinui* » (je maintiendrai) ; le Commissaire va devoir l'appliquer. Découvrant les sapinières, il va lui falloir faire preuve d'inventivité face à des peuplements pour lesquels aucune sylviculture organisée n'existe.

### 3.1. LES SYLVICULTURES DES PEUPELEMENTS FEUILLUS

*M. de Froidour s'empara de la question, y porta le coup d'œil du maître et jeta beaucoup de lumières sur cette matière.*

Étienne-François Dralet (1812)

#### 3.1.1. LA PRATIQUE INTENSE DU RECEPAGE

Le recepage ? Froidour en donne une définition très imagée : « *il faut se figurer une tête que quelque maladie a dépouillée et dégarnie de cheveux, laquelle il faut raser pour les y faire revenir et les faire recroître avec abondance* »<sup>207</sup>. Il suffit de mettre ce taillis à l'abri de la dent du bétail (du gibier aujourd'hui), d'attendre 15 à 20 ans pour disposer d'un peuplement dans lequel il sera possible de choisir des baliveaux. Cette technique de rattrapage, malgré son efficacité, en particulier pour le chêne (Pilard-Landeau et Chollet, 1995), n'est plus guère utilisée. Elle pourrait à nouveau l'être pour tenter de récupérer des peuplements fortement abîmés par le gibier puisque ce type de dégâts intenses existe toujours (Ballon *et al.*, 2010).

Les innombrables descriptions de taillis « *tous de mauvaise qualité, les jeunes rabougris et mal venants et les vieux diffamés et pourris* »<sup>208</sup> expliquent que le recépage soit une technique très souvent ordonnée par Froidour, comme elle l'avait été par ses prédécesseurs. Il s'agissait d'une opération qui

<sup>205</sup> Le nom est le même. Leur rôle est celui de semenciers.

<sup>206</sup> *Instruction*, respectivement p. 54, 62, 64-65, 67, 70, 78, 80, 84-85, 88, 92.

<sup>207</sup> *Instruction*, p. 18.

<sup>208</sup> *Instruction*, p. 65. Il s'agit de la forêt de Sivens (Tarn).

entraînait une vente de bois et qui n'était pas considérée comme étant un travail sylvicole. Un recépage suivait la procédure d'approbation des coupes ordinaires, ses produits étaient vendus aux enchères. Les opérations de recépage étaient surtout un préalable à la recherche d'un équilibre des classes d'âge des taillis redevenus de qualité normale. Elles sont donc organisées à tire et aire et préparent la future forêt à une gestion durable. Les règlements les incluent donc en tant que « réinitialisation » du cycle des coupes. Prenons l'exemple de la forêt royale de Landorthe (Haute-Garonne). Pour sa partie qui n'est pas reconnue comme devant être dévolue au pâturage (422), en 1670, Froidour est « *d'avis qu'elle soit entièrement recépée en onze ans par coupes réglées de vingt arpents sans aucune réserve, les taillis étant trop petits pour pouvoir produire aucun baliveau* »<sup>209</sup>. Pour le plus long terme, tout est prévu avec une grande clarté. Les coupes seront « *sursises pendant dix années pour faire en sorte de donner aux coupes l'âge de vingt ans, lesquelles seront recommencées aux endroits où elles auront été commencées la première fois, réservant pour le repeuplement des ventes quarante baliveaux aux premières coupes et seize aux suivantes* ». En 1674, dans la forêt de la Braconne (Charente), le principe est exactement le même ; la forêt est, elle, plus vaste (environ 10 000 arpents) : Froidour prévoit d'en recéper 500 arpents (250 ha) par an durant 11 ans !

### 3.1.2. LE TAILLIS-SOUS-BALIVEAUX

Règlementairement, la conservation de baliveaux lors des coupes de taillis était obligatoire. C'était déjà, écrit Froidour dans son *Instruction* (p. 12) « *la disposition des ordonnances de Charles IX en 1563 et 1573 et autres remarquées en bois taillis* ». Il faut se garder de comparer ce système à celui de l'actuel taillis-sous-futaie même si ses grands principes sont les mêmes. Tout d'abord parce que les rotations des coupes de taillis sont extrêmement brèves : « au moins de dix ans » dit l'article 3 du titre 25 de l'Ordonnance traitant des bois des communautés. Un baliveau devient vite un « ancien » et d'ailleurs les particuliers peuvent « en disposer néanmoins à leur profit après l'âge de quarante ans »<sup>210</sup>. De plus, des ordonnances à la réalité, il y a loin et dès son arrivée, Froidour constate que les réserves de baliveaux ne se font presque pas, indiquant en 1668, qu'il « *est grand besoin de remettre en vigueur* »<sup>211</sup> cette pratique en Languedoc, nous venons d'en donner des exemples pris dans la région où l'influence de la grande maîtrise était la plus forte !

Pour aucune forêt de la grande maîtrise, nous n'avons trouvé trace d'un procès-verbal de balivage qui, pour Froidour, aurait dû être fait avant la coupe. Deux scénarios envisagés par le commissaire expliquent ce fait. Soit, aucune tige n'est « *propre pour servir de baliveaux* »<sup>212</sup>, soit le peuplement « *est un taillis tellement touffu et épais qu'il [...] a été impossible d'y entrer. Pour quoi [il a été] ordonné que ladite vente sera adjugée à la charge que l'adjudicataire d'icelle sera tenu, outre les anciens et modernes, de réserver encore vingt baliveaux chênes et sur brin, des mieux venants et des plus forts de l'âge du taillis* ». Lors de la réalisation de la coupe, les gardes doivent « *tenir la main [à cette opération] à peine d'amende [...] et de privation de leurs offices* ». La lourdeur de la sanction donne une idée de l'importance que donne Froidour au balivage !

Au moment de baliver, les diamètres des arbres réservés pouvaient être assez différenciés pour qu'un baliveau de bonne taille puisse passer pour un moderne, qui n'avait que 10 ans de plus. Ne retenir que des baliveaux en faisant disparaître modernes et anciens devait être très fréquent. C'est le constat qui vient d'être fait dans une forêt privée des Hautes-Pyrénées. Le peuplement a l'air d'un taillis-sous-futaie avec des réserves de diamètres étalés de 45 à 100 cm (fig. 41). Le taillis vieilli, de diamètres homogènes, a entre 40 à 60 ans suivant les endroits alors que la réserve a partout le même âge, 100 ans, aux erreurs de mesure des âges près pour des arbres pour lesquels ce paramètre n'est pas facile à compter.

---

<sup>209</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 331 v° et 332 r° pour cette citation et la suivante.

<sup>210</sup> Ordonnance, Tit. 26, art. 1.

<sup>211</sup> *Instruction*, p. 13.

<sup>212</sup> *Instruction*, p. 80-81.

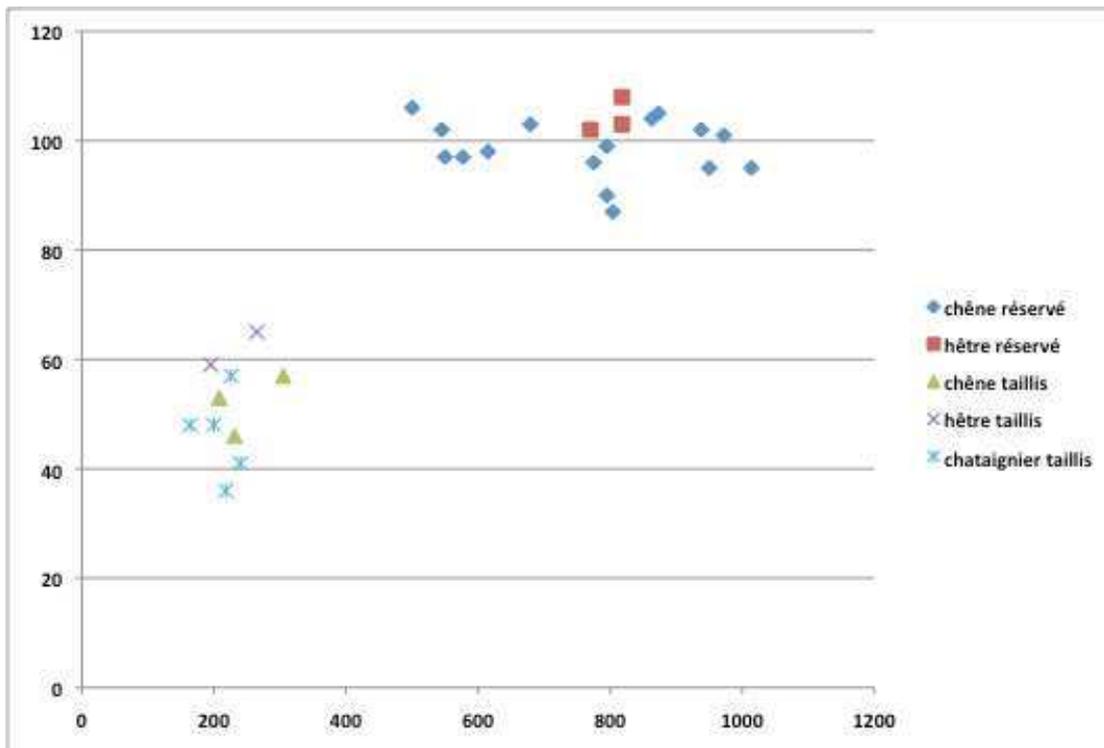


Figure 41 : Les diamètres variés des arbres de réserve pourraient faire penser à un taillis-sous-futaie. Ils ont le même âge, le peuplement est issu d'un « taillis-sous-baliveaux ». (Source : INRA-DYNAFOR, modifié)

Nous avons affaire à un « taillis-sous-baliveaux ». Le balivage a eu lieu il y a 100 ans. Le taillis devait alors être coupé tous les 20 ans. Les coupes en ont cessé, sur une partie, il y a 60 ans, sur une autre 50 et sur la dernière 40. Nous pensons que beaucoup des peuplements balivés vus par Froidour devaient avoir cette allure, aux âges près : des réserves de 40 ans au plus et un taillis de 1 à 10 ans mais pas du tout l'allure de peuplements avec baliveaux, modernes et anciens. La grande majorité des taillis ne possédaient, au mieux, qu'une seule classe d'âge de baliveaux.

### 3.1.3. L'INVENTION DU TAILLIS-SOUS-FUTAIE

Nommé Commissaire réformateur pour le Languedoc le 3 mai 1666, Froidour était arrivé à Toulouse le 8 août. Dès le 26, il commence ses visites des forêts royales de la maîtrise de Toulouse. Après avoir visité de grands massifs dans le Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Tarn actuels, « *le treizième jour du mois de septembre*<sup>213</sup> », sa chevauchée le conduit dans la forêt de Gabor « *assise dans le diocèse de Lavaur [Tarn]* ». C'est une toute petite forêt, un « *buisson de 54 arpents* » soit 30 ha<sup>214</sup>. Froidour y voit « *un bois taillis [...] d'un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept ans* ». Surtout, il vit le « *manquement des baliveaux ne s'en étant trouvé un seul tel qu'il peut être soit ancien soit moderne soit de l'âge des taillis derniers coupés* ». Vers 1620, il y avait encore des arbres de futaie ; en 40 ans, le peuplement de Gabor est donc devenu un taillis simple des plus jeunes. La raison de cette dégradation a été donnée au chapitre 2222 : le capitaine forestier d'une forêt voisine avait fait couper, pour son chauffage, tous les arbres de futaie !

Comme dans toutes les forêts qu'il avait eu et aura à réformer, la première préoccupation de Froidour est de situer la forêt dans son environnement économique et écologique.

- Où se situent les clients potentiels ? À Lavaur bien sûr, « *de laquelle ville [Gabor] n'est éloigné que de trois quarts de lieu* ». Mais ne pourrait-on pas en conduire les produits plus loin ? Par flottage, moyen ordinaire de transport des bois à l'époque car la forêt n'est qu'à « *un petit quart de lieu ou environ de la rivière de l'Agout en laquelle à notre passage nous avons vu qu'on travaillait pour la rendre navigable* ».

<sup>213</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 42 pour tout ce chapitre.

<sup>214</sup> En 1680, parmi les forêts royales, il n'y avait que 29 de moins de 100 arpents soit environ 50 ha.

- Le commissaire analyse également les fertilités des sols, observant que « *le fonds est très bon et propre à porter des grands bois sauf environ deux ou trois arpents qui sont vers le septentrion où il est de très mauvaise nature* ». Il est tentant de penser que Froidour voulait adopter une sylviculture variant – peut-être des nombres d’arbres réservés différents ? – suivant la fertilité. Ce sera à un admirateur de Froidour, le conservateur Dralet\* de proposer, en 1807, que le nombre d’arbres de la réserve ait à « varier non seulement dans chaque forêt, mais quelquefois dans chaque triage d’une même forêt ».

Fort de ces analyses, Froidour prescrit d’arrêter de « *continuer la coupe en taillis de l’âge de sept ans qui ne peuvent produire que des houssins<sup>215</sup> et du menu fagotage de petite utilité* ». S’y ajoute un argument sylvicole car, dans un aussi jeune taillis, « *on ne peut trouver que des baliveaux qui ne peuvent s’élever qu’en pommier* ». Donc, ce « *serait pécher contre la bonne économie des bois* » que de continuer ainsi. A l’inverse, « *il n’y a point d’apparence de laisser croître Gabor en futaie, n’étant qu’un petit buisson [...] accompagné d’autre bois voisins qui appartiennent au roi* ». Louis de Froidour doit mettre au point une sylviculture adaptée à ce cas original.

- Il va d’abord laisser vieillir le taillis et donc « *en surseoir les coupes pendant sept années à la fin desquelles on coupera, de deux en deux ans, sept arpent par chaque an pour donner auxdits taillis l’âge de quinze ans* ». Il prévoit alors de conserver « *vingt-quatre baliveaux [...] en chaque arpent [...] lors des premières [coupes] pour les repeupler d’arbres* ».
- Il innove en organisant le long terme, d’une part en continuant à stocker de façon dégressive, d’autre part en prévoyant les coupes de cette réserve. Il ordonne de conserver « *aux secondes coupes et suivantes [...] seize baliveaux seulement sans qu’on ne puisse couper ceux des coupes précédentes que tant qu’ils auront atteint l’âge de quatre-vingt-dix à cent ans auquel cas parmi les coupes des taillis que l’on fera sera coupé à même temps en chaque arpent de coupe en coupe dix des plus anciens baliveaux qui seront choisis et marqués du marteau du Roi* ».

Avec, là, un réel « plan de balivage »<sup>216</sup>, caractéristique du traitement en taillis sous futaie, on est loin de la réserve des baliveaux sur taillis, prescrite dès l’ordonnance de 1376 puis toujours répétée. Ce sont les premiers règlements de la réformation de Colbert - Froidour, dès 1662, eut sa très large part dans ces règlements (114) - qui vont, dans les forêts du roi et des communautés, exiger qu’ils aient « *atteint l’âge de cent à six vingt ans* »<sup>217</sup> avant d’être coupés. L’article 3 du titre 25 de l’Ordonnance dit que les coupes de taillis sont à réaliser « *avec marque et retenue de 16 baliveaux de l’âge du bois en chacun arpent des plus beaux brins de chêne, hêtre ou autre de la meilleure essence, outre et par dessus les anciens, modernes et fruitiers* ». C’est très vague et peu exigeant : les baliveaux tant soit peu gênants pour le taillis pouvant être coupés. Froidour fournit très vite des variantes de sa méthode. Par exemple, en juillet 1668, pour la forêt de la communauté de Cassagnabère, « *les consuls seront tenus de laisser successivement vingt baliveaux de l’âge du taillis par arpent et les anciens et modernes, sans qu’il en puisse être fait aucune coupe que lorsqu’ils auront atteint l’âge de soixante ans, auquel temps lesdits consuls en pourront couper successivement en nombre de sept à huit par arpent et jusqu’au nombre de quatorze à quinze après cent ans* »<sup>218</sup>. On voit alors bien comment il déstocke, en plusieurs fois, la réserve.

Le cas de Gabor est tout à fait révélateur des qualités de Froidour. Le 12 novembre 1665, Louis de Campistron<sup>219</sup> avait déjà visité ce petit bois. Le compte-rendu du subdélégué tient en une seule phrase purement descriptive : la forêt est « *composée de jeunes remisses<sup>220</sup> de l’âge de six à sept ans et au dessous en fort bon état* ». Un an après, Louis de Froidour est venu, il a vu la même chose. Comme nous venons de l’exposer, il ne s’arrête pas à cette typologie de peuplement simpliste et ne se contente pas du tout de la sylviculture standard de l’époque : laisser vieillir le taillis jusqu’à ce qu’il ait 10 ans, puis y faire des coupes en y laissant des baliveaux « suivant les ordonnances ». Il raisonne

\* Voir annexe 4.

<sup>215</sup> Baguettes, de houx à l’origine.

<sup>216</sup> Un plan de balivage est « une véritable possibilité par pied d’arbres qui vise, non point les arbres à exploiter, mais ceux à réserver » (Bartoli, 1961).

<sup>217</sup> *Instruction*, p. 13.

<sup>218</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65.

<sup>219</sup> Il était procureur du roi à la Table de marbre. A cette époque, il avait été subdélégué par les intendants, alors encore seuls commissaires à la réformation.

<sup>220</sup> Rejets de taillis.

impeccablement, synthétisant tous les paramètres qui conviennent, il trace alors l'avenir à long terme. Il a fait un choix clair, exposé de façon concise. La sylviculture qu'il met en place en 1666, Huffel en dira (1927, p. 78) qu'elle était « en avance de plus d'un demi-siècle, le mode de traitement que nous suivons encore sous le nom de taillis sous futaie » !

### 3.1.4. DU TAILLIS-SOUS-FUTAIE À LA FUTAIE IRRÉGULIÈRE FEUILLUE

Nous avons cherché à savoir si la sylviculture prônée avait été suivie et quel avait pu être son résultat. Le 22 octobre 1724, le grand Maître Claude Anceau\* visite Gabor. Il y a maintenant 60 ans que les prescriptions de Froidour ont été établies. Les peuplements ont bien changé. Le taillis simple, qui avait 7 ans en 1666, est devenu tel que « *le grand nombre d'anciens et modernes baliveaux qu'il y a dans cette forêt et ceux de l'âge du taillis empêchent absolument les jeunes remises de croître* »<sup>221</sup>. Pour Anceau, le plan de balivage élaboré pour Gabor conduit donc à une réserve trop dense. Faut-il comprendre que l'on a déjà affaire non à un taillis-sous-futaie – il n'y a plus de taillis – mais à une futaie feuillue irrégulière ? Dans le cas particulier, on peut en douter même si on en approche. Anceau n'a certainement jamais vu une forêt avec une telle quantité de réserves qui, pourtant ne peut alors compter qu'environ 140 tiges par hectare et dont l'arbre le plus vieux n'a que 60 ans. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé de descriptions plus tardives.

Froidour n'utilise pas le terme de « futaie irrégulière », il parle de « futaie inégale ». Il ne trouve d'abord que des défauts à ce système car « *si on laisse par trop multiplier les baliveaux, les taillis deviendraient inutiles et d'ailleurs, la futaie inégale qui vient de la réserve des baliveaux de différents âges ne vaudrait rien* »<sup>222</sup>. Cet *a priori* semble vite oublié, par exemple, pour la forêt de Bouconne (Haute-Garonne). Le commissaire y voit une forêt en ruine à recéper sur des sols dont il a du mal à juger s'ils peuvent porter des futaies. Il prévoit des rotations de 25 ans ; on pourra alors facilement juger de la fertilité et quant aux 20 à 25 baliveaux à conserver par arpent « on ne fera choix que des plus beaux arbres, lesquels étant pris de l'âge de vingt-cinq ans, seront élevés et sans branches comme les arbres de haute futaie »<sup>223</sup>. On en conservera autant à chaque coupe « et, insensiblement, la forêt se repeuplera de futaie ». Et comme la forêt « n'est qu'à deux lieues de la Garonne [...], les coupes qui se pourront faire successivement des baliveaux qui se trouveront dans les ventes fourniront autant de bois que si on les avait laissé croître en futaie, pour les couper en coupes réglées et même avec plus de succès ». Huffel (1927, p. 78) était « heureux de saluer, dans ces dernières lignes, la première idée d'une conversion des taillis à baliveaux, préconisée par le plus distingué des forestiers de l'ancien Régime ». Il en relevait l'identité avec la « futaie claire » qu'il prônait alors (de Turckheim et Bruciamacchie, 2005, p. 53-54).

### 3.1.5. LES FUTAIES FEUILLUES

Froidour n'a guère l'obsession des futaies, même de chêne. Il écarte ce traitement dès que, soit le terrain lui semble trop pauvre pour porter de grands arbres, soit la forêt est loin de toute voie navigable ; c'est le cas, entre autres, pour la forêt de Saint-André (Haute-Garonne) qui couvre 600 arpents sur des collines. Elle est « *bien plantée mais en mauvaise situation pour le débit étant éloignée des bonnes villes et des rivières* »<sup>224</sup>. Il y reste même de la « *futaie de chêne de cent ans et cent cinquante ans* » que Froidour n'a pu vendre qu'avec « *beaucoup de difficulté et de peine* ». Il choisit de ne plus garder que des coupes de taillis. On voit que le choix « futaie ou taillis » n'est parfois en rien motivé par la fertilité des sols mais par la quasi impossibilité de voiturier de grosses grumes hors de la forêt très isolée à cette époque. De façon similaire, pour les - vastes et fertiles - futaies de hêtre du Comminges loin de la Garonne, « *qui sont inutiles pour les bâtiments, ni autre débit que celui que les usagers en peuvent faire pour leurs nécessités [...], il plaira à Sa Majesté de donner pouvoir [au commissaire] d'établir des forges, verreries et autres choses dans lesquelles on consume du bois pour tirer toute l'utilité qui se pourra des forêts, sans endommager les usages des habitants des paroisses usagères* »<sup>225</sup>.

---

\* Voir annexe 4.

<sup>221</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 357.

<sup>222</sup> *Instruction*, p. 14.

<sup>223</sup> *Instruction*, p. 139-140 pour cette citation et la suivante.

<sup>224</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14.

<sup>225</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 319 v° et 320 r°.

En 1668, après ses premières visites dans les plaines et coteaux du Languedoc et dans la Montagne Noire, Froidour n'a encore vu « aucune forêt de haute futaie »<sup>226</sup> soit des peuplements de 60 ans à 150 ans selon la définition qu'il en donne. Plus tard, quand Froidour trouve des futaies assez vastes dans des situations à la fois de fertilité et socio-économiques qui, à ses yeux, justifient ce traitement, il adopte une sylviculture très classique pour son temps : pas d'éclaircie, un âge d'exploitabilité pas très élevé, 80 à 100 ans quelle que soit l'essence et une réserve de semenciers. Ainsi, en 1684, pour les futaies de Bigorre, il ordonne « que les coupes y seront établies par certaine quantité d'arpents eu égard à la contenance des bois en telle sorte néanmoins que lesdites coupes ne puissent excéder la centième ou au plus l'octantième partie et que lesdites coupes puissent être entretenues perpétuellement et à toujours à l'assiette et mesurage desquelles il sera pareillement procédé par ledit arpenteur commençant par un bout et continuant les années suivantes de suite en suite et de proche en proche »<sup>227</sup>. Bien entendu, la coupe faite sera mise en défend.

Revenons un instant sur les âges d'exploitabilité relativement modestes préconisés par Froidour. Il est impératif que la futaie se perpétue. Le commissaire ne pense pas qu'à une régénération naturelle par semis mais à un renouvellement par rejets de souche. Son « expérience fait voir tous les jours que, quand on a laissé vieillir le bois sans le couper, il ne pousse plus aucun rejet [...]. Vu ces difficultés, il semble qu'il ne faut point balancer à prendre le parti de couper la futaie plus jeune [que 150 ou 200 ans] ». Comment, alors, obtenir des « bois propres pour les grands ouvrages » ? Froidour l'explique : lors des coupes finales des futaies, il fallait conserver une réserve de baliveaux au rôle de semenciers. En effet, « comme les racines des anciens arbres n'ont point assez de sève et de vigueur pour repousser de nouveaux rejets, on a établi la rétention des baliveaux afin que, par le fruit et la semence qui en tombe, les ventes puissent se repeupler »<sup>228</sup>. Il écrit cela en 1668, quand les ordonnances fixaient « à huit ou dix par arpent » ce nombre de semenciers. Froidour estime que l'on « ne peut pas en laisser moins que seize par arpent ». Dans le règlement de Navarre de 1673 (22631), pour les futaies de hêtre de ce pays, il demande qu'il en soit réservé beaucoup plus, jusqu'à « vingt, trente ou quarante jeunes arbres pour servir de baliveaux pour le repeuplement des ventes »<sup>229</sup>. Dans l'Instruction, il « répète encore qu'il faut les bien choisir et prendre des arbres bien venants et vigoureux, non seulement pour peupler les ventes par leur semence, mais encore parce que le bois de futaie de cent ans ne produisant pas ordinairement des bois propres pour les grands bâtiments et pour les grands ouvrages, c'est un moyen de pourvoir à la nécessité qu'on en peut avoir, que de réserver des arbres bien venant et de les laisser croître jusques à deux cents ans, auquel âge ils sont bons pour toutes sortes de grands ouvrages »<sup>230</sup>. On trouve là le principe des « sur-réserves », celui adopté pour les célèbres pins sylvestres de Wangenbourg (Bas-Rhin), les plus beaux arbres étant gardés pour rester durant deux révolutions de futaie et devenir des pièces de grande valeur. Louis de Froidour a d'autres références parce qu'il en a « vu les expériences dans les forêts de Compiègne, Villers-Cotterêts, Coucy, Saint-Gobain, Leperche<sup>231</sup> et Bellême et autres du département de la grande maîtrise de France, où les baliveaux réservés des coupes précédentes de haute futaie avaient tellement profité qu'ils valaient dix autres arbres des ventes ». L'Instruction fournit un modèle de compte-rendu d'un tel balivage de futaie, c'est à dire la réserve de semenciers. Nous montrons cette pièce (fig. 42) dans l'édition Berrier (1759) ce qui permet de voir une note de ce maître particulier de la région parisienne. Les initiatives et les idées de Froidour étaient commentées – en bien – presque un siècle après l'édition originale (521).

---

<sup>226</sup> Instruction, p. 12.

<sup>227</sup> Réfutation, p. 53.

<sup>228</sup> Instruction, p. 71 à 73 pour ce paragraphe sauf référence au règlement de Navarre.

<sup>229</sup> Réformation de Navarre, p. 149.

<sup>230</sup> Instruction, p. 34 pour cette citation et p. 37-38 pour la suivante.

<sup>231</sup> Forêt domaniale de Perche et Trappes (Orne) aujourd'hui.

Cela fait, sur la requisition dudit Procureur du Roi, Nous sommes, assistés que dessus, entrés en la dite vente, & y avons choisi, & retenu pour baliveaux tous les arbres suiivans.

Premierement, (a) un chêne de six pans de tour.

Un chêne de cinq pans de tour.

Un autre chêne de trois pans & demi de tour.

Un arbre fau de six pans de tour.

Un autre chêne de cinq pans.

(a) En plusieurs Mairies on a coutume d'en user de la sorte, & de faire le dénombrement de tous les baliveaux arbre par arbre: en d'autres on se contente d'en déclarer le nombre en général. Suivant Monsieur de Froidour, le dénombrement des baliveaux arbre par arbre est plus conforme à l'esprit des Ordonnances, parce qu'il est moins abusif; c'est pourquoi il estime qu'il faut l'observer. Cependant, com-

Figure 42 : En 1668, Froidour explique comment indiquer les arbres réservés comme semenciers dans les futaies.

En rééditant cet ouvrage en 1759, un maître particulier de la Brie le commente. Un chêne de 5 pans de tour est un arbre de 35 cm de diamètre.

(Source : *Instruction*, édition Berrier, coll. B. Geny)

Pour illustrer la très haute qualité des enseignements du commissaire sylviculteur, nous avons, à nouveau, cité longuement l'*Instruction*. Toutes les observations qu'il a accumulées lui servent à comprendre et à justifier son art. Taillis ou futaie, il était là en terrain connu. En 1673, en Béarn, Navarre et Soule (22631) puis, en 1684, en Bigorre, il découvre, très étonné, un autre type de futaies feuillues, les « plantades ». Tout comme les arbres têtards du Pays basque, il va en mettre au point une gestion raisonnée pour en assurer la pérennité.

### 3.1.5.1. Les plantades de Bigorre

*Pyrenean peasants did not need the king's foresters to teach them to plant trees in straight lines*<sup>232</sup>.

Chandra Mukerji (2007)

Projet datant de 1684, le règlement des forêts de Bigorre ne commence pas, comme d'habitude, par un article traitant de l'organisation forestière de la maîtrise. Il commence par parler de la gestion de ce que les Bigourdans, et leurs voisins Béarnais ou Commingeois, appellent des « plantades »<sup>233</sup>. Même si ces plantations à grand espacement de chênes pédonculés ne sont pas une exclusivité du Sud-Ouest (il en existait en Bourgogne, Guillard, com. pers.), elles y étaient un élément majeur d'un système sylvo-pastoral qui a étonné Froidour. Assez souvent conservées (fig. 43), elles ne jouent plus, comme jusque dans les années 1950, un rôle dans la nourriture des porcs mais demeurent « *le plus souvent à la ligne, en allées et en échiquier, [un] ornement du pays* » comme l'écrivait Froidour. Cet aspect esthétique, joint à un très fort aspect patrimonial, fait qu'aujourd'hui encore, la gestion des plantades communales demeure un enjeu important pour l'Office national des forêts (1999) qui continue de les gérer en suivant les principes édictés par le grand maître (Bartoli, 2010).

<sup>232</sup> « Les paysans pyrénéens n'avaient pas attendu que les forestiers du roi leur apprennent à planter en ligne droite ».

<sup>233</sup> Ce mot n'était pas usité par Froidour. Il désignait alors les jours durant lesquels les communautés plantaient les arbres.



Figure 43 : Le « bois du Commandeur », la plantade d'Ibos (Hautes-Pyrénées).  
(Photo : Guy Doly)

Froidour explique que ces plantades ont été installées « après la ruine des anciens bois que les communautés qui en ont voulu avoir aient pris le soin d'en replanter et il y a plusieurs siècles qu'on y est dans cet usage. Il n'y revient du bois qu'autant qu'on y en plante et à proportion que les communautés sont bien ou mal réglées, plus ou moins soigneuses, leurs bois ont plus ou moins d'étendue croissant ou diminuant à proportion qu'on y plante ou qu'on y coupe, sans qu'il faille rien attendre des rejets ». De ces futaies, Froidour projette de permettre « d'y couper, par chacun an pour le chauffage et pour les autres nécessités et usages, la quantité d'arbres qu'il conviendra [...] avec telle modération néanmoins que ladite coupe ne puisse excéder la centième et tout au plus l'octantième partie desdits bois afin que ladite coupe puisse être entretenue d'année en année perpétuellement et à toujours en nature de futaie de l'âge de cent ans et au moins de quatre-vingts ans, auquel âge les bois desdites landes sont de hauteur et grosseur suffisante pour être employés en bois de chauffage, bois à bâtir et autres ouvrages »<sup>234</sup>.

Évidemment, Carcanv\*, qui contrôle son règlement, n'a aucune idée de ce que peuvent être ces plantades. Il fait remarquer que « cet article est doublement contraire aux ordonnances qui défendent [...] de faire aucune vente ou délivrance de bois par pied d'arbres ce qui s'appelle jardiner les arbres dans les bois de futaie, ce qui est expressément défendu par toutes les ordonnances et arrêts comme étant la ruine des bois. Tout ce que dessus fondé sur les ordonnances de 1537, 1558, 1564, 1579 et de Blois art. 38 et encore de 1669 ». La riposte de Froidour, pleine de colère rentrée, vaut d'être quelque peu rapportée car on y trouve un très bel exemple de ses raisonnements pour bâtir un édifice irréfutable tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Dans cette réfutation, s'ajoute un étage personnel, rappelant à son adversaire qui il est.

1° Il est celui qui, en 1670, étant allé à la Cour discuter du principe des coupes par pieds d'arbres avec Colbert « eut même l'honneur de donner son avis, conjointement avec lui, Sa Majesté lui ayant fait justice de croire qu'un officier qui la sert si utilement et avec tant de fidélité et de zèle depuis trente-cinq ans ne pouvait pas s'être écarté de la disposition de ses ordonnances sans

<sup>234</sup> Bibl. mun. Pau, ms 763, p. 18.

\* Voir annexe 4.

*fondement ni raison* ». Le roi et Colbert approuvèrent sans réserves les règlements des sapinières (Comminges, Quillan, Vivarais) qui leur étaient alors proposés (3231). Faisant allusion à son ouvrage de 1683 sur les fonctions et devoirs des gardes (2225), il est également quelqu'un à qui « *on ne peut pas reprocher qu'il ait ignoré ces ordonnances puisqu'il les a toutes citées et rapportées dans un livre qu'il a fait imprimer l'année dernière à Toulouse pour servir d'instruction aux officiers et aux gardes des forêts de son département* ».

- 2° Sur le plan technique, il lui paraît évident que dans ces plantades, « *on ne peut y établir des coupes par arpent mais seulement par pieds d'arbres parce qu'on plante indifféremment partout et que les jeunes plançons se trouvent mêlés parmi les vieux arbres à la discrétion de chaque particulier qui les plante* ». Et il serait absurde qu'un système de coupe par arpent fasse « *qu'on coupe des arbres qu'on ne vient que de planter et qui n'ont pas encore pris leur croissance* » !
- 3° Enfin, il rappelle que des règlements traitant déjà directement des plantades ont été approuvés par un « *arrêt du conseil d'Etat du 17 juillet 1677 qui confirme des règlements qui contiennent précisément la même chose que ce qui est porté par celui [de Bigorre] dont est question* » pour les Pays de Béarn, Basse Navarre et Soule. Et, pour la Bigorre même, des règlements particuliers avaient été approuvés par le tribunal de la réformation, « *à savoir huit où les coupes par pieds d'arbres sont établies* ».

Le duel avec Carcany se poursuit pour les articles 2 et 3 au sujet des choix des arbres que Froidour veut voir choisis « *notamment ceux qui seront destinés pour le chauffage seront pris entre les plus mal venants et entre ceux qui seront creux gelés éventés pourris et les moins profitants soit à cause du corps de l'arbre soit à raison du fruit et du glandage* ». Mais alors « *ce choix d'arbres des plus mal venants ne sert qu'à pallier et couvrir le mal puisque les consuls qui en font la marque sont juges en leur cause et ont leur part dans la délivrance desdits arbres qu'ils choisissent apparemment des meilleurs* ». Votre raisonnement ne vaut rien dit le grand maître au commis puisque « *il n'y a pas d'apparence que l'on coupe les plus beaux arbres et les mieux profitants pour les brûler et que les communautés se privent du glandage que leur donnent ces arbres en quoi consiste leurs principaux revenus par la nourriture des porcs [...], pendant qu'ils auront des arbres mal profitants et inutiles à tout autre usage qu'à brûler* ».

Froidour prévoit que toutes les opérations de marquage puissent être contrôlées par les officiers de la maîtrise : martelage des pieds à conserver, procès-verbal du nombre d'arbres marqués. « *Et ensuite sera, par les officiers de la maîtrise, procédé au contrôle des arbres et le marteau du roi appliqué à chacun d'iceux aussi au pied et le plus près de terre que faire se pourra dont les officiers dresseront pareillement leurs procès-verbaux contenant le nombre et la qualité desdits arbres et en délivreront une expédition aux consuls et, ce faisant, pourront lesdits officiers en cas d'excès ou abus dans le marquement desdits arbres diminuer le nombre de ceux qui auront été marqués par lesdits consuls et en faire ôter la marque* ». Cela ne suffit pas à Carcany pour qui « *toutes ces précautions sont belles en apparence* » mais très peu sûres. Cette remarque permet à Froidour de terminer son envoi par une touche, lui qui « *a cru qu'il devait bien présumer de la diligence et de la foi des officiers et que s'il fallait toujours mal présumer il valait mieux n'en point avoir du tout* » !

L'échange se poursuit au sujet du pâturage des moutons et chèvres sous les plantades. Froidour le permet « *en tout temps et saisons leurs gros et menu bétail de quelque qualité qu'il soit dans les landes dans les bois plantés à la main et sous les futaies où il n'y a aucune naissance de taillis* »<sup>235</sup>. Cela fait à nouveau bondir Carcany qui, usant d'une formule classique, rappelle que « *cet article est contre les ordonnances et règlements qui défendent de faire pâturer aucune chèvres moutons ni brebis dans les forêts d'autant que la dent, l'haleine et la laine de ces animaux sont pestifères aux bois* ». Dans sa réfutation, Froidour rappelle d'abord que les règlements du Béarn, Soule et Navarre (22631), approuvés en 1673, comportent cette possibilité. Or, sous ces futaies plantées, les habitants fauchent « *la fougère et la tuye*<sup>236</sup> *qu'il y a [...] pour en faire du soutrage (c'est-à-dire du fumier)* ». Le grand maître manie à nouveau l'ironie expliquant que « *ces habitants fauchant tout ce qu'il y a sous ces arbres il est impossible qu'il y vienne aucun bois. Et [...] que n'y venant aucun bois, il est impossible que le bétail, de quelque nature qu'il soit, puisse y faire aucun dommage d'autant qu'il n'y a que des arbres que les moutons et les brebis ne peuvent pas manger qui se défendent d'eux-mêmes par leur âge, ou qui sont défendus, et par eux-mêmes parce qu'on en plante point qu'ils n'aient l'âge de dix*

<sup>235</sup> *Réfutation*, p. 62-66 pour ce paragraphe.

<sup>236</sup> L'Ajonc d'Europe.

ans et par les épines qu'on met autour, pour empêcher le gros bétail de s'y frotter ». Enfin, il utilise l'argument sociologique et économique, montrant qu'il a parfaitement compris les raisons qui justifient ces pratiques agricoles : « sans ce soutrage, il est impossible [aux habitants] de cultiver leurs terres parce qu'ils n'ont de fourrage qu'autant qu'il leur en faut pour la nourriture de leurs bestiaux et n'ont point d'autre moyen de faire du fumier ; que si cette permission leur était ôtée, ils ne feraient plus de complants parce qu'ils trouveraient diminution à la coupe du soutrage, à proportion que leurs forêts augmenteraient et les priveraient à même temps de leurs pacages qui diminueraient de même ; de sorte que, non seulement il a fallu leur accorder ce pacage pour les obliger à entretenir et augmenter leurs bois, mais il a été manifestement reconnu que ce pacage ne nuirait en rien et que l'ordre qu'on a pris pour l'administration de ces forêts est la meilleure et la plus avantageuse économie qu'on puisse y établir parce que les habitants y trouvent en tout temps du bois pour tous leurs usages du pacage du soutrage et du glandage dans la saison du gland ».

Cet échange a montré que Froidour sait se défendre lui-même, sait défendre sa technicité mais aussi qu'il sait défendre un système socio-économique de sylviculture originale qu'il a parfaitement su analyser, organiser et dont il a vu tout l'intérêt. A travers lui, il défend les Bigourdans eux-mêmes et leur culture.

### 3.1.5.2. Les arbres têtards du Béarn

En Béarn et, surtout, au Pays basque, Froidour découvre les arbres têtards (fig. 44) qu'il appelle « pommiers » « dont les gens de cette contrée ont expérimenté que, ainsi tronçonnés ou écimés, poussent ordinairement quantité de branches et sont bons pour le glandage »<sup>237</sup>.



Figure 44 : Des têtards souvent monstrueux – ici, un hêtre et un chêne - subsistent toujours au Pays basque.

*Du temps de Froidour, il n'y avait ni recru ligneux ni bois mort sous leur couvert.*

(Photo : Jean Touyarou)

La découverte de cette sylviculture en taillis-sur-futaie qui produit bois de chauffage et fruits loin de la dent du bétail étonne sans doute Froidour mais il en donne tout de suite des règles de martelage imaginatives pour en règlementer les pratiques (fig. 45).

<sup>237</sup> Règlement du Béarn, art. 28 ou règlement de Navarre, art. 13.

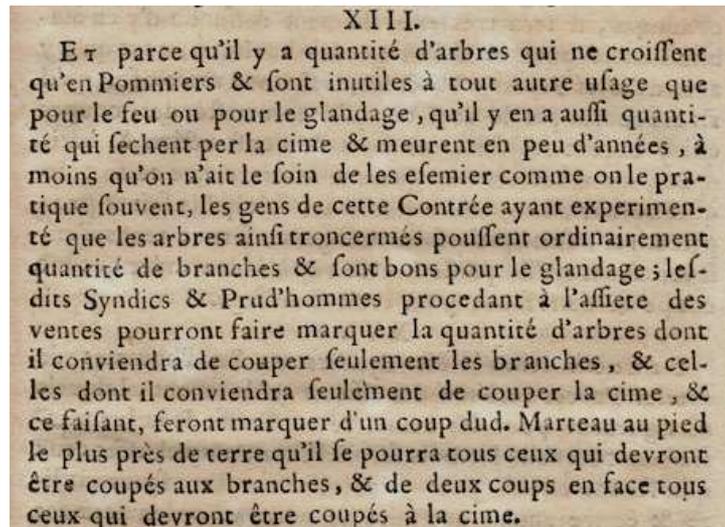


Figure 45 : Article 13 du règlement de Navarre : comment marteler les arbres têtards.  
(Source : coll. B. Geny)

### 3.1.5.3. La futaie feuillue irrégulière mélangée

On vient de le voir, les chênes des plantades ou les chênes têtards ont un rôle essentiel : donner des glands pour la nourriture des porcs. Mais « *le pays souffre beaucoup et n'a presque point de ressource quand une fois le gland vient à manquer* »<sup>238</sup>. Froidour donne alors le conseil de planter aussi « *du châtaignier qui ne rapporte pas une si grande quantité de fruit mais qui ne manque presque point d'en rapporter toutes les années* ». Il est un remarquable observateur.

En Bigorre, pour assurer le renouvellement des plantades, Froidour demande que chaque habitant replante quatre jeunes chênes pour un coupé. Il reste dans la monoculture de cette essence. Y perçoit-il des sols trop pauvres pour porter autre chose que des chênes ? En 1673, onze ans auparavant, en Béarn et en Navarre, dans des conditions édaphiques bien meilleures, il souhaitait que soit « *permis aux habitants de faire les complants partie de chêne et partie de châtaignier, de hêtre, de noyer et de cerisier sauvage* »<sup>239</sup>. Ce choix d'essences est motivé par le fait qu'elles fournissent des fruits « *propres, non seulement pour la nourriture des porcs, mais même servent la plupart à la nourriture des hommes, que les noix et la faïne servent à faire l'huile qui manque audit pays ; et que d'ailleurs, toutes ces sortes de bois sont bons pour les bâtiments et pour toutes sortes d'ouvrages* ».

Pour que cela se fasse dans les meilleures conditions techniques possibles, Froidour veut instaurer des pépinières et non que les gens n'arrachent des plants, « *petits arbrisseaux de la grosseur du pouce, tordus, bossus, noueux et de nulle valeur* » comme cela se fait jusqu'à présent. Voici Froidour obligé de donner un véritable cours de gestion de pépinière ! « *Les habitants en chaque communauté prendront dans les endroits de leurs communautés qui se trouveront les mieux exposés, les mieux situés et de meilleur fonds, un, deux, trois ou quatre arpents de terrain selon la grandeur des communaux, qu'ils auront à repeupler et même en plus grande quantité si les communautés le trouvent à propos, lesquels ils feront labourer et clore de fossés suffisant pour en défendre l'entrée aux bestiaux et les feront ensemercer dans la prochaine saison du mois de février pour pouvoir y prendre des plançons pour fournir aux complants* ». Les plants devront être « *droits, bien venants, auront au moins la grosseur de deux pouces de diamètre autrement ne seront pas recevables* ». Il s'agit de mettre en terre ce que nous appelons des « hautes-tiges » puisque le diamètre dépasse les 5 cm. Froidour rend obligatoires ces véritables « journées de l'arbre » - qui étaient, nous l'avons dit, appelées « plantades » - au cours desquelles « *tous les habitants de la province seront tenus de planter, chacun dans les bois dépendant de leur communauté, par chacun an, quatre jeunes arbres ; savoir deux en la saison du mois de novembre, et pareille quantité en celle du mois de février, à certains jours que les jurats seront tenus d'indiquer huit jours au moins auparavant, afin que chaque habitant ait à se pourvoir de plançons* ».

<sup>238</sup> Réformation Navarre, p. 108.

<sup>239</sup> Règlement du Béarn, art. 35 et 36, règlement de Navarre, art. 20 et 21 pour la suite du chapitre.

En définitive, même si Froidour conseille d'employer « *le chêne préférablement* », il avance là un principe d'une futaie feuillue mélangée, irrégulière à grand espacement. Elle est artificielle donc d'un concept très différent de celui de la futaie irrégulière « proche de la nature » (de Turkheim et Bruciamacchie, 2005). Mais on est très loin d'une monoculture d'arbres destinés aux besoins de la marine.

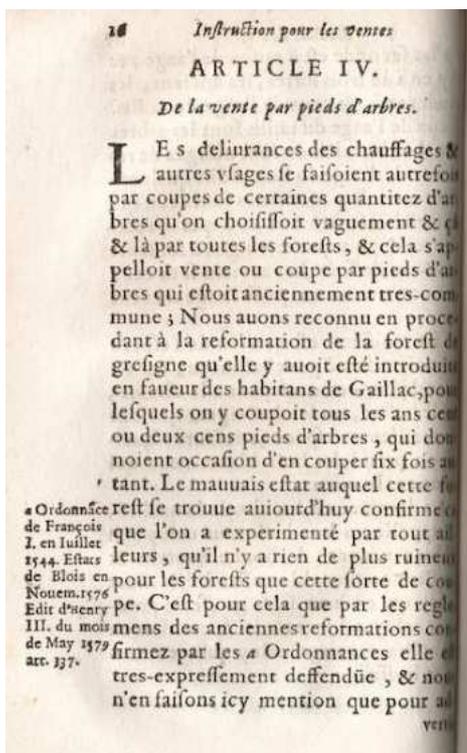
### 3.2. LE SOIN DU RÉTABLISSEMENT DES SAPINIÈRES

*Le sieur de Froidour peut se donner cet honneur d'être le premier ou, pour mieux dire, le seul officier qui ait exactement visité [les sapinières] et trouvé les moyens de les bien ménager et de les bien régler.*

Louis de Froidour (1685)

Louis de Froidour aurait certainement été étonné de constater que, 200 ans après ses règlements pour les sapinières, il puisse y avoir une quelconque querelle entre partisans de peuplements réguliers et ceux prônant la futaie irrégulière. Pour lui, les sapinières doivent se cultiver « par pieds d'arbres », c'est à dire en jardinant. Il n'est pas tout à fait le premier à ordonner officiellement ce système de sylviculture. Dans ce chapitre, nous allons examiner les arguments qu'il présente pour justifier cette pratique. Dans celui consacré à l'aménagement des sapinières (424) nous observerons que, dès 1670, il avait envisagé comment faire en sorte que l'on puisse « *couper annuellement sans dépeupler les forêts et pour en entretenir les ventes à toujours* » et admirerons comment il gérait fertilité, difficultés d'exploitation et dimensions d'exploitabilité. Ce fut la visite des belles sapinières du Comminges qui fit constater à Froidour « *que le roi ne pouvait rien entreprendre de plus important pour le salut et pour l'avantage des contrées qui sont le long de [la Garonne] que le soin du rétablissement de ces forêts* ».

#### 3.2.1. OPPOSITION AUX COUPES PAR PIEDS D'ARBRES DANS LES FORÊTS FEUILLUES



En 1668, Froidour était totalement opposé aux coupes par pieds d'arbres (fig. 46). Dans son *Instruction*, il écrit qu'il « *n'y a rien de plus ruineux pour les forêts que cette sorte de coupe* ».

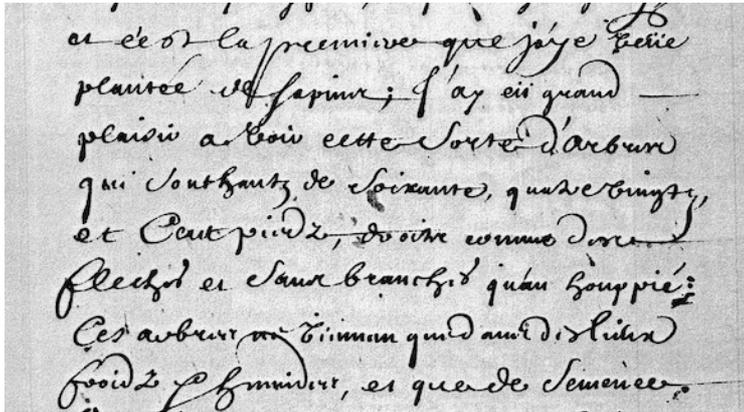
Avec raison, Gustave Huffel notera (1937, p. 75) que se sont des « considérations de police qui lui font écarter ces coupes » et non un résultat sylvicole médiocre. Au moment de la rédaction de cet ouvrage, Froidour n'a encore jamais vu de résineux.

Au passage, il est possible de constater sa culture en matière de législation forestière : à l'appui de ses dires, il cite avec précision des textes réglementaires du XVI<sup>e</sup> siècle.

Figure 46 : L'opinion négative de Froidour sur les coupes par pieds d'arbres était nette en 1668. (Source : coll. B. Geny)

### 3.2.2. LA DÉCOUVERTE DU SAPIN, ARBRE QUI « NE VIENT QUE DE SEMENCE »...

Lors des réformations de l'Ile-de-France ou ses visites dans le Perche, Louis de Froidour n'avait jamais eu l'occasion de voir de résineux. Fin août 1667, il entamait sa première tournée pyrénéenne. Se dirigeant vers la massif, à seulement 400 m d'altitude, il découvre (fig. 47) la sapinière de Sainte-Croix-Volvestre (Ariège). La question de l'indigénat de ce peuplement se pose et le Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'ONF mène actuellement des études pour y voir plus clair.



Dans une lettre à Héricourt de septembre 1667, Froidour raconte que le 23 août, « [au village de Sainte-Croix] c'est la première [forêt] que j'ai vue plantée de sapins. J'ai eu grand plaisir à voir cette sorte d'arbres qui sont hauts de soixante, quatre-vingt et cent pieds, droits comme des flèches et sans branches qu'au houppier. Ces arbres ne viennent que dans des lieux froids et humides et que de semence ».

Figure 47 : Récit de la découverte du sapin dans la forêt de Sainte-Croix-Volvestre (Ariège).  
(Source : Bibl. mun. Toulouse : ms 643, p. 20.)

Poursuivant sa chevauchée durant l'été et l'automne 1667, il va se rendre compte de l'importance des sapinières-hêtraies du haut Comminges pour l'économie locale et nationale. Il y voit le pâturage « d'une infinité de toutes sortes de bétail »<sup>240</sup>, les besoins domestiques qu'elles couvrent, jusqu'à « la culture des mines de fer & des autres métaux » qu'elles permettent. Avant tout, ces forêts des hautes vallées de la Garonne, du Salat et de la Neste d'Aure : « fournissent encore d'un côté tout le bas Languedoc et de l'autre à Toulouse et à Bordeaux, les deux villes les plus considérables du royaume après la capitale et à tout le pays qui sont à droite et à gauche de la Garonne, depuis sa source jusque à son embouchure dans la mer et aux côtes du Médoc, Saintonge et Aunis, les bois nécessaires pour les bâtiments, pour les ameublements et pour les autres nécessités et usages. Elles ont de tous temps donné aux deux mers les rames et avirons<sup>241</sup> nécessaires pour la navigation et, dans ces derniers temps, elles ont fourni tous les mâts qui se sont employés pour les flottes et les bois qui ont servi au transport de tout le marbre qui s'y est tiré pour la construction des bâtiments du roi et pour les embellissements de la plupart des édifices publics du royaume ».

### 3.2.3. ... QU'IL CONVIENT DONC DE CULTIVER PAR PIEDS D'ARBRES

Le constat que les résineux ne rejettent pas fait comprendre à Froidour que les coupes par arpent ne conviennent pas du tout à ces essences. Dans les feuillus, après un passage en coupe où tout, à l'exception de quelques baliveaux, est coupé, le peuplement se reforme, presque à l'identique, par rejets. Cette raison et le constat que le relief des sapinières est souvent considérable font que le commissaire permet non le « jardinage » au sens où ce mot était entendu à l'époque – le choix délibéré de couper de-ci de-là les arbres les plus rentables – mais la coupe « par pieds d'arbres » à condition qu'elle soit techniquement encadrée. En mai 1670, Froidour est « d'avis sous le bon plaisir de Sa Majesté qu'il doit être établi des coupes des sapins par pieds d'arbres et par certaines quantité réglée en chacune forêt ou du moins dans celles de chacun consulat et juridiction »<sup>242</sup>. À la fois la nature des coupes et l'ajustement des quantités à couper : le jardinage moderne n'est-il pas inventé ?

Pour les Pyrénées, ce n'était pas la première fois qu'une telle pratique sylvicole était ordonnée, mot utilisé dans la mesure où le texte qui en établit la règle est une ordonnance. En 1653, le grand maître

<sup>240</sup> Arch. dép. Haute-Garonne : B E&F Cges 477, f° 22 r° pour ce paragraphe.

<sup>241</sup> Alors en hêtre.

<sup>242</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 321 r°.

alternatif, Jehan de Flottes\* avait visité les forêts du Pays de Sault. Il constate que « les coupes et ventes ne s’y pouvant régler par arpents et à tire et aire suivant les ordonnances [elles devront être faites] par pieds d’arbres de pin, sapin et fau [hêtre] de la grosseur requise pour faire poutre et soliveaux »<sup>243</sup>. Il interdit les coupes des jeunes sapins. Froidour, on va le voir, ne dira rien d’autre sur le principe de base des coupes par pieds d’arbres. Il connaissait bien sûr ce règlement de 1653 puisqu’il est archivé dans les dossiers de sa réformation. A-t-il discuté de ce point avec de Flottes puisqu’ils se croisèrent, ce dernier ayant conservé son office jusqu’en avril 1667, date de la suppression des fonctions de grands maîtres. L’ordonnance de 1653, d’une grande portée pour l’histoire de la gestion des sapinières, avait bien été approuvée par le Parlement de Toulouse le 26 janvier 1655. Elle fut aussitôt attaquée par les acteurs locaux du pillage des forêts, marchands de bois et seigneurs voisins. Le conseil d’État la confirma le 30 mai 1657 et dut la reconfirmer le 20 mai 1662 !

### 3.2.3.1. Convaincre Colbert

Bien que l’affaire qui précède ne semble pas avoir choqué le conseil, pour l’administration de l’époque, cultiver un peuplement par pieds d’arbres était une hérésie<sup>244</sup>. Froidour va donc devoir convaincre des gens qui n’ont jamais vu de résineux, du bien fondé de ses vues. C’est le cas de Colbert qui lui demande de venir s’expliquer. Le 5 mai 1670, Froidour – officiellement avec les deux autres commissaires Bezons et Sève - avait justement présenté (osé présenter) des « *remarques sur l’Ordonnance du roi* »<sup>245</sup>. Aucune des « *observations sur quelques articles de la nouvelle ordonnance qui semblent ne pouvoir être pratiqués* » en Languedoc ne porte sur cette manière de marquer les coupes. Outre des questions liées à la trop vaste taille de la grande maîtrise, Froidour discute de la question politiquement explosive des droits d’usages des communautés de montagne. Le dossier comprend aussi son avis sur le devenir des terres défrichées (411) par les mêmes communautés. Dans ses observations, il n’évoque pas la question des coupes par pieds d’arbres : il ne peut pas encore en parler puisque il ne signera ses projets de règlements des sapinières des maîtrises de Quillan, du Comminges et de Villeneuve-de-Berg que dans les jours qui suivront.

La rencontre entre Colbert et Froidour a lieu « *au commencement du mois de novembre*<sup>246</sup> » 1670 à Saint-Germain, lors de l’une des deux seules remontées de Froidour dans le nord de la France - l’autre aura lieu en 1677 – durant les 19 années de son séjour toulousain. Au commissaire qui propose carrément que l’ordonnance soit légèrement amendée, le contrôleur général des finances explique que « *Sa Majesté ne voulait pas souffrir que ladite ordonnance qui avait été faite en toute grande connaissance de cause reçut la moindre atteinte* ». En 1685, Froidour, en utilisant les mêmes termes, montre qu’il avait bien compris que la réticence venait de Colbert lui-même qui regardait l’Ordonnance de 1669 « *comme son ouvrage et ne pouvait souffrir qu’on y donnât la moindre atteinte* ». Froidour sait montrer qu’il n’a pas tort et fait admettre par Colbert qu’il puisse discuter de ces questions avec un conseil comportant des « *personnes qui avaient été employées à dresser ladite ordonnance devant lesquels nous puissions faire le rapport de tous nos procès-verbaux. Et que si d’avis ledit conseil approuvait notre avis, il n’aurait pas de peine à se déterminer à leur donner son approbation et d’en informer Sa Majesté. Que si, au contraire nous trouverions des difficultés, nous verrions à quoi elles se réduisent pour lui en faire le rapport afin qu’il fût pourvu par Sa Majesté. Laquelle proposition mondit sieur le contrôleur général ayant été agréable, il nous avait renvoyé au sieur Bilin, avocat qui avait été employé à dresser ladite ordonnance et avait travaillé sur les matières des forêts avec tous les officiers qui avaient dressé des mémoires pour la compiler et au sieur Carcany, commis de mondit sieur le contrôleur général pour le fait des eaux et forêts. Avec lesquels nous avons eu plusieurs conférences dans lesquelles nous avons lu et examiné avec eux tous nos procès-verbaux, jugé lesquels ayant trouvé bon et ordonné leur approbation à tout ce que nous avons fait, ledit sieur Bilin s’était engagé d’en rendre compte à mondit sieur le contrôleur général des finances* ». A cette occasion, pour des raisons que nous ne connaissons pas, Froidour se fera de Carcany « *son ennemi déclaré* », comme il l’écrira en 1685 !

---

\* Voir annexe 4.

<sup>243</sup> In Chabrol, 1959.

<sup>244</sup> On connaît le sort qui fut fait à cette sylviculture par les premiers professeurs de l’école de Nancy. Lorentz et Parade (1855, p. 264) affirmant qu’ils étaient « nécessairement amenés à conclure que la méthode du jardinage doit être supprimée ».

<sup>245</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 329 r° et v° pour ce paragraphe.

<sup>246</sup> Durant les 19 années de son séjour toulousain, Froidour n’est remonté dans le nord de la France qu’en 1670 et en 1677.

Les arguments de Froidour sont assez forts pour que Colbert, sans rien changer à l'Ordonnance, « ayant examiné les procès-verbaux des commissaires de la réformation et les règlements qu'ils avaient jugé à propos qu'on pouvait établir dans ces contrées qui étaient en quelque façon contraire à la disposition de cette ordonnance, trouva qu'il y avait lieu de les autoriser ». Appuyé sur sa « méthode » (21) c'est à dire une parfaite connaissance des peuples et des lieux, Froidour lui avait « fait comprendre la nature et la situation de ces forêts qui constamment doivent être régies et administrées d'une manière toute différente à celle des autres forêts du royaume »<sup>247</sup>. Le 13 juillet 1679, Froidour écrit qu'il « a fallu établir des coupes par pieds d'arbres, ce qui est expressément défendu dans les forêts des plaines et il a fallu sur ce point déroger aux anciennes et modernes ordonnances, ce que Sa Majesté a fait en autorisant le règlement [de 1670] »<sup>248</sup>. Plus tard, en 1684, donc après la disparition de Colbert (6 septembre 1683), quand Froidour présentera le règlement de Bigorre à l'approbation, le principe des coupes par pieds d'arbres recevra un accueil négatif sans nuance de la part de Carcany, resté commis pour les affaires des Eaux et Forêts du nouveau contrôleur général (Michel Le Pelletier). Pour lui, « les ordonnances défendent de faire aucune vente ou délivrance de bois par pieds d'arbres ce qui s'appelle jardiner les arbres dans les bois de futaie ce qui est expressément défendu par toutes les ordonnances et arrêts comme étant la ruine des bois. Tout ce que dessus fondé sur les Ordonnances de 1537 1558 1564 1579 et de Blois art. 38 et encore de 1669 ». Cette remarque a le don de passablement énerver Froidour qui réplique :

- Que l'ordonnance de 1669 n'avait été rédigée « que sur la connaissance qu'on avait des bois et forêts qui sont dans tous les pays de plaine dans lesquels il se trouve quelques petites montagnes toutes autres et toutes différentes de celles des Pyrénées et des Alpes dont elles n'ont jamais parlé les officiers qui avaient la principale direction des forêts n'ayant jamais porté leurs soins jusqu'à celles qui sont assises dans ces affreuses montagnes. Le sieur de Froidour peut se donner cet honneur d'être le premier ou pour mieux dire le seul officier qui les ait exactement visitées qui ait reconnu tous les usages auxquels elles étaient propres, le secours que le pays et l'état même pouvait en tirer et trouvé les moyens de les bien ménager et de les bien régler ».
- Que, pour les forêts des Pyrénées, les coupes par pieds d'arbres sont autorisées par des règlements approuvés que Carcany ne devraient pas faire semblant d'oublier, puisque les deux hommes se sont rencontrés à l'occasion de leur mise au point en 1670. Ce sont « les règlements des maîtrises particulières de Quillan et de Comminges anciens et modernes et par ceux de la réformation du 8 mai 1670 confirmés par arrêt du conseil du 11 avril 1672, qu'on ne produit point parce qu'il faudrait transcrire deux volumes dont les extraits doivent avoir été remis entre les mains de Monseigneur le contrôleur général ».

### 3.2.3.2. Les ventes par pieds d'arbres

Nous avons expliqué (135) le système mis en place par Froidour pour s'assurer que les marchands ne coupaient pas plus de bois que ceux marqués, cela sans avoir de garde en forêt. Tous les sapins devant obligatoirement être flottés pour arriver dans les centres de consommation, les registres de marquage - les quantités d'arbres vendus en adjudication après martelage - étaient comparés aux radeaux et à leurs contenus dans les bureaux des maîtrises installés aux ports. Un tel système était très efficace, « la meilleure preuve en est dans l'empressement que les marchands de bois apportèrent à tout mettre en œuvre pour s'opposer à son entrée en vigueur » (Durand-Barthez, 1937, p. 382).

Sans que soit encore déterminée la possibilité annuelle à couper pour que la forêt se perpétue durablement (4242), des ventes par pieds d'arbres ont bien eu lieu dans le Comminges. Les quantités variant énormément d'une année à l'autre, pour les rares exemples que nous avons trouvés. Rares puisque, du temps de Froidour, seules une ou deux forêts sont hors du haut Comminges, pays pour lequel un long procès empêchera toute vente avant 1679, et encore, cette année, seront elles boycottées. En 1674, il est vendu 400 pieds d'arbres dans la forêt du Gard<sup>249</sup> (fig. 48), soixante seulement en 1676.

<sup>247</sup> *Réfutation*, p. 25-34 pour cette citation et les 3 suivantes.

<sup>248</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 68 v°.

<sup>249</sup> Aujourd'hui, partie de la forêt domaniale du Gar-Cagire (Haute-Garonne).

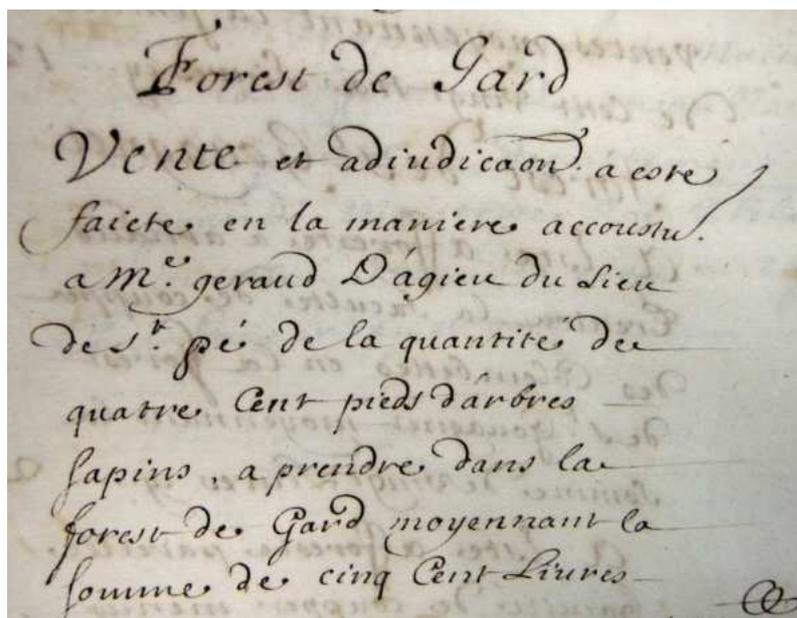


Figure 48 : Un des lots par pieds d'arbres vendus aux assises de 1674 à Saint-Gaudens.  
 (Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 478, f° 59 r°.)

### 3.3. EXPLOITER LES FORÊTS AU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE

Exploiter des bois : « c'est les abattre, façonner et débiter » écrit Massé dans son *Dictionnaire des Eaux et Forêts* de 1766. Hormis les arbres sortis entiers pour faire des mâts ou des éléments des plus grands radeaux, le « débit » - nous l'appelons la « première transformation » - faisait donc partie intégrante de l'exploitation. Comme le notait Bartoli (2002), tout « le processus sylviculture/exploitation forme, au sens très métallurgique du terme, un véritable alliage ». La sylviculture a un rôle premier sur les techniques d'exploitation et ces dernières vont influencer, voire diriger, les sylvicultures.

Froidour va toujours raisonner cet aspect de la gestion et, parfois, être l'âme de réalisations fort ambitieuses. Il travaille alors en équipe avec des hommes de l'art. L'association qu'il fait entre gestion forestière et équipements lourds pour la valoriser est intéressante à présenter. Dès l'époque des premières visites (été et automne 1666) dans les forêts des coteaux toulousains, le commissaire examine systématiquement les « moyens de débiter les marchandises qu'on pouvait en tirer ». C'est-à-dire comment faire pour en « exporter » les produits les plus nobles vers les destinations qui les valoriseront au mieux.

À l'aide des comptes-rendus longs et détaillés de Froidour et de ses collaborateurs, il est possible d'apprendre énormément des techniques d'exploitation, de génie civil, voire de cubage de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Il nous a paru normal de nous y attarder un peu sans pour autant trop parler du radelage - le flottage par radeau - qui, à lui seul, mériterait tout un ouvrage.

#### 3.3.1. DISPOSER D'UNE RIVIÈRE FLOTTABLE

Depuis longtemps, Froidour semble avoir aimé les « travaux publics ». Nous avons vu au chapitre 1233 son intérêt pour les ouvrages du canal du Midi. Les routes étaient très rares et généralement inaptes à porter des charrois lourds ou longs. Le flottage était l'idée qui venait en premier et dans son *Instruction* (p. 31), Froidour demandait aux officiers préparant un règlement de « considérer s'il y a quelque rivière par le moyen de laquelle le bois étant transporté puisse être mieux vendu ». Les quatre premiers exemples qui suivent montrent bien le lien entre la sylviculture adoptée et les possibilités de sortir les produits des forêts.

##### 3.3.1.1. Les forêts des coteaux toulousains

Les chênes de la vaste - 7150 arpents - forêt de Grésigne (nord du Tarn) pourraient en être tirés « d'un côté par la rivière de l'Aveyron qui n'en est qu'à un quart de lieu [...] et d'autre par la petite

rivière de Vere »<sup>250</sup>. Cela est dit au conditionnel car les peuplements sont tellement ruinés que, pour l'instant, « *tout ce qui est à faire est de chercher le moyen de débiter une très méchante marchandise* » et la question de rendre flottables ces rivières ne se pose pas encore<sup>251</sup>.

Le commissaire envisage des arbres de futaies pour le buisson de Gabor (Tarn) (313) parce que, bien que très petit - 54 arpents -, il n'est qu'à « *un petit quart de lieu ou environ de la rivière de l'Agout en laquelle à notre passage nous avons vu qu'on travaillait pour la rendre navigable* ».

Inversement, quand la forêt est loin de voies flottables et de routes carrossables comme celle de Saint-Thomas (Gers) donc « *parce que le débit du bois est difficile en cette contrée* », Froidour admet facilement que le produit des coupes puisse y être « *débité en charbon pour être transporté par charge de mulets, ânes ou chevaux à Toulouse* ».

### 3.3.1.2. Les travaux sur le Ger

Quand Froidour arrive à Toulouse, il lui est facile d'aller voir sur la Garonne les radeaux de sapins des forêts descendant du haut Comminges ou du val d'Aran espagnol. Mais aucun mât n'était encore descendu des Pyrénées par cette voie d'eau. Dès 1665, initiée par Colbert, une visite des sapinières proches du fleuve avait eu lieu et permis d'y voir une possibilité de trouver des mâts. Pellet\*, l'intendant de Guyenne, avait alors chargé un nommé Boisgion de rendre le Ger flottable. Le chantier avait commencé en mai 1666, Boisgion s'étant engagé à livrer 500 mâts « *dont le moindre doit avoir 80 pieds de longueur, tous bien choisis avec le moins de nœuds que faire se pourra, bien garnis au petit bout et coupés en bonne saison et bonne lune* »<sup>252</sup>. Un grand mât était une grume énorme dont Froidour fournit les dimensions (30 palmes de tour soit 2,10 m de diamètre et 80 pieds soit 27 m de long avec une forte découpe au petit bout pour les plus gros) et le prix « rendu Garonne » (500 livres soit 7 500 €).

Le Ger est un petit torrent, affluent de la Garonne ; il traverse des zones encore non exploitées à cette époque car, justement, non desservies par une rivière flottable alors que tout ce qui était facile de sortie dans les bassins versants voisins avait été coupé. Froidour visite un gros chantier de 300 personnes. Il s'agissait d'élargir le lit, de le débarrasser des rochers, de casser des virages et d'y créer « *un grand réservoir d'eau au moyen d'une écluse* ». Un tel barrage - que Froidour appelle « *écluse* » - était équipé d'une lourde vanne centrale que l'on ouvrait pour laisser passer les arbres puis pour permettre un important lâcher d'eau pour les faire avancer. Froidour décrit comment sont minés les rochers. Il explique qu'il faut une forge à chaque extrémité du chantier pour entretenir les « *aiguilles* » (les barres à mine) et les marteaux qui les frappent au fur et à mesure qu'elles sont tournées dans la roche à détruire. Qu'il faut du charbon de bois pour ces forges et du bois pour faire ce charbon... Au final, on a là un magnifique documentaire, plein de bruits et de fumée. Froidour est discrètement fier de donner un conseil lorsque les premiers essais de flottage auront lieu : ne pas utiliser, comme prévu, les plus gros mâts mais « *de commencer par faire descendre quelques poutres et les plus petits mâts parce que quand une fois ils en auraient fait passer un, ce sera assez pour faire voir que la chose sera possible* » sans avoir à décoincer très difficilement les arbres plus gros. Il estime également qu'il faudra construire « *tout au moins 5 ou 6 écluses* ». De ce chantier subsiste, connue seulement de quelques pêcheurs, la très belle ruine du grand barrage dont Froidour avait vu le début de la construction (fig. 49). L'entreprise se termine très mal : en 1671, Boisgion est accusé d'ajouter des bois à son profit, il finit par être incarcéré pour dettes.

---

<sup>250</sup> Les trois premières forêts : *Instruction*, p. 57-58 (Grésigne), 68 (Gabor), 143 (Saint-Thomas).

<sup>251</sup> Les travaux sur la Vère seront envisagés au XVIII<sup>e</sup> siècle ; ils seront à l'origine d'un énorme scandale financier et sylvicole. Ils devaient être financés par les produits d'un engagement sur les coupes. Celles-ci eurent lieu mais pas les travaux !

\* Voir annexe 4.

<sup>252</sup> Pour tout ce chapitre, lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1667 à de Héricourt, Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 178-189.

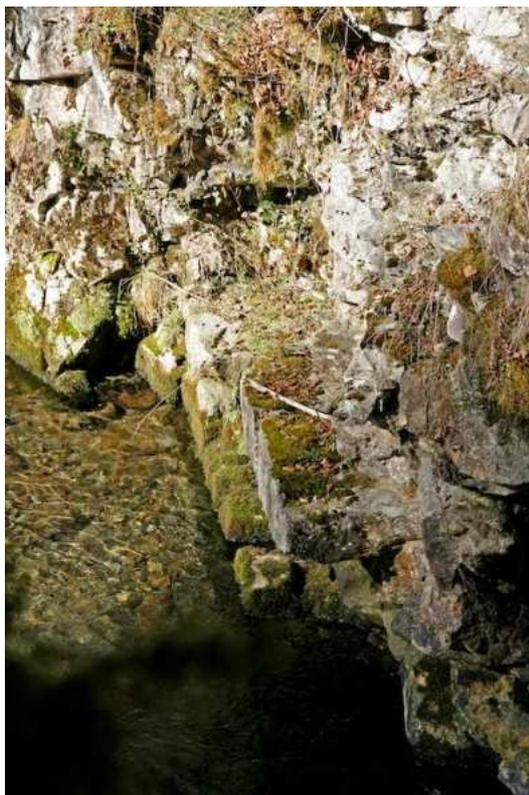


Figure 49 : Les ruines du barrage sur le Ger.

*Il s'agit d'un ouvrage encore imposant : 8 m de haut et 3 m d'épaisseur à la base. Il barrait la rivière dans une gorge, juste à l'aval d'une plaine ce qui permettait un très important stock d'eau à lâcher.*

(Photo : M. Bartoli)

#### **Encadré 4 : A propos des mâts de marine**

Revenons sur les étonnantes dimensions des mâts : 30 palmes de tour soit 2,10 m de diamètre à hauteur d'homme pour les plus gros, 25 palmes soit « seulement » 1,80 m de diamètre pour les plus petits, tous destinés aux plus grosses unités de la Marine royale. Les exploitations entraînaient alors dans des forêts vierges. Et si des coupes avaient eu lieu, ce n'était pas ces arbres qui étaient exploités, il a fallu le marché des mâts pour que l'on songe à le faire. De plus, il n'était possible d'extraire que les arbres bien situés par rapport aux rivières, Froidour le dit très bien. La ressource de ce type fut épuisée en 150 ans dans les forêts des vallées de la Garonne et d'Aure, cette dernière disposant en outre de bois de bonne qualité<sup>253</sup>.

En valeur absolue, les prélèvements en mâts n'étaient pas si considérables que ça : 50 à 100 par an pour toute la vallée d'Aure. Car les gros arbres n'étaient quand même pas nombreux. Dès le tout début du XVIII<sup>e</sup> siècle, des forêts auroises furent qualifiées d'épuisées pour ce type de produits. Et ailleurs, on dû se contenter de mâts plus petits. N'oublions pas de dire que « les mâts des Pyrénées ne furent jamais appréciés des officiers de marine dont les vaisseaux en étaient pourvus et qui leur préférèrent toujours les sapins du Nord ; On leur reprochait principalement – outre leur manque de hauteur qui rendait nécessaire des assemblages délicats - leur manque de solidité [plus exactement de durabilité] » (Durand-barthez, 1937, p. 424-425 qui cite les archives de la Marine).

Seuls les endroits éloignés continuèrent à porter des sapins aussi gros. La conjonction de trois éléments les fit disparaître des Pyrénées au cours, seulement, du XX<sup>e</sup> siècle :

<sup>253</sup> Une route forestière permettant d'approcher les mâts de la Neste d'Aure fut ouverte dès 1692 dans la vallée de Couplan, aux environs de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées). C'est une fois ces forêts épuisées de très gros arbres que la marine vint se servir dans des massifs très difficiles d'exploitation de la vallée d'Aspe.

- 1° À partir des années 1920, les tricâbles permirent un accès « facile » aux vallées suspendues et aux cantons les plus reculés. En vallée d'Ossau, un record de longueur de 13 km (en ligne droite) montre qu'aucune zone, aussi éloignée soit-elle, ne fut pas exploitée.
- 2° L'invention, à la fin des années 1930 par une entreprise béarnaise, d'une poulie et d'un embrayage nouveaux qui permettait à un petit moteur accroché à un arbre de halier des charges énormes sans patinage. Dans des forêts béarnaises, de 1930 à 1950, il était encore fréquent d'observer des sapins de plus de 2 m de diamètre (Bartoli, 2007) dans les parties non sollicitées par la marine à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. A la fin des années 1960, un sapin de plus de 3 m de diamètre faisait partie d'une vente dans une forêt de la vallée d'Ossau !
- 3° L'obligation faite dans le cahier des clauses d'avoir à abattre tous les arbres martelés. Or ces monuments étaient systématiquement marqués pour faire « de la place à la jeunesse ». A défaut d'être vidangés, ils étaient donc au moins abattus, la vigilance des gardes étant fort stricte pour les récolements et pour vérifier l'abattage de toutes les tiges, celles-ci étant faciles à repérer.

Des arbres susceptibles de faire des mâts au XVII<sup>e</sup> siècle disparurent ainsi des Pyrénées dans les années 1950 seulement. Il n'y a donc rien d'étonnant au fait que le sieur Boisgion se soit lancé dans les très gros travaux du Ger, la ressource en mâts existait. Froidour est « *sûr que l'entreprise réussira. [...] La raison est qu'il faut considérer que le bois ne leur coûte rien. Les frais d'abattage ne sont point à considérer, il n'y a que ceux du travail et de la navigation* »<sup>254</sup>. Il est prévu que l'entrepreneur percevra 200 000 livres (3 000 000 €) pour livrer 500 mâts. Précisons que pour enlever un mât, il fallait abattre de très nombreux autres sapins qui vont servir de glissières car on ne se risquait pas à lancer les mâts sans précaution. Un tel risque couru dans la forêt d'Iraty fit qu'il « *s'en fracassa tout autant qu'on entreprit d'en faire descendre de cette manière* »<sup>255</sup>.

Les affirmations ci-dessus peuvent paraître en contradiction avec les dires de Froidour sur l'état des sapinières du bassin versant de la Garonne. Pour ce qui est de la surexploitation, elle est en réalité loin d'être généralisée : Froidour, dans ses lettres à Héricourt, fait ressortir les coupes abusives – il fait stopper la plus importante – ce sont elles qui ont été retenues dans les travaux d'historiens. Sa première impression générale est que, en amont de Bagnères-de-Luchon, « *il y a des arbres suffisamment pour entretenir de mâts toutes les flottes du roi* »<sup>256</sup>. Dans la raide et reculée vallée du Ger, les exploitations avaient dû être très faibles voire encore nulles. Il n'y avait que 30 à 40 ans que les sapinières du val d'Aran étaient ouvertes à l'exploitation « industrielle » et encore aucun mât n'avait dû en être extrait. Enfin, ce qui choque Froidour est que sont coupés, en toute priorité, les sapins de petites et moyennes dimensions. Sa première règle sera alors de fixer une dimension minimum pour la récolte (4241). Avant les besoins de la Marine, les très gros arbres n'étaient pas valorisables car trop difficilement exploitables

### 3.3.1.3. Les travaux sur l'Ardèche

On verra plus loin (333) que Froidour a pris une part très importante dans la création d'une route forestière permettant d'apporter des sapins depuis les forêts du haut Vivarais (Ardèche actuelle) jusqu'à la rivière Ardèche. Il fallait que cette dernière ait été préalablement rendue flottable et c'est ce qu'avait fait faire l'intendant Bezons en 1667. Froidour va simplement avoir à réceptionner les travaux. Il réalise cette inspection avec sa rigueur habituelle et en rédige un compte-rendu précis<sup>257</sup>. Depuis le site d'arrivée de la route forestière, avec un radelier et les entrepreneurs des travaux, il suit la rivière « *allant tantôt à pied et tantôt à cheval tout le long d'icelle [...] ayant continuellement en main le devis fait desdits ouvrages sur lequel le bail*<sup>258</sup> *a été fait* ». Tout avait été prévu car quand la troupe arrive dans les gorges de l'Ardèche, elle utilise le « *bateau que le sieur Dupuy, suivant les*

<sup>254</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 181.

<sup>255</sup> *Réformation de Navarre*, p. 127.

<sup>256</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 331.

<sup>257</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 33 pour toutes les citations de ce chapitre.

<sup>258</sup> « Bail » pour « marché ».

ordres [qu'il lui avait] fait donner, avait fait monter [et a] employé toute la journée à descendre le long de ladite rivière jusqu'à son embouchure dans le Rhône ».

Froidour est très content, les entrepreneurs ayant « non seulement satisfait au traité et accompli tous les ouvrages mentionnés au devis [...] et même plusieurs autres dont il n'est parlé ». Il constate que le devis n'avait pas prévu d'améliorer « un tournant fort court par le moyen duquel les mâts pourraient être jetés contre les rochers contre lesquels non seulement ils pourraient être arrêtés mais aussi être brisés » et que deux ou trois rochers, sous eau lors de la confection du devis, subsistent plus bas. Pour financer ce supplément, il prévoit d'ajouter ces travaux au devis de la route forestière qu'il vient d'étudier.

### 3.3.2. EXPLOITER LES SAPINIÈRES

Quand l'exploitation des sapinières était facile et leur fertilité bonne, Froidour choisissait d'y faire des mâts ou des poutres (4241). Mais dans les sapinières « d'où il est impossible de tirer les gros arbres en poutres » mais de bonne fertilité il y faisait « établir les coupes des rouls, dont on fait les planches »<sup>259</sup> (fig. 50). Les « rouls » étaient des billons de longueur assez faible, écorcés, rapprochés des couloirs de lançage puis lancés et, à l'arrivée, sciés directement en planches à l'aide des moulins à scie. Couloirs de lançage ainsi décrits par Froidour à Héricourt : « des sentiers où l'on ne fait que jeter le bois et il descend ensuite par son propre poids jusqu'en bas »<sup>260</sup>.



Figure 50 : En 1907, cette sapinière de la forêt syndicale de la Vallée de Barèges, dans la partie haute d'un versant, vient d'être équipée d'un chemin muletier horizontal (au premier plan à gauche) qui va permettre d'approcher les « rouls » - le personnage est assis sur l'un d'eux - d'un couloir de lançage<sup>261</sup>.

(Source : Arch. dép. Hautes-Pyrénées, 14 Fi. Photo H. de La Hamelinaye)

Ce débit en planches avait lieu, non sur le parterre des coupes par sciage de long mais en bas des parcelles, au plus près des couloirs de lançage, à l'aide de moulins à scie utilisant l'énergie hydraulique des rivières et torrents. En 1876, un Inspecteur forestier des Pyrénées pouvait toujours écrire que « en raison de la difficulté des transports, les produits doivent être débités sur place au moyen de scieries temporaires établies à proximité de la forêt ». A la mi-septembre 1667, Froidour

<sup>259</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 68 v°.

<sup>260</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 183.

<sup>261</sup> L'aménagiste de 1910 écrivait : « le lancement par les glissières ou couloirs est le seul moyen d'amener le bois jusqu'aux chemins muletiers. Les troncs de sapin sont trainés à grand peine d'un couloir à l'autre jusqu'à ce qu'ils arrivent au fond de la vallée ». (Arch. dép. Haute-Garonne, 2557 W 7)

visite les sapinières qui sont en amont de Bagnères-de-Luchon ; le long de la rivière de la Pique « *et des ruisseaux qui la forment, [il y a] vingt moulins à scie qui travaillent incessamment* »<sup>262</sup>. Ils y ont été installés par un marchand de bois de Toulouse, Ravy<sup>263</sup>, qui avait acheté « *la coupe de tous leurs bois en huit années aux habitants de Bagnères, moyennant une somme de vingt mille livres* ». Froidour fait immédiatement cesser cette coupe, vendue et exploitée hors du regard de la maîtrise donc illégale. Il constate que, dans cette vallée, « *tout ce qui était d'un débit plus commode a été entièrement coupé depuis longtemps ; par succession de temps, on a été de suite en suite aux lieux les plus éloignés* ». Jusque dans les années 1920, nous étions toujours dans la situation vue par Froidour lorsqu'il découvre l'exploitation de Ravy, les grands tricâbles transporteurs des grumes sans lançage n'y arrivant vraiment qu'à cette époque (Bartoli, 2007).

A Cauterets (Hautes-Pyrénées), des ruines des moulins à scie datant de la fin du XVII<sup>e</sup> ou du début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>264</sup> – donc contemporains de Froidour – sont encore visibles (Bartoli *et al.*, 2001). Ces minuscules scieries, à lame verticale, utilisaient l'énergie de petites chutes d'eau artificielles (fig. 51) ; avec une capacité de quelques centaines de m<sup>3</sup> par an, elles débitaient planches et chevrons. Des poutres étaient sciées uniquement quand le billon était facile à approcher sans être trop découpé et la poutre transportable sur le lieu d'utilisation.

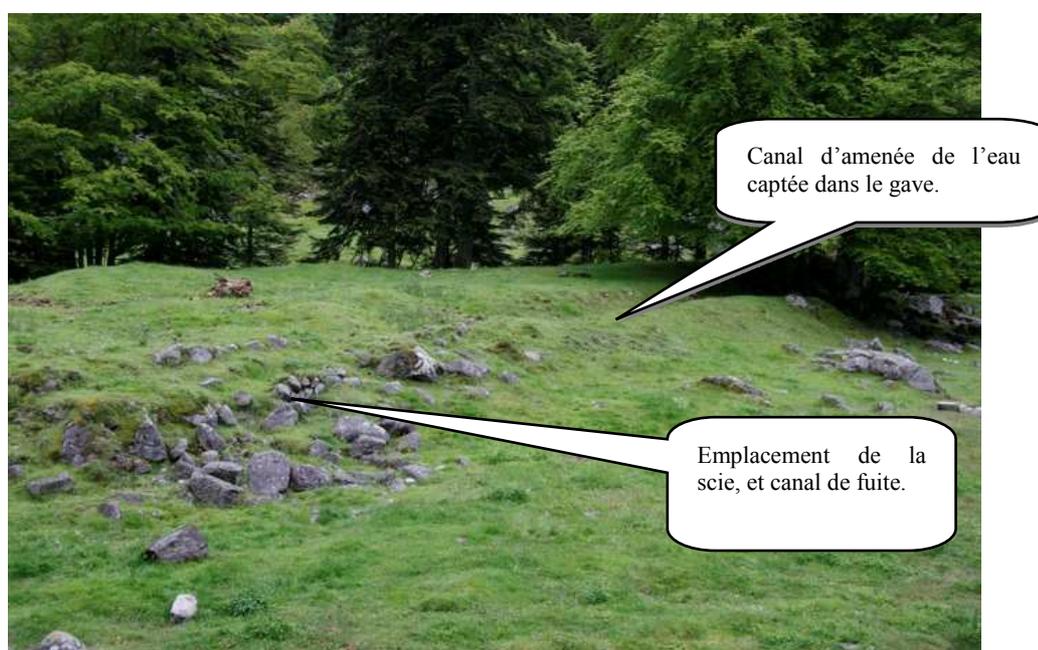


Figure 51 : Les ruines d'une ancienne scierie hydraulique du XVII<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup> siècle à Cauterets (Hautes-Pyrénées).

(Photo : M. Bartoli)

Avec de telles unités, les tronçons sciés ne pouvaient pas être de grandes dimensions. L'unique fois où Froidour donne un élément chiffré, c'est lors de sa visite du cours de l'Ardèche. Il ne voit qu'une « *seule petite scie qui travaille des tronçons de six pieds seulement* »<sup>265</sup> soit 1,90 m.

Ceux dont la qualité de dimensions, de nodosité et de rectitude le permettait devenaient les prestigieux mâts. Etant donné leurs dimensions, ils étaient mis un par un sur les rivières. Les autres gros sapins étaient soit sciés en poutres et mis en radeaux assemblés dans un port, soit laissés en grume et portés sur les radeaux. Tout comme on pouvait encore voir des rouls en vallée de Barèges au début du XX<sup>e</sup> siècle, au même moment, on pouvait voir des radeaux sur les rios navarrais, aragonais ou catalans affluents de l'Ebre. Pierre Chimits (1975) a eu la chance que lui soient prêtées des photos de ces

<sup>262</sup> Pour ce paragraphe : Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 331-332.

<sup>263</sup> Pour faire passer les billons de sapin d'un côté à l'autre de la Pique, Ravy avait dû construire un pont. L'ouvrage qui l'a remplacé plus tard porte toujours son nom sans que presque plus grand monde ne sache l'origine de ce toponyme.

<sup>264</sup> L'emplacement était mis à la disposition de l'acheteur de la coupe par la communauté. Il a été utilisé plusieurs fois au cours de cette période.

<sup>265</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 33, f<sup>o</sup> 71 r<sup>o</sup>.

radeaux prises en 1903. On a là une image fidèle (fig. 52) de ce qu'avait été le radelage sur l'Aude ou la Garonne au siècle de Froidour. La technique n'avait pas évolué.



*Figure 52 : Un radeau en 1903 en Navarre espagnole.*

*Ceux vus par Froidour étaient ainsi construits et ainsi conduits par leurs radeliers. Les troncs et les plates-formes étaient arrimés entre eux par des branches de noisetier ou de bouleau assez souples pour permettre au radeau de prendre des virages.*

(Photo : Marquis de Santa Maria del Villar)

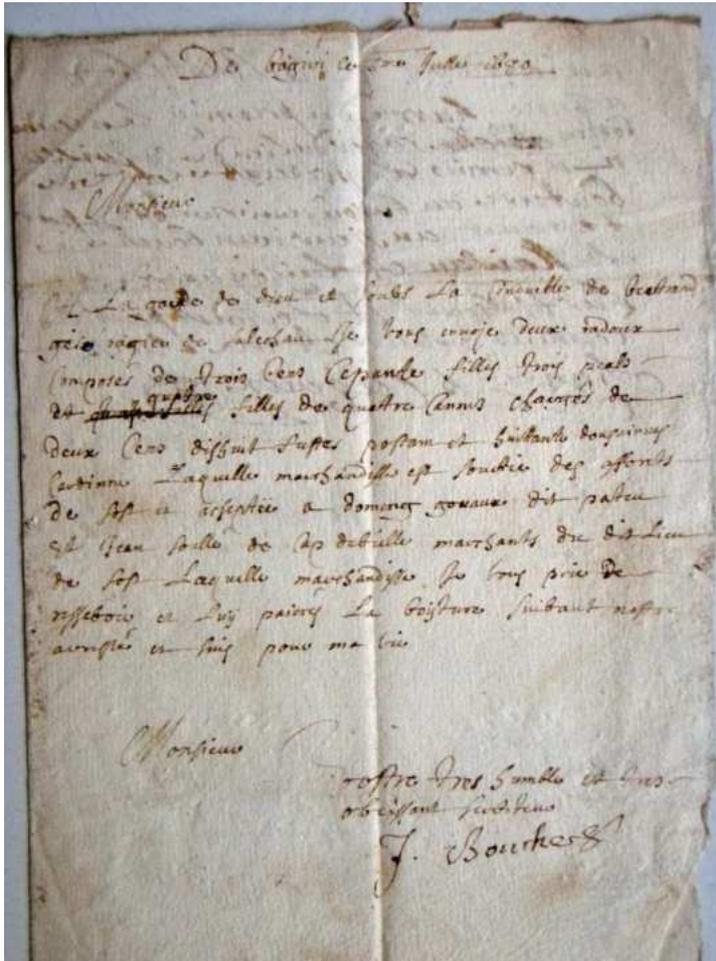
Cette image permet de comprendre les termes techniques utilisés au temps de Froidour. Pour les saisons 1679-1681, nous disposons du registre du bureau de péage de Miramont, le port sur la Garonne installé au niveau de Saint-Gaudens. Chaque partie du radeau est un « tramp ». A titre d'exemple, voici comment est constitué un des radeaux qui transite en juillet 1679 :

- d'un assemblage de 22 files<sup>266</sup> de 5 cannes (9 m), 2 files de 4 cannes (7,20 m). Sur ses flancs, il porte 2 ambastes de 4 cannes. Les ambastes sont aussi des pièces équerries réunies par un anneau de corde aux grosses files externes du tramp. Elles vont servir en cas d'échouage sur un banc de sable. On leur fait alors décrire une portion de cercle, on tourne de force une barre coincée dans l'anneau pour amener l'ambaste dans une position perpendiculaire au lit de la rivière. La partie postérieure de l'ambaste est tenue par une corde pour ne pas dépasser cette position. La pression de l'eau qui s'amasse alors derrière ces barrages suffit - pas toujours - à soulever légèrement le radeau et le renfloue.
- un tramp constitué de 24 solives (5,40 m x 8 cm)
- un tramp fait de 21 chevrons et 7 soliveaux soit des pièces de 3 cannes (5,40 m) et de 8 cm (le chevron n'est pas de section carrée)
- un tramp assemblage de 24 files de 4 cannes (7,20 m) de long.

Les radeaux sont évidemment chargés de nombreuses marchandises. Notre radeau portait 20 chevrons, 11 grumes de sapin, 200 barres de buis et 4 grumes de hêtre. Quand un radeau portait un bloc de marbre de Saint-Béat destiné aux travaux de Versailles, les radeliers, ayant de l'eau jusque mi-jambe, percevaient un salaire double. Les lettres de voiture (fig. 53) ne parlent que des produits issus des forêts puisque seuls ceux-ci étaient taxés par les maîtrises mais tout était ainsi transporté, laine d'Espagne en particulier. Tous ces renseignements sur l'artisanat semi-industriel forestier et son

<sup>266</sup> Pièces équerries de longueur variable et 6 pouces (16 cm) de section.

commerce sont accessibles grâce à Froidour qui avait mis en place ce contrôle des coupes par l'intermédiaire de celui des radeaux (135).

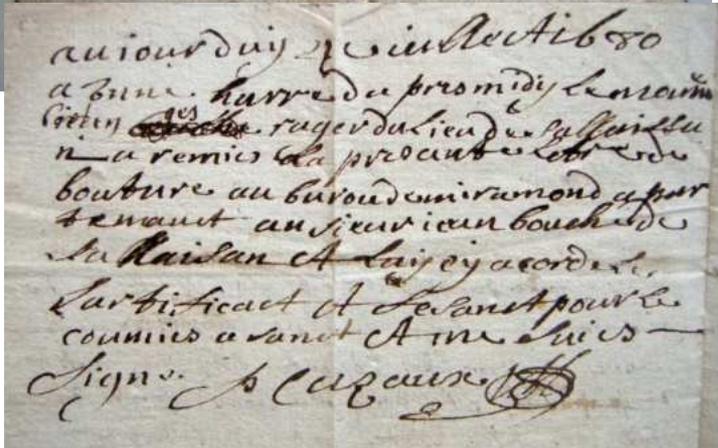


De Bagiry<sup>267</sup> le 3<sup>e</sup> juillet 1680

Monsieur

A la garde de Dieu et sous la conduite de Bertrand Ges, ragier<sup>268</sup> du lieu de Saléchan, je vous envoie deux radeaux composés de trois cent septante files<sup>269</sup>, trois péals<sup>270</sup> et quatre files de quatre cannes chargées de deux cents dix-huit fustes<sup>271</sup> [postant ?] et huitante douzaines de cardines<sup>272</sup>. Laquelle marchandise est sortie des forêts de Sost et achetée à Domenge Gouaux dit Pateu et Jean Soullé de Capdevielle, marchands dudit lieu de Sost. Laquelle marchandise je vous prie de recevoir et lui paierez la voiture suivant notre arrêté et suis, pour ma vie,

Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur  
J. Bouche



Aujourd'hui 4<sup>e</sup> juillet 1680 à une heure d'après-midi, le [maître ?] Bertrand Ges, rager du lieu de Saléchan, a remis la présente lettre de voiture au bureau de Miramont appartenant au sieur Jean Bouche de Saléchan et lui ai accordé certificat et le sceau pour le commis à sceau et me suis signé [S. ?] Cazaux

Figure 53 : Lettre de voiture du 3 juillet 1680 accompagnant deux radeaux descendant la Garonne et visée au port de Miramont (près de Saint-Gaudens, Haute-Garonne). (Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 425.)

<sup>267</sup> Bagiry est en Haute-Garonne, Saléchan et Sost, cités plus loin sont dans les Hautes-Pyrénées. Les bois proviennent de la vallée de la Barousse qui débouche directement dans la vallée de la Garonne.

<sup>268</sup> Mot proche du catalan « raier » qui signifiait radelier. Au dos de la lettre, le garde-port, Cazaux écrit « rager ».

<sup>269</sup> File : pièce équarrie de 3,5, 4 ou 5 cannes de longueur x 6 pouces de section (6,2, 7,2 ou 9 m x 16 cm).

<sup>270</sup> Péal : pièce équarrie de 3 cannes de longueur x 8 pouces de section (5,4 m x 22 cm)

<sup>271</sup> Les fustes sont des sapins non équarris, transportées car ne pouvant pas être assemblées en radeau.

<sup>272</sup> Merrains de hêtre qui seront assemblés en barils pour le transport de la poudre, de la farine ... Ils sont taxés par douzaine.

### 3.3.3. CONSTRUIRE UNE ROUTE FORESTIÈRE EN HAUT VIVARAIS

Dès sa nomination comme commissaire réformateur en 1665, donc avant que Froidour n'arrive en Languedoc, l'intendant de Bezons\* s'était inquiété de savoir où trouver des mâts pour la marine royale. Il lui avait été dit que cela semblait possible dans les forêts du haut Vivarais (haute Ardèche actuelle), dans les forêts de l'abbaye de Mazan et dans celles, seigneuriales assez proches, de la Devèze et de Bauzon. Il envoie des « *matteurs* (sic) [qui en] *avaient trouvé jusqu'au nombre de cinq cents, ayant suivi et visité les arbres pied à pied* »<sup>273</sup>. Encore fallait-il faire arriver les arbres au Rhône situé à plus de 70 km ! L'intendant avait très vite donné des ordres pour aménager le cours de l'Ardèche (4313). Durant l'été 1667, il prévient Froidour qu'il va devoir visiter les lieux pour décider de la route forestière à créer entre les forêts et l'endroit où l'Ardèche peut être flottée. En août, Froidour dépêche un sieur Lambert depuis Toulouse afin de reconnaître les sites avec d'Oriple, « *maître particulier des Eaux et Forêts du diocèse de Viviers, du Puy et d'Uzès* »<sup>274</sup>.

Froidour, qui a passé le printemps 1667 à visiter les forêts de la maîtrise de l'Isle-Jourdain, le début de l'automne dans les forêts du Volvestre et du Comminges poussant jusqu'en Bigorre, repart dès le 27 octobre à Montpellier pour recevoir les instructions de Bezons. Avec un marchand de bois de Montpellier, un radelier de l'Ardèche<sup>275</sup>, des entrepreneurs de travaux publics et d'Oriple, il monte jusqu'à Montpezat (Ardèche). Le 2 novembre « *à l'heure de cinq heures à la clarté de la lune* », tous en partent pour la forêt de Bauzon. Après 800 m de dénivélé sur 10 km, des sapins de « *même jusqu'à dix-neuf cannes* » - environ 38 m - sont admirés. Froidour est plus pessimiste que les matteurs de Bezons, estimant « *qu'il pourrait y avoir des mâts jusqu'au nombre de quatre-vingt ou cent* ».

Le lendemain il visite « *pas à pas tous les endroits où on prétend établir le chemin* ». Froidour améliore lui-même le devis préparé par Lambert et d'Oriple. La construction lui semble « *de difficile exécution [mais] les maîtres maçons [lui] ayant assuré qu'il se ferait commodément, [il ne] révoque pas en doute que la chose soit faisable* ». Le tracé de ce chemin est toujours visible et porte encore, sur une partie de son ancien trajet, le nom de « *chemin du roi* ». Il évite les virages, le passage d'un convoi de 50 m de long – 30 m de mât et un attelage de 5 paires de bœufs – ne les permettant pas. Il descend et parfois dégringole à travers champs et vergers pour arriver à « *un pré où l'on reposera les arbres, n'ayant que quelques pas à faire pour les jeter à la rivière d'Ardèche* ». Retour des bœufs compris, le voyage de la forêt à l'Ardèche devait durer huit jours.

A travers champs et prés ? Qu'à cela ne tienne, Froidour prévoit de rédiger « *une ordonnance par laquelle il sera fait défense aux particuliers par les héritages desquels il faudra passer d'apporter [à l'entrepreneur] aucun trouble ni empêchement à peine d'amende et de tous dépens, dommages et intérêt causés par les dits empêchements. Nonobstant lesquels, il sera passé outre sauf auxdits particuliers à se pourvoir pour leur indemnité et dédommagement par-devant le sieur d'Oriple qui sera commis pour cela* ». Il faudra, bien sûr faire « *défense de démolir, rompre et altérer et en quelque manière que ce soit détériorer les ouvrages qui auraient été faits pour les dits chemins à peine d'amende et de punition corporelle* ». Le chantier va employer de la main d'œuvre locale mais l'entrepreneur pouvant « *se servir d'étrangers, il sera aussi à propos d'ordonner à ceux dont les maisons et granges sont voisines de leurs fournir les vivres nécessaires s'ils en ont la commodité en payant de gré à gré* ». Ces extraits du procès-verbal sont présentés pour montrer que Froidour, comme toujours, pense à tout mais aussi que le « *service du roi* » était fort arbitraire.

En 3 jours, le cahier des clauses techniques (le « *devis* ») définitif est dressé (fig. 54), la mise en adjudication publiée et le marché (le « *bail* ») signé ! « *Le sieur Melchior Gros demeurant à Aubenas* » l'emporte pour la somme de « *treize mille sept cents livres* » (environ 200 000 €) le 9 novembre 1667. Froidour, lui, en huit jours, a visité le tracé de la route, mis au point son devis, assuré la publicité des travaux et, pendant le délai de publicité est allé réceptionner les travaux conduits sur

\* Voir annexe 4.

<sup>273</sup> Cette citation et celles des paragraphes traitant de cette route : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 33, f° 57 r° à 83 v°.

<sup>274</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 665, f° 16 r°. Devèze (1962, p. 161) écrit que son rôle de maître particulier était « *officieux* ». Plutôt son titre que sa fonction. Il était viguier royal à Villeneuve de Berg et avait été subdélégué par Bazin et Tubeuf pour réaliser les premières visites de la réformation, avant l'arrivée de Froidour.

<sup>275</sup> Espezel était un radelier – conducteur de radeau - ayant acquis son expérience sur l'Aude, rivière flottée depuis très longtemps.

l'Ardèche comme nous venons de le voir ; enfin, le 12 novembre, rentré à Montpellier il rend une ordonnance qui clôt<sup>276</sup> les forêts de la Devèze et de Bauzon ! En novembre 1668, la visite du chemin de Regordane terminée (1232), Froidour rejoint ces forêts et constate que le chemin a bien été construit suivant ses indications. Nous verrons (42421) que les forêts avaient été inventoriées. Tout est prêt pour l'achat des arbres aux propriétaires et leur transport vers le Rhône... puis les arsenaux de la Méditerranée.

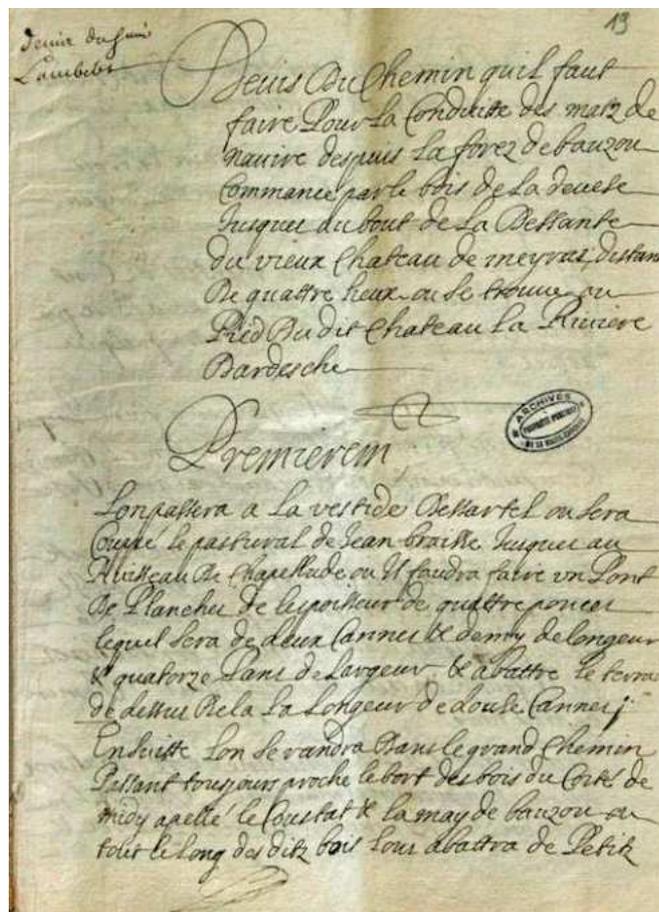


Figure 54 : Première page du devis préparé par le sieur Lambert, paraphé en bas de chaque page par Froidour.

Par « devis », il faut comprendre « cahier des clauses techniques ».

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 201.)

Nous connaissons l'épilogue de cette histoire. Froidour était un volontariste optimiste. En 1691, son successeur, répondant à une question de l'intendant d'alors, écrit que l'on a bien essayé de descendre des sapins par la route de Montpezat puis l'Ardèche « sans qu'on ait pu seulement faire approcher un seul mât jusqu'à cinq lieues (30 km) du Rhône »<sup>277</sup>. Ils étaient restés coincés quelque part dans les gorges de l'Ardèche et les énormes frais d'approche firent définitivement abandonner ce trajet qui n'a donc jamais servi.

### 3.3.4. EXPLOITER AVEC SOIN

Dans l'*Instruction* (p. 244-252) Froidour expose « brièvement tout ce qu'il faut faire pour bien couper, pour bien user et aménager et pour bien vider le bois ». Comme d'ailleurs dans de nombreuses clauses techniques, il ne fait que reprendre les prescriptions d'ordonnances anciennes. Par exemple, celle de François 1<sup>er</sup> en 1516 (art. 3) qui prescrit la coupe le plus près de terre possible et un temps de vidange strictement limité.

<sup>276</sup> Les exploitations y demeuraient interdites jusqu'à nouvel ordre.

<sup>277</sup> In Boulle, 1992.

- « Bien couper » c'est le faire pendant que le bois est hors sève, ne pas outrepasser les limites de la coupe, couper « à rez de terre », avancer en continu, tout couper « *tout le mauvais bois comme le bon* », couper « *avec une hache, cognée ou serpe et non pas avec la scie* ». C'est aussi conserver tous les pieds qui forment les limites et les baliveaux tout comme, en plus des baliveaux et systématiquement, « *les arbres fruitiers qui sont les pommiers, poiriers, cerisiers, merisiers, cornouillers, néfliers et autres semblables* ». L'Ordonnance reprendra ces prescriptions (Tit. 25, art. 3) ; au XVII<sup>e</sup> siècle, on était donc assez loin de la monoculture du chêne comme il est souvent dit.

« Bien couper » c'est aussi ne « *pas couper les arbres encroués, ni les encrouer même [si le bûcheron] ne peut pas faire tomber l'un sans l'autre* », ne pas écorcer les arbres debout et ne pas travailler les jours des ventes de bois.

- « Bien aménager » c'est simplement le fait de se faire indiquer les endroits où il sera possible de faire des places à charbonnières ou celles pour faire brûler les très rares produits non exportés des coupes, « *les ronces, épines et menues broussailles qui sont inutiles* ».
- « Bien user et vider », c'est ne pas faire pâturer les « *bêtes de voiture dans la forêt et si on suivait la rigueur, on obligerait à leur donner des muselières* », c'est ne « *faire voiturier les bois qu'à jours ouvrables et entre deux soleils* », c'est surtout « *être soigneux de prendre si bien les mesures que la vente soit vidée dans le temps qui a été accordé pour la vidange* ». Le plus important, nous l'avons vu à propos des coupes de sapins (135), est l'obligation de « *tenir registre exact de toutes les marchandises qui sortent des ventes [et de] donner au voiturier une étiquette ou billet contenant tout ce que [contient le registre] le jour de la livraison [et] outre cela appliquer leur marteau à une pièce de bois de la voiture* ».

Lorsqu'un lot est vendu, un contrat imprimé est remis à l'acheteur (fig. 55). Les clauses financières et techniques ne sont pas très éloignées de celles actuellement en vigueur (fig. 56).

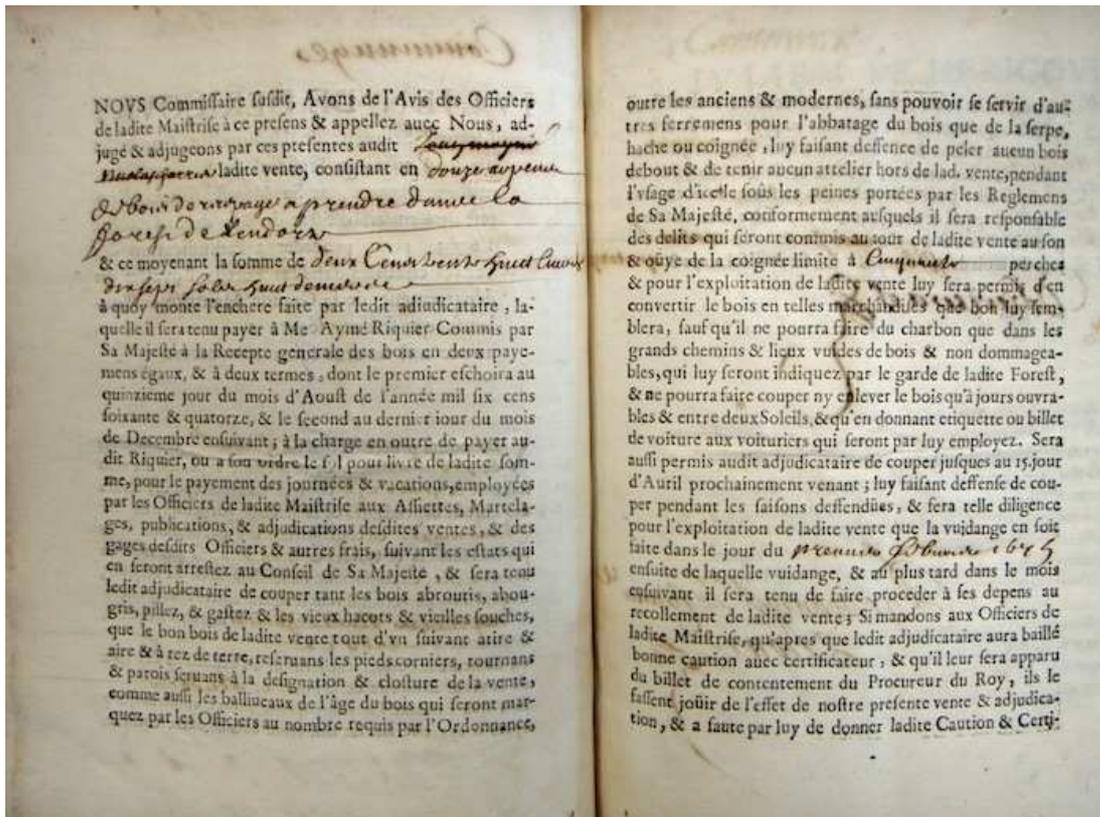


Figure 55 : Essentiel des clauses techniques et financières d'une vente faite à Saint-Gaudens en 1674. On y trouve les échéances des paiements, les clauses techniques, des délais de coupe et de vidange différenciés, l'obligation de donner caution et de nombreux points toujours en usage comme le montre la figure 56.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 678, f<sup>o</sup> 146 v<sup>o</sup> et 147 r<sup>o</sup>.)

#### Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé

- Pour les coupes en forêt domaniale ou dans une forêt dont le propriétaire est redevable de la TVA sur les débits :
  - il acquitte au comptant, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente, 20 % du prix de vente HT augmenté de la TVA sur la totalité du prix de vente HT.
  - il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 4 billets à ordre d'un montant de 20 % du prix de vente HT et avec pour échéance la fin des 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> mois suivant la vente.
- Pour les coupes dans une forêt dont le propriétaire n'est pas redevable de la TVA ou est redevable de la TVA sur les encaissements :
  - il acquitte au comptant, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente, 20 % du prix de vente HT et la TVA sur 20 % du prix de vente HT.
  - il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 4 billets à ordre d'un montant de 20 % du prix de vente HT augmenté de la TVA correspondante avec pour échéance la fin des 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> mois suivant la vente.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Par dérogation, pour les ventes publiques des mois de septembre, octobre et novembre entrant dans le cadre de la campagne des « Grandes Ventes d'Automne » de l'année n, les échéances de paiement différé, pour la part non versée au comptant, sont fixées à la fin des mois de février, avril, juin et août de l'année n+1.

#### Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1<sup>ère</sup> demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

*Figure 56 : De nombreuses obligations des Clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied (CGV BP) de l'ONF existaient déjà au XVII<sup>e</sup> siècle.*

*Par exemple, l'organisation des paiements différés et l'obligation de donner caution.*

(Source : ONF 2007, p. 21.)

Du temps de Froidour, le récolement<sup>278</sup> correspondait systématiquement à celui nommé « récolement général contradictoire » par l'article 19-2-2 des clauses des ventes des bois sur pied. De plus, la coupe devait être réarpentée (2215). Il s'agissait donc d'une procédure extrêmement lourde qui devait être conduite par les maîtres particuliers (Ordonnance, tit. IV, art. 10). Quant aux grands maîtres, il leur été demandé (tit. III, art. 15) de les faire « le plus souvent qu'il se pourra, pour connaître si les officiers des maîtrises ont remis, dissimulé ou trop légèrement condamné les marchands pour abus et malversations par eux commis ». Les objectifs des récolements étaient donc multiples !

---

<sup>278</sup> Froidour écrit toujours « recollement », tout comme l'Ordonnance d'ailleurs.



**4<sup>ème</sup> PARTIE**

---

***L'ART D'AMÉNAGER LES BOIS***



## 4.1. DES RÈGLEMENTS POUR ENTREtenir LES FORÊTS À TOUJOURS

*M. de Froidour, recommandable par ses lumières et par ses longs travaux, créa, dans l'avant-dernier siècle, l'art d'aménager les bois, et l'on peut dire que, depuis cette époque, l'art n'a fait aucun progrès.*

Etienne-François Dralet (1812)

Quand Dralet écrit ces lignes, les écrits forestiers de Buffon (vers 1720), de Réaumur (vers 1740), de Duhamel du Monceau (vers 1760), de Tellès d'Acosta (vers 1780), de Varenne de Fenille (vers 1790), de Clause ou de Perthuis (vers 1800) lui sont connus. Auteur de nombreux ouvrages forestiers de haute tenue, il cite souvent ses prédécesseurs. Son observation n'en prend que plus de valeur. On peut y entendre un reproche à l'égard de ceux qui ont méconnu Froidour. Reproche fortement teinté d'ironie quand il cite (1812, p. 10) les observations de « MM. de Réaumur et de Buffon [qui] reconnurent que l'âge de quinze à seize ans était celui où il convenait d'exploiter les forêts de l'Ile-de-France [...] un siècle après l'aménagement fait par M. de Froidour » !

Il faut dire qu'étant Conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse – premier de ce titre – de 1801 à 1833, Dralet avait eu un accès privilégié aux travaux de Froidour, son lointain prédécesseur, les Conservateurs remplaçant peu ou prou les grands maîtres. Il ne confondait pas l'aménagement, qui est pour l'ingénieur forestier l'art adopter les moyens (sylvicultures, organisation de l'espace, protection juridique ou technique, ...) les meilleurs possibles pour obtenir durablement une permanence des produits recherchés et la sylviculture qui n'est que l'un de ces moyens, même s'il paraît en être le principal.

Comment Froidour organisait-il la gestion spatio-temporelle des forêts en rédigeant des « règlements », terme auquel s'est substitué celui d'aménagement ? Nous allons rapprocher les actuels « principes directeurs généraux » des *Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales* (ONF, 2009) de ceux édictés par le commissaire à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

### 4.1.1. GESTION FONCIÈRE DU DOMAINE FORESTIER

*Instruction pour les ventes des bois du roi*  
(éd. 1759, p. 28)

*Directives nationales d'aménagement  
et de gestion pour les forêts  
domaniales* (ONF, 2009, p. 7)

...  
fent trois choses. La première, une reconnaissance de l'ancien bornage, parce que la première chose qu'il faut faire est de réunir au corps des Forêts toutes les parties qui en ont été distraites & usurpées,

Les limites des forêts domaniales doivent être connues et matérialisées avec une précision d'autant plus grande que les terrains sont convoités : elles doivent être contrôlées, surtout dans les zones périurbaines.

Figure 57 : Concernant les vérifications des limites, les instructions de Froidour en 1668 et celles de l'Office national des forêts en 2009 sont identiques.

Si les menaces sur le domaine forestier de la Couronne - l'Ordonnance en rappelle l'inaliénabilité (Liagre, 2010) - ne sont pas de même nature à plus de trois siècles d'intervalle, les instructions sur le contrôle des limites de la propriété restent identiques (fig. 57). « Pas de même nature », venons-nous d'écrire. Mais comment ne pas citer l'arrêt du roi du 31 mars 1667 qui demande à Louis de Froidour et à l'intendant Pellot\* de visiter la forêt de la Ramée (Gers) pour donner un avis « à Sa Majesté sur la commodité et incommodité d'un haras qu'on proposait d'y établir »<sup>279</sup>. Froidour avait noté qu'en Languedoc, « on n'y faisait le labourage qu'avec des bœufs, que les chevaux y sont très rares, [si Sa

<sup>279</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 672, f° 64 r° à 66 v°.

Majesté] se trouvait dans la nécessité d'y faire quelque cavalerie, ce serait absolument chose impossible » ; il estime que « le haras proposé devait être établi en ladite forêt »<sup>280</sup>. Une telle installation ne peut pas directement être accordée par le commissaire. Il va envoyer un dossier très complet au contrôleur général qui répond point par point aux propositions des sieurs Goulard et Bastard, demandeurs et aux commentaires de Pellot et Froidour (fig. 58). De très nombreuses restrictions (nombre maximum de juments et d'étalons, limitation stricte du pâturage en forêt, ...) rendront possible cet établissement sur le terrain du roi. Au final, 200 arpents de vides seront transformés en prairie et quelques arpents bâtis.

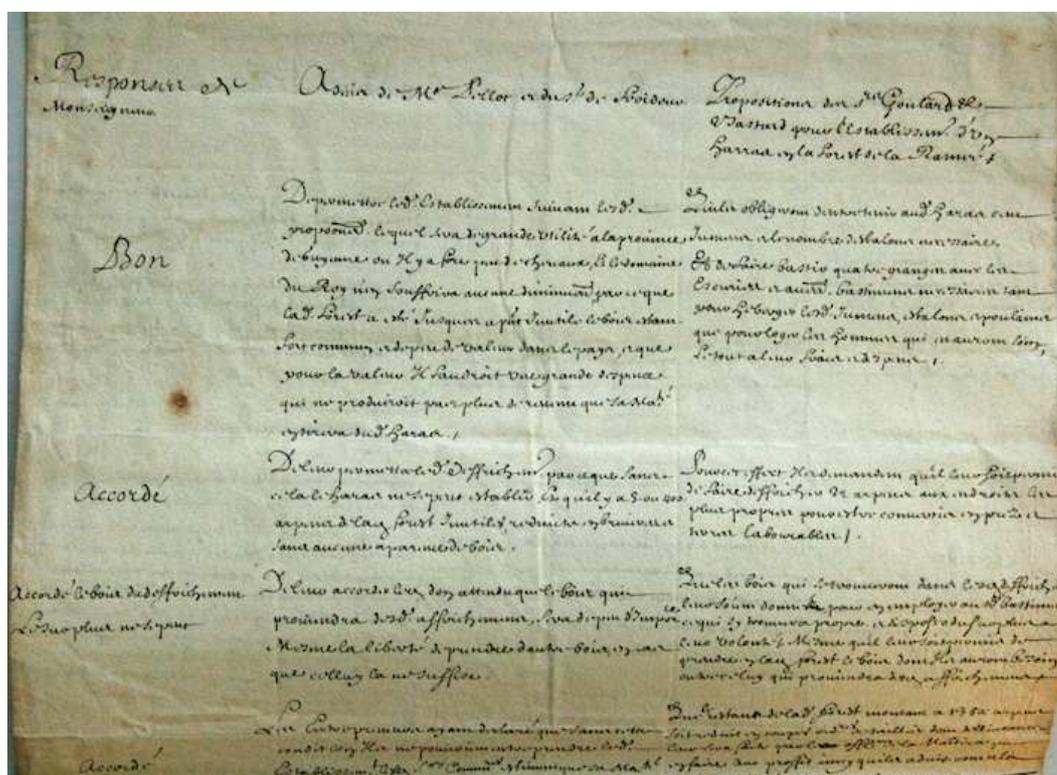


Figure 58 : L'installation, par concession, d'un haras sur les vides d'une forêt royale entraîne des décisions prises par Colbert lui-même.  
(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 107).

Comme nous l'avons vu au chapitre 2211, les arpenteurs ne pouvaient que trouver partout des terres « démembrées des forêts » selon l'expression de l'époque. Les récupérer au profit du roi ? Admettre le fait accompli ? Pour chaque région de montagne pour lesquelles il prépare un règlement général et non forêt par forêt, le 20 septembre 1669, Froidour nomme une commission d'experts. Leur analyse est partout la même et leurs propositions aussi. L'expertise conduite par Pierre Besset (lieutenant au bureau de Quillan), Pierre Maurin (garde) et François Rey (arpenteur de la zone en cause) pour le pays de Sault (Aude), les Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) et le Donezan (Ariège) va servir d'exemple.

Les experts estiment que entre 2 000 et 3 800 sétérées<sup>281</sup> (700 à 1300 ha) ont été défrichées. Pour eux, « il serait une peine perdue et inutile et bien de la dépense perdue si on entreprenait de les remettre en leur première nature et de chercher les moyens de les repeupler de bois [...] chose fort vile et de peu de considération dans le pays »<sup>282</sup>. Au passage, on découvre que « les forêts abondent » de hêtre, essence aujourd'hui peu présente suite à la monoculture volontaire du sapin dans ces régions. Les experts avancent prudemment leur principal argument : « quand ce repeuplement devrait être avantageux à Sa Majesté, il y aurait peut être inconvénient de le vouloir faire en ce qu'il causerait un préjudice considérable aux habitants [en] les privant de commodités qu'ils en tirent desdites terres

<sup>280</sup> Instruction, p. 153.

<sup>281</sup> La sétérée du diocèse d'Alet valait environ 1/3 d'ha (in Fruhauf, 1983).

<sup>282</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 (1) f° 399 r° à 404 r° pour ce paragraphe.

défrichées, ce serait les réduire à la nécessité de désertier le pays ». Une solution existe, les terres restant au roi, mais il faudrait y « faire des inféodations sous tels deniers d'entrée et telle albergue<sup>283</sup> que les terres pourront porter, étant à remarquer qu'elles sont de petites tailles et ne peuvent porter que des menus grains comme avoine, millet, blé sarrasin et les meilleures du seigle ». Par contre, pour les parcelles situées « dans l'enceinte des forêts [il est prévu un] replantement qu'on peut en faire ou de la semence qu'on peut y jeter pour les endroits dépeuplés ». Froidour, pour qui avoir des terres au milieu d'une forêt « c'est enfermer le loup dans la bergerie »<sup>284</sup> suivra ces recommandations et son avis sera approuvé en 1672 par le roi.

L'Histoire se renouvelant parfois peu, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Administration des Eaux et Forêts se retrouvera devant une situation parfaitement identique et la résoudra de la même façon. Le 22 septembre 1814, quand une circulaire ordonnera aux conservateurs de faire « une recherche exacte des terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales », l'opération commencera dans les Pyrénées, les plans de la réformation de Froidour étant utilisés comme base de travail (2214). Les « 13 300 lopins de terres défrichées » seront vendus à leur détenteurs afin « de rendre propriétaires un grand nombre de familles, qui auparavant ne vivaient que du fruit de leurs usurpations » (Dralet, 1820, p. 69-70) !

## 4.1.2. LES ANALYSES

### 4.1.2.1. Les stations forestières

#### *Instruction pour les ventes des bois du roi (1668)*

« Les officiers [...] doivent s'appliquer à bien connaître, premièrement la qualité et nature du fonds, s'il est trop humide, s'il est trop sec, s'il est maigre, s'il est gras et suffisamment bon pour fournir à la nourriture des bois de haute futaie ».

#### *Manuel d'aménagement forestier (1997)*

« L'analyse du milieu naturel conduit à la définition d'une typologie provisoire, plus ou moins simple, par groupes de stations et à une cartographie correspondante ».

Nous n'avons repéré qu'un seul cas de plan portant une cartographie des stations explicitement arpentée. Elle a été réalisée pour la petite forêt royale de Gabor (313). Le 13 septembre 1666, le commissaire y analyse la fertilité des sols, observant que « le fonds est très bon et propre à porter des grands bois sauf environ deux ou trois arpents qui sont vers le septentrion où il est de très mauvaise nature ». Il demande que cette zone soit arpentée : François Rey (2212) réalise alors une véritable « carte des types de stations forestières » (fig. 59). La partie nord de Gabor – quatre arpents en réalité - repose en effet sur un placage d'anciennes terrasses caillouteuses très peu fertiles. Froidour a ainsi parfaitement su porter « une attention particulière en limite de zones molassiques et alluviales » selon les termes de Pierre Gonin en... 1997 (p. 46) quand ce dernier publie le catalogue des stations forestières pour cette zone.

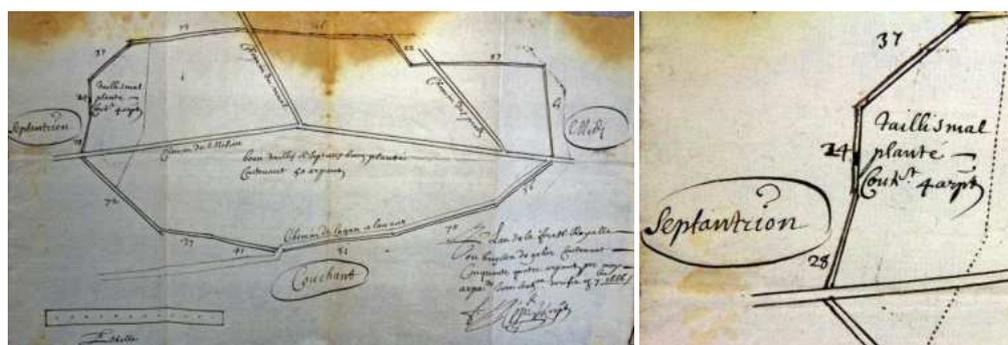


Figure 59 : Le plan de la forêt de Gabor (Tarn), de septembre 1666, comporte une véritable cartographie des stations forestières.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 15, f° 278.)

<sup>283</sup> Redevance due pour le logement (l'auberge) des troupes d'un seigneur. Mot devenu synonyme de loyer.

<sup>284</sup> *Instruction*, p. 41.

Devenue privée, la forêt existe toujours et il y est très facile de distinguer les deux stations dont la limite suit, si l'on ose dire, celle tracée au XVII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit là très certainement de la première cartographie de stations forestières réalisée en France voire bien au-delà de nos frontières (Bartoli & Millet, 2010).

Dans de nombreux plans, la fertilité des différentes zones est indiquée. La figure 25 (forêt de la communauté de Cassagnabère, Haute-Garonne) en est un exemple mais les limites entre stations ne sont pas, comme à Gabor, cartographiées. C'est souvent le procès-verbal de visitation qui donne des idées sur la fertilité des sols. Le vocabulaire de Froidour est varié, riche et imagé. Et chaque exemple cité ci-après est facile à relier au vocabulaire actuel. Même brèves, les descriptions sont incroyablement justes, fiables et très parlantes.

- Une forêt du front pyrénéen sur un karst : son fonds est « *mauvais et pierreux* ».
- Une hêtraie du pays de Foix au sol eutrophe frais : « *le terrain est bon et aquatique* ».
- Froidour fait une vraie description pédologique des sols de la Grésigne (Tarn) où « *le terrain est une espèce de sable luisant de couleur de rouille ou de briques et de tuiles recuites et battues en forme de ciment, qu'il y a néanmoins quelques endroits assez bons, qui se rencontrent sur les hauteurs et dans les fonds où il y a quelques plaines* ».
- La forêt de Bouconne (Haute-Garonne) est installée sur d'anciennes terrasses de la Garonne, acides (« *aigres* » !) et riches en galets roulés : « *le fonds est, pour la plus grande partie, un sable aigre, plein de cailloux, de mauvaise qualité et il y a seulement quelques endroits de côté et d'autres qui sont meilleurs* ». Pour ce dernier exemple, nous verrons (4123) ce que Froidour préconise comme sylviculture et comme aménagement à cause, en partie, de cette médiocre qualité stationnelle.

#### 4.1.2.2. Les types de peuplements

##### 4.1.2.2.1. Les principes de Froidour

L'*Instruction* (p. 30) expose les principes de la typologie des peuplements à adopter. Les officiers doivent décrire « *la nature du bois [dont chaque partie] est plantée, soit de futaie, soit de taillis, avec la remarque de leur âge, soit que les bois y soient de bonne nature ou mal venants, avortés, rabougrés et abroustés et qu'il y ait des places vides naturellement, ou par le moyen des coupes, délits, incendies, abroustissements et défrichements* ». Il faut remarquer que la qualité des produits joue un rôle important. Que les catégories des « vides » - le mot est resté dans nos mauvaises habitudes de descripteur - distinguent bien les « vides non boisables », « *naturels* » dit Froidour, de ceux « boisables » aux origines variées qui donnent une bonne idée de l'état des forêts.

Notons encore que l'âge estimé sert de donnée dimensionnelle. Âge dont on ne fait que « la remarque ». Le commissaire avait clairement compris qu'en foresterie, l'âge est une notion toute relative. Si un chêne et un merisier ont le même âge (40 ans par exemple), le temps qui reste à courir avant leur récolte finale n'est pas du tout le même. Mettons 140 ans pour le chêne et 40 pour le merisier, respectivement récoltés à 180 et 80 ans. Or pour aménager, le forestier doit gérer des temps futurs (les 140 et 40 années à venir) et non du temps passé, l'âge (de 40 ans). C'est pourtant ce qu'il fait actuellement en présentant des histogrammes des classes d'âge. Pour Bartoli et Largier (1991), un chêne de 140 ans et un merisier de 40 ans ont exactement le même « temps d'à venir », 40 ans ; c'est lui qui doit être aménagé. Nommant « vieillissement » ce temps futur, ces auteurs observaient qu'il y avait un « vieillissement relatif » correspondant à une récolte à l'optimum - en gros celui de notre exemple - et un « vieillissement absolu », plus long, pour une récolte approchant la décrépitude de l'arbre. Ils citaient Froidour qui, dans son *Instruction* (p. 31), demandait aux officiers d'observer « *jusqu'à quel âge le bois profite et à quel âge il dépérit* ». Ce sont ces données - même si l'âge a pu servir à les établir - et elles seules qui, pour les structures régulières, vont servir à calculer les « contraintes de vieillissement (Sv) », la « surface d'équilibre (Se) » et, au final, « la surface du groupe de régénération (GR) »<sup>285</sup>. Comme le demande Froidour, ne regarder que du temps futur, même s'il est un peu flou, et non des âges, permet, logiquement, d'organiser l'avenir des forêts.

---

<sup>285</sup> Sans présenter ni les définitions ni les modes de calcul de ces éléments synthétiques d'analyse, les termes de la note de service ONF NDS-09-T-306 du 25 novembre 2009 ont été utilisés.

#### 4.1.2.2.2. Des exemples

Sur un plan global, pour les plaines et coteaux du Languedoc, Froidour brosse à grands traits ce que nous appelons les grandes régions biogéographiques voire des sylvoécotégions (Derrière *et al.*, 2011). Il le fait avec une qualité d'analyse peu éloignée de ce qui se fait aujourd'hui en distinguant :

- « *Premièrement des bois de garrigue composés de chêne vert, arbousier, filaria, pin sauvage, buis et autres arbustes et espèces de bois qui viennent dans les pays secs et qui sont communs dans le Bas Vivarais, l'Uzège, Bas Languedoc et Cévennes et même en quelques lieux de Quercy et Rouergue* »<sup>286</sup>.
- « *La seconde sorte de bois sont ceux qui ont été plantés par pieds d'arbres dans les landes du comté de Rivière, du comté de Bigorre, de la vicomté de Nébouzan et autres endroits aux environs desdits pays où les forêts qui y étaient ayant été depuis plusieurs siècles entièrement détruites par les extrêmes abus que l'on y avait commis, les habitants, par nécessité, ont été obligé d'y replanter de jeunes arbres qu'ils ont laissé croître* ». Ces « plantades », caractéristiques d'une région, feront l'objet d'une gestion particulière développée au chapitre 3151.
- « *La troisième sorte de bois sont ceux de chêne, hêtre ou châtaignier et autres espèces de bois qui peuvent venir en futaie* ». Cela couvre les forêts qui ne sont ni de type méditerranéen ni des futaies plantées.

Cette typologie date du 5 mai 1670, Froidour a déjà une très bonne connaissance des forêts de montagne. On peut donc s'étonner qu'il n'en parle pas. La raison en est simple : ces extraits proviennent des « *remarques sur l'ordonnance du roi [...] contenant observations sur quelques articles de la nouvelle ordonnance qui semblent ne pouvoir être pratiqués dans le ressort du département [du Languedoc]* »<sup>287</sup>. L'Ordonnance ne traitant pas des forêts résineuses, Froidour n'a aucune remarque à faire à leur sujet. Le chapitre 4242 montrera toutes les nuances que le commissaire apporte à la typologie des sapinières, elles sont incroyablement modernes.

Nous avons déjà esquissé l'état des forêts au chapitre 31 et d'autres éléments de typologie des peuplements sont déjà apparus et apparaîtront dans cet ouvrage. C'est la présentation matérielle des documents en Languedoc à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle qui va nous importer en présentant les deux exemples qui suivent. Ils sont certes un peu exceptionnels mais ils existent et montrent la haute qualité du travail réalisé à cette époque.

##### 4.1.2.2.2.1. Les types de peuplements de la forêt royale de Buzet

Aujourd'hui propriété du département de la Haute-Garonne, la forêt de Buzet dispose d'une cartographie des types de peuplements très bien faite comme le montre la figure 60. Elle paraît digne de ce qui est demandé par le « cahier des charges de l'aménagement forestier standard » tel que préparé par l'ONF en 2009<sup>288</sup>.

---

<sup>286</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 335 r° à 337 r°.

<sup>287</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 329 r° et v°.

<sup>288</sup> Adaptation de l'aménagement forestier aux enjeux (annexe 2, p. 16.)

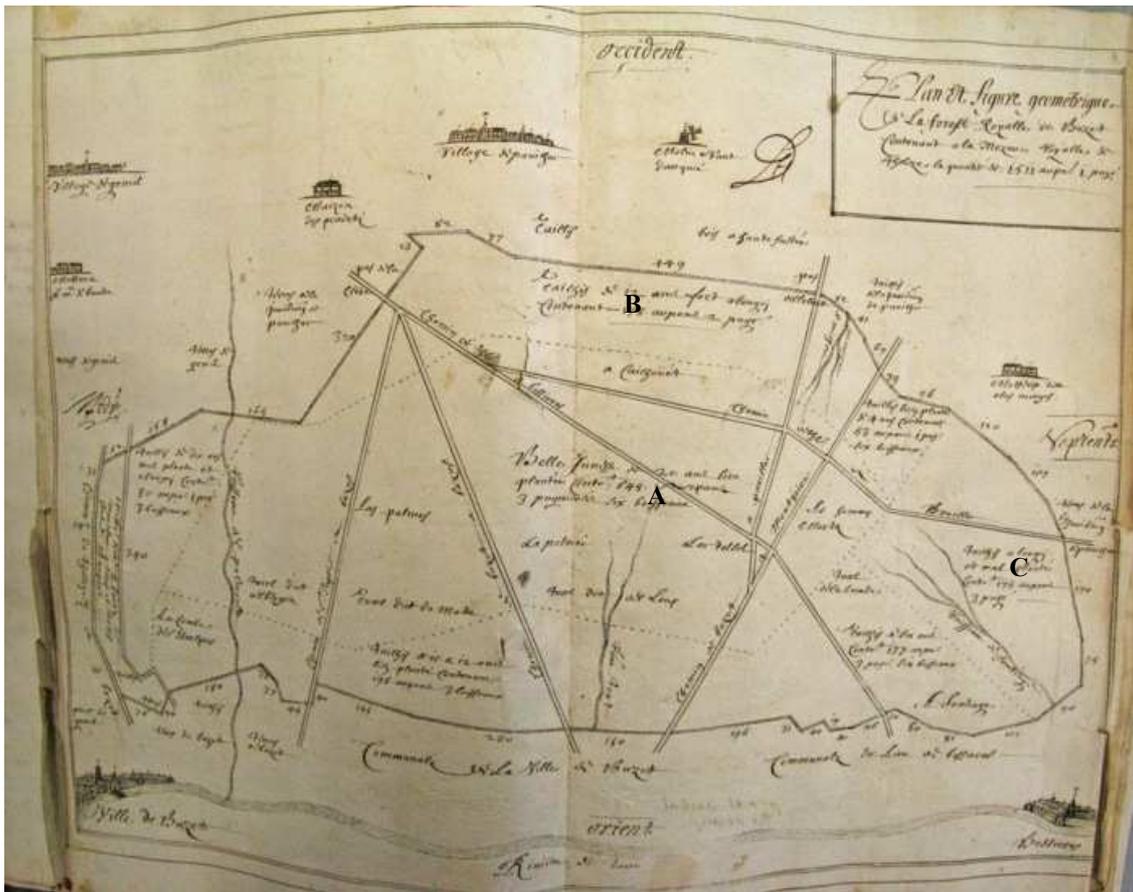
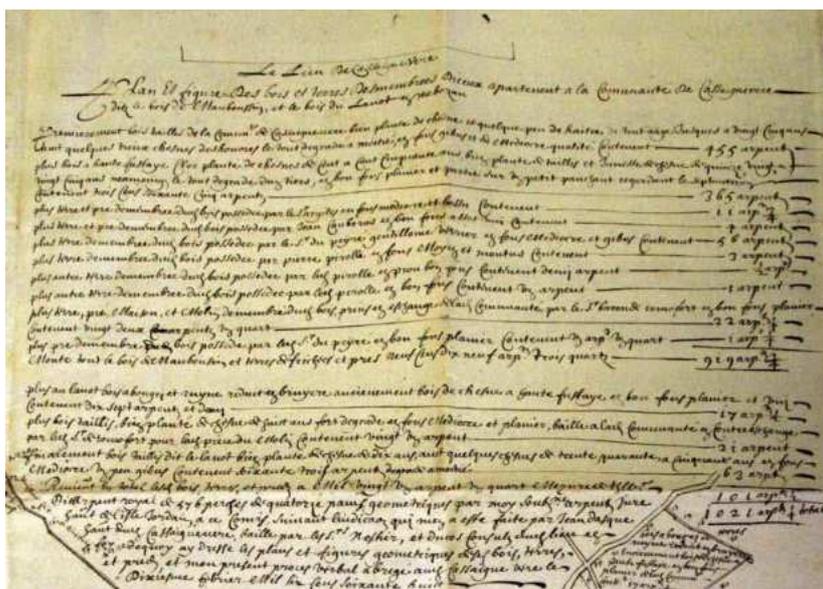


Figure 60 : Trois des types de peuplements de la forêt royale de Buzet.  
 A : « Belle jeunesse de 20 ans bien plantée » / B : « Taillis de 12 ans fort abouti » / C : « Taillis aboutri et mal planté » ...  
 (Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 11, f° 289.)

#### 4.1.2.2.2. Le tableau récapitulatif des types de peuplements de la forêt de la communauté de Cassagnabère

Quant à la légende du plan de la forêt de Cassagnabère (2212), comment ne pas songer à ce qu'un système d'information géographique fournit comme renseignements dans les cartons des cartes de notre siècle ? La transcription a suivi le modèle d'un tableau d'aspect plus géométrique que le document d'origine pour le montrer (fig. 61).



### Le lieu de Cassagnabère

#### Plan et figure des bois et terres démembrées d'iceux appartenant à la communauté de Cassagnabère dits le bois de Mauboussin, et le bois de Lanot en Nébouzan

Premièrement bois taillis de la communauté de Cassagnabère bien planté de chêne et quelque peu de hêtre de tout âge jusqu'à vingt-cinq ans avec quelques vieux chênes déshonorés, le tout dégradé à moitié, en fonds gibus et de médiocre qualité	455 arpents
Plus bois à haute futaie clair planté de chênes de cent à cent cinquante ans, bien planté de taillis et jeunesse de chêne de quinze, vingt à vingt-cinq ans, néanmoins le tout dégradé d'un tiers, en bon fonds planier et partie sur un petit penchant regardant le septentrion	365 arpents
Plus terre et pré démembrés dudit bois, possédés par le s <sup>r</sup> Argiles, en fonds médiocre et bossu	11 arp <sup>ts</sup> 3/4
Plus terre et pré démembrés dudit bois, possédés par Jean Caubéras, en bon fonds assez uni	4 arpents
Plus terre démembrés dudit bois, possédés par le s <sup>r</sup> du Peyré gentilhomme verrier, en fonds médiocre et gibus	56 arpents
Plus terre démembrée dudit bois, possédée par Pierre Pirolle, en fonds moyen et montu	3 arpents
Plus autre terre démembrée dudit bois, possédée par ledit Pirolle, en prou bon fonds	1/2 arp <sup>t</sup>
Plus autre terre démembrée dudit bois, possédée par ledit Pirolle, en bon fonds	1 arpent
Plus terre, pré, maison, et moulin démembrés dudit bois, pris en échange de ladite communauté par le s <sup>r</sup> baron de Ramefort, en bon fonds planier	22 arp <sup>ts</sup> 1/4
Plus pré démembré dudit bois, possédé par ledit s <sup>r</sup> Du Peyré, en bon fonds planier	1 arp <sup>t</sup> 1/4
<u>Monte tout le bois de Mauboussin et terres défrichées et prés</u>	<u>919 arp<sup>ts</sup> 3/4</u>
Plus au Lanot, bois abougré et ruiné réduit en bruyère, anciennement bois de chêne à haute futaie et bon fonds planier et uni	17 arp <sup>ts</sup> 1/2
Plus bois taillis, bien planté de chêne de huit ans, fort dégradé, en fonds médiocre et planier, baillé à lad. communauté en contre-échange par ledit s <sup>r</sup> de Ramefort pour ladite pièce du moulin	21 arpents
<u>Finalement bois taillis dit le Lanot, bien planté de chêne de dix ans, avec quelques chênes de trente, quarante, à cinquante ans, en fonds médiocre un peu gibus, dégradé à moitié</u>	<u>63 arp<sup>ts</sup></u>
Reviennent en total lesdits bois, terres, et prés à mille vingt-et-un arpents un quart, mesure de Toulouse dit arpent royal de 576 perches de quatorze pans géométriques.	1021 arp <sup>ts</sup> 1/4 total

Par moi soussigné, arpenteur juré habitant de L'Isle Jourdain à ce commis, suivant l'indication qui m'en a été faite par Jean Dasque habitant dudit Cassagnabère, baillé par les S<sup>ts</sup> Nestier et Ducos, consuls dudit lieu, en foi de quoi ai dressé les plans et figures géométriques desdits bois, terres, et prés et mon présent procès-verbal abrégé audit Cassagnabère le dixième février mille six cent soixante-huit.

Figure 61 : Pour la forêt de Cassagnabère (voir la figure 25), la typologie des peuplements incluant celle des stations est résumée dans un tableau de présentation très moderne.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65.)

#### 4.1.2.2.3. Les sapinières du royaume de Navarre

Froidour est extrêmement attentif à la qualité des peuplements. Il ne se contente pas d'une description en « essence/grosceur ». Pour les sapinières de la Navarre (22631), il note qu'elles portent bien « une très grande quantité de bois mais pas qui soient propres pour fournir des mâts aux vaisseaux de Sa Majesté parce qu'il y a quantité d'arbres fourchus<sup>289</sup>, quelques-uns bossus et ceux qui sont droits et de belle venue sont gros mais n'ont pas assez de hauteur à proportion »<sup>290</sup>. Il ne faudra donc envisager des récoltes que pour y faire « une très grande quantité de planches » ce qui se fera au plus près des forêts sans prévoir des chemins et des travaux pour rendre flottables des rivières (431).

#### 4.1.2.3. Les besoins économiques et sociaux

##### *Instruction pour les ventes des bois du roi (1668)*

Il faut « examiner & s'informer exactement quel est le bois le plus nécessaire dans le pays où la forêt est assise, quel est celui le plus cher & plus facilement, si c'est le bois à bâtir, le bois merrain, bois de latte, ou les échaldas, le bois de chauffage ou le charbon ».

##### *Manuel d'aménagement forestier (1997)*

L'analyse de la production ligneuse doit examiner les questions suivantes (extraits) :

- Catégories de produits et usages (par exemple tranchage, merrains etc.) en fonction des dimensions et des critères de qualité.
- Relation entre les dimensions et les prix moyens constatés.

Si les analyses semblent, presque à la lettre, les mêmes, en réalité la perception de Froidour de ce qu'est « le pays où la forêt est assise » n'est pas du tout comparable à celle d'aujourd'hui. Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, le monde qui entoure une forêt a subi une considérable expansion. À cette époque, à l'exception du sapin flottable, les « besoins économiques et sociaux » sont d'abord ceux des habitants les plus proches, ce d'autant plus s'ils sont propriétaires ou usagers au bois ou au pâturage. Puis des industries qui ont besoin de bois pour exister : verreries, forges, « établies aux reins des forêts » selon l'expression maintes fois utilisée par Froidour.

Les analyses socio-économiques de Froidour sont toujours faites avec discernement et ont un fort impact sur les sylvicultures qu'il propose. En voici quelques cas, illustrant ce que nous avons appelé la « méthode Froidour », c'est-à-dire un raisonnement alliant foresterie et sociologie locale.

- À 2 lieues de Toulouse, sur un sol pauvre, la vaste forêt royale de Bouconne (4 435 arpents), « environnée de toutes parts de plusieurs villages en grand nombre » est soumise à une très forte pression. Malgré sa taille et sa facilité d'exploitation, Froidour pense « qu'il n'y a pas d'apparence de laisser croître en futaie le bois de cette forêt ». D'une part, il n'est pas sûr que la fertilité soit suffisante (voir chap. 4121 et il n'y a plus un arbre de futaie dans tout le massif pour qu'il puisse en juger !) et surtout « parce que si on ne faisait point de coupes dans cette forêt, dont les habitants de tant de lieux desquels elle est environnée ont coutume d'user, on ne pourrait jamais la conserver de leurs délits, dans l'extrême disette où ils se trouveraient ».
- Le cas des forêts de la haute vallée de l'Ariège permet encore de mieux juger des raisonnements équilibrés du commissaire. Ce sont les forges, utilisant le minerai de fer de haute qualité que l'on trouve dans la vallée du Vicdessos, tout autant que les populations de montagne, qui ont besoin du bois énergie. Ces mines et ces forges<sup>291</sup>, leurs mineurs et leurs forgerons font l'objet d'une analyse très pertinente de Froidour (fig. 61). Nous verrons au chapitre 4233, quelle solution sylvicole audacieuse Froidour propose pour gérer les forêts « de telle manière qu'elles puissent à toujours fournir audit pays toutes nécessités tant pour ce qui regarde les bâtiments et chauffages et les autres usages que pour l'entretien desdites forges ».

---

<sup>289</sup> En décrivant les sapinières, Froidour parle souvent d'arbres fourchus. Cette malformation est due aux délits sur de petits sapins. Ils étaient rarement coupés rez terre et les branches - quatre le plus souvent - du plus haut verticille subsistant repartent à la verticale formant des « sapins chandeliers » que Froidour nomme « fourchus ».

<sup>290</sup> Réformation de Navarre, p. 127-128.

<sup>291</sup> Le célèbre procédé dit « à la catalane » est quasiment partout en place à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Cette (ce qui concerne les Bois nécessaires  
 pour la Culture des mines et pour l'entretien  
 des Forges nous devons que non seulement  
 cette Culture et l'entretien des Forges  
 sont utiles et avantageux au Pays de  
 Foix notamment au haut Foix où sont  
 les Forges, et les Forêts qui leur  
 fournissent du Bois, mais mesmes qu'ils  
 y sont devenus absolument nécessaires  
 et si manque de bois ou par quelque  
 autre Inconvénient Elles viennent à  
 cesser Il faudroit que Le motif du Peuple  
 qui habite toutes Les montagnes et les  
 descentes pour aller chercher ailleurs  
 de quoy vivre, et de quoy subsister Or  
 comme Les mines sont utiles sans Forges  
 parce qu'il faut du bois & du Charbon  
 pour les cultiver, et pour en tirer du fruit  
 la nature a pourvu à cette nécessité dans  
 cette contrée qu'elle a remplie de Bois  
 en la conservation Desquels on peut dire

Pour ce qui concerne les bois nécessaires pour la culture des mines et pour l'entretien des forges, nous disons que, non seulement cette culture et l'entretien desdites forges sont utiles et avantageux audit pays de Foix notamment au haut Foix où sont lesdites forges et les forêts qui leur fournissent du bois, mais même qu'elles y sont absolument nécessaires. Et si le manque de bois ou par quelque autre inconvénient, elles venaient à cesser, il faudroit que la moitié du peuple qui habite toutes les montagnes se désertassent pour aller chercher ailleurs de quoi vivre et de quoi subsister. Or, comme les mines sont inutiles sans forêts parce qu'il faut du bois et du charbon pour les cultiver et pour en tirer du fruit, la nature a pourvu à cette nécessité dans cette contrée qu'elle a remplie de bois en la conservation desquels l'on peut dire [folio suivant] que consiste la richesse du pays et le salut de ses peuples.

Figure 62 : Analyse de Froidour pour argumenter la gestion des hêtraies du pays de Foix.  
 (Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 311 r°.)

## 4.2. L'APPLICATION ET LA PRATIQUE

Rappelons (122) que dans la première partie de l'Instruction, Froidour établit son vocabulaire et pose ses grands principes - ses « maximes » - de gestion en 42 pages. Puis, dans les 118 suivantes, « après avoir établi toutes ces maximes, [il a] cru qu'il serait à propos d'en faire voir l'application et la pratique par les procès-verbaux d'avis [qu'il a] dressés pour le règlement des coupes des forêts dépendant des maîtrises particulières de Toulouse, de Castelnaudary et de l'Isle-Jourdain » soit 23 cas réels et variés établis entre 1666 et 1667. Ces derniers ont explicitement été « insérés pour l'instruction des officiers et pour rendre compte au public de la conduite [qu'il avait] tenue en regard »<sup>292</sup>. La raison pour laquelle Froidour parle de « procès-verbaux d'avis » est que, lorsqu'il écrit ces lignes, ses propositions n'ont pas encore été sanctionnées par l'approbation royale.

C'est à travers ces exemples et tous ceux qu'il rédigera en tant que commissaire que l'on constate et le pragmatisme de Froidour et son incroyable adaptabilité à raisonner chaque cas différemment. Tout au long de sa vie professionnelle déjà en Ile-de-France, il a un grand souci de respecter les ordonnances à condition de les prendre comme des textes généraux affirmant de grands principes. Dès son Instruction (1668, p. 29) il affirme que « comme toutes les forêts du royaume ne sont point dans le même fonds et de même plan, il faut, en procédant au règlement de leurs coupes, prendre l'esprit de la loi, et du reste apporter quelque tempérament à sa disposition par les circonstances de la qualité du fonds, de la qualité du bois et du débit qui s'en fait ».

<sup>292</sup> Instruction, p. 46.

Ce que beaucoup prendront pour des écarts par rapport aux ordonnances ne sont rien que des idées raisonnées pour s'adapter aux peuplements nouveaux que Froidour observe. Quand, en 1668, il avance que les aménagements doivent être parfaitement adaptés aux circonstances écologiques propres à chaque forêt, il n'a encore vu aucune sapinière. Alors, pour tenir compte de facteurs totalement inconnus, sa créativité va lui permettre de jouer un rôle pionnier dans leur gestion. Ce n'est alors plus seulement « *quelque tempérament* » qu'il convient d'apporter aux règles. Il faut en inventer d'autres.

#### 4.2.1. LES PROCÉDURES D'APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS

Jusqu'à la réformation de Colbert, seules les forêts royales étaient concernées par ce type d'inspection. Le contrôleur général décide que les forêts des communautés ecclésiastiques et laïques seront comprises dans sa vaste entreprise. N'en sont écartés que les biens des seigneurs. Dans le Sud-Ouest, les bois des communautés forment la majorité des surfaces à réformer. Majorité dans le Comminges, quasi totalité en Béarn et Navarre, totalité en Bigorre. Pour elles, c'est donc la toute première fois que se mettent en place des règlements forestiers. Froidour va avoir à inventer le processus d'approbation des aménagements qu'il va proposer.

Pour les forêts des collectivités locales, de nos jours, c'est la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) qui prend un arrêté d'approbation de l'aménagement proposé par l'ONF. Pour les forêts domaniales, les projets de l'ONF sont sanctionnés par arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les circuits et niveaux d'approbation étaient fort peu différents. Sur avis de l'énorme machine administrative qu'était le Contrôle général, le Conseil du roi approuvait les règlements pour les forêts du domaine et les règlements des bois des communautés avaient force de loi à partir du moment où ils étaient approuvés par le tribunal de la réformation formé par Froidour (121). Il est parfaitement possible de comparer les niveaux de compétence utilisés au XVII<sup>e</sup> siècle et ceux actuellement en vigueur pour les forêts publiques (tableau 1).

Louis de Froidour	Equivalent ONF	Durant la réformation, approbation par
Instructions pour les ventes des bois du roi	Directives nationales d'aménagement et de gestion Guides techniques	<i>Sans objet</i>
Règlements par maîtrise	Directives régionales d'aménagement	Contrôle général
Règlements par forêt ou groupe de forêts complémentaires	Aménagements forestiers	Contrôle général pour les forêts royales, tribunal de la réformation pour les forêts des communautés

Tableau 1 : Comparaison des procédures d'approbation des aménagements suivies de nos jours et celles suivies pour les règlements du XVII<sup>e</sup> siècle.

#### 4.2.2. UN OBJECTIF DOMINANT QUI N'EST PAS TOUJOURS LA PRODUCTION LIGNEUSE

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les objectifs déterminant la gestion n'étaient, bien entendu, pas aussi nombreux qu'aujourd'hui. Il n'était pas imaginable de créer une « série de conservation de milieux ou d'espèces remarquables », « d'accueil du public » ou de « conservation et étude des processus évolutifs naturels d'écosystèmes typiques » selon le vocabulaire du *Manuel d'aménagement* de l'ONF de 1997 (p. 69). Mais si l'on croit que la production de bois était l'objectif « déterminant » unique de la gestion des forêts, y compris des forêts royales, Froidour et son pragmatisme sont là pour le démentir. Nous allons constater que Froidour savait parfaitement « adapter les aménagements aux enjeux principaux auxquels les forêts sont confrontés » selon les mots du XXI<sup>e</sup> siècle (ONF, 2009, p. 1).

Partout, l'autre objectif était le pâturage. Froidour prévoit toujours sa place et, parfois, c'est l'utilisation de l'espace forestier comme herbage qui devient son « objectif déterminant ». Voyons-en, brièvement, deux exemples :

- Il peut se contenter de créer une « série pour le pâturage » comme à Landorthe (Haute-Garonne), forêt royale où, sur 1 046 arpents, il n'en reste plus que 218 avec des arbres. Le scénario de la remise en état boisé est envisagé mais écarté car ce « *serait d'une dépense extraordinaire sans que l'on puisse s'assurer que le succès y réponde à cause de la mauvaise qualité du fonds* »<sup>293</sup>. Froidour estime donc « *qu'il serait plus avantageux au roi de destiner les vacants au pâturage et de les affermer aux habitants des lieux voisins, ou bien même de les acenser ou inféoder sous quelques deniers d'entrée et quelque albergue*<sup>294</sup>, ce qui serait plus utile ». Cette proposition pour le moins pragmatique et peu « forestière » sera approuvée en avril 1672 par le contrôle général.
- Dans le cas de la forêt royale de Garrigueclare (Tarn), Froidour va beaucoup plus loin. Le 7 avril 1667, il propose un véritable aménagement pour le pâturage et des travaux sylvicoles à réaliser pour « tendre vers son objectif principal » dirait-on aujourd'hui. Il estime d'abord que « *les bois de cette forêt étant de petite considération, il est plus avantageux au roi de fonder le revenu sur le pâturage que sur le bois* »<sup>295</sup>. Il organise alors la gestion pour optimiser le revenu : « *pour chacun an, il en doit être fait deux fermes, l'une pour l'hiver appelée hivernade, l'autre pour l'été appelée l'estiuade. [...] Et pour rendre cette ferme meilleure et plus utile, nous disons qu'il est nécessaire d'arracher toutes les épines et buissons qui sont en ladite forêt ce qui se pourra faire dans l'hiver prochain* ». La raison de ce choix ? Elle est entièrement liée à la qualité de la station forestière de cette forêt située sur un causse. Ce que nous appelons « station calcicole sèche » était ainsi décrite : « *le fonds est sec et aride et plein de grès de cailloux et de pierres, à tel excès qu'à peine y voit-on de la terre* ». La production ligneuse devient un objectif secondaire que Froidour présente ainsi : « *et néanmoins, pour ne pas négliger le profit que le bois peut produire* ». Les coupes auront une rotation de 25 ans et interdites « *pour le pâturage des bestiaux jusqu'à l'âge de six à sept ans* ». L'aménagement sera approuvé en 1668.

#### **4.2.3. LES RÈGLEMENTS DES FORÊTS FEUILLUES À OBJECTIF DE PRODUCTION LIGNEUSE**

Les règlements préparés pour deux forêts de communautés vont nous servir d'exemples. Le premier (Maubourguet, Hautes-Pyrénées) montre essentiellement comment peut être lourde la procédure juridique pour s'assurer des droits de ceux qui s'estiment propriétaires. Le second (Cassagnabère, Haute-Garonne) insiste plutôt sur ce qui est imposé aux communautés en matière d'administration de leur bien. Le Code forestier de 1827 n'innovera guère sur ces points qui deviendront les fondements de la « soumission au régime forestier ». Dans les deux cas, les communautés, par l'intermédiaire de leurs consuls, sont loin d'être absentes : elles produisent leurs titres, montrent les limites de leurs forêt, mènent des procès si nécessaire.

##### **4.2.3.1. Maubourguet, une communauté qui peine à retrouver ses titres**

La forêt de Maubourguet, située dans le massif du Marmajou (= marais majeur) est assez originale sur le plan écologique. La manière dont Froidour va construire un règlement, illustre à la fois

- le fonctionnement détaillé de la réformation dans le cas d'un bois appartenant à une communauté.
- la remarquable adaptabilité des règlements forestiers à chaque cas écologique. Le « bois du Marmajou » est alors un peuplement installé sur un terrain marécageux qui comporte quelques « îles » avec de gros chênes. Le reste était un taillis d'aulne entrecoupé de vastes zones humides. Ce massif ne deviendra une « vraie » forêt qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, une fois drainé par de profonds fossés et semé en glands sur billons après 3 ans de culture agricole (Bartoli, 2010).

<sup>293</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f<sup>o</sup> 331 v<sup>o</sup>.

<sup>294</sup> Redevance due pour le logement (l'auberge) des troupes d'un seigneur. Mot devenu synonyme de loyer.

<sup>295</sup> Instruction, p. 62-64.

Pour conduire la réformation en Bigorre et Armagnac voisin, Louis de Froidour a subdélégué Pierre Bugan, sieur de Maugarros, conseiller du sénéchal de Montauban. Il juge en première instance et l'éventuel appel a lieu devant le tribunal de la réformation (121) qui constate titres de propriété, étendue des droits d'usage et approuve les règlements.

Froidour ayant fait interroger toutes les communautés pour savoir si elles pouvaient prétendre être propriétaires de forêts, Maubourguet avait indiqué que c'était le cas. Suivons la chronologie de la mise au point du règlement de cette forêt. Ceci permet de voir le soin législatif qui entoure les décisions du responsable de la réformation.

- 7 novembre 1667 : « *suivant l'indication des consuls* », Dassieu et Parabis, arpenteurs, établissent un plan et décrivent la forêt.
- 17 novembre 1667 : Maugarros rend un jugement sous réserve que les consuls puissent présenter « *au huitième jour du mois de décembre prochain heure de dix du matin par-devant monsieur de Froidour [...] leurs titres justificatifs ou droits ou privilèges qu'ils ont audit bois attendu qu'ils n'ont rien produit par-devant nous* ». Les consuls avaient dit que le bois leur venait de « *l'hommage de baiser la jarretière au sieur comte d'Armagnac comme ils le justifieront* » mais ils ne montrent aucun titre écrit. Le jugement se termine par un règlement technique qui s'appuie sur l'état du peuplement « *présentement planté de quantités de beaux et gros chênes de l'âge de trois à quatre cents ans<sup>296</sup> [...]. Il y a de jeunes remisses<sup>297</sup> en quantité et des baliveaux de l'âge de 10 à 12 ans avec une méchante broussaille qui n'est propre que pour le chauffage, le tout fort abrouiti par les bestiaux et grandement dégradé par les fréquentes coupes qui s'y font* ».
- 27 juillet 1668 : le tribunal de la réformation constate que les titres justificatifs n'ont pas été présentés et déclare le bois « *réuni au domaine de Sa Majesté, faisant [aux habitants] défenses de s'immiscer en la possession et jouissance dudit bois, à peine d'être traités comme délinquants* »<sup>298</sup>. Maubourguet est condamné à six cents livres d'amende (9 000 €).
- 8 mai 1670 : les consuls ont - enfin - pu montrer tous leurs titres. Louis de Froidour, accaparé par ses multiples tâches, n'a pas pu réunir le tribunal de la réformation depuis la fin de juillet 1668. Comme lors de cette dernière session, les innombrables jugements qui approuvent les règlements des forêts des communautés, tous parfaitement préparés par le procureur Julien de Héricourt et les greffiers, se succèdent alors durant deux jours.  
La préparation du nouveau jugement inclut les pièces de son instruction, en particulier copie des actes présentés par la communauté pour justifier ses prétentions. Dans notre cas, le plus ancien est l'hommage - en gascon - de Maubourguet au comte d'Armagnac du 1<sup>er</sup> février 1470 (fig. 63).

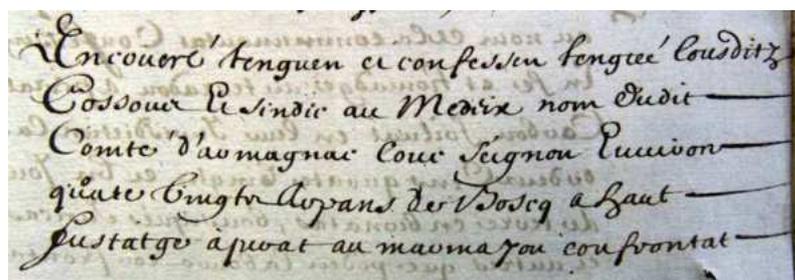


Figure 63 : Extrait de l'hommage de Maubourguet au comte d'Armagnac du 1<sup>er</sup> février 1470.

Cette pièce est une copie du XVII<sup>e</sup> siècle faite pour les besoins du tribunal de la réformation.

Traduction du gascon : « *Encore tiennent et confessent tenir lesdits consuls et syndic, au nom dudit comte d'Armagnac leur seigneur, environ quatre vingt arpents de bois de haute futaie appelé au Marmajou, qui confronte...* ». Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 193).

<sup>296</sup> Pour estimer leur âge, il ne faut pas se fier aux dimensions des chênes du Marmajou, de croissance très rapide.

<sup>297</sup> Rejets de taillis.

<sup>298</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 32, f<sup>o</sup> 422 v<sup>o</sup>.

Voici donc Maubourguet « *maintenu et gardé en la propriété et jouissance du bois de Marmajou* »<sup>299</sup>. Comme il n'a pas été bien géré, la communauté est condamnée « *en la somme de cent livres à laquelle [a été] réduite celle de six cents livres* ». Puis le tribunal impose des clauses techniques pour améliorer la gestion du bois, pour le taillis, des « *coupes réglées de vingt cinq arpents de l'âge de dix ans suivant les délivrances qui en seront faites de suite en suite [...] par les officiers* ». Mais comme le sol très humide ne permet pas un peuplement dense et qui pousse bien partout, « *il sera ordonné que pour l'entière fourniture des usages, il sera coupé une certaine quantité d'arbres de la haute futaie [...], arbres qui seront pris et choisis dans les coupes de taillis entre les plus mal venants et les moins profitants tant à raison du corps de l'arbre qu'à raison du fruit et glandage* ». Et pour assurer le renouvellement de cette futaie, il est fait obligation « *de replanter quatre jeunes arbres pour un vieil qui sera coupé, les choisissant droits, bien venants, de grosseur convenable et de belle espérance, les armer d'épines et entretenir pendant trois ans et ce à peine d'amende arbitraire* ». Enfin, le jugement « *fait défense de brûler ou défricher le bois à peine de punition corporelle et afin qu'ils soient toujours entretenus en nature de bois* ». Cela peut paraître une clause de style ; le 4 septembre 1878, sa citation explicite sera l'argument des Eaux et Forêts<sup>300</sup> pour refuser une demande de défrichement faite par la commune !

#### 4.2.3.2. Le plan-type des règlements

Toutes les rubriques d'un règlement individuel suivent un véritable plan-type. Il n'apparaît pas toujours clairement à cause de la « fluidité » du travail des greffiers qui écrivent en longues phrases sans ponctuation ni, souvent, séparation de paragraphes. Lorsque, en juillet 1673, Froidour enverra les énormes registres de sa réformation aux différentes maîtrises, il contrôlera que rien n'aura été oublié. Pour chacun des règlements, il écrira lui-même, dans la marge, le nom des rubriques de ce plan-type (coupe, garde, bornage, ...).

Une fois la forêt munie d'un plan, les droits de la communauté bien précisés, le règlement de Cassagnabère (Haute-Garonne), « *fait à Montauban le vingt-sept juillet 1668* »<sup>301</sup> peut être résumé ainsi :

- L'importance et la sylviculture des coupes ...

« *De la quantité de neuf cent vingt et un arpents et demi de bois, il en sera coupé par chacun en la quantité de quarante-six arpents de l'âge de 20 ans à la mesure royale de Toulouse, de suite en suite et de proche en proche. [On pourra néanmoins] couper auxdits bois une moindre quantité que la susdites de quarante-six arpents, mais [on sera] toujours tenu d'exploiter lesdites coupes de suite en suite. Les consuls seront tenus de laisser successivement vingt baliveaux de l'âge du taillis par arpent et les anciens et modernes, sans qu'il en puisse être fait aucune coupe que lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante ans, auquel temps lesdits consuls en pourront couper successivement en nombre de sept à huit par arpent et jusqu'au nombre de quatorze à quinze après cent ans* ».

- ... leur destination...

Affouage : « *le bois en provenant distribué et partagé entre lesdits habitants pour leur chauffage et autres nécessités ou usages à proportion de leurs possessions, chacun payant les façons de son bois, et sa part des menus frais qu'il conviendra faire pour la délivrance* »...

... ou vente « *s'il n'est trouvé plus à propos par délibération du conseil dudit lieu que le tout ou partie soit vendu à un ou plusieurs marchands au profit de ladite communauté, auquel cas la vente sera faite par lesdits officiers en la présence desdits consuls, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la même forme et manière et sous les mêmes charges et conditions que les bois du roi doivent être vendus* ».

- ... et leur contrôle.

« *Seront tenus, les consuls faisant ladite coupe ou les marchands adjudicataires, observer les ordonnances et lesdites coupes sujettes à récolement qui sera fait par lesdits officiers suivant les termes prescrits par les ordonnances, et les délinquants condamnés ainsi qu'il appartiendra* ».

---

<sup>299</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 193 pour ce paragraphe.

<sup>300</sup> Arch. dép. Hautes-Pyrénées, 7 M 1038.

<sup>301</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65 pour ce chapitre.

- Le pâturage  
« En outre, il sera permis auxdits habitants de faire pâturer leurs bestiaux auxdits bois dans les taillis et endroits qui auront auparavant été déclarés défensables par lesdits officiers, et en ce faisant, observeront les ordonnances et règlements aux peines y portées ».
- La mise en place d'un garde communal  
« Pour empêcher les délits qui se pourraient commettre à l'avenir dans lesdits bois et abrouissements des bestiaux, les consuls dudit lieu seront tenus d'établir un garde pour pourvoir à la conservation d'icelui, qui sera reçu par-devant cesdits officiers, par-devant lesquels il fera ses rapports ».
- Le bornage et la conservation du domaine boisé  
« Seront tenus lesdits consuls de faire borner lesdits bois par des fossés ou par des bornes qui seront posées aux angles sortants et rentrants, duquel bornage sera dressé procès-verbal qu'ils seront tenus de remettre au greffe de la maîtrise, dans le ressort de laquelle cesdits bois seront situés, dans six mois, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. [Et faisons] défenses auxdits habitants de brûler et défricher lesdits bois à l'avenir ni autrement les dégrader, à peine d'amende arbitraire et de punition corporelle s'il échet ».

#### 4.2.3.3. Les hêtraies du pays de Foix

Froidour a très clairement exposé le défi forestier à relever en haute Ariège (4123) : fournir du bois à la fois aux habitants, aux mines et aux forges. Cela alors que les forêts de la vallée « sont en fort mauvais état, pelées, dégradées, défrichées et ruinées avec excès, qu'il ne reste plus partout que de la broussaille n'y ayant que les lieux les plus âpres et les plus écartés où il reste du bois, que non seulement les forêts du roi sont en cet état, mais même celles des seigneurs particuliers dans lesquelles les mêmes délits et abus ont été commis et qu'enfin le bois propre à faire du charbon s'y est rendu si rare que plusieurs forges ont cessé, ce qui incommode fort le pays et que pour l'entretien de plusieurs, on est obligé d'aller chercher le charbon dans le Couserans et dans la judicature de Rieux et autres endroits avec toute l'incommodité que donne la moitié de la descente des hautes montagnes qu'il faut traverser et que, s'il n'y était pourvu, le bois manquerait assurément et que toutes les forges, ou du moins la grande partie, cesseraient »<sup>302</sup>.

Une telle situation doit lui rappeler celle connue entre 1651 et 1660 lorsqu'il lui avait fallu (Buridant, 1999, p. 143) « concilier l'inconciliable : tenter de restaurer la très dégradée forêt de Saint-Gobain tout en tenant compte de la volonté du Cardinal [Mazarin], qui cherche à rentrer le plus rapidement possible dans ses frais ». Devant un constat aussi catastrophique, ce n'est pas un homme comme Froidour qui va abandonner. Il imagine une solution que nous avons qualifiée d'audacieuse. Il s'enthousiasme même pour le futur qu'il conçoit pour ces forêts : « du reste, quoique cette règle que nous proposons puisse être appelée un grand dérèglement parce que nous ne donnons aucune mesure aux coupes desdites forêts, nous disons néanmoins qu'après avoir exactement considéré tout ce qui se pouvait faire pour, d'un côté, rétablir les bois et, de l'autre, ne point faire cesser les forges qui serait le plus grand mal qui peut être causé dans ledit pays, nous n'avons trouvé autre moyen. Et nous supplions Sa Majesté de considérer comme un bois mal coupé ne profite pas en trente ans ce qu'un autre fait en dix que dans le temps que l'on aura coupé les forêts d'un bout à l'autre, coupant de suite en suite, de proche en proche et à tire et aire, les premières coupes, qui reviendront à foison parce que presque partout le terrain est bon et aquatique, seront en état de fournir du bois propre pour faire du charbon, et comme les ventes se certifieront à proportion qu'elles avanceront en âge et qu'on peut se promettre que moyennant les soins qu'on donne pour leur conservation, elles ne seront plus endommagées, il est sans doute que d'année en année, elles produiront plus de bois, qu'il en faudra moins couper dans les suites et qu'insensiblement, elles se repeupleront de grands bois et reviendront au même état que par le passé. »<sup>303</sup>.

Force-t-il son optimisme ? Nous n'en sommes pas certain, il était un visionnaire très sûr de ses jugements. L'audace ? Elle est de ne pas fixer de surface annuelle à cette pratique étant données les grandes différences de fertilités des sols de montagne. Il privilégie complètement le « tire » sur « l'aire » et ne songe, en plus, qu'à du taillis pur, sans réserve de baliveaux. Nous verrons au chapitre 532 ce qu'il est advenu de ces forêts.

<sup>302</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 311 v° et 312 r°. La totalité des forêts de l'Ariège reste marquée par la monoculture du hêtre pour ce besoin industriel.

<sup>303</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 314 v° et 315 r°.

#### 4.2.4. LES SAPINIÈRES

Comme nous l'avons vu (323), Froidour n'adopte qu'une seule méthode sylvicole pour gérer les sapinières : la coupe par pieds d'arbres. Il ne suffit pas de décréter que les coupes y seront faites ainsi pour les cultiver durablement. Que ce soit pour celles du Comminges, celles du plateau de Sault ou celles du haut Vivarais, dans ses projets de règlements, tous datés de 1670 et en termes quasiment identiques, Froidour conçoit qu'il lui fallait trouver un système pour y prévoir des coupes « *qu'il appartiendra avec telle modération qu'elles puissent être entretenues à toujours* ». Ce n'est pas parce que « *jusqu'à présent l'on avait estimé que l'on ne pourrait y établir aucune règle ni mesure vue la difficulté de la situation desdites forêts* »<sup>304</sup> qu'il ne faut pas avoir une telle ambition. Elle n'est pas mince ! Il s'agit de remettre ces forêts « *en tel état qu'elles puissent fournir tous les bois nécessaires tant pour les arsenaux du roi que pour les usages et nécessités des pays qui sont assis dans les montagnes et autres qui ont accoutumé d'en user* »<sup>305</sup>. En d'autres termes, comment les aménager durablement.

Pour cela, et Froidour l'a parfaitement compris, il faut fixer deux paramètres d'objectifs à long terme : les dimensions d'exploitabilité des produits et ce qu'il est possible (= la possibilité) d'exploiter chaque année comme arbres ayant atteint ces dimensions. Quand Huffel (1927) décrit *Les méthodes de l'aménagement forestier en France*, il ne connaissait qu'indirectement le règlement du Comminges et n'en citait (p. 122) qu'une toute petite partie : il est « *expressément défendu d'y couper aucun bois qu'ils n'aient au moins l'âge de quatre-vingt à cent ans et la grosseur d'un pied [32 cm] de diamètre au petit bout* »<sup>306</sup>. Ne pas couper les sapins trop petits est primordial pour Froidour, alors que cela était très banal de la part des habitants « *pour faire leurs treilles et palissades, les clôtures de leurs jardins et terres labourables et pour les donner à brouter à leurs bestiaux* »<sup>307</sup>. Il leur est imposé « *d'employer auxdites clôtures le bois de hêtre ou les autres qui se trouveront dans les coupes qui leurs seront délivrées pour leur chauffage* ».

Pour ce qui est de l'aménagement des sapinières, la technicité de Louis de Froidour est étonnamment moderne. Bien sûr, ses outils dendrométriques sont peu développés, les forêts sont plus surexploitées qu'en état d'équilibre et même si lui-même n'aboutit pas à mettre en œuvre ce qu'il recherche, ses objectifs – on va le voir en ce qui concerne les dimensions d'exploitabilité – et ses raisonnements sont toujours les nôtres.

##### 4.2.4.1. Les dimensions d'exploitabilité du sapin

Pour les dimensions d'exploitabilité du sapin, Froidour distingue trois niveaux qui croisent fertilité et facilité de récolte. Mieux que dans ses règlements, c'est dans un *factum* (un mémoire) du 10 mai 1679 à l'attention du parlement de Toulouse que l'on trouve un remarquable cours magistral sur l'adaptation du traitement aux diverses conditions écologiques des sapinières de montagne. Chaque dimension se cache derrière les produits que l'on peut en tirer. Ces produits (poutres, solives et chevrons) ont, pour cette région, des dimensions quasi standardisées en longueur comme en épaisseur depuis longtemps et pour longtemps. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, Villa de Gariscan<sup>308</sup> fournit ces dimensions (*in* Durand-Barthez, 1937, p. 392-393). Sachant que les billons utilisés ont été écorcés puis équarris, il est possible de calculer approximativement les diamètres à 1,30 m des sapins pouvant fournir poutres ou solives (les chevrons ont des dimensions proches de ces dernières). Le résultat est montré dans le tableau 2. Le langage de Froidour est merveilleusement plus imagé que celui d'un tel tableau. Il distingue ainsi des parties de forêts « *qui sont favorablement situées, d'où on peu facilement tirer des gros bois qui doivent servir pour faire des poutres et où il n'est pas besoin de faire de chemin pour le tirage, lesquelles on ne peut conserver avec trop de soin et d'application. Il y en a d'autres d'où il est impossible de tirer les gros arbres en poutres et il semble que c'est dans ces endroits qu'il faut établir les coupes des rouls* »<sup>309</sup> dont on fait les planches. Il y en a d'autres enfin, où

<sup>304</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 321 r°.

<sup>305</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 322 r°.

<sup>306</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 302 v°.

<sup>307</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 344 v° pour cette citation et la suivante.

<sup>308</sup> De 1752 à 1789, Jean-François Villa de Gariscan fût un excellent maître particulier du Comminges.

<sup>309</sup> Billons faits sur les parterres des coupes : voir chapitre 432.

le bois ne peut pas croître et demeure rabougri et c'est dans ces endroits qu'il faut couper les solives et les chevrons »<sup>310</sup>.

<b>Critères de fertilité et d'exploitabilité de 1679</b>	Station fertile + exploitation facile	Station plus ou moins fertile + exploitation difficile (lançage)	Station pauvre
<b>Produits finaux</b>	Poutres	Planches issues des rouls	Solives et chevrons
<b>Diamètres nécessaires</b>	60 à 70 cm	Tous diamètres > 35 cm	20 à 25 cm

Tableau 2 : Les dimensions d'exploitabilités du sapin pour Froidour. Elles croisent des niveaux de fertilité et de facilité d'exploitation.

En 2009, dans ses *Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales* (p. 10), les choix de l'Office national des forêts pour les critères d'exploitabilité du même sapin ne sont guère éloignés de ceux proposés par Froidour à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (tableau 3).

<b>Diamètres d'exploitabilité optimaux</b>		
Stations très bonnes	Stations moyennes à bonnes	Stations pauvres
55 - 65 cm	50 - 55 cm	40 - 45 cm

Tableau 3 : Les dimensions d'exploitabilité recherchées pour le sapin préconisées en 2009 par l'Office national des forêts dans ses *Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales*.

Pour l'ONF, ces dimensions doivent être dépassées pour des arbres de « qualité exceptionnelle ». Pour Froidour, cela signifie ceux destinés à faire des mâts (encadré 4) mais uniquement quand ils étaient faciles à exploiter. Quant aux gros arbres difficiles à extraire, « *il seront marqués et vendus aux marchands trafiquants es-dites forêts pour être mis en rouls et convertis en planches sans qu'après ladite délivrance, ils puissent employer d'autres bois à cet usage qu'auparavant celui qui leur aura été délivré n'ait été entièrement consommé et employé* ».

#### 4.2.4.2. Quelle quantité d'arbres couper annuellement pour entretenir les ventes à toujours ?

##### 4.2.4.2.1. Inventaire et cubage

Froidour perçoit tout de suite qu'il lui faut trouver « *quelle quantité d'arbres on pourra couper annuellement sans dépeupler lesdites forêts et pour en entretenir les ventes à toujours* »<sup>311</sup>. Pour ce faire, il demande que les sapinières soient « *exactement visitées par les officiers de la maîtrise avec les marchands qui ont accoutumé d'y faire commerce et les consuls, syndics et autres plus expérimentés personnages des lieux, connaissant en fait de bois* »<sup>312</sup>. Il prescrit explicitement des inventaires puisqu'il demande à ces experts de dresser « *procès verbal de la quantité et la qualité et grosseur des arbres dont chacune desdites forêts se trouveront plantées* ».

Il s'agit non seulement d'un inventaire - en plein - des nombres d'arbres et de leur diamètre mais également de leur qualité. Froidour est tout à fait novateur car cet aspect essentiel de la gestion économique des peuplements est, de nos jours, encore trop peu utilisé. Une fois cet inventaire réalisé, les experts doivent donner « *avis des coupes que l'on pourra y établir* ». Pas simplement un avis global sur le nombre d'arbres mais un nombre qui distingue « *exactement la quantité de pieds d'arbres propres à faire poutres ou madriers ou bastards*<sup>313</sup> et autres moindres bois qu'ils estimeront devoir être coupés en chaque année ». Comme on vient de le voir pour les diamètres d'exploitabilité, les arbres sur pied étaient « transformés », à l'œil, en produits équarris. Les dénominations utilisées correspondent à des dimensions de pièces équarrées de plus en plus petites, de 45 à 28 cm. Les arbres pouvaient également être cubés « en planches » comme cela doit encore se pratiquer dans le nord-est de la France.

<sup>310</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 68 v°.

<sup>311</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, I A 14, f° 413 r°.

<sup>312</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, I A 14, f° 411 v° à 412 v°. Pour cette citation et les suivantes, il s'agit de la maîtrise de Quillan.

<sup>313</sup> Le bastard était une pièce de 6,20 m de long et de 28 cm d'épaisseur.

Nous allons voir un très bel exemple d'inventaire. Il est, à notre connaissance, unique dans les archives du temps de Froidour. Y sont exposées des techniques de cubage des bois sur pied tout à fait remarquables pour cette époque. Elles auraient enrichi les *Notes sur l'histoire de la dendrométrie* de Huffel (1919, p. 3-11), notes reprises par Pardé et Bouchon en 1988 dans leur classique *Dendrométrie* (p. 41-45). La science de la mesure des arbres sur pied à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle était plus avancée que dit là !

Cet inventaire est réalisé sur l'ordre de Froidour dans une forêt seigneuriale de la haute Ardèche actuelle. Malheureusement pour nous, son objectif n'était pas de calculer une possibilité annuelle mais celui d'effectuer des coupes en un temps très bref, les arbres devant être achetés par le roi aux propriétaires. Il sera parlé de cette forêt dans le chapitre qui suit : Froidour vient d'en rendre possible la sortie des sapins par la construction d'une route amenant les arbres à la rivière Ardèche, elle rendue flottable pour transporter les grumes de sapin. A peine la route terminée, dès le 25 avril 1668, Froidour avait commis Jean Sarradet, « pour visiter la quantité de mâts et autres marchandises de bois servant à la construction des bâtiments de mer [que l'on] pouvait tirer des forêts de la Devèze et Bauzon et autres assises et situées dans le pays du Vivarais au dessus de Montpezat »<sup>314</sup>. Sarradet, « un des plus accommodés marchands de bois de Toulouse »<sup>315</sup>, se révèle être un véritable expert forestier au sens moderne du terme. Sur une partie de la Devèze, il réalise un inventaire pied à pied des arbres assez gros pour fournir au moins des planches. Les 122 sapins qui lui paraissent pouvoir faire des mâts sont soigneusement repérés et marqués (fig. 64) mais ne sont pas décrits.

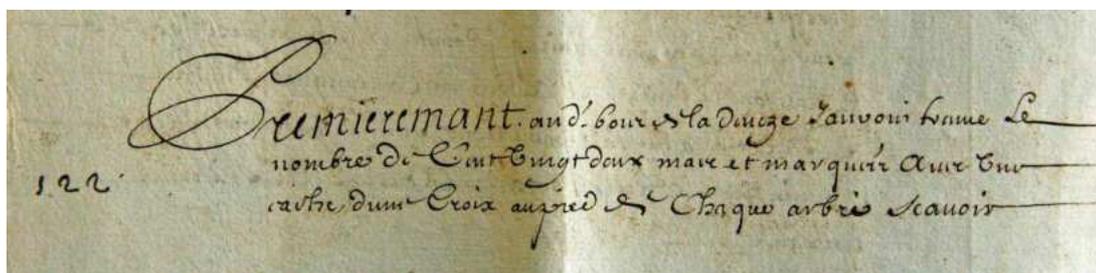


Figure 64 : Le compte-rendu de l'inventaire réalisé par Sarradet dans la forêt privée de Bauzon (Ardèche) commence par celui des arbres susceptibles de fournir des mâts de marine aux arsenaux de la Méditerranée.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 201.)

Par défaut, il est possible de juger des dimensions et qualité nécessaires pour être classé « mât » puisque l'expert fournit une liste de diverses catégories d'arbres dont il dit pourquoi ils ne peuvent entrer dans cette classe de choix. Pour les sapins les plus droits mais un peu courts, il va clairement utiliser ultérieurement des outils – lesquels ? - de cubage à deux dimensions puisqu'il compte « cinquante-deux sapins de quatorze pans de circonférence mesurée à cinq pieds de hauteur et quinze cannes de longueur, vingt de douze pans de circonférence et douze cannes de longueur, dix de dix pans de circonférence et treize cannes de longueur ». Les autres arbres, de moins bonne qualité, sont, eux, cubés « en planches ». C'est le cas, entre autres, de « cinq cents arbres de la même grosseur que dessus et de la longueur de sept cannes jusqu'à onze partie d'iceux étant un peu tors, les autres fourchus<sup>316</sup>, desquels se peut sortir de belles et bonnes planches pour le moins quatorze à quinze de chaque pied d'arbre et de l'épaisseur de deux pouces chacune ». Sarradet, qui disposait certainement d'une croix de bûcheron, ne peut qu'utiliser le pan et la canne de Toulouse qui valent, respectivement, 224 et 1 796 mm. Les 52 beaux arbres inventoriés ont des diamètres allant de 70 à 100 cm à 1,60 m de haut et des hauteurs de 21 à 27 m à une découpe élevée (30 cm ?). Les mâts sont donc clairement des sapins plus gros et plus hauts (voir encadré 4). On conçoit que la forêt ait attiré l'attention des « matteurs » que Bezons avait envoyés en mission de reconnaissance (333). Sait-on que la planche standard d'aujourd'hui qui mesure 27 mm d'épaisseur, 25 cm de large et 4 m de long ne fait que reprendre exactement les 1 pouce, 9 pouces et 12 pieds de ses ancêtres de l'ancien régime ?

<sup>314</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 201 pour ce paragraphe et le suivant.

<sup>315</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 182. Sarradet avait accompagné Froidour en 1667, lors sa première visite des Pyrénées.

<sup>316</sup> Voir note 253.

#### 4.2.4.2.2. Les possibilités par pieds d'arbres

Comment Froidour envisageait-il de passer de l'inventaire à la possibilité par pieds d'arbres ? On vient de voir qu'en Vivarais, la question ne se posait pas vraiment. En Comminges, en 1670, dans la majorité des sapinières, les officiers ne peuvent toujours pas effectuer leur travail car la maîtrise n'est pas reconnue (2231). Il est hors de question qu'ils puissent y inventorier quoi que ce soit. Les premiers martelages n'auront lieu que pour les ventes de l'exercice 1679 et, étant donné l'urgence de les faire, ils ont dû être très empiriques. Il n'y a que dans les sapinières de l'Aude actuelle que nous pourrions trouver des traces de ces inventaires et de possibilités par pieds d'arbres. Les reliefs y sont relativement modestes donc les inventaires assez faciles. Mais les officiers y sont médiocres (2232) et ils n'ont certainement pas la technicité pour réaliser ces travaux. Dans aucun de ces cas, nous n'avons trouvé de chiffres donnant des possibilités par pieds d'arbres et nous ne savons pas comment Froidour voulait les calculer.

Froidour doit quand même se rendre compte que son projet de méthode sera lourd à mettre en application. Trois ans après les règlements des sapinières du Languedoc, en 1673, il doit régler les coupes des - souvent très raides - sapinières du Béarn. Il va obtenir une possibilité par pieds d'arbres très simplement : la coupe « *ne pourra jamais excéder le centième de sapin dont les montagnes de chaque communauté sont plantées [et il est défendu de] couper aucun arbre qu'il n'ait au moins cent ans* »<sup>317</sup>. La dimension devient un âge, unité alors très souvent utilisée pour parler de grosseur en futaie, et l'inventaire consiste à compter 100 pieds et n'en couper qu'un. Il n'envisage pas encore clairement de rotation des coupes. Soyons complet car Froidour admet que ces restrictions n'ont lieu d'être « *sauf seulement lorsqu'il sera question de couper pour les arsenaux de Sa Majesté* » ! Ce sera donc en parfait respect du règlement du Béarn que les célèbres coupes de mâtues de la vallée d'Aspe seront quasiment des coupes rases. Dralet ((1820, p. 52) en dira : « les forêts du Pact<sup>318</sup> et de Bénou qui, depuis 1758 jusqu'en 1773, furent exploitées avec un grand succès pour la mâtue de Bayonne, ne renferment plus que des arbres rabougris et des broussailles ».

Ailleurs, la mise en œuvre de l'idée avance puisqu'elle est prescrite par les règlements. Elle va avoir lieu dans le haut Rébenty (Aude). Waquet (1978, p. 284) fournit l'exemple des deux sapinières appartenant à l'archevêque de Narbonne, l'une de 1 500, l'autre de 135 arpents. En 1710, le grand maître Anceau\* propose d'y exploiter, respectivement 500 et un peu plus de 100 arbres par an. Waquet écrit : « ces propositions étonnèrent tout à fait le contrôle général, peu habitué à des dispositions de ce genre. Mais l'intendant de Languedoc, Lamoignon de Basville, confirma bientôt que c'était le seul mode de traitement possible. Simplement, l'intendant proposait de réduire légèrement le nombre de pieds à couper annuellement. Et le 30 décembre 1710, un arrêt vint prescrire le règlement des bois de l'archevêque de Narbonne par pieds d'arbres ».

Ce ne sont pas tant les coupes par pieds d'arbres qui sont une nouveauté puisque le règlement général pour les sapinières de la maîtrise de Quillan établi par Froidour en 1670 et approuvé en 1672 s'y applique toujours, et que cette nature de coupes y est celui à suivre. Ce qui est la grande innovation c'est de voir, si tôt, une possibilité par pieds d'arbres. Le dossier d'instruction du règlement des forêts de l'archevêque ne nous est pas connu<sup>319</sup>. Y trouve-t-on la technique du passage de l'inventaire vers la possibilité par pieds d'arbres ? Y voit-on, comme le prévoyait Froidour non seulement une quantité d'arbres mais des récoltes suivant les classes de diamètres ? C'est peu probable, une estimation approximative semble, si l'on peut dire, la règle. Encore en 1756, pour la sapinière-hêtraie de Jézeau (Hautes-Pyrénées) le grand maître de Bastard\* constate qu'il est « bien éloigné de déterminer les coupes qui doivent être faites par pieds d'arbres. [Il pense] que la fixation qu'on pourrait en faire de 500 pieds comme le propose le maître particulier est un moyen sûr de détruire les forêts ; cette fixation, qui paraît au-dessus de la possibilité des forêts, la force souvent ». Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'est toujours pas trouvé « trace d'un comptage complet pour fixer le nombre de pieds d'arbres à couper dans aucun aménagement à l'époque » (Coincy\*, 1928, p. 20).

---

<sup>317</sup> Règlement du Béarn, art. 46.

<sup>318</sup> Ce sont les produits du bois du Pacq qui sortirent par le spectaculaire « chemin de la mâtue ».

\* Voir annexe 4.

<sup>319</sup> Waquet signale que le dossier de cette affaire est aux Archives nationales, G<sup>7</sup> 1349, pièces 183-184.

\* Voir annexe 4.

\* Voir annexe 4.

#### 4.2.4.3. Un aménagement au niveau d'un massif

Quand le commissaire commence sa réformation des sapinières, il est bien plus urgent de « *connaître les délits et abus qui y avaient été commis pour procéder contre les délinquants et y apporter des remèdes convenables* » que de commencer à songer à en organiser la gestion. A la mi-septembre 1667, Froidour visite les sapinières qui sont en amont de Bagnères-de-Luchon où « *il y a des arbres suffisamment pour entretenir des mâts toutes les flottes du roi* »<sup>320</sup>. Mais le long de la rivière de la Pique « *et des ruisseaux qui la forment, [il y a] vingt moulins à scie qui travaillent incessamment* ». Ils y ont été installés par un marchand de bois de Toulouse, Ravy<sup>321</sup>, qui avait acheté « *la coupe de tous leurs bois en huit années aux habitants de Bagnères, moyennant une somme de vingt mille livres* ». Froidour fait immédiatement cesser cette coupe, vendue et exploitée hors du regard de la maîtrise donc illégale. Il constate que, dans cette vallée, « *tout ce qui était d'un débit plus commode a été entièrement coupé depuis longtemps ; par succession de temps, on a été de suite en suite aux lieux les plus éloignés* ».

Froidour l'a écrit au parlement, en montagne, on « *coupe indifféremment partout les plus petits sapins* »<sup>322</sup>. Ne pas couper les sapins avant qu'ils n'aient atteint une certaine dimension se pose surtout dans « *les forêts commodément situées d'où l'on peut facilement, ou du moins avec beaucoup moins de frais et de dépenses que les autres, tirer les grands arbres* »<sup>323</sup>. Les forêts pour lesquelles s'applique cette interdiction sont listées une par une. Alors « *qu'à l'égard des autres, il sera permis d'y couper du petit bois jusqu'à la longueur de quatre à cinq cannes (7,20 à 9 m) et trois quart de pan (16 cm) de diamètre au petit bout et non au dessous* ». Il ne s'agit pas de tout enlever car ces coupes de petits bois doit se faire « *avec une telle modération néanmoins que les forêts puissent se repeupler de grand bois propre à faire petites poutres dont le transport est facile et autres moindres arbres pour faire des rouls pour convertir en planches* ».

Ce qui vient d'être dit montre que les sapinières sont, quant à l'état de rajeunissement plus ou moins fort de leurs peuplements, hétérogènes. Il n'est donc pas possible d'adopter la même règle pour toutes, ou, plus exactement, raisonner à l'échelle de la forêt ne convient pas. Froidour raisonne donc à l'échelle du massif, le bassin versant de la Garonne, Val d'Aran – espagnol – compris ! Il autorise les coupes de gros sapins dans certaines forêts tout en y interdisant l'exploitation des petits et moyens. Ailleurs, il fait l'inverse : on peut y couper des petits arbres en en gardant pour que ceux réservés grossissent. Alors, « *étant repeuplées de grands bois [ces dernières forêts] soulageront d'autant les premières* ». Ce raisonnement multi-forêts, auxquelles ne s'applique pas la même sylviculture pour équilibrer le tout, est tout à fait remarquable. Le commissaire fait preuve d'une étonnante capacité à avoir une vue d'ensemble sur un grand nombre de sapinières – elles couvrent près de 10 000 ha – ce qui, même aujourd'hui, n'a rien d'évident.

#### 4.2.5. DES RÈGLEMENTS POUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

Bien qu'à tort, chasse et pêche sont souvent associées ; nous terminerons ce chapitre sur les règlements par ceux ayant trait à ces matières. Durant la réformation, Froidour a réglé nombre d'affaires liées à la pêche, peu à la chasse. Citons le seul cas que nous avons trouvé. Il traite d'une pratique de chasse endémique du Sud-Ouest, la chasse à la palombe. En 1667, Guillaume Tapie est maintenu « *au droit d'établir des palomières aux lieux appelés le col de portes Laserre, le col de Guilhamat et le col du Fontan situés en la baronnie d'Aspet en payant annuellement à Sa Majesté cents sols conformément aux lettres patentes ; néanmoins condamné en cent sols pour les dépens des défauts* »<sup>324</sup>. Si Froidour ne fait pas de règlement au sujet de la chasse, dans son *Instruction abrégée pour les gardes* (2225), il rédige un traité du droit de la chasse remarquablement clair. L'exposé permet de juger des droits et des interdictions qu'avait, suivant son état, chacun des membres de la société de son temps (fig. 65).

---

<sup>320</sup> Pour ce paragraphe : Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 331-332.

<sup>321</sup> Pour faire passer les billons de sapin d'un côté à l'autre de la Pique, Ravy avait dû construire un pont. L'ouvrage qui l'a remplacé plus tard porte toujours son nom sans que presque plus grand monde ne sache l'origine de ce toponyme.

<sup>322</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, B E&F Cges 477, f° 68 v°.

<sup>323</sup> Arch. dép. Haute-Garonne 1 A 14 f° 322 v° à 324 r° pour tout ce paragraphe.

<sup>324</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 14, f° 663 v° et 664 r°. Aspet est en Haute-Garonne.

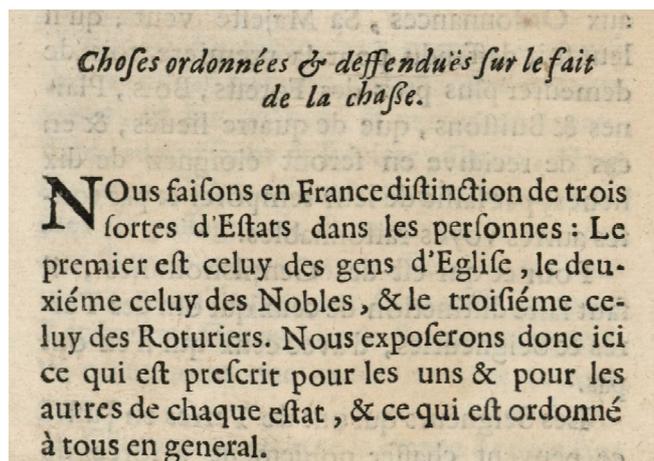


Figure 65 : Dans son Instruction abrégée pour les gardes, p. 111 et suiv., Froidour rédige un véritable traité du droit de chasse à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.  
(Source : Bibl. mun. Toulouse.)

Tout le monde croit savoir que les roturiers n'avaient aucunement le droit de chasse sous l'ancien régime. Ce n'était pas le cas en Languedoc où François 1<sup>er</sup> avait permis à ses habitants de « chasser partout ledit pays, toutes manières de bêtes, oiseaux et volatiles, lapins hors garenne et lieux défendus, colombes, ramiers, grues, outardes, oies sauvages, canards et foulques, tourterelles, pluviers, étourneaux, vannelles, calendres, renards, loups, cailles sans chasser au chien couchant et autres gibier, bêtes et oiseaux quelconques, excepté les grosses bêtes rousses et noires, lièvres, perdrix, faisans, hérons et cailles, au chien couchant »<sup>325</sup>. Les chasseurs apprécieront la richesse du vocabulaire de Froidour, sauront traduire les noms anciens en ceux employés actuellement. Les chasseurs du Languedoc verront que leurs possibilités de chasser n'étaient pas libres mais relativement étendues. À une occasion, de son propre chef, Froidour déroge à l'Ordonnance lorsque, à Saint-Girons, en août 1671, sur la « remontrance qui (lui) a été judiciairement faite par les consuls (...) à ce que sans encourir les peines portées par le règlement et ordonnance du roi sur le fait de la chasse, il leur fusse permis de tirer sur les loups et sur les ours qui sont dans les montagnes et qui viennent manger toutes leurs récoltes ». Dans les formes, Froidour rend aussitôt un jugement pour qu'il soit « permis aux consuls et habitants des lieux desdites vallées de tirer à l'arquebuse sur les loups et sur les ours »<sup>326</sup>. Seuls les seigneurs avaient droit à cette arme (Ordonnance, T. XXX, art. 15).

En ce qui concerne la pêche en rivière, le même ouvrage possède des qualités identiques de magistral cours de droit. Les gardes doivent apprendre qu'il « n'y a que quatre sortes de personne qui puissent pêcher. Les propriétaires, c'est-à-dire ceux qui ont des rivières et autres sortes de pêcheries en domaine [...]. Les usagers, c'est-à-dire ceux qui ont seulement droit de pêche par concessions ou autrement. Les fermiers des uns et des autres et les pêcheurs de profession »<sup>327</sup>. Les gardes doivent également connaître tous les détails des pratiques de pêche pour savoir si telle technique ou tel engin sont autorisés ou pas. Le grand maître les leur fournit, jusqu'à faire un dessin en grandeur réelle de la dimension des mailles des filets (fig. 66) : le « gros tournois dont on peut se servir depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémy et l'autre qui est le paris dont on peut se servir de la Saint-Rémy jusqu'à Pâques »<sup>328</sup>. Pour l'essentiel, Froidour s'inspire très largement des termes de l'Ordonnance qui traite de la pêche dans son titre XXI. Il n'en change que des détails comme l'âge qu'il faut avoir pour être reçu maître pêcheur : l'Ordonnance en fixe le minimum à 20 ans, Froidour exige 25 ans.

<sup>325</sup> *Instruction pour les gardes*, p. 117.

<sup>326</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f<sup>o</sup> 395 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup> et 396 r<sup>o</sup>.

<sup>327</sup> *Instruction pour les gardes*, p. 124-125.

<sup>328</sup> *Instruction pour les gardes*, p. 135.

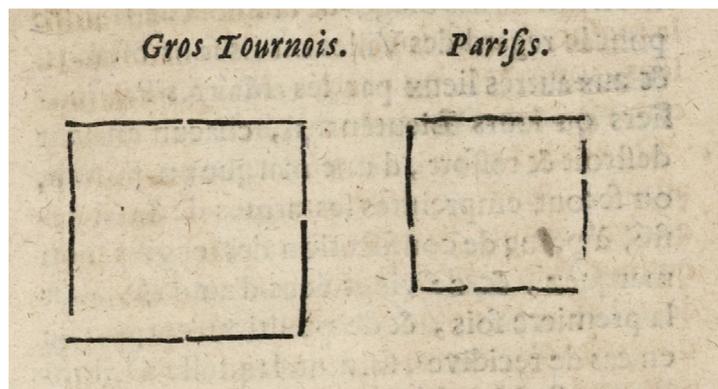


Figure 66 : Dans son *Instruction abrégée pour les gardes*, p. 135, Froidour va jusqu'à donner les dimensions - à l'échelle 1/1 - des mailles de filets de pêche autorisées suivant les saisons.

(Source : Bibl. mun. Toulouse.)

Nous avons vu (132) que les gardes percevaient une part – modeste – des amendes sur les délits forestiers. Ils disposent aussi de parties des saisies matérielles (serpe, charrette, ...). Pour ce qui est de la pêche, les « droits qui sont attribués aux gardes pour leur rapport et des profits qu'ils ont sur les captures qu'ils font, [ceux] qui surprennent des filets et engins défendus en ont le plomb et le liège »<sup>329</sup> ! Précisons que la pêche dans les étangs du bas Languedoc, entre terre et mer, est régie par des règlements spéciaux rédigés par le maître particulier de Montpellier.

Dans ce domaine de la pêche, existent d'autres intervenants, le fermier provincial et ses sous-fermiers. Pour toutes les rivières dans lesquelles le droit de pêche est domanial, ils sont les percepteurs des « timbres piscicoles » dirions-nous aujourd'hui. Le 21 mars 1673, Froidour arrête un « règlement pour le fait de la pêche des rivières »<sup>330</sup>. Il vise alors tant « les pêcheurs et autres personnes indifféremment qui prennent la licence de pêcher nonobstant la prohibition des ordonnances, [que] les fermiers et sous-fermiers de Sa Majesté en ce qu'ils exigent des droits exorbitants de qui bon leur semble, non seulement des pêcheurs qui pêchent dans les rivières navigables et autres domaniales, mais même de ceux qui pêchent dans celles des seigneurs particuliers qui, ayant toute justice haute, moyenne et basse dans leurs terres et seigneuries, sont seigneurs des rivières qui passent et sont en droit d'y pouvoir en affermer les pêcheries à leur profit ». En vingt-et-un articles, Froidour remet de l'ordre dans tous les abus constatés, en particulier de la part de ces sous-fermiers qui exigent aussi des amendes hors de la justice. Pour qu'ils ne s'accaparent pas eux-mêmes tout le poisson, l'article 2 prévoit qu'ils sont obligés d'accorder des « permissions à tous pêcheurs qui le leur demanderont » à condition qu'ils aient au moins 25 ans et paient « pour chacune permission eu égard à la rivière dans laquelle ils voudront pêcher ».

<sup>329</sup> *Instruction pour les gardes*, p. 51-52.

<sup>330</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12, f° 424 r° à 448 r° pour ce paragraphe.



**5<sup>ème</sup> PARTIE**

---

***NOTRE HÉRITAGE FORESTIER***

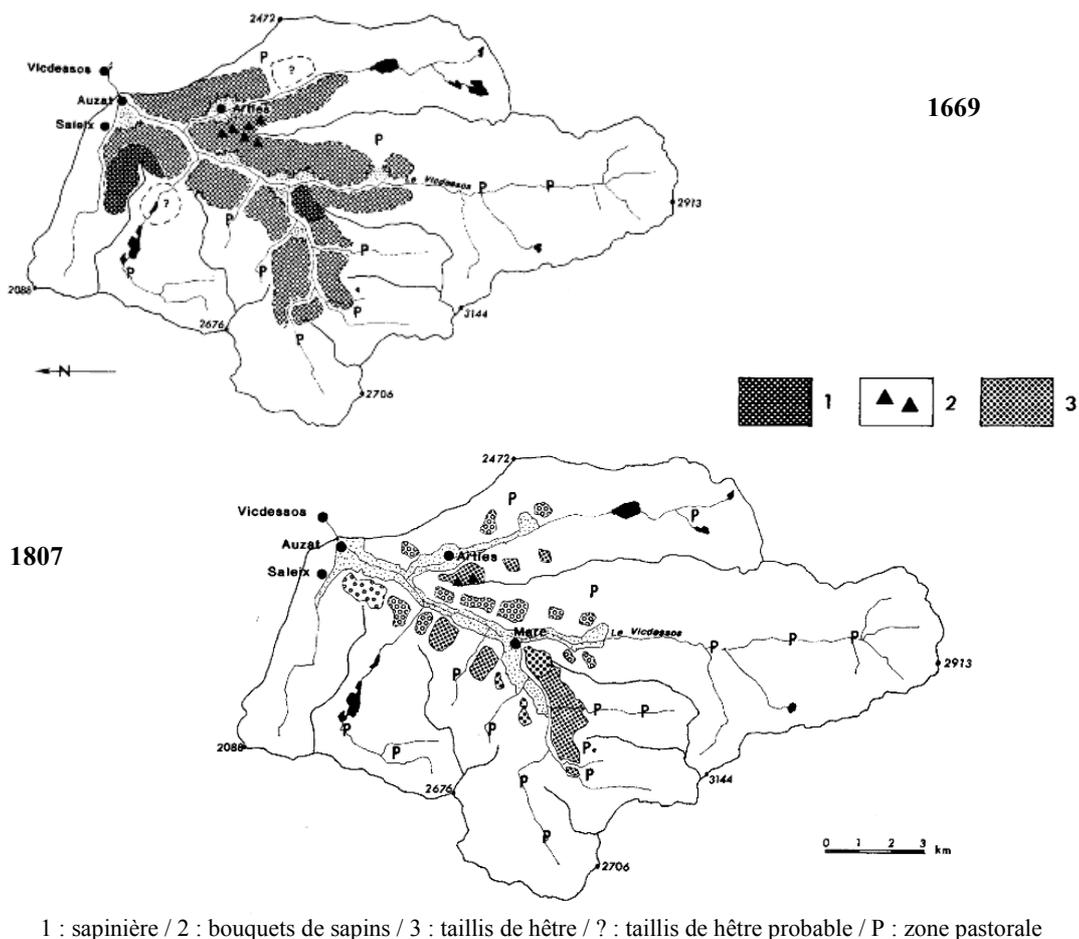


## 5.1. LES FORÊTS DU LANGUEDOC APRÈS FROIDOUR

Après l'exaltante période de la réformation, Froidour grand maître n'a pas réussi à mettre en place l'administration des forêts dont il avait imaginé l'existence. Si elle est présente, elle paraît partout bien fragile, le cas de la maîtrise du Comminges développé au chapitre 2231 le montre. Il l'avait pourtant doté des outils pour la former au mieux, son *Instruction sur les ventes des bois du roi* et son *Instruction abrégée pour les gardes*, ouvrages qui vont avoir la postérité que mérite leur très haute tenue (52). Lors des assises, il consacrait beaucoup de temps à assurer oralement cette formation aux métiers de forestiers, nous l'avons vu à plusieurs reprises (132 et 2232). Il défendait chaque cause – du garde violenté à l'organisation normale du commerce du bois de sapin – avec une énergie sans faille. Et il était partout, assurant chaque année les épuisantes tournées des ventes.

Le successeur de Froidour, Thimoléon Legras (14), n'était pas du tout de la même trempe. C'est lui qui « invente » les adjudications perpétuelles dont Dralet (1813, p. 720) dit le plus grand mal et dont le motif aurait sidéré Froidour : « on ne put se décider à faire chaque année dans des lieux sauvages les opérations d'assiette, de martelage et de récolement ». Legras imagine donc ces « adjudications perpétuelles ou à longues années. Ces adjudications donnaient le droit, moyennant une redevance annuelle, de couper dans une forêt une quantité indéterminée d'arbres sous la condition seulement de réserver ceux qui n'avaient point atteint une certaine grosseur. Il est facile de concevoir que l'adjudicataire faisait main-basse sur tout ce qu'il y avait de bien venant dans les lieux les plus rapprochés des débouchés et qu'il n'épargnait que les arbres rabougris ou ceux qui se trouvaient dans des lieux inaccessibles. Une telle dilapidation dura jusqu'en 1731, époque à laquelle un arrêt du conseil, rendu le 29 mai, cassa les adjudications perpétuelles ».

Dans la haute vallée de l'Ariège, la pression des forges et des populations ne faiblit pas, au contraire et les forêts s'y réduisent comme peau de chagrin comme la figure 67 le montre.



1 : sapinière / 2 : bouquets de sapins / 3 : taillis de hêtre / ? : taillis de hêtre probable / P : zone pastorale

Figure 67 : Les limites et la composition de la forêt d'Auzat (Ariège) vers 1669 ont pu être précisées grâce aux cartes de la réformation, celle de 1807 grâce aux descriptions de Dralet.

(Source, Davasse et Galop, 1990.)

Les prélèvements de la Marine devinrent très rapidement considérables sur les Pyrénées. Cette administration chercha à « doubler » celle des Eaux et Forêts - à l'autorité quasi nulle - en vallée d'Aure dès 1696. De 1701 à 1705 (*in* Durand-Barthez, 1937, p. 420) l'arsenal de Rochefort reçut environ 70 gros mâts par an en provenance de cette vallée. Pour débarquer ces sapins de 23 à 30 pouces de circonférence (soit 55 à 90 cm de diamètre, les exigences des arsenaux s'étaient réduites), il fallait abattre ceux servant de glissières, et, également, couper les sapins aptes à faire des mâts plus petits (7 à 10 pouces soit 20 à 30 cm) ou des esparres pour les bouts-dehors des vergues et autres pièces : les coupes de marines étaient des coupes rases autant pour le sapin que pour le hêtre (transformé en rames) ou, s'il était présent, le buis pour les poulies.

Une industrie à l'essor imprévu ruina les hêtraies en futaie. De hêtres de parfait droit fil, on tirait des « cardines », merrains (1,54 m pour les longs, 0,77 pour les courts) qui seront assemblés en barils pour transporter farines et poudres. L'envol du commerce, en particulier maritime, au XVIII<sup>e</sup> siècle conduisit à une explosion de la demande de ces produits. La rectitude du fil des hêtres et d'autres défauts étant presque impossibles à déceler sur pied, on abattait et laissait sur place un grand nombre d'arbres pour rien...

Ces exemples peuvent être multipliés. Au total, en France, la croissance forte et continue de la population et de l'économie générale après Froidour ruina en grande partie, si ce n'est totalement, ses efforts. Il n'en reste pas moins que ses idées furent largement diffusées grâce à ses livres.

## **5.2. LA DIFFUSION DES IDÉES DE FROIDOUR**

Avant de parler de la diffusion des idées sylvicoles et juridiques de Louis de Froidour, voici un exemple, pris au hasard, qui montre que, pour tout le monde, son seul nom incarnait la réformation. En 1723, lors d'un procès opposant une communauté à son seigneur, ce dernier rappelle que « les amendes et restitutions pour les infractions forestières lui sont adjudgées par le jugement souverain de réformation rendu en 1668 par Monsieur de Froidour »<sup>331</sup>.

Malheureusement, nous ne connaissons pas l'importance des tirages des livres du XVII<sup>e</sup> siècle, quelques centaines d'exemplaires au mieux. Ce n'est en fait qu'à travers le nombre de rééditions successives que l'on peut alors juger du succès d'un livre. Dans le cas des œuvres de Froidour, rappelons qu'il les destinait aux personnels de la grande maîtrise de Toulouse et les voir éditer dans d'autres régions est déjà la preuve concrète du considérable intérêt de ses idées.

### **5.2.1. INSTRUCTION POUR LES VENTES DES BOIS DU ROI**

Ce livre majeur de 1668 (122) a été réédité en 1689, 1695 puis 1759. L'histoire de ses avatars va bien montrer comment se sont diffusées les idées sylvicoles de Froidour pour les forêts feuillues et ses modèles d'imprimés pour leur gestion.

---

<sup>331</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 667.

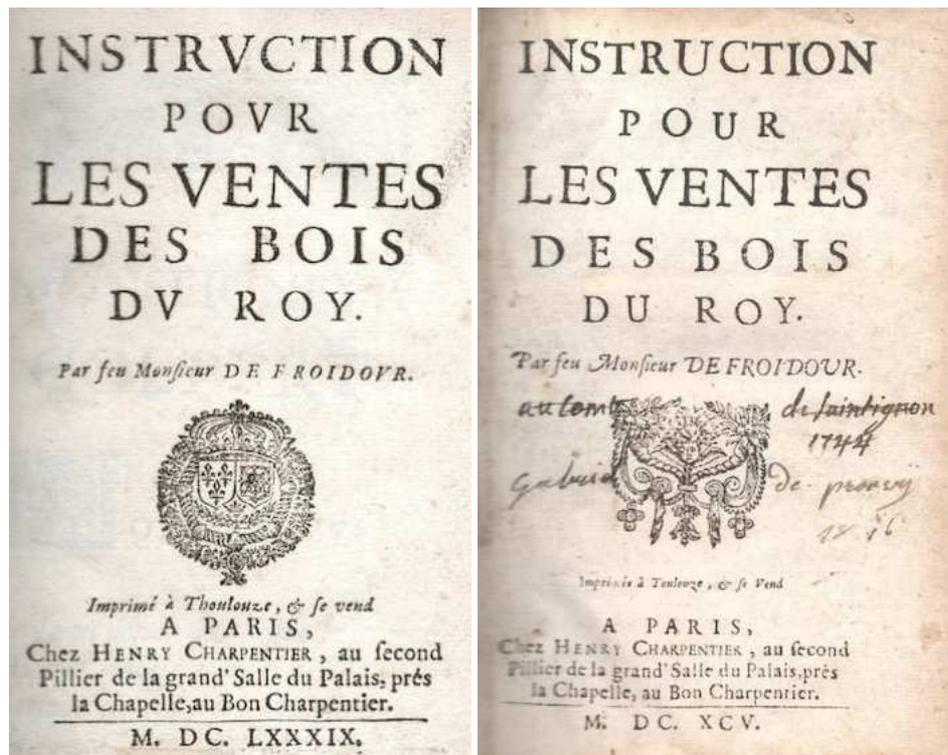


Figure 68 : À gauche, page de garde de l'édition de 1689 ; à droite, page de garde de celle de 1695.  
(Source : coll. B. Geny)

En 1689, seule la page de garde est modifiée. Il y est tenu compte du décès de Monsieur de Froidour dans la mention de l'auteur (fig. 68). Le livre est toujours imprimé à Toulouse, Bosc en ayant toujours l'exclusivité du tirage. Du coup, le contenu du livre est absolument le même que celui de l'édition originale. Une chose importante est néanmoins à noter. La diffusion de l'ouvrage se fait à Paris et dans un endroit idéal pour la clientèle recherchée : le Palais de justice. Les clients vont alors être les officiers forestiers du nord du royaume. Cette cible est bien atteinte puisque l'exemplaire présenté a appartenu à « Claude Thénot, arpenteur juré de la principauté de Commercy en 1716 ». Il a, au moins, lu des instructions très détaillées sur les bases juridiques et techniques de son art. C'est donc la forêt de Montech, proche de Montauban, qui lui a servi d'exemple ! L'édition de 1689 a été très rapidement épuisée puisque Bosc, via Charpentier, en met une nouvelle sur le marché dès 1695 (fig. 68). Son texte reste strictement identique à celui de 1668. L'exemplaire montré a appartenu en 1744 au comte de Saintignon, membre de l'une des plus grandes familles de maître de forges en Lorraine. Il nous plaît à croire qu'il utilisa ce livre comme manuel pour la gestion de ses forêts.

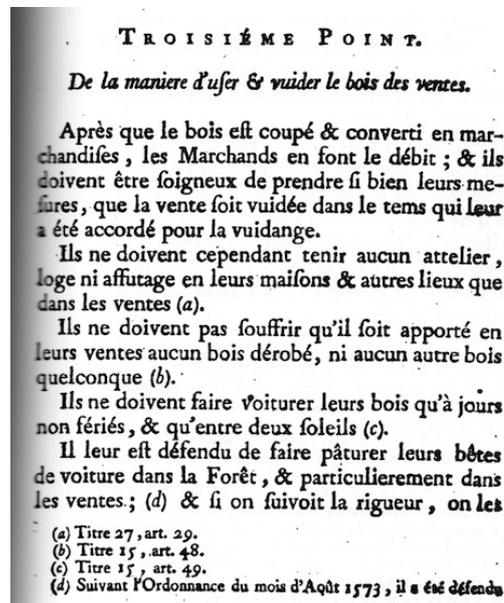
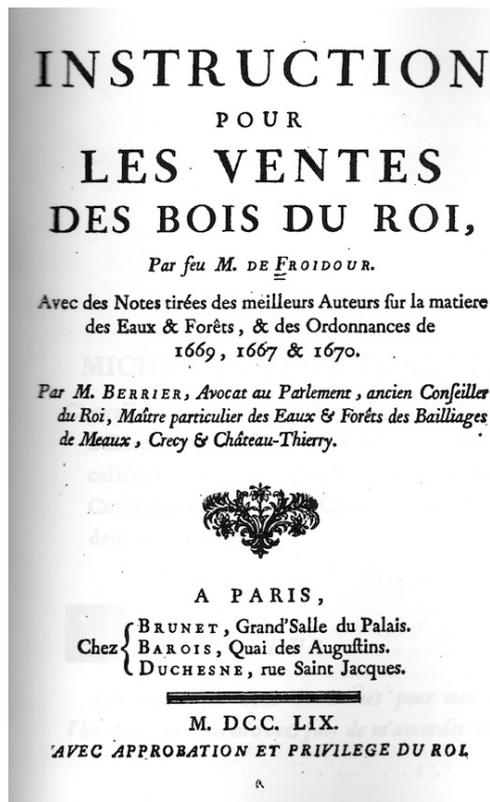


Figure 69 : À gauche, titre de l'édition Berrier (1759).  
A droite : Cette édition renvoie systématiquement le texte de Froidour (1668) aux articles de l'Ordonnance (1669) qui l'ont copié.  
(Source : coll. B. Geny)

Presque un siècle après l'édition originale, en 1759, Georges-André Berrier, maître particulier bien loin du Languedoc - il administre les forêts « des baillages de Meaux, Crécy en Brie et Château-Thierry » - propose une nouvelle édition de l'ouvrage capital de Froidour (fig. 69)<sup>332</sup>. Il y ajoute des notes peu nombreuses et assez brèves. Cela, bien que l'Ordonnance ait été postérieure à l'ouvrage de Froidour. Saluant par là la qualité du livre de Froidour, il justifie le fait que l'on puisse trouver ses « notes un peu concises [car il n'a] rien voulu changer du style, ni retrancher des anciens procès-verbaux ; ce sont les meilleurs ouvrages, et les officiers des maîtrises ne peuvent s'égarer en les suivant. J'ai trouvé plus à propos de donner le livre tel qu'il est que de le tronquer et, comme [il vient] de le dire, il vaut mieux lui laisser son premier plan ». Une telle réédition tardive et le commentaire que nous venons de citer sont la preuve qu'aucun autre ouvrage traitant de l'aménagement des forêts, organisant la gestion des coupes et des ventes n'avait été produit ou, tout au moins, n'avait la qualité de celui de Froidour.

Si Louis de Froidour n'a pas participé à la commission qui a rédigé l'Ordonnance de 1669, cette dernière s'est largement inspirée de son *Instruction* publiée un an auparavant, essentiellement sur tous les points techniques de la gestion des coupes. Cela est clairement visible dans cette édition puisque Berrier complète toujours le texte de Froidour d'un renvoi en bas de page faisant référence à l'Ordonnance (fig. 68). Par contre, pour tout ce qui concerne les services et les pouvoirs des officiers, les droits d'usage, la chasse, la pêche et les droits des communautés ecclésiastiques et laïques, la commission des sept conseillers d'Etat (dont Colbert) et des deux « secrétaires administratifs » (dont Carcany\*) s'est basée sur les ouvrages de Chauffourt (1602) et Saint Yon (1610) comme le montre Devèze (1962, p. 211-212).

<sup>332</sup> Cette « édition Berrier » permet à Louis de Froidour de rejoindre notre siècle. Une demi douzaine de sites de librairies, anglais ou américains, propose en ligne des rééditions de cet ouvrage pour des prix relativement modiques.

\* Voir annexe 4.

En 1769, l'ancien Procureur à la maîtrise de Rennes, Chailland publie son très beau *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts* ; il utilise encore l'*Instruction*. Traitant (p. 368) des marteaux particuliers des officiers, après avoir cité Froidour pour l'opposer à un juriste, il conclut en pensant « que l'avis de M. de Froidour doit prévaloir ». On voit là à la fois l'importance accordée à l'*Instruction* et la connaissance qu'en avaient alors les officiers de tout le Royaume. En 1770, M. Guiot, garde-marteau en la maîtrise des Eaux et Forêts de Rambouillet, fait paraître un très connu *Manuel forestier et portatif*. Ses chapitres « aménagement général des forêts », « des baliveaux », « du balivage », « de la vente des bois », « de l'exploitation » s'inspirent très largement de l'ouvrage de Froidour. Les citations de l'*Instruction* sont encore très fréquentes dans certains des ouvrages de Jacques-Joseph Baudrillart\*, auteur compétent et très lu du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, celui de l'instauration du Code forestier de 1827. Quand en 1825, dans son *Dictionnaire général des Eaux et Forêts*, il donnera la définition du mot récolement (T. II, p. 702), il citera textuellement celle que Froidour donnait page 257 de son livre.

### 5.2.2. INSTRUCTION POUR LES GARDES

Dès 1689, est à nouveau éditée l'ouvrage de 1683, l'*Instruction abrégée pour les gardes* « composée par feu Monsieur de Froidour » (2225). Viney (1926) qualifie curieusement de... « curieux opuscule » cette édition de Jean Ressayre, imprimeur et libraire à Dijon. Tout comme l'*Instruction sur les ventes des bois du roi*, celle pour les gardes est donc rapidement connue du nord du royaume.

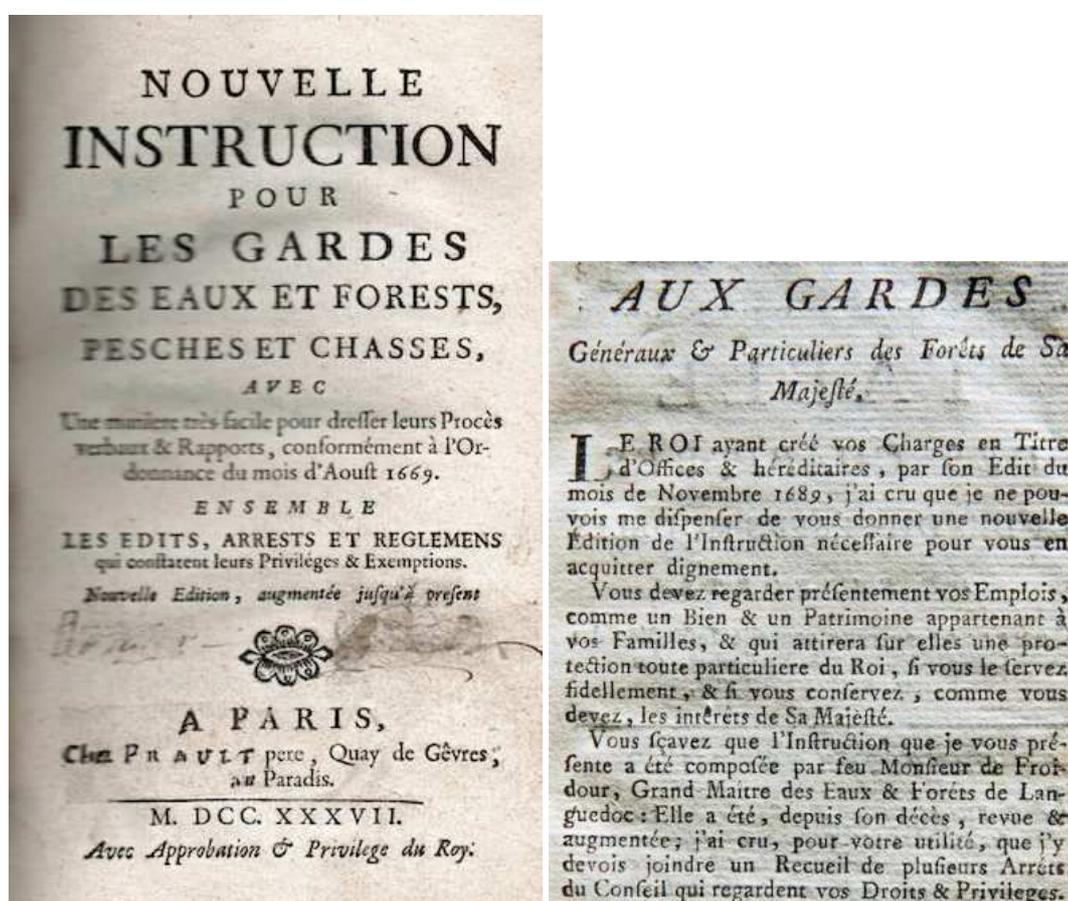


Figure 70 : à gauche, page de garde de l'édition de 1737. A droite, adresse aux gardes (en 1765) qui rappelle que Froidour est à l'origine de l'ouvrage. Cette mention est faite dans toutes les rééditions. (Source : coll. B. Geny)

\* Voir annexe 4.

Cet ouvrage peut être qualifié de best-seller, puisque vont encore se succéder quatre éditions en 1692, 1737, 1750 et 1765, toutes imprimées à Paris<sup>333</sup> (fig. 70). Le nom de « feu Monsieur de Froidour » en disparaît du titre. L'auteur « unique » en devient Charpentier qui augmente avec soin les éditions des textes nouveaux apparus depuis 1683 ; les dates des modèles de procès-verbaux sont même incrémentées d'un siècle ; suivies d'un blanc, elles commencent par « mil sept cent... ». Dans ses successives adresses aux gardes, il indique quand même qu'ils savent « que l'instruction que je vous présente a été composée par feu Monsieur de Froidour, grand maître des Eaux et Forêts de Languedoc ». Belle preuve que le nom de Louis de Froidour était toujours extrêmement connu partout en France.

À ce propos, en 1869, la vente – elle va durer 19 jours ! – d'une très riche bibliothèque propose 2 éditions bisontines de l'*Ordonnance*, l'une de 1717, l'autre de 1750. Chacune est annoncée au catalogue comme « dressée par Colbert, d'après les mémoires de Froidour ». Nous avons vu (521) que l'*Instruction* avait indirectement été utilisée par les rédacteurs de l'*Ordonnance*. En tout cas, rien - page de garde, texte... - dans ces éditions ne fait allusion à Froidour. Il faut croire que, tout comme celui de Colbert, son nom faisait encore vendre à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

### 5.3. L'ACTUALITÉ DE LOUIS DE FROIDOUR

*Les Mémoires et les lettres de Froidour se présentent comme de véritables mines pour l'historien, le sociologue et l'ethnologue.*

Jean-François Soulet (1974)

Aujourd'hui, dans tout le Sud-Ouest, il n'est pas un travail universitaire, une monographie d'un village ou d'une vallée proposée par un érudit local, qui ne se serve des reportages de Froidour. Pour l'historien Jean-François Soulet (1974, p. 21), dans l'approche scientifique des Pyrénées, « Louis de Froidour occupe une place de choix. Son principal titre de gloire fut acquis en amassant une documentation exceptionnelle sur l'économie des pays pyrénéens et les mœurs de leurs habitants ». Tout le chapitre 21 était consacré à ce travail de documentariste. Il est donc toujours très utilisé ; voyons-en quelques exemples.

#### 5.3.1. POUR LES HISTORIENS

Froidour avait besoin des titres de propriété ou d'usage des communautés. Pour mener ses procès contre les marchands de Toulouse (135), contre des pays cherchant à faire valoir des privilèges qui les auraient dispensés de l'ordonnance de 1669 (134), il lui fallait présenter règlements anciens, titres d'inféodation, ses registres les contiennent aussi. Tous ces dossiers deviennent alors de véritables livres de l'histoire forestière du Languedoc. Ils peuvent apporter des renseignements précis et sûrs aux historiens. Dans le cas de Maubourguet (4231), l'hommage de 1470 au comte d'Armagnac est présent dans le dossier de la réformation tout comme ceux qui ont suivi lors des siècles et des changements de seigneurs. Ils étaient, pour la plupart, inconnus des historiens locaux qui ne s'étaient pas avisés d'aller les chercher dans le « fonds Froidour » de Toulouse. Ils y sont dans leur version recopiée et non transcrite en français du XVII<sup>e</sup> siècle. Fondant les relations de la communauté avec leurs seigneurs, on mesure leur intérêt. Le cas de la forêt de Campuzan (Hautes-Pyrénées) est de même nature. En trois pages, on retrouve, de 1336 à 1623, toute l'histoire de la constitution des droits d'usage et, à travers eux, celle des propriétaires successifs.

#### 5.3.2. POUR LES GÉOGRAPHES

L'école des géographes toulousains (Université du Mirail) a utilisé et utilise tout naturellement les travaux de la réformation de Froidour. Par « tout naturellement », nous voulons dire que cette référence va de soi et ne nécessite pas toujours d'explication. Dans leur article sur « la mémoire des charbonnières » paru en 1988 dans la *Revue forestière française*, Bonhôte et Vernet, certains que les lecteurs savent de quoi et de qui ils parlent, écrivent simplement « les documents forestiers de la réformation de Froidour (1670)... » !

---

<sup>333</sup> : 1692 : chez Henri Charpentier, in-8°, 208 p. / 1737 : N<sup>elle</sup> édition augmentée jusqu'à présent, Prault, 311 p. / 1750 : N<sup>elle</sup> édition augmentée. Prault, 402 p. / 1765 : Nouvelle édition, augmentée de près de moitié & jusqu'à présent. Prault, 503 p. Des traces incertaines d'une édition de 1737 et d'une de 1770 ont été trouvées.

Les travaux les plus importants sont ceux de Christian Fruhauf (1980, 1 et 2) pour tout le pays de Sault (Aude), puis de Bernard Davasse et Didier Galop (1990) pour la vallée du haut Vicdessos en Ariège (fig. 67). Ils ont utilisé la méthode historique « régressive », c'est à dire une reconstitution cartographique à partir d'une analyse de la forêt actuelle et des données fournies par les archives forestières. Faut-il préciser que le « point zéro » de ces travaux est constitué par les cartographies et les descriptions réalisées lors de la réformation « conduite de main de maître par de Froidour » (Bertrand, 1980) ? Comme le dit Fruhauf (1980, 2), il s'agit « d'analyser le paysage en tenant compte, à la fois, du dynamisme naturel des différentes espèces végétales et des interventions humaines, elles-mêmes replacées dans leurs contexte économique et social ». On n'est pas loin de ce que faisait Froidour dans ses attendus de règlements de la forêt de Réjaumont (2211) ou des hêtraies de la haute vallée de l'Ariège (4233).

### 5.3.3. POUR LES FORESTIERS ET LES JURISTES

Nous avons déjà vu (2214) qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le conservateur Dralet avait utilisé les plans de la réformation de Froidour pour estimer l'ampleur des usurpations survenues depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. En 1891, l'aménagement forestier de la forêt domaniale de Castillon (Ariège) doit tenir en compte les très larges droits d'usage dont disposent les communes voisines. Son article 4 en rappelle le bien fondé juridique : le « jugement de la commission de réformation de 27 juillet 1668 » (fig. 71).

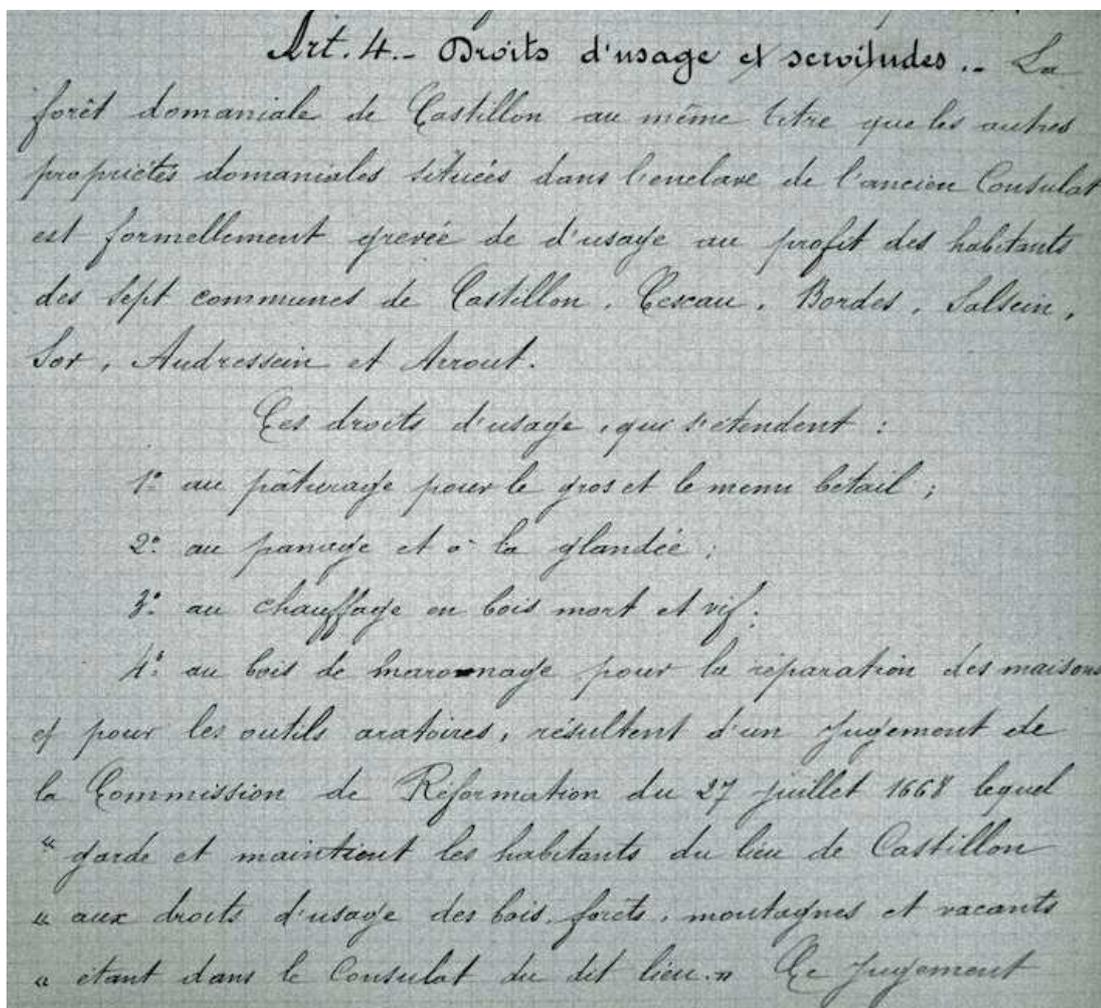


Figure 71 : En 1891, l'aménagement de la forêt domaniale de Castillon (Ariège) s'appuie sur le jugement de la réformation de Froidour pour justifier les très importants droits d'usage.

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 2436 W 43)

En 1923 (p. 3), Henri de Coincy écrit que grâce à des documents de la réformation il avait « pu éclaircir, au début de 1914, une affaire épineuse d'anciens usages dans une forêt communale du Tarn et des questions de propriété dans les forêts de l'Aude (Montagne noire) ».

### 5.3.4. POUR LA COMPRÉHENSION DE LA BIODIVERSITÉ D'AUJOURD'HUI

Dans les écrits et archives de Froidour, beaucoup reste encore à trouver dans un domaine qui nous préoccupe beaucoup actuellement, la biodiversité. Georges Bertrand (1980) pensait que l'information écologique ou para-écologique contenue dans ces documents est dispersée, confuse et souvent très indirecte ». Nous ne partageons pas tout à fait l'avis du grand géographe toulousain. Si cette information paraît dispersée, elle est souvent très précise et les liens écologiques, parfois désormais bien cernés au sein des habitats forestiers permettent de trouver de fructueuses preuves. En voici quelques exemples.

#### 5.3.4.1. La gélinotte dans les Pyrénées

En 1667, Froidour est régalé par l'abbé de Binos (Haute-Garonne) qui lui « *fait porter à Cierp deux gélinottes des bois admirables, dont l'une servie à mon souper et l'autre à mon dîner du lendemain* »<sup>334</sup>. Quand, en 1895, Paul de Castéran édite les lettres du commissaire, il indique que « cet oiseau, est devenu très rare ». Tellement rare qu'en 1984, Michel Catusse, de l'Office national de la chasse posait la question : « la Gélinotte des bois existe-t-elle dans les Pyrénées ? ». La phrase de Froidour est citée parmi les preuves avancées pour une existence ancienne, confirmée par quelques oiseaux empaillés dans des collections.

#### 5.3.4.2. Le hêtre de la chartreuse de Valbonne

Dans les années 1950, un débat agite brutalement le monde forestier français : les hêtres de la Chartreuse de Valbonne (Gard) sont-ils des arbres plantés par les moines ou, dans cette situation écologiquement anormale car sensiblement méridionale, une relictte glaciaire ? La *Revue forestière française* ouvre ses colonnes aux partisans de chaque position (Cointat, 1954, Guinier, 1956, Hervé, 1956, Pardé, 1956<sup>335</sup>). En 1962, Paul Chabrol va chercher ce que décrivaient les arpenteurs de la réformation qui avaient minutieusement travaillé du 28 janvier au 18 février 1670 sur les bois de la Chartreuse. Ils ne voyaient pas de hêtre à la Chartreuse de Valbonne alors qu'ils le notaient avec soin dans des bois à la situation tout aussi méridionale – avec chêne pubescent et chêne vert - comme ceux de l'abbaye de Cruas (Ardèche). Cette absence ne saurait être une omission et l'archive de la réformation répond à la question.

#### 5.3.4.3. Les pins à crochets de la tourbière du Pinet

Il en est de même pour la présence d'un tout petit peuplement de Pins à crochets dans la tourbière du Pinet (commune de Roquefeuil, Aude), à seulement 880 m d'altitude. L'hypothèse de Henri Gaussen écrivant, en 1925, qu'il « ne paraît pas contestable qu'on soit là en présence d'une survivance glaciaire » a été suivie jusqu'en 1991. À cette date, un palynologue, Maurice Reille, observant, un taux très bas de pollen du Préboréal (il y a 10 000 à 9 000 ans) jusqu'à sa très forte et brutale augmentation à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, affirmait que « continuer à croire que le peuplement actuel de *Pinus uncinata* de la tourbière de Pinet est une relictte de la forêt de *Pinus* qui entourait le site au Préboréal revient à admettre qu'un bois de *Pinus* a pu se maintenir sur place sans fleurir pendant environ 8000 ans, ce qui est difficilement concevable ». Il en déduisait que « le pin à crochets a donc été introduit récemment, probablement au siècle dernier », époque des vastes reboisements de la Restauration des terrains en montagne.

---

<sup>334</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 643, p. 338.

<sup>335</sup> Ces articles ne sont pas cités en bibliographie.

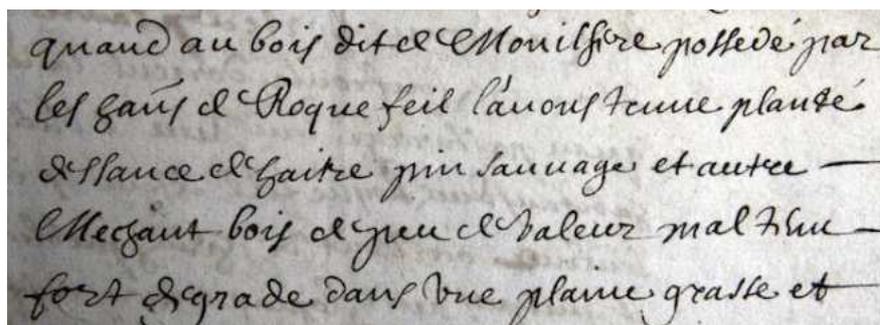


Figure 72 : Extrait du procès-verbal de la visite effectuée le 5 octobre 1668 par François Rey :  
... « quant au bois dit de Mouillère possédé par les habitants de Roquefeuil, l'avons trouvé planté  
d'essence de hêtre, pin sauvage et autre méchant bois de peu de valeur mal tenu fort dégradé dans  
une plaine grasse et... ».

(Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 144.)

Cette hypothèse, qui devint presque une doctrine de référence (Manneville, 2006), est battue en brèche par le fait que l'arpenteur François Rey a visité les bois de Roquefeuil le 5 octobre 1668. Il y voit du « pin sauvage » (fig. 72). Des analyses comparatives de la structure génétique de cette population et de celle des peuplements récoltés pour servir de sources de graines aux reboisements de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle montrent qu'elles sont nettement différentes. Ces deux résultats se confortent et prouvent l'origine autochtone des pins du Pinet (Bartoli *et al.*, 2011).

#### 5.3.4.4. Les coléoptères de Grésigne (Tarn)

Quand Froidour visite la vaste chênaie royale de la Grésigne (nord du Tarn), la forêt est ruinée, ce que l'on traduit très schématiquement par la présence de très nombreuses places vides et d'un taillis à courte révolution qui doit, dans ce cas, alimenter les nombreuses verreries installées autour du massif. En fait, Froidour décrit un paysage de peuplements qu'il ne voit que là et qui le surprend. Cas exceptionnel à une époque où le bois mort était partout pourchassé (Bartoli et Geny, 2005), en 1666, il fait remarquer que « l'on y a partout coupé les plus beaux arbres à deux, trois et quatre pieds de hauteur [...] et le bois qui reste des délits que l'on y a commis est en si grande quantité par toute la forêt que, s'il était amassé et ménagé, il y aurait de quoi chauffer pendant deux années la ville de Toulouse »<sup>336</sup> ! En 1677, le grand maître n'arrive pas à vendre « quarante-six arpents de bois brûlés mal plantés et quelques vieux chênes déshonorés et ébranchés »<sup>337</sup>. Les habitats « arbres à cavités » hautes ou basses ne devaient donc pas manquer.

Ces méthodes anthropiques traumatisantes, poursuivies par une conversion en futaie sur souches, expliquent en grande partie et très certainement le maintien d'un patrimoine entomologique exceptionnel en Grésigne. Il n'y a jamais eu de « goulot d'étranglement » dans les pratiques de cette nature. Du coup, le nombre d'espèces actuellement connues de coléoptères s'élève à plus de 2480 dans cette pourtant relativement très petite (3 500 ha) forêt domaniale (Ducasse et Brustel, 2008). En nombre total d'espèces elle se place ainsi au 3<sup>e</sup> rang européen derrière le massif de Fontainebleau (3 545 espèces sur environ 29 000 ha) et la réserve de Bialowieza en Pologne (2 884 espèces sur environ 150 000 ha). Les écrits de Froidour viennent apporter des preuves très concrètes et anciennes à ce maintien d'habitats indispensables aux insectes en particulier à ceux, hautement spécialisés, qui recherchent des cavités et le terreau qui s'y forme (Gouix, 2011).

#### 5.3.4.5. Le pic mar dans le bois de Mauboussin

Le bois de Mauboussin fait partie de la forêt de Cassagnabère (Haute-Garonne) que nous avons croisée à plusieurs reprises (412222 et 4232). Au XVII<sup>e</sup> siècle, 200 ha de ce massif étaient encore en « bois à haute futaie plantés de chênes de cent à cent cinquante ans »<sup>338</sup>, type de peuplement bien peu fréquent à cette époque. Nous ne pensons pas que ce soit « par hasard » qu'il soit aujourd'hui riche de 5 couples et 2 solitaires de pic mar (Hamon, *com. pers.*), la plus forte densité de la région Midi-

<sup>336</sup> Instruction, p. 47.

<sup>337</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 11, vol 2, f° 80 r°.

<sup>338</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 65.

Pyrénées. Pour atteindre des densités importantes, l'oiseau se contente d'une densité de 20 tiges de chênes âgés/ha (Cuisin *et al.*, 1999). Les archives ultérieures de la forêt montrent que, au moins dans le ¼ en réserve, le passage au taillis-sous-futaie a toujours fait conserver un nombre de réserves important.

### **5.3.5. DE QUELQUES ACTUALITÉS RÉCENTES DE L'IMAGE DE LOUIS DE FROIDOUR**

D'abord étudiée par des historiens, l'œuvre de Froidour a été surtout connue et reconnue par ses récits que nous avons qualifiés de reportages (21). La bibliographie montre qu'ils ont été et sont toujours réédités. Dans les ventes aux enchères publiques actuelles, les amateurs de littérature sur les Pyrénées se disputent les tirés-à-part des revues des années allant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1930, époque où des érudits locaux découvraient et faisaient découvrir cette partie de l'œuvre de Froidour. Le nom de Froidour, auteur célèbre, d'une part et, d'autre part, la certitude de lire un récit « *pénétrant et aiguisé sur les réalités économiques et sociales de la montagne* » (Briffaud, 1994, p. 134) qui leur est chère, justifient, à leurs yeux, cet engouement.

La télévision (FR3 Sud) a consacré un long téléfilm à Froidour et une publicité pour les jambons de Bayonne cite Froidour ayant écrit des chênes du Béarn, Soule, Navarre et Bigorre qu'ils sont indispensables pour « *la nourriture des porcs, dont les jambons se débitent par tout le Royaume sous le nom de jambon de Bayonne* » ! Des travaux de sociologie d'universités américaines sur la réformation de Colbert font une très large place à Froidour, seul commissaire à avoir su regarder et expliquer les pays dans lesquels il travaillait. Le GR<sup>®</sup> 700 dont nous avons parlé au chapitre 1232 n'existerait pas sans la thèse de Marcel Girault (1980) entièrement basée sur la relation faite lors de la visite du chemin de la Regordane. En 1995, la ville de Toulouse a baptisé une impasse du nom de Louis de Froidour, preuve que sa mémoire est toujours vivante dans la capitale du Languedoc. La ville de Saint-Lizier (Ariège) a dédié une rue au grand maître.

## CONCLUSION

Pour gérer « ses » forêts », Louis de Froidour tient des raisonnements qui prennent en compte toutes les contraintes, qu'elles soient stationnelles, d'équipement pour transporter les bois et, démarche parfaitement novatrice, les contraintes sociétales. Sa vision sylvicole à long terme est toujours impressionnante, comme l'est son souci de former les gestionnaires des forêts. Ses deux ouvrages majeurs, l'*Instruction pour les ventes des bois du roi* et l'*Instruction abrégée pour les gardes* sont tellement modernes qu'ils incitent à dire aux forestiers d'aujourd'hui : « il faut lire Froidour ! ».

Sur le plan technique, il fait passer une sylviculture simpliste à courte révolution le plus souvent et uniquement valable pour les forêts de plaine à des sylvicultures bien plus conservatrices et toujours adaptées aux peuplements. Il invente la sylviculture moderne des forêts résineuses de montagne. Observer Froidour persuader Colbert de s'écarter très largement de l'ordonnance de 1669 est stupéfiant pour ceux qui ne voient dans la grande réformation qu'une volonté de centralisation répressive. Le principe, bien encadré, des coupes par pieds d'arbres, dans les sapinières et les futaies feuillues plantées à grand espacement, proposé par l'un est adopté par l'autre.

L'apport de Froidour à la foresterie est donc plus que considérable. Nous avons oublié que ce rôle pédagogique a été parfaitement explicite pour tous les officiers forestiers de l'ancien régime au travers des multiples rééditions de ses livres. Tous les principes fondamentaux des raisonnements d'aménagiste sont déjà là, tout comme sont présents la plupart des imprimés toujours en usage pour suivre l'évolution d'une coupe, de son martelage à sa réception. Découvrir que les concepts techniques - tant ceux généraux que ceux de détail d'une gestion durable - de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle sont toujours ceux que nous employons ne peut que conduire à une incroyable leçon d'admiration pour ce grand forestier.

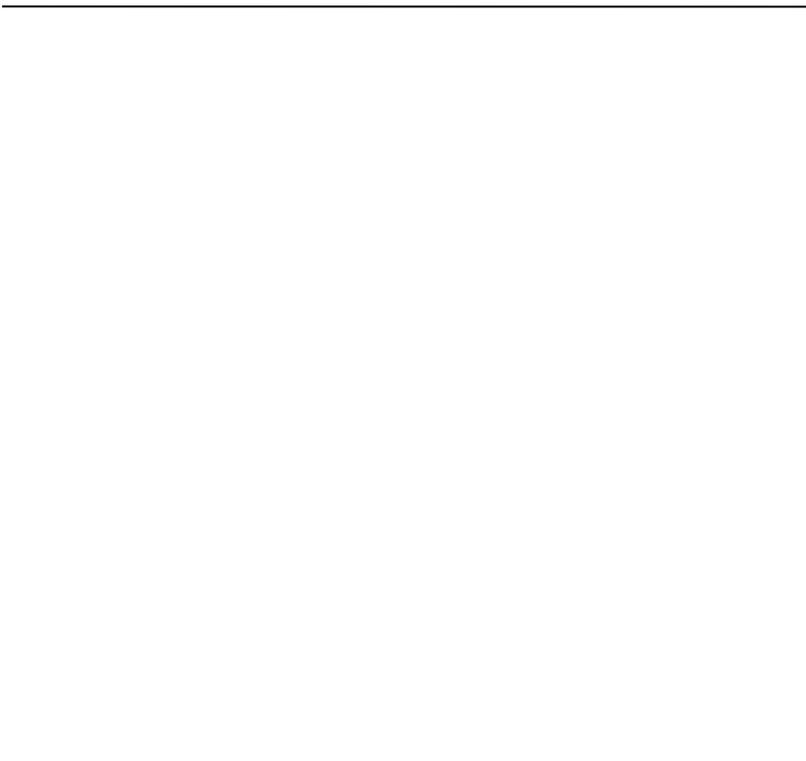
Sur le plan social, Froidour a su convaincre le contrôleur général que les droits d'usages des communautés de montagne et la gestion hors d'une maîtrise particulière des forêts du Béarn et du Pays basque devaient diverger de la règle qui semblait ne pouvoir souffrir aucune exception. Il fallait que ses arguments soient vraiment irréfutables. Pour les voir se construire, il faut alors lire les attendus de ses règlements les plus originaux, celui pour la basse Navarre et celui pour la Bigorre. Sa méthode participative pour aménager les forêts est, pour son temps, réellement révolutionnaire, exigeant une approche sociologique qui entraîne un énorme travail de documentation. Son l'examen est, en lui-même, aujourd'hui, toujours sujet d'études.

Froidour décrit si bien sociétés et forêts de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle que ses choix sylvicoles ne semblent pas vraiment dater même s'il raisonne en homme de son temps. C'est parce que son appui sur l'écologie est si marqué, sa vision du très long terme si nette qu'il nous est si actuel.

Suivre le parcours professionnel de Louis de Froidour conduit à une évidente conclusion : il a inventé le métier d'ingénieur forestier.



## ***BIBLIOGRAPHIE***





## Œuvres imprimées de Louis de Froidour

*Nota* : les titres des ouvrages ont été écrits en français plus moderne que leur version originale.

### Œuvres imprimées de son vivant

1668 - Instruction pour les ventes des bois du Roy. Toulouse, Bosc, partie 1 : pp. VIII-165, partie 2, pp. 1-295.

1672 - Lettre à Monsieur Barrillon contenant la relation et la description des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers. Toulouse, Dominique Camusat. 101 p.

1683 - Ordonnance des Eaux et Forêts concernant les fonctions et devoirs des gardes établis pour leur conservation, leurs gages, chauffages et autres droits, profits et émoluments, leurs exemptions et privilèges et les peines ordonnées contre eux en cas d'abus ou de négligence. Toulouse. J. Pech. 498 p.

1683 - Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts, pêches et chasses du département du Languedoc, Guyenne, Béarn et Navarre. Toulouse, Boude. 460 p.\*

1685 - Règlement fait par le sieur de Froidour Grand Maistre des Eaux et Forêts au département de Languedoc, Haute-Guyenne, Béarn, Basse-Navarre, Soule et Labourd concernant les forêts du Pays de Bigorre. Les observations faites contre ledit règlement et les motifs dudit règlement avec les réponses dudit Sieur de Froidour. Toulouse, J. Pech, 106 p.

*Nota* : nous démontrons, à l'annexe 5, que l'ouvrage anonyme imprimé en 1682 *Instruction pour la réformation et conservation des eaux et forêts conformément à la nouvelle ordonnance de Louis XIV roi de France et de Navarre du mois d'août 1669*. Paris, Charles de Sercy, 138 p. avait comme auteur le réformateur Jean Le Féron. Il était parfois attribué à Froidour.

### Œuvres imprimées à titre posthume

1730 - Procès-verbal de la réformation générale des forêts du Pays de Soule. Pau, Desbaratz. 100 p.

1755 - Procès verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts. Pau, Dugus & Desbaratz. 168 p.

*Nota* : les explications concernant le fait de premières éditions aussi tardives sont données au chapitre 226314.

### Œuvres rééditées sous l'ancien Régime

L'importance des idées de Froidour et leur diffusion peuvent être estimées par les multiples rééditions de deux de ses ouvrages, son *Instruction pour les ventes des bois du roi* de 1668 et son *Instruction abrégée pour les gardes* de 1683. Le fait que tous les officiers des Eaux et Forêts et une bonne partie des gardes de tout le royaume puissent avoir lu Froidour est développé au chapitre 5.2.

## Rééditions ou éditions d'œuvres de Louis de Froidour au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

Roschach (E.) 1866 – Un voyage aux Pyrénées en 1667. L'Aigle, n° des 18 et 25 juin, 2, 16,23 et 30 juillet, 6, 13 et 27 août, 3 et 18 septembre.

*Nota* : c'est dans un quotidien toulousain à fort tirage que Roschach fait paraître, non tout à fait les lettres de Froidour relatant son voyage dans le Comminges, mais une paraphrase complète et peu déformante de ces écrits. Dans la rubrique « variété », elles se présentaient sous la forme d'un véritable feuilleton, chaque épisode se terminant par un « la suite prochainement ». Ernest Roschach était un historien de grande qualité, continuant, refondant et faisant publier en 1872 la monumentale *Histoire générale du Languedoc* de dom Devic et dom Vaissette. Par fragments choisis pour être adaptés à la clientèle de la station thermale de Luchon, les lettres avaient d'abord été éditées dans un quotidien local.

Bourdette (J.) 1891 - Mémoire du pays et des états de Nébouzan. *Revue des Pyrénées*, t. III, p. 94-104 et 387-428.

*Nota* : la source en est le manuscrit 644 de la bibliothèque municipale de Toulouse.

---

\* Livre disponible sur le site de la bibliothèque municipale de Toulouse.

Bourdette (J.) 1892 - Mémoire du Pays et des Etats de Bigorre par Louis de Froidour, Grand-Maître des Eaux et Forêts au département de Toulouse. Publié avec introduction, notes et compléments. Paris & Tarbes, 390 p.

*Nota* : Outre le *Mémoire* qui a comme origine le manuscrit 646 de la bibliothèque municipale de Toulouse, Jean Bourdette publie le *Règlement des forêts de Bigorre* et l'arrêt créant la maîtrise particulière de Tarbes et son ressort. D'autres éléments, propres à la Bigorre, le complètent : la sénéchaussée, les gouverneurs et l'ancien diocèse de Tarbes. Voir chapitre 2121. Cet ouvrage a été réédité en *fac-simile* par E.S.P.E.R. en 1988.

Casteran (P. de) 1899 - Les Pyrénées centrales au XVII<sup>e</sup> siècle. Lettres écrites par M. de Froidour à M. de Héricourt et à M. de Médon. Auch, 214 p.

*Nota* : À la totalité du manuscrit 643 de la bibliothèque municipale de Toulouse (lettres du Comminges), s'ajoute la lettre à de Héricourt écrite depuis le Pays basque issue, elle, du manuscrit 645. Cet ouvrage regroupe ces lettres parues dans différents numéros de la Revue de Gascogne de 1897 à 1899. Ces éditions ont très largement contribué à la « gloire » de Froidour.

Coincy (H. de) 1932 - Règlement des forêts de la Bigorre. Travaux du laboratoire forestier de Toulouse, T. I, art. XV. Tiré à part, 50 p.

*Nota* : préfacée par Coincy, la source en est l'ouvrage de Froidour imprimé en 1685, voir ci-dessus.

Coincy (H. de) 1929 - Louis de Froidour en Pays Basque. Bayonne, 37 p.

*Nota* : Coincy regroupe là le Mémoire du pays de Soule, le Mémoire de la visite des bois du pays de Labourd, le Mémoire du pays de Labourd, tous contenus dans le manuscrit 645 de la bibliothèque d'étude et du patrimoine de Toulouse et une lettre à Héricourt qui relate le voyage en Labourd, elle provenant du manuscrit 643.

Coincy (H. de) 1930 - Louis de Froidour en Basse-Navarre. Bayonne, 105 p.

*Nota* : Il s'agit de la réédition de l'ouvrage de 1775, voir ci-dessus.

Densusianu (O.) 1927 - La Soule in secolul al XVII-lea, După descrierea lui L. de Froidour. Grai si Suflet, Bucarest.

*Nota* : Roumain, le Professeur Densusianu publie, en français, le texte de Froidour Il le fait précéder d'une introduction en roumain que Coincy fera traduire pour son article « Louis de Froidour en pays Basque » de 1929.

## Ouvrages consultés

Ballon (P.), Hamard (J.-P.) 2010 - Effets passés et actuels des populations de cervidés sur les taillis avec réserves, apport de la photo-interprétation. *Revue forestière française*, LXII, 2, 107-125.

Bartoli (C.) 1961 - *Cours d'aménagement. Méthodes d'aménagement*. ENEF, T. I, 141 p.

Bartoli (M.) 1991 - Les avatars d'une forêt de Bigorre depuis le XI<sup>e</sup> siècle. *Rev. géo. Pyr. Sud-ouest*, 62-1, 519-522.

Bartoli (M.) 2002 - L'alliage sylviculture-exploitation. Réflexions à propos des cloisonnements d'exploitation. *La Forêt Privée*, 264, p. 24-28.

Bartoli (M.) 2007 - "Lombardi à Arudy !" Images de l'exploitation forestière dans les Pyrénées françaises de 1916 à 1975. *Revue forestière française*, 1, 85-92.

Bartoli (M.) 2010 - Le bois du Marmajou, plus de 500 ans d'histoire forestière. *Bulletin de la société académique des Hautes-Pyrénées*, 101-111.

Bartoli (M.) 2010 - Les plantades, des forêts comme les autres. *Revue forestière française*, 1, 87-89.

Bartoli (M.), Bodin (J.), Fady (B.) 2011 - Nouvelles données sur la taxonomie des pins de la tourbière du Pinet (Aude). *Actes del IX col-loqui internacional de botanica pirenaico-cantabrica a Ordino, Andorra* CENMA, 55-60.

Bartoli (M.), Mengelle (F.), Mengelle (M.-P.), Laplagne (J.), Parrou (C.) 2001 - Les scieries de Causerets au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècles. *Pyrénées*, 207, 295-306.

Bartoli (M.), Largier (G.) 1992 - Vieillissements des forêts et effort de régénération. *Revue forestière française*, vol. XLIV n° 3, 237-247.

Bartoli (M.), Geny (B.) 2005 - Il était une fois... le bois mort en France. *Revue Forestière Française*, 5, 443-455

Bartoli (M.), Doly (G.) 2009 - Hiver 1679/1680 : une remarquable coupe de chênes, un banal délit forestier, une exceptionnelle pièce à conviction. *Revue forestière française*, 2, 167-185.

Bartoli (M.), Doly (G.) 2011 - Septembre 1679 : Louis de Froidour, malade, délègue la tenue des assises annuelles aux officiers de la maîtrise des Eaux et Forêts du Comminges. *Revue de Comminges*, CXXXVII, 1, 29-58.

Bartoli (M.), Millet (J.-F.) 2010 - Une forêt exemplaire : le bois de Gabor (Tarn), ses avatars du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle. *Revue forestière française*, 6, 655-670.

- Baudrillard (J.-J.) 1825 - *Dictionnaire général des Eaux et Forêts*. Paris, T. I, 816 p. + planches, T. II, 1006 p.
- Bertrand (G.) 1980 - Ecologie et forêt : recherche d'une ouverture sociale. *Revue forestière française*, n° spécial société et forêts, 16-19.
- Bonhote (J.), Vernet (J.-L.) 1988 - La mémoire des charbonnières. Essai de reconstitution des milieux forestiers dans une vallée marquée par la métallurgie (Aston, Haute-Ariège). *Revue forestière française*, 3, 197-212.
- Bouille (M.) 1992 - Louis de Froidour, les forêts du Vivarais et la création de la maîtrise des Eaux et Forêts de Villeneuve-de-Berg, 1666-1673. *Mémoire d'Ardèche*, 35, 12-18.
- Bourdette (J.) - La maîtrise particulière des Eaux et Forêts du Cominge avant 1789. *Revue de Comminges*, 1897, t. XII, p. 249-272.
- Bourgenot (L.), coord., *Les Eaux et Forêts du 12<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*. CNRS, 1987, 767 p.
- Briffaud (S.) 1994 - Naissance d'un paysage. La montagne pyrénéenne à la croisée des regards, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle. *Archives des Hautes-Pyrénées et Université de Toulouse II*. 622 p.
- Briffaud (S.) 1999 - Article Louis de Froidour, p. 340 in Lévy A., *Le dictionnaire des Pyrénées*, Privat. 923 p.
- Brustel (H.) 2004 - *Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises. Perspectives pour la conservation du patrimoine naturel*. Les Dossiers forestiers, n° 13, 297 p.
- Buffault (P.) 1900 - Le régime forestier de 1669 en Béarn. *Revue des Eaux et Forêts*, 513-525.
- Buridant (J.) 1999 - *Les espaces forestiers laonnais (début XVII<sup>e</sup> - début XIX<sup>e</sup> siècle), hommes, environnement et paysages à l'époque pré-industrielle*. Thèse Paris IV Sorbonne, 333 p. + annexes.
- Casteran (P., de) 1895 - L'œuvre de M. de Froidour au XVII<sup>e</sup> siècle, sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits.... *Recueil de l'académie des Jeux floraux*. 160-244.
- Casteran (P., de) 1896 - L'œuvre de M. de Froidour au XVII<sup>e</sup> siècle, sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits.... *Recueil de l'académie des Jeux floraux*, 3-65.
- Catrin (L.-H.) 1870-1871 - *Etudes historiques et statistiques sur le Nouvion en Thiérache*. Nouvion, 259 p.
- Catusse (M.) 1984 - La gélinotte des bois (*Bonasia bonasia* L.) existe-t-elle dans les Pyrénées ? Bull. mens. O.N.C., 84, 16.
- Chabrol (P.) 1959 - Histoire de la Maîtrise de Quillan du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Revue forestière française*, 1, 1-18.
- Chabrol (P.) 1962 - Spicilèges dans l'œuvre de la grande réformation de Louis de Froidour au XVII<sup>e</sup> siècle. *Revue forestière française*, 494-510.
- Chailland 1769 – Dictionnaire raisonné des eaux et forêts. Ganeau, Knapen, Paris, t. 1, 621 p.
- Chalendard-Bartoli (R.), Bartoli (M.) 1996 - Une saga forestière en Haute-Ardèche. *Revue Forestière Française*, XLVIII-5, 473-484.
- Chimits (P.) 1975 - L'exploitation des forêts pyrénéennes par flottage. Au XVIII<sup>e</sup> siècle en Béarn. Au XX<sup>e</sup> siècle en Navarre espagnole. *Revue forestière française*, 1, 61-68.
- Coincy (H., de) 1923 - Quelques précisions sur les grands maîtres des Eaux et Forêts en Languedoc. *Annales du Midi*, Privat, 39 p.
- Coincy (H. de) 1923 - Les archives toulousaines de la réformation générale des Eaux et Forêts. Extrait du *Bibliographe moderne*, Besançon, 126, 24 p.
- Coincy (H. de) 1928 - *La grande maîtrise de Guyenne au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Nancy, 30 p.
- Corvol (A.) 1984 - *L'homme et l'arbre sous l'ancien régime*. Economica, 757 p.
- Corvol (A.) 1987 - *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*. Fayard, 585 p.
- Crabot (C.), Longué (J.) 1973 - *Passeport pour la Bigorre*. Marrimpouey Jeune, 247 p.
- Cuisin (M.), Maly (L.) 1999 - Pic mar *Dendrocopos medius* pp. 416-417. In Rocamora (G.), Yeatman-Berthelot (D.) 1999 - Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. *Société d'études ornithologiques de France / Ligue pour la protection des oiseaux*. Paris, 560 p.
- Dalloz (D.) 1862 - *Répertoire de législation de doctrine et de jurisprudence*. Paris, T. 42.
- Davasse (B.), Galop (D.) 1990 - Le paysage forestier du haut Vicdessos (Ariège) : l'évolution d'un milieu anthropisé. *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, t. 61, v. 4.
- Derrière (N.), Lucas (S.), Dumé (G.) 2011 - Les sylvoécorégions (SER), une nouvelle partition écologique et forestière de la France métropolitaine. *La forêt privée*, 318, 57-61.
- Devèze (M.) 1961 - *La vie de la forêt française au XVI<sup>e</sup> siècle*. S. E. V. P. E. N., t I, 325 p., t II, 473 p.
- Devèze (M.) 1961 - Louis de Froidour, commissaire réformateur des forêts du Languedoc, Rouergue, Quercy, Navarre, Béarn, provinces pyrénéennes et Angoumois (1666-1675). *Actes du 88<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes*, 269-279.

- Devèze (M.) 1962 - *La grande réformation des forêts sous Colbert (1661-1680)*. Thèse, Univ. de Paris, 290 p.
- Dralet (E.-F.) 1812 - *Traité de l'aménagement des bois et forêts*. Paris, Arthus-Bertrand, 301 p.
- Dralet (E.-F.) 1820 - *Traité des forêts d'arbres résineux et des terrains adjacents sur les montagnes de la France*. Toulouse, Vieusseux, 271 p.
- Dubourdiou (J.) 1997 - *Manuel d'aménagement forestier*. ONF, 244 p.
- Ducasse (J.-J.), Brustel (H.) 2008 - « Ah, cette Grésigne ! » : de Rabil à Natura 2000. *Revue forestière française*, 3, 345-362.
- Durand-Barthez (M.) 1937 - *La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges des origines à 1789*. Thèse de l'École des Chartes. 2 vol. dactylographiés conservés aux archives départementales de la Haute-Garonne.
- Fornier de Saint-Lary 1891 - Un grand administrateur au XVII<sup>e</sup> siècle, Louis de Froidour en Comminge. *Revue de Comminges*, t. VI, p. 57-72, p. 90-98, p. 161-173.
- Fruhauf (C.) 1980, 1 - *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'ancien Régime (vers 1690-1791)*. Toulouse, CNRS, 302 p.
- Fruhauf (C.) 1980, 2 - De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'ancien Régime. *Revue forestière française*, n° spécial société et forêts, 160-165.
- Fruhauf (C.) 1983 - Les délits forestiers en pays de Sault au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Annales du Midi*, T. 95, 164, 391-428.
- Gausson (H.) 1925 - Le pin à crochets dans les Pyrénées. *Bull. Soc. Hist. nat. Toulouse*. LIII, 150-169.
- Gélis (F., de) 1906 - *Villeneuve au bon vieux temps*. Toulouse, 175 p.
- Gilles (H.) 1966 - L'administration royale des eaux et forêts en Languedoc au moyen-âge. *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 331-373.
- Girault (M.) 1980 - *Edition critique et commentée du procès-verbal de « la visitation du chemin appelé Regordane » effectuée par Louis de Froidour en 1668 (manuscrit 665 de la bibliothèque de Toulouse)*. Thèse, Université François Rabelais, Tours. T. I, 248 p. ; T. II, 321 p. ; T. III, 263 p.
- Gonin (P.) 1997 - Reconnaissance des milieux et choix des essences forestières en Midi-Pyrénées ; coteaux et vallées à l'est de la Garonne. *CRPF Midi-Pyrénées & CETEF garonnais*. 44 p.
- Guiot 1770 - *Manuel forestier et portatif*. Paris, 502 p.
- Guy (L.) 2008 - *Histoire ancienne et récente du bois du Rebisclo, (Hautes-Pyrénées). A la recherche d'éléments historiques permettant d'expliquer la biodiversité du massif*. Mémoire FIF/ENGREF, 34 p.
- Huffel (G.) 1919 - *Economie forestière. Dendrométrie ; la formation du produit forestier ; estimations et expertises*. Librairie agricole de la maison rustique. T. II, 502 p.
- Huffel (G.) 1927 - *Les méthodes de l'aménagement forestier en France*. ENEF, T I, 2, 229 p.
- Jacquemart (D.-A.) 1852 - *Bibliographie forestière française*. Bureau des annales forestières. 58 p.
- Le Nail (J.-F.), Soulet (J.-F.), dir. 1981 - *Bigorre et quatre vallées*. Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion. T. I, 458 p.
- Liagre (J.) 2010 - De l'inaliénabilité à l'anéliabilité sous condition des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'État. *Revue forestière française*, LXII, 2, 183-195.
- Lorentz (B.), Parade (A.) 1855 - *Cours élémentaire de culture des bois*. Paris, Nancy, 652 p.
- Manneville (O., coord.) 2006 - *Le monde des tourbières et des marais*. Delachaux et Niestlé, 320 p.
- Massé (M.) - 1766 - *Dictionnaire portatif des Eaux et Forêts* - T I, 446 p. ; T II 347 p.
- Métailié (J.-P.) 2001 - Un patrimoine historico-environnemental : les forêts pastorales dans les Pyrénées. *126<sup>e</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques*. 33-47.
- Millet (J.-F.) 2003 - Vicissitudes des Eaux et Forêts dans l'Albigeois de 1669 à 1789, *Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn*, n° LVII, 283-323.
- Mukerji (C.) 2007 - *The Great Forestry Survey of 1669-1671: The Use of Archives for Political Reform*. *Social Studies of Science*, 37 (3), 227-253.
- Obstérar (P.) 2010 - *Acquisition, gestion et valorisations des données spatiales et temporelles. Impacts sur la réalisation et la conception des aménagements forestiers*. PhD thesis, AgroParisTech ENGREF Nancy, 298 p.
- Office National des Forêts 1999 - *Les plantades*. Agence ONF de Saint-Gaudens, document interne, 25 p.
- Office National des Forêts 2009 - *Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales*. ONF, 40 p.
- Office National des Forêts 2009 - *Adaptation de l'aménagement forestier aux enjeux (Note de service NDS-09-G-1624 du 30 décembre 2009)*. ONF, 76 p.
- Pardé (J.) 1999 - De Mathey à nos jours, ou du taillis-sous-futaie à la phytoécologie, puis à la futaie irrégulière. *Revue forestière française*, LI, 1, 71-84.

- Pardé (J.), Bouchon (J.) 1988 - *Dendrométrie*. ENGREF, 328 p.
- Pauly-Charreyre (E.) 1977 - L'activité de Louis de Froidour en Languedoc au moment de la grande réformation. *Revue forestière française*, XXIX, n° spécial, 41-48.
- Pilard-Landreau (B.), Chollet (F.) 1995 - Le recépage des plants ou semis de chêne et de hêtre : le point sur les essais en cours. *Bulletin technique ONF*, 30, 45-54.
- Porterie (C.) 1998 - *La Table de marbre de Toulouse (1670-1704)*. Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II. 148 p.
- Sailly (de) 1897 - Fors et coutumes du Béarn. *Revue des Eaux et Forêts*, 321-336.
- Schütz (J.-P.) 2005 - Historique des traitements irréguliers en Europe. *Rendez-vous techniques de l'ONF*. 32-35.
- Seauve (C. de) 1998 - *Caraman, 1581-1858. Chronique d'une maison, l'hôtel de Malbos*. Les collectionneurs amateurs 31460 Caraman, 142 p.
- Soulet (J.-F.) 1974 - *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'ancien régime du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Hachette, 319 p.
- Thomas (J.) 2010 - Gens de justice à Toulouse au temps de Louis XIV. *In Toulouse, une métropole méridionale, vingt siècles de vie urbaine*. Fédération historique de Midi-Pyrénées, Vol. 1, 580 p.
- Turckheim (B., de), Bruciamacchie (M.), 2005 - *La futaie irrégulière*. Edisud, 286 p.
- Vié (L.) 1914 - Dernières années et mort de Louis de Froidour. *Bulletin de la société archéologique de Toulouse*, 43, 230-234.
- Vié (L.) 1923 - Le régime juridique des forêts en France. *Privat*, 68 p.
- Viney (R.) 1926 - Un guide du garde des Eaux et Forêts en 1689. *Revue des Eaux et Forêts*, 561-568.
- Waquet (J.-C.) 1978 - *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France, de 1689 à la Révolution, suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*. Genève, Paris, 439 p.



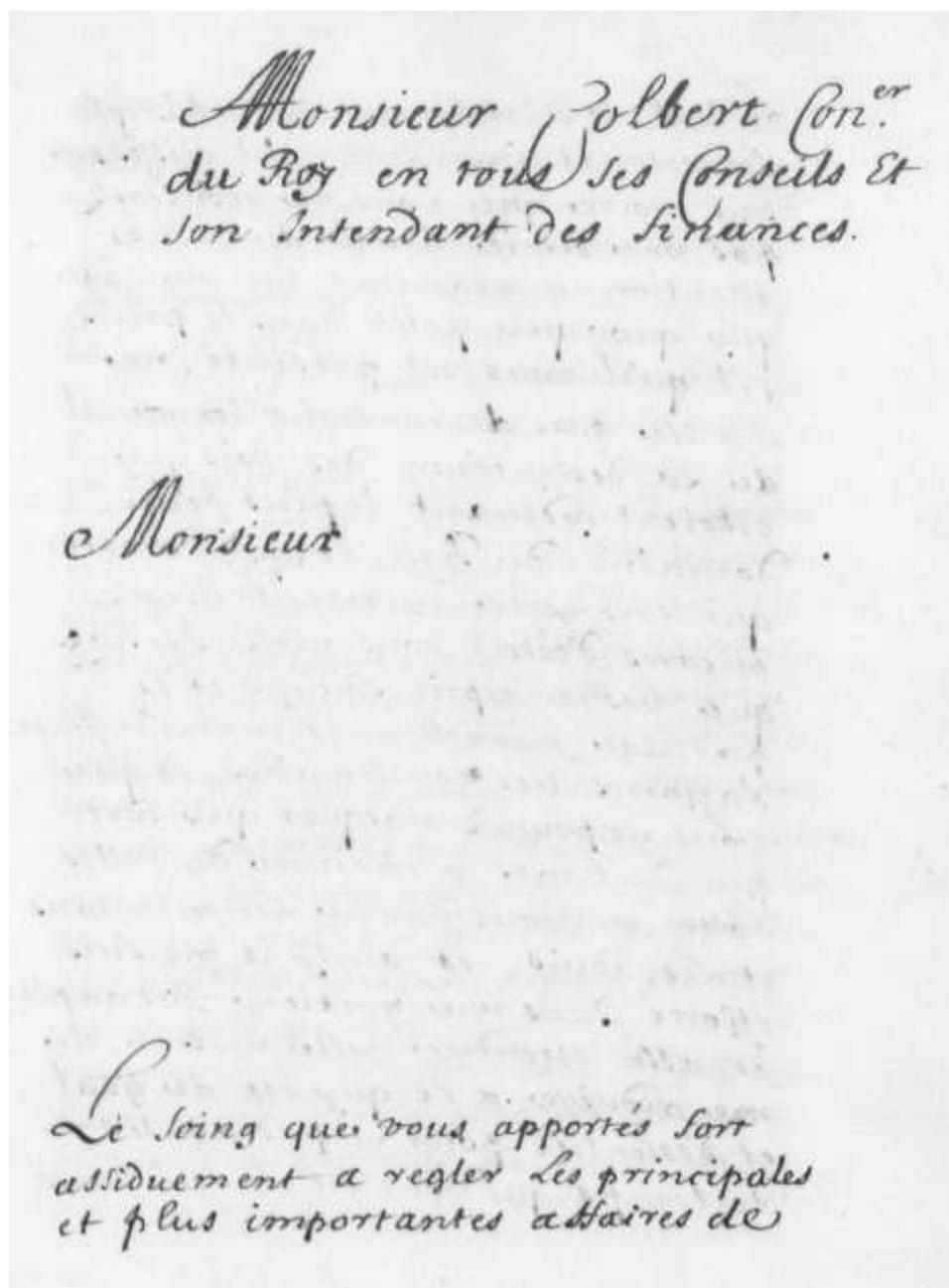
## ***ANNEXES***

---



**ANNEXE 1 : Mémoire du sieur Levassor, avocat du roi du siège de la Table de marbre, concernant l'état présent de toutes les forêts de France, présenté en 1661\*\***

Pour Froidour, « ce mémoire ne contient pas les moyens de rétablir les forêts du Roi, mais seulement il fait voir combien était grand le désordre dans lequel elles étaient et la nécessité qu'il y avait d'y remédier »<sup>339</sup>.



\*\* Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 671, fol. 10 r° à 23 r°. Photos : Bibl. mun. Toulouse.

<sup>339</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 671, f° 23 r° et v°.

L'État, et a reformer les abus qui  
Luy estoient insensiblement glissés, me  
fait croire que vous ne refuserez  
pas une demie heure de vostre  
attention a examiner un ouvrage  
quy quoy que petit dans le précis,  
tel qu'il vous est présenté, ne  
L'aiste pas de contenir le general  
de la destruction des bois qui  
estoyent deuant le plus beau  
domaine du Roy, et qui dans ce  
qui en reste meritent bien  
encores d'estre conseruez. Je sçay  
que vostre esprit s'occupe et se  
partage journellement en une infinité  
d'affaires tres considerables, et que  
vous ne pouvez vacquer que fort  
peu de temps a chacune de celles  
dont on vous donne les memoires  
et les aduis, et ainly ie me suis  
efforcé dans une matiere fort ample  
et allés estendues d'elle mesme, de  
me reduire a ce quy est de gnál  
et d'essentiel pour ne pas abuser  
de temps qui vous est cher, si vous

Le Jugis vtil pour le Service de Sa  
Majesté, vous n'aurez qu'à me comman-  
der de descendre au particulier, et  
de vous en faire un detail tel  
que vous le pourrez souhaitter, et  
je vous seray connoitre quels ont  
esté mes travaux et mes veilles -  
pendant quatre années entieres  
et consecutives, que j'ay parcouru  
Les plus belles Forests du Royaume  
a mes frais et despens et sans aucuns  
gages ny pension extraordinaire  
de Sa Majesté, Le tout a dessein  
de produire mon travail dans un  
temps favorable et a une personne  
que luy fust, comme vous, Monsieur,  
donner l'approbation dont elle L'estimera  
digne. Je vous seray voir pour plus  
de vingt millions de Bois coupés  
extraordinairement depuis six ans  
sans qu'il en soit tourné un denier  
au profit du Roy par dessus ce que luy  
en venoit des Coupes ordinaires  
et ainsy le surplus ou est tombé en  
non valeur par l'excés des Coupes

Ou est entré dans la poche des traitans.  
Or come Je seay qu'il y a quelques  
personnes que vous honorés de vostre  
amitié et de vostre protection, qui  
a trempé ses mains dans cette  
mauvaise administration des bois, Je  
parle doucement les articles des  
departemens de normandie et  
orleans qui la concernent, et en  
parle avec moderation, ne voulant  
les éclaircir Jusques a ce que vous  
m'en ayez donné l'ordre précis que  
J'excuteray avec toute ponctualité  
et sans aucune reserve Comme  
estant

Monsieur

Vostre tres humble, tres obeissant  
et tres aff<sup>ne</sup> serviteur. Levasseur ad<sup>cat</sup>  
gnal des caïves et forest de France.

12  
du sieur Le Vassor Avocat  
du Roy du sieur de la Table de  
marbre

Memoire concernant  
L'Etat present de toutes les  
forêts de France..

mis en 1661

De tout temps Il y a eu des  
desordres causés dans les bois par les  
officiers, usagers, Riviérains, et donataires  
ou Engagistes de sa Majesté, mais jamais  
tels ny excessifs au point qu'on les voit  
presentement introduits par les traictans;  
et la raison que l'on pourroit apporter  
de ce, est, que les uns ont toujours  
appréhendé la correction et le chastiment  
des Superieurs, auxquels Ils estoient assujettis  
et les autres se sont trouvés puissamment  
appuyés contre ces mesmes Superieurs  
auxquels on a esté et mesme deffendu  
toute cour et Jurisdiction, quoy qu'ils  
en soient juges naturels et creés a cet  
effect, et par cette voye ny ayant point  
de contredisant naturel, on leur a soumy  
et administré tous les moyens suffisans

Les annotations sont de la main même de Louis de Froidour. En incise, derrière le mot « mémoire », il précise « du sieur Levassor, avocat du roi du siège de la Table de marbre » et sous le titre il note : « présenté en 1661 ». Pour notre part, nous ne savons rien de ce Levassor. Son inventaire, sans concession, de l'état des forêts du roi alarme Colbert. On le serait à moins, d'autant plus que Levassor donne les raisons de ce pillage en cours.

pour anreantir, et ruiner le plus beau  
domaine de S<sup>t</sup> M. qui Jamais n'auoit  
esté affermé ny mis en party que depuis  
fort peu d'années en ça, que l'on s'est  
efforcé de persuader au Roy que ses  
bois luy estoient un domaine inutile  
et qui ne luy produisoit que fort peu  
de chose, et qu'ainsy Il falloit que le  
Con<sup>t</sup>. des finances de S<sup>t</sup> M. se deschargea  
du soin et de l'administration des  
forestz, et le remit entre les mains  
d'un traittant quy en rapporteroit  
la même somme reuenant bon a  
son Espargne, tous droits, charges, &  
chauffages acquittés.

Et auparauant que de passer  
oultre aux facheuses suites et dange-<sup>reuses</sup>  
consequences que nous experimentons  
presentement de cette nouvelle et  
moderne disposition des bois, Il ne sera  
pas hors de propos de remarquer icy.  
deux raisons principales sur lesquelles  
Les Roys predecesseurs de S<sup>t</sup> M. s'estoient  
fondés pour l'inalienation des forestz  
a quelque tiltre que ce fut, ou

D'engagement ou de bail; et l'on iugera  
qu'elles ont esté tres sages et tres prudentes  
et qu'ils auoient préueü les inconueniens  
notables dans lesquels on est tombé au  
grand préjudice des Domaines de S. M.

La premiere de leurs raisons estoit  
que le fermier ou l'Engagiste ne  
se voyant possesseur que pour un temps,  
s'efforce de rendre sa jouissance la  
plus utile qu'il peut, ce quoy ne se peut  
fait qu'en coupant les plus beaux  
bois, et des fustages conserués depuis  
deux cents ans qu'ils réduisent en taillis  
qu'ils arrachent quelque fois encores pour  
faire labourer, & par ce moyen les  
rendre plus utiles non seulement par  
le reuenue annuel, mais aussy en  
s'en appropriant le fond qui ne paroist  
plus du corps des forestz lorsqu'il a  
changé de nature.

Et ce desordre prouient, de supprimer  
par les grands Maistres les procès verbaux  
des arpentages et autres titres prouuants

Levassor fait allusion à des édits de 1652 puis 1655 qui permirent d'aliéner de nombreuses forêts pour financer les guerres avec l'Autriche et la Fronde. Officiellement, seules des petites forêts et des terres transformées en pâture pouvaient être vendues. On sous-estima les contenances, on appela taillis ruinés de belles futaies... Les comptes-rendus des commissaires réformateurs montreront que Levassor n'exagère rien.

La consistance des forêts, afin que ny ayant plus de regle pour la coupe des bois, ils en soient les souverains ordonnateurs independamment de L'ordonnance, & qu'ils ne restent pas Sujets a la Censure.

La seconde raison est que le Domaine des bois fournit a S. M. un secours le plus certain et le plus prompt dans le besoyn, et c'est presque la raison seule sur laquelle Les Roys predecesseurs de S. M. se sont fondez dans plusieurs belles ordonnances qu'ils ont faites pour la conservation des forêts outre qu'estant un domaine propre a la Majte' personne ne s'oppose et ne se plaint lorsqu'elle en veut disposer extraordinairement, et il n'en est pas de mesme de ses autres domaines pour produire une utilité si prompte ny si grande, pourve qu'ils rendent presque tout en revenu limité et fixé a certaine somme que l'on ne peut excéder, au lieu que des bois S. M. en peut tirer, lorsqu'ils seront bien conservez, des sommes considerables de deniers par

Les coupes extraordinaires, ce qui ne se  
trouveroit point neantmoins facile  
p'dire le present come il a esté fait  
le passé; veu que dans la pluspart  
des forestz de France les Marchands  
se trouvent chargez et adjudicataires  
de plus de bois qu'ils n'en scauroient  
coupper et debiter dans quatre ans  
dicy.

L'attention du moins que l'on auroit  
deub apporter dans ces sortes d'engagemens  
ou fermes, auroit esté, de dresser un  
bon et veritable proces verbal de  
l'estat des choses, a fin (lors de la  
reddition de connoistre les restitutions  
et restablissemens qui auroient esté  
a faire.) Cette formalité qui paroist  
essentielle, n'a nullement esté exécutée  
et l'en Jugerois meisme la precaution  
Inutile a l'égard des traittans qui  
sont fort sujets a tomber dans l'indolua-  
bilité ou feinte ou veritable, puis-  
qu'ils se trouveroient de toute façon  
impuisans lors de la reddition, et  
cette raison est une troisieme a  
l'égard des Partysans pour ne traitter  
jamais avec eux des forestz du Roy

Et Il y a lieu de douter que sa Maj<sup>te</sup>  
trouve de quoy se recuperer du tort  
et du dommage qu'ilz luy ont cause

Pour parvenir aux desordres des  
bois et rendre l'Intelligence facile  
Il sera bon d'user icy de quelque  
distinction, et de Les partager en  
generaux et particuliers, Les g<sup>neaux</sup>  
sont ceux qui s'exercent g<sup>nelement</sup>  
dans toutes Les forestz du Royaume  
ou dans la meilleure d'icelles, et les  
particuliers, Ceux qui se pratiquent  
seulement dans des departemens ou  
forestz particulieres

## Les Generaux. Sçavoir

Primo.

Les Entreprises faites par les seigneurs  
vivaignes des forestz, qui se mettent  
a l'abry de la recherche et de l'amende  
par leur autorité, et en cas qu'ils

soient quelques fois légèrement condamnés  
et succombent à l'amende et à la restitution  
Ils n'en payent rien, ou parce que l'on  
n'ose les exécuter, en partie pour la  
force et pour l'autorité qu'ils ont  
sur les lieux, et partie pour ce que  
quelques officiers se trouvant autant  
délinquans qu'eux ne veulent appuyer  
l'exécution de leurs Jugemens, de  
crainte que sur l'appel qui en seroit  
Indubitablement Interjetté on ne leur  
reprocha le même desordre, et on ne  
leur fist encores encourir la même  
peine; & cette contrivance d'abus  
et de malversation, n'est pas un  
des moindres préjudices que l'on a fait  
et que l'on continue encores tous les  
jours de faire à la Majte.

2° Usage ou Plustost abusage,  
que font les grands maistres en  
la distribution des chauffages par  
plusieurs moyens. 1° lorsqu'ils sont  
indéfinis, l'extention ou retention depend  
d'eux, et ils en usent selon leur bonne  
ou mauvaise volonté. 2° lorsque

La Majesté les a accordé pour estre  
delivrés par une certaine quantité  
d'arpens, ou designés par montres  
Leur discretion de même leurs fait  
choisir les triages, et la qualité et  
situation selon l'acceptaon qu'ils font  
des personnes et qu'ils les veulent  
gratifiés, Ce quy quelque fois double  
et triple, ou diminue de moitié le  
prix et la valeur du droit d'arpent  
ou de montree; 3<sup>o</sup>. lorsqu'ils sont  
rendus sur les lieux, grace que  
sa maj<sup>te</sup> accorde a tres peu de  
gens, et qu'ils sont liberalement a  
ceux que bon leur semble come  
s'ils en estoient les dispensateurs,  
quoyque leur administration soit  
restrainte par l'ordonnance a ne  
delivrer aucun chauffage sans  
Lettres patentes obtenues de S. M. et  
ensuite registrées au siege general  
de la table de marbre.

3<sup>o</sup>. Le doublement et triplement  
des Coupes ord<sup>res</sup> et annuelles depuis  
l'ouverture de chaque forest du  
Royaume, y non compris les

Extraordinaires auxquelles on devrait  
avoir égard, pour (suivant icelles) <sup>re</sup>  
faire la réduction de la coupe ord.  
à une qui soit moindre, qu'au paravant  
attendu la diminution de la possibilité.

4.° L'usage des forges et réduction des  
bois en Cendres.

5.° Les arrestz du Con<sup>l</sup> qui ont ordonné  
plusieurs coupes de bois sous divers  
prétextes, et ont esté mal exécutées  
et souvent au grand dommage de  
Sa Maj<sup>te</sup>.

6.° L'assistance que les grands Maistres  
et officiers particuliers prestent aux  
partisans et autres qui entreprennent  
sur les bois de S. M. moyennant  
une augmentation de tiers droits  
au dessus quelque fois de ceux  
qu'ils ont deus à raison des  
arpens vendus.

7° Les Chauffagees accordées gratuitement, par les grands Maistres qui ne le peuvent faire sans lettres patentes ou autre titre accordé par sa Majte.

8° L'augmentation <sup>des</sup> droits des grands maistres et autres officiers, qui consistent en plusieurs points assez importants.

9° La multiplication des Chauffagees dans une même année, par les officiers qui ont arhepté les charges de triennaux et quadriennaux, et la souppante indeüe que prennent chaque année ceux qui n'ont qu'une charge et quelque fois des dernières creations quoyqu'il ne leur en appartienne que dans l'année de leur exercice et non hors d'icelle.

De ces neuf articles, Lon peut interer la necessité qu'il y a de borner la puissance et autorité des officiers et de ne rendre pas leurs droits dépendans ny attachés a la quantité des ventes

ou arpens qui s'adjugeront.

L'on pourroit encore ajouter un dixiesme article qui se trouve presque ausly étendu que les neuit cy dessus marqués dans toute la France, et qui a causé la ruine et usurpation d'une grande quantité des plus belles forests du Royaume, qui est le traité de la vente et revente du domaine qui porte seulement pouvoir d'alliéner et vendre les boqueteaux, buissons et bois de mauvaide nature; et neanmoins sous le pretexte de cet Edit verifié en parlement, l'on a vendu le fond, tresfond et superficie de quantité de belles forests, dont la torture et coupe seule dans les lieux ou elle a esté faite, a payé plus que le prix principal de l'achat.

De ce mesme Edit depend encore un autre desordre presque ausly general, qui est la vente et revente des terres vaines et vagues, dans laquelle l'on a enveloppé les bois de la plus belle essence et nature qu'on les ayt jà rencontrés, ce qui s'est fait.

généralement non seulement en vertu de l'Edit, mais encores particulièrement et par piéces detachées en conséquence de plusieurs arrestz du Con. <sup>l</sup> sous différentes couleurs et pretextes.

Un desordre encores fort considerable, est l'usage que font Les Engagistes des Domaines de Sa Maj. <sup>te</sup> des Bois qui estoient de haute fustage lors de leur engagement en nature taillis, de sorte que par là, Ils s'en sont approprié le fond, dont ils ne pouvoient disposer, veu la faculté du rachat, qui demeure perpétuelle à l'égard de S. M., et en ont multiplié et rapproché les Jouissances La coupe de taillis se faisant de neuf ans en neuf ans et celle de haute fustage de cent en cent ans, et encores Il faut supposer que le fond soit propre et disposé à cette coupe centenaire.

Les desordres particuliers sont

ceux qui se sont commis dans chaque  
departement ou forest en particulier.

## Sçavoir

Dans le departement de L'Isle de  
France le desordre principal est  
cause par le traite de Richard Richer  
qui porte que S.M. accorde la jouissance  
des coupes ord.<sup>res</sup> des bois dudit departem.  
de L'Isle de France aux conditions  
de L'arquiter de toutes les charges  
et chauffages, et de porter comptant  
a son espargne la somme de liij<sup>xx</sup>  
x<sup>st</sup> qui estoit celle a peu pres a  
laquelle elles se montoient annuellement.  
Les années precedentes ledittes coupes  
ont este doublees et même triplees  
et la somme qui devoit estre portee  
au Roy n'a este augmentee d'un seul  
Denier.

Et ce qui est a remarquer, est que ledit  
redoublement et triplement ne se sont  
trouvee charger d'aucuns chauffages

ny charges, et ainly ce n'est pas le  
prix seulement de  $iii^{\text{xx}}$   $x^{\text{xtt}}$  qui double  
et triple au profit du traitant, mais  
bien celui de l'équivalent de dds. charges  
et chauffages dont ledit excédant  
n'estoit point chargé, et quy monte  
à 6<sup>e</sup> escus ou environ. Il est vray  
qu'il faut ladesus rabatre le dechet  
et non vateur dans laquelle les bois  
sont tombés par cette excessive  
augmentaon de Guppe, mais pour  
cela les bois de Sa Majesté n'en  
sont pas moins ruinés.

Et depuis quelque temps en ça  
pour couvrir ce mauuais ménage  
des bois de S<sup>r</sup> M. L'on s'est aisé  
d'en faire faire une enchere de  
cent sur le pied de laquelle on l'a  
adjudgé a un autre qu'a Richard  
Risher pour faire croire aux aveugles  
que L'on vendoit les bois de S<sup>r</sup> M. tout  
ce qu'ils valloient, mais les plus clairuogans  
jugent bien qu'ils n'ont changé que de  
nom et non de main, et qu'il y faut  
venir par une enchere de cent mil  
liures, et par un doublement et

fiercement sur le mesme pied.

Et ainsi attendu que Richard Richet est le mesme que le nouvel adjudicataire tous deux noms supposés, Il faut condamner le véritable adjudicataire qui ne paroît point, à la restitution de l'excédent de son traité, non sur le pied de ce qu'auroit valu le bois, s'il n'auoit coupé que l'ordinaire qui luy estoit seulement ordé par sa Majté.

2°. Dans le département de Normandie qui contenoit autrefois des plus beaux bois de France, Il y a un desordre pareil à celui que nous venons de remarquer dans l'Isle de France, et cause par un nommé Armand qui a traité des forêts dudit département Il y a environ cinquou six ans.

Par le traité dudit Armand Il est porté qu'il aura pendant quinze ans annuels du reuenu annuel des forêts de S. M. a commander du Tour dudit traité, année 1676 aux charges et conditions de porter à l'Espagne la

Devèze (1962) consacre quatre pages de sa thèse à ce plus que scandaleux affermage qu'il impute à un « véritable gang » (sic), Armand et ses associés.

Somme de cent mil livres par an pour  
Les bois de la généralité de Roijen, et de  
xl<sup>te</sup> Pour ceux des généralités de Sen  
et d'alençon, outre les L<sup>es</sup> pour la  
Jouissance du feu S<sup>r</sup> duc d'Elbeuf  
Et de la Dame d'Arche son Espouse  
Et les gages des Officiers, Dîmes et  
Chauffages, et autres charges ord<sup>res</sup>  
dont il est tenu d'acquitter sa Maj<sup>te</sup>.

Et ensuite ledit traitant a exposé  
à sa Majesté qu'ayant aliéné les forêts  
d'Arcq et Oxy et 61<sup>e</sup> arpens dans la  
forest de Lyons, Il ne deuoit estre  
privé de la Cuppe ord<sup>re</sup> que luy  
faisoit annuellement, et ainsi Il a  
obtenu des differens desdommagemens  
pour chaque année pendant le temps  
de son traité.

Il s'est encores commis Plusieurs autres  
abus et malversations tant par ledit  
traitant que autres dont n'ayant point  
la preuve en main nous n'en marquons  
rien de précis.

32

Dans le département de

Bourgonnes Les Bois du Roy y ont esté  
vendus sous la promesse d'un Edit vérifié  
au parlement de Dijon, ce qui n'a point  
esté fait, et ainly les marchands adju-  
dicataires quoy qu'en possession et jouissance  
en partie de leur traité, ne rapportent  
aucun profit à S. M. alleguant les troubles  
qu'ils ont souffert de la part du parlem.  
et des Officiers de dessus les lieux, ce  
qui a donné lieu à un Edit qui est  
presentement sous la presse et que  
l'on s'efforce de faire passer de tout  
à autre portant suppression desdits  
officiers, afin par là de lever le  
principal empêchement.

## Dans Le département de

Tourraine Les forestz y sont en tel estat  
qu'à la réserve de deux ou trois, Il ne  
s'y trouvera pas de Bois pour continuer  
les coupes ord<sup>res</sup> pendant dix ans, et mêmes  
dans quelques années unes pendant six,  
Et cet abbatis qui y a esté fait par le  
passé, n'a produit à Sa Majesté autre  
avantage que celui d'acquitter les charges  
constitués sur les Bois dud. département,

Ou s'il y a eu du reuenant bon, Il a esté si peu considerable que le Roy n'en a fait aucun estat depuis long temps Ce n'est pas qu'estant bien regléz les ne puissent apporter quelque utilité a sa Majesté.

4° Dans Le département de Bretagne Le bois y est pretieux en de certains endroits, et de nulle valeur en d'autres, mais ny des uns ny des autres s'Ab. n'en tire aucune utilité estant abandonnés a la Conduite des officiers qui les condonnent en frais et varcions et en leurs chauffages.

6° Dans Le département de Champagne depuis plusieurs années L'on n'y fait aucun estat du reuenue des bois, veu l'aliénation qui en a esté faite a la chambre Souueraine du domaine, de la plus grande partie des forestz dudit département, Et ce qui en peut rester se mange et condonne en frais d'officiers.

7°

Dans le département de Berry  
Les forêts y ont esté en partie ruinées  
par les officiers, & se trouvent presque  
toutes réduites en taillis et rapportent peu  
ou point d'utilité à sa Majesté.

8°

Dans le département de  
Bourbonnois, les bois du Roy y ont  
esté ruinés par toute sorte de voyes  
et presentement se trouvent si peu  
considérables, qu'ils ne meritent pas  
qu'on leur donne le soin de conserver  
ce qui en reste.

9°

Dans le département de Forez  
et Lyonnais l'on a vendu tout ce que  
l'on a pu vendre pour réduire en  
cendres

10°

Dans le département d'Auvergne  
l'on avoit establi quelques droits sur  
les sapins qui en produisoient, qui ont  
esté depuis remués par le mauvais  
usage qu'en ont fait les traitans.

11°

Dans le département de Dauphiné

Les Bois y abondent si fort qu'ils y sont  
de nulle valeur.

12°

Dans le Département de Provence  
Il y a plusieurs Bois et Domaines qui  
appartiennent à S. M. Et il n'y a aucuns  
officiers des Saies et Forêts pour  
veiller à leur conservation.

13°

Dans le Département de Bresse  
Le Roy y a pareillement plusieurs  
Bois et Domaines esgarés. dont S. M.  
ne Jouist point, L'on en fournira  
les memoires lorsqu'elle en voudra  
faire le recouurement.

14°

Dans le Département d'Orleans  
qui est presentement l'appanaige de  
Monsieur dans l'intervalle de temps  
qu'il se l'appartient au Roy apres la  
mort de feu S. A. R. L'on avoit entrepris  
de faire une coupe. qui avoit cause  
la ruine entiere de toutes les forests  
dudit département, si elle eut eu lieu  
et eut même esté fort a charge et  
oneruse au traidant qui n'avoit pas  
preveu que dans toutes lesd. forests,

Officiellement, le Dauphiné et la Provence dépendaient de la grande maîtrise de Toulouse. En 1673, Froidour dira « que les grands maîtres ont négligé de faire aucunes fonctions dans ces ressorts des parlements d'Aix et Grenoble »<sup>340</sup>.

<sup>340</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 1 A 12 (1), f° 359 r°.

L'on a tousjours couppe annuellement tout ce qui s'est pu vendre, et qu'aincy ce qui l'entreprendoit de faire couppe de delà, demeureroit dans les ventes sans pouvoir estre debité, et par consequent inutile, mais heureusement pour luy est survenu l'arrest du Con<sup>seil</sup> du quinzié<sup>me</sup> octobre dernier qui clos et ferme toutes les forestz, et ainsy le tire de l'embarras ou il s'estoit mis sans considerer la possibilité et portée des forestz de Villiers cottretz, Orleans, Montargis, Blois et Romorantin, qui toutes demandent plustot une diminution de la moitie de la coupe ordinaire, que non pas une augmentation qu'elles ne peuvent souffrir en aucune façon, et sans la suspension de coupe ordonnée par led<sup>dit</sup> Arrest les bois que l'on abat, n'auroient esté vendus de long temps, quand on les auroit donné pour la quatre<sup>me</sup> partie de leur juste valeur, Or apresent par la cessation de coupe dans les autres forestz, ils pourront beaucoup augmenter du prix qu'ils valloient les années precedentes et ainsy se trouvent non seulement a couvert de la perte mais encores en estat de gagner.

beaucoup selon que l'on fera durer cette suspension de Suppes.

De tous ces traittés ou fermes n'aist un grand inconvénient qui est l'abandonnement des officiers à piller les bois de S. M. conjointement avec les traittans, leur estant facheux de voir un étranger profiter de leurs soins et de leurs travaux, et de voir finir pour ainsi dire et aneantir leurs charges par l'aneantissement et aliénation des bois de haute fustage.

Par tout ce que dessus le miserable estat des forestz est connu et n'est plus question que d'y apporter le remède, Or, pour y parvenir l'on a desia tanté plusieurs moyens, et le plus recent est celui de donner à un traittant toutes les amendes et restitutions esquelles seront condamnés les delinquans.

Cette voye de reformation peut estre bonne ou mauvaise a l'égard des officiers et Rucerains seulement, selon l'usage qu'en fera le traittant, mais

non à l'égard des Entreprises et usurpations  
ny d'eslus masquées, faites par les Fermiers  
des haies, qui ne se peuvent remedier  
que par une reueuacion générale et absolue  
des Fermes & traictés

Le second et le dernier moyen  
dont on s'est voulu servir pour la  
reformation des Bois, est un arrêt du  
15<sup>e</sup> octobre qui est une fort belle  
disposition, pourueu que l'exécution  
en soit telle qu'on la doit esperer de  
ministres, Præsent, et que l'on n'accorde  
que fort peu de derogatoires, et c'est  
ce qui est le plus à apprehender dans  
cette reformation seulement.

Ces deux moyens sont généraux  
lors qu'on voudra descendre au  
détail et au particulier, on fournira  
Les memoires à cet effect.

Levassor cite l'arrêt du conseil du 15 octobre 1661. C'est le premier acte de ce qui conduira Louis XIV et Colbert à lancer une réelle réformation. Cet arrêt, qui clôt les forêts du domaine, en confie la réformation aux grands maîtres. On voit que Levassor est extrêmement dubitatif sur ses effets espérés. Il a parfaitement raison, le roi et son conseiller s'en aperçoivent vite et, dès le 17 novembre de cette année, ils adoptent le principe des commissaires réformateurs.

## ANNEXE 2 : 1679 : le martelage et la vente de 1 000 chênes de haute futaie

Au chapitre 137 (encadré 1), nous avons présenté une empreinte de marteau fleurdelisé. Elle provenait d'un des 1000 chênes achetés par le marchand Simon Caubet à la communauté de Cassagnabère (Haute-Garonne). Le 25 juillet 1679, cette dernière, très endettée, avait délibéré et demandé au grand maître Louis de Froidour d'autoriser une « *coupe de mille pieds d'arbres chênes de haute futaie de la forêt de Mauboussin hors du quart de réserve, pour la somme provenant de la vente d'iceux être employée au paiement des dites dettes* »<sup>341</sup>. Le 12 septembre, Froidour permet « *aux suppliants de couper la quantité de mille pieds d'arbres en ladite forêt de Mauboussin, lesquels seront choisis et marqués par les officiers de la maîtrise de St-Gaudens, et ensuite vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix en provenant être payé par les marchands adjudicataires aux créanciers qui seront indiqués et nommés par les consuls et par l'avis du conseil général de ladite communauté* »<sup>342</sup>.

Le poste de maître particulier de Saint-Gaudens étant alors vacant, Froidour commissionne Jean de Féraud (2231) pour effectuer le martelage. Très apprécié de Froidour, procureur (1669-1675) puis lieutenant, il démissionne en 1678 pour aller résider à Aurignac – paroisse immédiatement voisine de Cassagnabère - où il est avocat. Dans cette affaire, il représente d'ailleurs les intérêts des créanciers ! Ne pouvant pas lui-même assurer la vente, Froidour le commissionnera à nouveau pour la diriger.

En découvrant l'empreinte de la fleur de lis apposée sur l'un des 1 000 chênes à vendre, nous ne nous doutions pas que les archives de la maîtrise du Comminges contenaient le récit du martelage, jour après jour, et celui de la vente, minute après minute. Le commissaire de Féraud se devait de faire un compte-rendu détaillé d'une opération exceptionnelle tant sur le plan technique que sur celui des responsabilités qui lui étaient confiées. Nous avons là un des très rares récits - si ce n'est le seul - de ces opérations telles que menées à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Les comparaisons avec les pratiques actuelles nous ont paru suffisamment intéressantes pour que ce compte-rendu soit presque intégralement publié.

Nous ne pouvons qu'admirer la rapidité avec laquelle l'affaire a été menée. Le grand maître accepte cette coupe extraordinaire - ce qualificatif est toujours utilisé pour ce type de coupes - le 12 septembre et toutes les formalités sont terminées le 31 octobre.

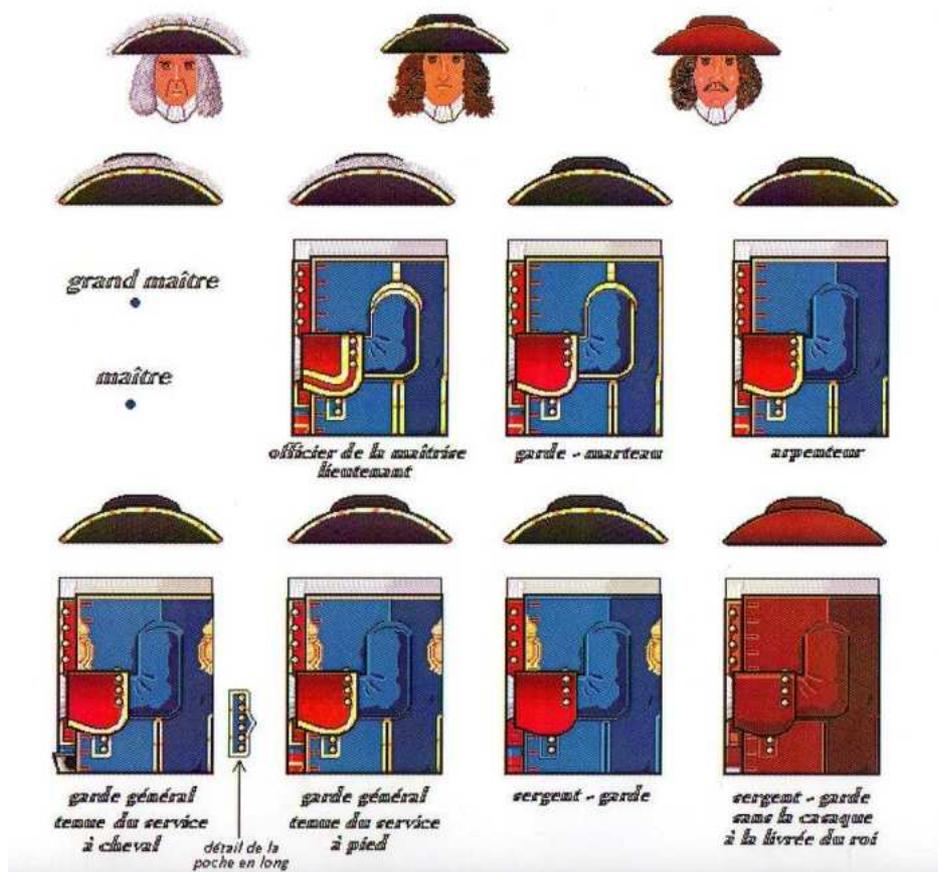
### Les uniformes des forestiers en 1679

En théorie, les officiers des maîtrises étaient en uniforme lors des ventes. L'historien uniformologue P. Berthelot avoue que, pour l'époque pré-révolutionnaire, il est « moins bien documenté et [qu'il a] dû recourir, quelque fois à des comparaisons et divers recoupements avec l'uniformologie militaire et celles du service des chasses et de la grande vénerie royale ». Il précise que les grands maîtres et les maîtres siégeaient en - riche - habit civil, portant l'épée. Nous lui empruntons la planche qui suit et sa légende.

---

<sup>341</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 206 v°.

<sup>342</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 206 v° et f° 207 r°.



© P. Berthelot – 2008

- De gauche à droite :
- Portraits de Grand-Maitre, Maitre ou Lieutenant de la Maîtrise — Officier — Sergent-garde .
  - Seconde ligne :
    - Chapeau galonné d'or à large bord et plumetis, du Grand-Maitre et du Maitre . L'uniforme n'était généralement pas porté par ces importants personnages de la Maîtrise . Ils revêtaient d'ordinaire, de riches habits de type civil et également de longues robes noires, lors des séances de justice à la table de marbre -port de l'épée .
    - Lieutenant et autres officiers de la Maîtrise . Le port de l'uniforme n'était pas systématique pour le Lieutenant . Il s'habillait dans l'autre circonstance à la manière du Grand-Maitre et du Maitre -ils portaient l'épée .
    - Garde-Marteau -officier qui avait la responsabilité de la garde du marteau de la Maîtrise et de celui du Grand-Maitre .
    - Arpenteur -officier ayant la responsabilité des mesures d'arpentage en forêt .
  - Troisième ligne :
    - Garde général - officier des gardes- avec les bottes fortes pour le service monté .
    - Garde général en bas pour la tenue du service à pied, dedans et autour des bâtiments de la Maîtrise .
    - Sergent-garde -service à pied- responsable de la surveillance de sa "garde forestière". Le port de deux pistolets pour sa défense, était semble t-il, directement conditionné par l'obligation de revêtir la casaque ( ou l'ample justaucorps ) aux armes et à la livrée du Roi .
    - Sergent-garde en tenue civile du temps, quelquefois portée à la place de la casaque royale .

Figure 73 : Uniformes des personnels des maîtrises vers 1669-1699.  
(Source : CD P. Berthelot, 2008)

**23 au 30 septembre 1679 / Exécution du martelage de 1000 pieds de chêne dans le bois de Mauboussin<sup>343</sup>**

Et, advenu ledit jour de samedi vingt-troisième des susdits mois et an, nous, de Féraud, nous étant transporté audit lieu de Cassagnabère et pris logement chez Pierre Castets, hôte dudit lieu avec M<sup>e</sup> Antoine Mulatier Langlade, habitant de la ville d'Aurignac, pris pour greffier d'office, sur l'heure de huit du matin avait comparu devant nous Jean Casties et Michel Gaillard, consuls dudit lieu, ledit Ducos, député, M<sup>e</sup> Bertrand Nestier, notaire royal et autres principaux habitants dudit lieu, lesquels, par l'organe dudit Ducos, nous avaient dit qu'ils étaient tous prêts à nous conduire audit bois de Mauboussin pour y faire le choix et triage et martelage desdits arbres, et dans l'instant nous y étant acheminés avec les susnommés et Dominique Castet, garde de ladite forêt, Pierre Mailho dit Piette et Pierre Cavé, bûcherons et Pierre Périssé, marchand de bois habitant du lieu de Fabas des Religieuses, pour faire le choix desdits mille pieds d'arbres et ayant été conduit au quartier appelé la carretère\* de las Barthes et parsan\* des Haugueras et d'une borne élevée sur terre d'un pan\*, ayant de face aussi un pan et deux de longueur, visant du septentrion au midi, laquelle borne lesdits consuls nous auraient indiqué pour séparation en cet endroit du quart de réserve pour le laisser croître en futaie du côté d'orient, ils nous auraient dit qu'en cet endroit tirant vers le couchant à droite et à gauche vers le septentrion et midi, ils prétendaient faire le choix desdits mille pieds d'arbres.

Nousdit de Féraud, commissaire susdit, avons offert, au lieu indiqué, de commencer le martelage desdits arbres, ayant expressément déclaré auxdits consuls et habitants dudit lieu de Cassagnabère, que nous n'entendions, en aucune manière et sous quelque prétexte que ce peut être, faire aucun choix ni martelage d'aucun arbre dans ledit quart réservé ni dans les lisières d'icelui, et qu'en cas aucun arbre se trouveraient marqués par surprise ou fausse indication, que nous n'entendons point qu'ils soient abattus ni exploités, sur les peines de l'ordonnance ; après quoi, ayant porté avec nous le marteau du Roi au sus de ladite maîtrise de S<sup>t</sup>-Gaudens, la charge de garde marteau vacante, nous avons commencé ledit choix et martelage desdits mille pieds d'arbres, ayant enjoint audit Mulatier, notre greffier, d'en faire un fidèle et exact compte de son côté et auxdits consuls du leur, lesquels avaient donné cette commission audit Périssé et les choses étant ainsi disposées, nous avons ordonné audit Piette, au premier arbre choisi, de faire l'entaille à demi-pied\* de terre, visant l'orient, sur laquelle entaille ou plaquis nous avons empreint la marque dudit marteau du Roi et ainsi successivement en tous les autres qui furent choisis, et cedit jour 23<sup>e</sup> du mois courant nous en avons, audit parsan appelé la côte des Haugueras, fait le choix et martelage de cent pieds d'arbres et nous étions retiré au gîte, étant heure tarde, chez ledit Castet hôte.

Signé de Féraud, lieutenant & commissaire.

D'où le lendemain vingt-quatrième du même mois, étant partis et retournés audit bois de Mauboussin et ayant parcouru le quartier appelé des Castérots et la goutte\* de Colombin, nous y avons fait pareil choix & martelage de deux cent quatorze pieds d'arbres.

Signé de Féraud.

Le vingt-cinquième du même mois, ayant parcouru le parsan appelé las Paguères du Soulan, la Peirère et las Costes du Cap de Vernissa, nous y avons aussi fait choix et martelage de deux cent vingt pieds d'arbres.

Signé de Féraud.

Le vingt-sixième du même mois, ayant parcouru aussi la goutte de Clarac et le bas du Vernissa, nous y avons aussi fait choix de cent soixante-dix pieds d'arbres.

Signé de Féraud.

Le vingt-septième du même mois, ayant suivi las Barthes dudit bois de Mauboussin, nous y avons fait le choix et martelage de deux cents quatre-vingt-sept pieds d'arbres.

---

<sup>343</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f<sup>o</sup> 208 v<sup>o</sup> à f<sup>o</sup> 213 r<sup>o</sup>.

\* Petit chemin.

\* Mot gascon équivalent de notre canton forestier.

\* Abréviation de « empan », vaut 24 cm.

\* Soit 16 cm.

\* Ruisseau.

Et le vingt-huitième, étant retournés audit bois pour y faire le choix et martelage de neuf pieds d'arbres qui restaient pour parvenir à celui de mille, ayant reconnu que lesdits consuls & Périssé, marchand de bois et prétendant à l'achat desdits mille pieds d'arbres, avaient fait une fausse indication, laquelle nous avait paru visible, ayant reconnu les lisses\* qui avaient été faites lorsque ledit quart du bois fut mis en réserve par Jean Hellies, arpenteur juré en ladite maîtrise et ayant demandé si point il leur en avait laissé son procès-verbal de bornage et mesurage, et nous ayant dit qu'il n'en avait laissé aucun, nous avons ordonné auxdits consuls de faire venir devant nous les lisseurs\* qui avaient assisté ledit Hellies pour faire les ventes, deux heures après ils nous avaient fait venir Gilles Dufour, habitant dudit Cassagnabère, duquel, après avoir reçu le serment en tel cas requis, nous lui avons enjoint de bien et dûment nous faire l'indication des bornes faisant la séparation dudit quart mis en réserve dans le restant dudit bois, lequel, dans l'instant nous avait conduit sur le grand chemin qui va de Cassagnabère à Toulouse où il nous avait indiqué une grande pierre noirâtre ayant son aspect vers le midi et sa désignation vers le septentrion, en ligne un peu oblique sur la droite et suivant la lisse qui est encore apparente, l'indication de ladite borne et susdite lisse nous avait conduit à une seconde borne posée sur la carrière appelée du cap de l'Espiessère des Castérots, que nous avons trouvée brisée, de laquelle, suivant la même ligne et le long de ladite lisse, nous avons été conduit par ledit Dufour à une troisième borne posée sur un angle au fond de l'endroit appelé des Haugueras sur la grande carrière de las Barthes, où il nous avait indiqué une autre borne que nous avons aussi trouvée brisée et peu apparente sur terre, auquel endroit ledit Dufour nous avait dit que ledit Hellies, ayant reconnu qu'il avait pris trop de contenance pour ledit quart de réserve, avait fait un retranchement de son plan et tiré une ligne rentrante dans ledit quart réservé ; marchant vers l'orient du long de ladite carrière de las Barthes où, à mille pas de cette troisième borne, il nous avait conduit à une quatrième qui parfait le bornage dudit quart réservé, visant en droite ligne au ruisseau de la Nère, le long de la lisse, que nous avons trouvée apparente.

Au moyen de laquelle indication et bornage que nous avons trouvé très fidèle, nous avons reconnu qu'on avait indication desdits arbres à droite et à gauche dans ledit quart réservé et, une grande pluie étant survenue, nous nous étions retiré audit lieu de Cassagnabère chez ledit Castet.

Signé Féraud.

Et le vingt-neuvième du même mois, nous nous étions appliqués à chercher les arbres qui avaient été indiqués et marqués dans ledit quart de réserve et en avons trouvé douze sur la droite du côté de las Barthes, qui étaient dans ledit quart réservé, marqués, la marque desquels nous avons fait ôter & briser et sur la gauche au porsan des Haugueras, nous y avons trouvé soixante-douze pieds d'arbres choisis & marqués dans ledit quart réservé, la marque desquels nous avons pareillement fait briser et ôter.

Signé de Féraud.

Et le lendemain trentième du susdit mois, nous étions retournés dans ledit bois pour faire nouveau choix et martelage desdits quatre-vingt-quatre pieds d'arbres que nous avons trouvés dans ledit quart réservé et qu'à leur place nous avons remplacés, les ayant choisis et marqués vaguement dans le corps de tout le bois de Mauboussin.

Signé de Féraud.

Et ce fait, nous avons déclaré encore, avant de nous retirer, auxdits consuls, garde bois et habitants dudit Cassagnabère présents, qu'en cas que dans le quart réservé il y resterait aucun arbre marqué de la marque du roi, que nous leur défendions de l'exploiter ou faire exploiter, sur les peines portées par l'ordonnance et donné ordre audit Castet, garde bois, d'en faire encore une plus exacte recherche et perquisition et de tenir la main aux fins qu'il n'y fût rien entrepris dans ledit quart réservé ; et ayant fait l'entier comptement desdits mille pieds d'arbres choisis & marqués, ayant accompli notre commission, nous nous étions retirés et dressé notre présent procès-verbal en la forme que dessus, que nous avons délivré avec notre susdite commission et actes y attachés auxdits consuls et Ducos député, pour icelui rapporter pardevant ledit seigneur de Froidour, grand maître, notre commettant, aux fins d'obtenir devant lui la vente & adjudication desdits mille pieds d'arbres et de faire devant lui

---

\* Etroit chemin coupé par les lisseurs pour constituer les limites que suivront les arpenteurs. Selon l'ordonnance, il ne peut faire plus de 3 pieds de large.

\* Aides de l'arpenteur : ils ouvrent les lisses dans le peuplement.

l'indication du prix qui en proviendra en faveur des créanciers de ladite communauté & nous sommes signé avec ledit Mulatier notre greffier, et le tout fait ès présences des susdits nommés à ce assistants.

Signé de Féraud.

De mandement dudit sieur lieutenant et commissaire, Mulatier greffier.

**16 octobre 1679 / Certificat d'apposition de l'affiche de la vente.<sup>344</sup>**

De par le roi

On fait à savoir à tous qu'il appartiendra que le lundi vingt-troisième octobre 1679, il sera, en l'auditoire royal de la maîtrise particulière des eaux et forêts établie à Saint-Gaudens, à l'heure de dix de matin, pardevant nous Louis de Froidour, chevalier, seigneur de Serizy, grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux & Forêts au département de Languedoc, Haute-Guyenne, Béarn, Basse-Navarre, Soule et Labourd, en la présence des officiers de ladite maîtrise, sera procédé à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la coupe de mille pieds d'arbres chênes marqués en la forêt de Mauboussin appartenant à la communauté de Cassagnabère, partant, qui sentira son profit s'y trouve.

Fait à Lavelanet le onzième jour du mois d'octobre 1679.

Mis et affiché à la porte de l'église paroissiale et autres lieux publics et carrefours ordinaires et accoutumés du lieu de [laissé en blanc] par moi, garde de la forêt du comté de Saint-André soussigné, et publié à cri public le seizième jour du mois d'octobre 1679.

L'an mille six cent septante-neuf et le seizième jour du mois d'octobre, certifie je, Dominique Savés, garde général au département de la grande maîtrise de Toulouse, résidant au lieu de Salerm, soussigné, ai affiché l'ordonnance dont copie est dernier transcrite aux portes des églises paroissiales de Cassagnabère, Saint-Marcet, Ciadoux, Esparron, Saint-André, Fabas, Lilhac, Peyrouzet, Aurignac, Saint-Gaudens et Escanecrabe.

En foi de ce, me suis soussigné, Savés, garde, signé.

**23 octobre 1679 / La vente des 1000 chênes.<sup>345</sup>**

Après quoi, nous avons ordonné audit Savés garde de proclamer ladite vente de mille pieds d'arbres à exploiter dans ledit bois de Mauboussin aux conditions et charges ci-dessus spécifiées, lesquels il aurait exposés à la somme de mille cinq cent livres, et ayant fait diverses proclamations.

Ci 1500 livres

S'était présenté Bernard Castet, marchand de bois demeurant à Esparron, lequel s'était porté surdisant jusques à la somme de mille sept cent cinquante livres, à la charge toutefois que la détrousse\* desdits mille pieds d'arbres cédât à son profit et que ladite communauté ne fit aucune réserve.

Pierre Périssé, marchand de bois demeurant à Fabas des Religieuses, avait dit qu'il faisait pareille offre de mille sept cent cinquante livres et qu'il cédait toute la détrousse desdits mille pieds d'arbres en faveur de ladite communauté de Cassagnabère, et a fait élection de domicile en la maison et personne de M<sup>r</sup> de Pradel, avocat habitant de la présente ville.

Laquelle dite avait été proclamée par ledit Savés garde, et icelle dûment entendue par Castet, qui a fait élection de domicile en la maison et personne de Pierre Mauvesin, hôte de la présente ville, y avait surdit à la somme de douze livres, montant en total la somme de mille sept cent soixante-deux livres, et, l'ayant requis de signer, a dit ne savoir.

Ci 1762 livres

Simon Caubet, marchand de bois demeurant au lieu de Lilhac, avait surdit de la somme de douze livres et a fait élection de domicile chez M<sup>r</sup> Claude Ducos, chanoine en la présente ville, montant à la somme de mille sept cent soixante-quatorze livres et a signé sa surdite.

Ci 1774 livres

Et ledit Périssé avait encore surdit à la somme de mille huit cent livres en total, s'étant retiré sans signer.

Ci 1800 livres

Et après plusieurs autres publications, personne ne s'étant présenté pour dire, surdire ni enchérir, ledit

<sup>344</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 218 r° à f° 218 v°.

<sup>345</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 223 r° à f° 226 r°.

\* Houppier.

Périssé avait requis qu'il nous plût, en lui accordant le bénéfice de la haute mise\*, que le premier feu fût allumé.

Ce que nous avons ordonné audit Savés garde, de faire, pendant la durée duquel Bernard Castet avait surdit, au désir du règlement des enchères, à la somme de douze livres, revenant à la somme de mille huit cent douze livres.

Ci 1812 livres

Ledit Caubet avait encore enchéri à pareille somme de douze livres, revenant à mille huit cent vingt-quatre livres et a signé.

Ci 1824 livres

Et le premier feu éteint, nous avons ordonné audit Savés garde, d'allumer le second, pendant la durée duquel personne n'avait dit, surdit ni enchéri.

Sur quoi, nous lui avons encore enjoint d'allumer le troisième et dernier feu, et après sa dernière proclamation de ladite somme de mille huit cent vingt-quatre livres, led. Castet y avait surdit à la somme de trente-six livres, revenant en total à la somme de mille huit cent soixante livres, ne sachant signer.

Ci 1860 livres

Quoi entendu par ledit Périssé, y avait surdit à la somme de trente-six livres, montant en tout à mille huit cent quatre-vingt-seize livres, a offert signer.

Ci 1896 livres

Et ledit Caubet y avait fait nouvelle enchère de la somme de douze livres à cause de son privilège, revenant à la somme de mille neuf cent huit livres.

Ci 1908 livres

Henri Ducos, marchand de bois habitant de Cassagnabère, qui a fait élection de domicile chez ledit Pierre Mauvesin hôte, avait fait surdite de la somme de trente-six livres, revenant en total à mille neuf cent quarante-quatre livres, et s'est retiré sans signer, et du depuis a signé ici, et au bas de notre procès-verbal, signé Ducos.

Ci 1944 livres

Ledit Castet avait derechef surdit à pareille somme de trente-six livres, revenant à mille neuf cent quatre-vingt livres, ne sachant signer.

Ci 1980 livres

Et ledit Caubet y avait surdit de douze livres, revenant à mil [neuf cent] quatre-vingt douze livres et s'est signé.

Ci 1992 livres

Après lesquelles dites, surdites et enchères, le troisième et dernier feu étant éteint, la dite et dernière enchère serait restée audit Caubet, lequel en avait requis acte et offert de signer.

Sur quoi M<sup>r</sup> de Tatareau, ancien avocat et faisant pour le procureur du Roi, avait dit qu'attendu que les susdites proclamations, dites et surdites faites par les marchands ont été faites dans les formes ordinaires et prescrites dans les ordonnances, qu'il n'entend empêcher que la délivrance ne soit faite audit Caubet desdits mille pieds d'arbres comme surdisant et dernier enchérisseur, aux clauses, conditions et qualifications portées par le cahier des charges ci-dessus transcrit, sauf et excepté les doublements, tiercements et demi-tiercements\* que les marchands pourront fournir si bon leur semble dans le délai de vingt-quatre heures, passé lequel, la délivrance doit être faite audit Caubet dernier surdisant.

Nous, Jean de Féraud, lieutenant et commissaire susdit, avons ordonné que de tout ce dessus notre procès-verbal demeurera chargé et que, ayant égard aux conclusions du procureur du Roi, avons déclaré et déclarons la vente et adjudication appartenir audit Caubet comme surdisant et dernier enchérisseur de mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, outre le sol pour livre\* pour laquelle somme acte lui en sera expédié par ledit sieur de Froidour, grand maître notre commettant, aux clauses, conditions et qualifications du cahier des charges inséré ci-dessus, sauf et excepté le délai de vingt-quatre heures, pendant lequel temps tous autres marchands seront reçus à nouvelle enchère devers

---

\* Lors d'une vente aux enchères à trois feux, lorsque la première bougie est allumée, chaque nouvelle enchère doit monter d'une certaine valeur (environ 1% du prix total) sur la précédente ; lors de la combustion de la deuxième bougie, ce chiffre double et il triple lors de la combustion de la troisième et dernière bougie. L'amateur qui a enchéri le dernier avant le changement de bougie peut ne surenchérir que de la simple mise. C'est le cas du sieur Périssé.

\* C'est une surenchère, qu'il est possible de faire le lendemain de la vente, de la moitié du prix d'une adjudication réalisée soit d'une seule enchère de la moitié du prix soit d'une enchère dite *tiercement* sur le *demi-tiercement*, leur somme formant ce *doublement*. L'ordonnance précise que « le *tiercement* est une enchère qui augmente du tiers le prix d'une adjudication et fait le quart du total. Le *demi-tiercement* est une autre enchère sur le *tiercement* qui est de la moitié du tiers. En sorte que si le prix de l'adjudication est de 1500 livres, le *tiercement* sera de 500 livres et le *demi-tiercement* de 250 livres ».

\* Cette taxe, dite « sol pour livre », est le vingtième du prix des ventes (1 sol = 1/20<sup>ème</sup> de livre) ; elle est payée par l'adjudicataire. Elle sert à payer les vacations des personnels qui ont travaillé aux opérations d'une vente (voir ci-après).

notre greffe, par doublement, tiercement et demi-tiercement.

Et ayant resté dans la présente ville et vérification faite durant ledit temps de vingt-quatre heures si point personne s'était présenté pour dire, surdire ni enchérir en la forme que dessus et ayant trouvé qu'il n'y en avait aucune, sur la réquisition dudit Caubet dernier surdisant, et consentement dudit Tatareau pour le procureur du Roi absent, nous en avons accordé acte audit Caubet, et icelui renvoyé pardevant ledit sieur de Froidour, grand maître, pour l'expédition de son acte d'adjudication.

En foi de quoi avons clos et signé notre présent procès-verbal avec lesdits M<sup>rs</sup> Ferrier et Tatareau et Caubet adjudicataire, avec le susdits Ducos, syndic de la communauté de Cassagnabère, qui a été présent à tout ce dessus, étant assisté de Michel Gaillard, l'un des consuls modernes dudit Cassagnabère, qui a dit ne savoir signer et ledit Hellies pris pour greffier d'office.

A Saint-Gaudens ce vingt-quatrième octobre mille six cent soixante-dix-neuf.

Signés de Féraud lieutenant et commissaire susdit, Ferrier, Tatareau plus ancien avocat, M. Ducos syndic, Périssé, Ducos, Caubet surdisant,

et plus bas, de mandement dudit sieur commissaire, Hellies greffier d'office.

### **26 octobre 1679 / Prononcé de l'adjudication**

C'est Froidour lui même qui, le 26 octobre, prononce l'adjudication (texte non fourni ici). Il laisse 8 jours à Caubet pour payer directement les créanciers et payer le sol pour livre à la recette du domaine. Le marchand s'exécute immédiatement et la vente se clôt dès le 31 octobre.

### **31 octobre 1679 / Répartition des frais de la vente<sup>346</sup>**

Dernier octobre 1679

Dépense du sol pour livre de la vente de mille pieds d'arbres en la forêt de Mauboussin.

Etat de la recette et dépense du sol pour livre du prix de la vente de mille pieds d'arbres chênes, vendus en la forêt de Mauboussin, appartenante à la communauté de Cassagnabère, par acte d'adjudication par nous faite, le vingt-sixième octobre mille six cent soixante-dix-neuf, pour être exploités en 1680 et 1681.

Recette

Sera faite recette de la somme de quatre-vingt-dix-neuf livres douze sols dus par Simon Caubet, marchand adjudicataire de ladite vente, demeurant à Lilhac en Comminges, à quoi monte le sol pour livre de la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-douze livres, qui est le prix de ladite vente.

Ci 99 # 12 s

Somme par soi

99 # 12 s

Dépense

Premièrement, sera payé au procureur qui a dressé la première requête qui nous a été présentée pour parvenir à ladite vente, la somme de vingt-cinq sols.

Ci 1 # 5 s

Item, pour avoir dressé autre requête à nous adressante pour avoir permission de faire ladite vente sur la représentation de la délibération de ladite communauté, vingt-cinq sols.

1 # 5 s

Item, pour l'expédition de l'ordonnance rendue sur ladite requête, quarante sols.

Ci 2 #

Item, sera payé au s<sup>r</sup> Féraud, lieutenant de la maîtrise particulière de Comminges, pour avoir vaqué huit journées au marquement desdits arbres, la somme de vingt-huit livres.

Ci 28 #

Item, au greffier qui a assisté ledit s<sup>r</sup> de Féraud à faire ledit marquement, vingt-et-une livres.

Ci 21 #

Item, pour l'expédition de notre commission adressante audit s<sup>r</sup> de Féraud & autres officiers de ladite maîtrise de Comminges pour exposer lesdits arbres en vente et recevoir les enchères, trente sols

30 s

Pour l'expédition des affiches, envoyé exprès à Toulouse pour les porter et attache d'iceux, neuf livres.

Ci 9 #

Au garde de la maîtrise qui a apposé lesdites affiches en quatorze différents lieux, six livres.

Ci 6 #

Au s<sup>r</sup> de Féraud, pour avoir dressé le cahier des charges et vaqué quatre jours au fait des réceptions desdites enchères, douze livres.

Ci 12 #

Aux deux officiers de ladite maîtrise qui ont assisté, chacun quarante sols.

Ci 4 #

<sup>346</sup> Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f<sup>o</sup> 228 v<sup>o</sup> à f<sup>o</sup> 229 v<sup>o</sup>.

Au greffier de ladite maîtrise pour les écritures et assistance, six livres.	Ci	6 #
Pour les deniers à Dieu aux pauvres de S <sup>t</sup> -Gaudens, trente-deux sols.	Ci	32 s
Pour l'expédition du contrat d'adjudication, six livres		6 #

Somme totale de ladite dépense quatre-vingt-dix-neuf livres douze sols, égale la recette.

Laquelle somme sera délivrée par le marchand adjudicataire susnommé au S<sup>r</sup> Féraud en l'absence du greffier, pour être par lui distribuée conformément au présent état et moyennant la présente et la quittance dudit S<sup>r</sup> de Féraud, il sera bien et dûment déchargé.

Fait et arrêté par nous, Louis de Froidour, chevalier, seigneur de Serisy, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts au département de Languedoc, Haute-Guyenne, Béarn, Basse-Navarre, Soule et Labourd, à Toulouse en notre siège général des eaux et forêts, le dernier jour du mois d'octobre 1679, signé de Froidour.

Je soussigné, reconnais et confesse avoir reçu de Simon Caubet dernier adjudicataire pour la somme de 1992 livres de mille pieds d'arbres dans la forêt de Mauboussin, appartenante à la communauté de Cassagnabère, la somme de 99 livres 12 sols pour le sol pour livre de la somme principale de ladite adjudication, que promet acquitter en la forme que dessus.

Fait à Toulouse le dernier octobre 1679, signé de Féraud.

### ANNEXE 3 : Froidour et son temps

Année	Vie de Louis de Froidour	Évènements contemporains
1626 (?)	Naissance à La Fère (Aisne)	Naissance de la - future - marquise de Sévigné
1636		Naissance de Louis XIV
1639		Naissance de Jean Racine, autre Picard
1643		Louis XIV devient roi de France et de Navarre
1648		Début de la Fronde
1651	Lieutenant général civil et criminel au baillage au comté de Marle et La Fère	Colbert intendant de Mazarin
1653		Fin de la Fronde
1654	Première rencontre avec Colbert	
1656		Pascal commence la publication des <i>Provinciales</i>
1659		Traité des Pyrénées
1661		Décès de Mazarin Colbert intendant des finances ayant le département des bois
1662	Procureur pour la réformation de l'Île-de-France	
1664		<i>Tartuffe</i> est représenté à Versailles
1665		Colbert contrôleur général des finances
1666	Commissaire réformateur pour le Languedoc Visitation des maîtrises de Toulouse et de Castelnaudary	Début de la construction du canal du Midi
1667	Visitation des forêts de la maîtrise de l'Isle-Jourdain, de Foix, du Comminges et d'une partie de la Bigorre. Travaux du « chemin du roi » en haut Vivarais.	Racine présente <i>Andromaque</i>
1668	<i>Instruction pour les ventes des bois du roi</i> Retour en Comminges et visite des forêts de Quillan. Première série de jugements de la part du tribunal de la réformation. Parcours du chemin de la Regordane.	
1669	Visite la Montagne noire, retour à Foix et Quillan	Edit du roi portant règlement général pour les Eaux et Forêts Décès de Rembrandt
1670	Règlements pour les sapinières (Comminges, Quillan, Vivarais). Ils seront approuvés en 1672. Rencontre avec Colbert à Saint-Germain	Racine triomphe avec <i>Bérénice</i> , pièce dédiée à Colbert
1671	Installation des nouvelles maîtrises et grueries	Colbert devient surintendant des Eaux et Forêts
1672	<i>Lettre à Barrillon</i> (à propos du canal des deux mers) Réformation du Béarn, Navarre, Soule et Labourd	
1673	Grand Maître pour le Languedoc	Mort de Molière
1674	Fin de la réformation de la Marche et Angoumois commencée en 1673	
1676		Lully fait jouer <i>Atys</i>
1680		Décès de Pierre-Paul Riquet
1681	Rédaction de son testament	
1683	<i>Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts</i>	Décès de Colbert
1684	Rédaction de ses <i>Réponses aux observations sur le règlement de Bigorre</i>	Mort de Corneille (longtemps procureur du roi à la Table de marbre de Rouen)
1685	Décès le 11 octobre	Révocation de l'édit de Nantes Naissance de Haendel

## ANNEXE 4 : Personnages

<b>Intendants</b>		
Claude Bazin de Bezons	1617-1684	Energique intendant du Languedoc de 1654 à 1673. Commissaire réformateur depuis le 2 juin 1665, avec l'autre intendant du Languedoc, Tubeuf, Colbert commet également à cette tâche Froidour le 3 mars 1666.
Henri d'Aguesseau	1638-1716	Intendant du Limousin de 1665 à 1668, de Guyenne de 1668 à 1673 et, enfin, du Languedoc de 1673 à 1685. Il rencontre Froidour lors de la réformation du Béarn et de la Navarre en 1672. Fin juriste, il s'entendit très bien avec lui lorsqu'ils se retrouvèrent à Toulouse. En 1685, Froidour en dit : « <i>Qu'ayant fait voir à Monsieur Daguesseau quelques ordonnances qu'il rendit pour les faire autoriser ledit sieur Daguesseau avait répondu audit sieur de Froidour que cela concernait sa charge et qu'il n'était pas nécessaire qu'il y intervint se contentant de lui dire en ami ce qu'il en pensait</i> ».
Claude Pellot	1619-1683	De 1664 à 1669, brillant intendant de Guyenne. Le Comminges en dépendait. Il administrait en même temps le Béarn et la Navarre.
Guillaume de Sève	?	De lui, nous savons simplement qu'intendant de Guyenne, il est commis avec Froidour à la réformation du Béarn, basse Navarre, Soule et Labourd en 1672-1673. De Sève acceptera sans réserve les avis de règlements proposés par Froidour.
Paul Barrillon d'Amoncourt	?	Ami personnel de Louis XIV, grand intellectuel et mécène. Lié avec Madame de Sévigné, il est le dédicataire du « Pouvoir des fables » de La Fontaine. Quand Froidour lui écrit au sujet du canal des deux mers, il est Intendant en Picardie. Il avait surtout été un efficace commissaire réformateur pour les forêts de l'Île-de-France, Froidour étant son omniprésent et dynamique procureur de 1664 à 1666.
Charles de Tubeuf	?	Dans l'énorme Languedoc, Bezons « n'était pas seul pour supporter le faix de l'intendance » <sup>347</sup> . Au moment de la réformation, Tubeuf était son collègue.
<b>Grands maîtres</b>		
Thimoléon Legras	?-1694	D'abord son intérimaire fin 1685, il ne remplacera Froidour que le 8 janvier 1686. Homme de bureau, ses initiatives en matière de commercialisation des bois fut jugée tout à fait négative par Dralet.
Jean Caulet de Cadars	?	Grand maître ancien à Toulouse depuis 1629. Après avoir été suspendu, il fut condamné, le 7 juillet 1668, à 8 000 livres d'amende (120 000 €) « <i>pour les négligences et abus par lui commis du fait de sa charge</i> ». Curieusement, en 1669, Froidour lui subdélègue la réformation des forêts de Fenouillèdes (Est des Pyrénées audoises et, surtout, nord non catalan des Pyrénées-Orientales).

<sup>347</sup> Histoire générale du Languedoc, t. XIII, p. 447.

Claude Anceau de Lavelanet	1665-1738	Militaire de métier, Théoriquement, Claude Anceau de Lavelanet exerça les fonctions de grand maître de 1699 à 1737. Mais, comme l'a montré Coincy (1923), alors que son père lui avait acheté sa charge le 23 janvier 1699, son activité ne commença réellement qu'en 1705, le grand maître de Guyenne, gagé par lui, remplissant ses fonctions ! Lui-même était alors... lieutenant-colonel de son régiment du Dauphin-Étranger. Après Legras, il pris ses fonctions avec sérieux et ses rapports de visite permettent de juger de l'état des forêts aux règlements fixés par Froidour.
Jehan de Flottes	?	Grand maître alternatif à Toulouse depuis 1648. Par jugement du 27 juillet 1668, le tribunal de la réformation le condamne à 6 000 livres (90000 €) d'amende.

#### Personnels forestiers divers et de toutes époques

Carcany d'Ussy	?	Commis pour les eaux et forêts auprès de Colbert, il fut l'une des plumes de l'ordonnance de 1669. Du temps de Colbert, son rôle réel n'était pas grand étant donné les connaissances forestières du contrôleur général qui suivait personnellement « sa » réformation. Mais, à son décès, conservant ses fonctions, Carcany eut une forte influence dans la gestion des affaires forestières. Froidour ne l'aimait pas.
Etienne-François Dralet	1760-1844	Conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse de 1801 à 1833. Son œuvre forestière a été considérable. Il est souvent admis qu'il a été le « père » du jardinage. Son ouvrage <i>Description des Pyrénées</i> (1813) reste une référence. Homme de terrain, il a laissé de précises - et précieuses - descriptions de nombreuses forêts des Pyrénées. Froidour est très couramment cité, souvent pour rappeler que les travaux des forestiers du début du XIX <sup>e</sup> siècle lui donnaient raison.
Jacques-Joseph Baudrillard	?	Auteur prolifique très influent, imprégné des idées allemandes, il fut un farouche adversaire des coupes par pieds d'arbres (le jardinage) dont Froidour fit l'unique outil de la sylviculture des sapinières.
Louis de Campistron	?-1694	Procureur à la Table de marbre de 1651 à 1694. Avant l'arrivée de Froidour, Tubeuf lui avait confié des visites de forêts royales proches de Toulouse. Bien que condamné par le tribunal de la réformation, il fut subdélégué par Froidour pour réformer les forêts de la Montagne Noire.
Guy Chamillart	1624-1675	Quand il est nommé, en septembre 1662, commissaire pour la réformation des forêts de l'Île-de-France, Brie, Perche, Picardie et Pays reconquis, Chamillart est maître des requêtes. Colbert lui adjoint Froidour comme procureur. Ce dernier peut se faire remarquer car Chamillart est lent et peu sûr de lui. Colbert le rappelle dès la fin de 1663 pour le remplacer par Barrillon d'Amoncourt.
Coincy (Henri Cornut de Lafontaine de)	1878-1951	Sorti de l'école forestière en 1901, il fait presque toute sa carrière dans le Sud-Ouest. Avant sa retraite en 1940, il occupe successivement les postes de conservateur à Macon, Carcassonne, Pau et Bordeaux. Cet homme extrêmement cultivé, travailleur acharné, n'hésitant pas à fouiller les archives privées autant que publiques, était devenu un éminent spécialiste des grands maîtres des Eaux et Forêts du Sud-Ouest et de Dralet qui fut leur successeur direct. Il était un grand admirateur de Louis de Froidour dont il publia les règlements du Pays basque et sa réfutation des remarques de Carcany au sujet du règlement de Bigorre.

## ANNEXE 5 : Qui est l'auteur d'un manuel à l'usage des commissaires réformateurs ?

*La réformation des forêts du roi a deux faces, l'une qui regarde le passé, l'autre l'avenir.*

Anonyme (1682)

### Un ouvrage fort curieux

En 1682, est publié à Paris un ouvrage traitant des Eaux et Forêts. Il est curieux parce qu'il est anonyme (figure 1), il est curieux par le style, en particulier celui de sa préface et il est curieux – et intéressant – par son sujet. Présentant cet ouvrage dans sa *Bibliographie forestière française*, Jacquemart (1852, p. 8) est catégorique, « cette Instruction est de Froidour ». Affirmation d'un auteur douteux puisque, dans l'article précédent de cette bibliographie, il écrivait que, avant que ne paraisse l'édition Berrier de 1759 de l'*Instruction*, les précédentes avaient été anonymes ; ce qui est inexact (voir 52).

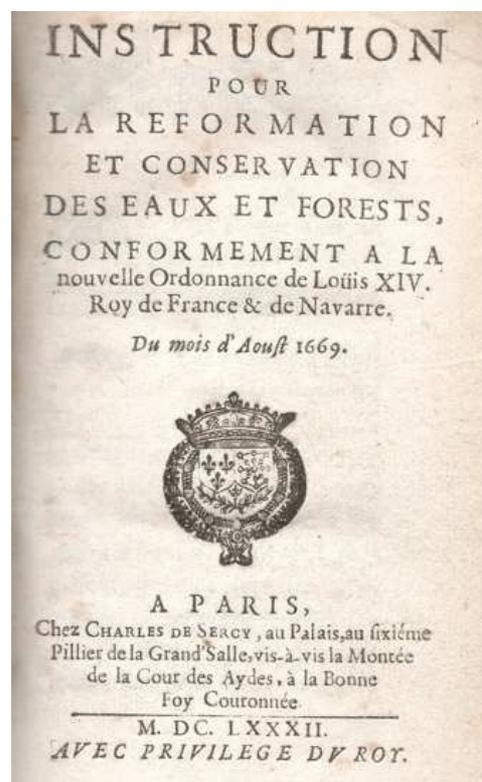


Figure 74 : Page de garde de l'Instruction pour la réformation... (1682).  
(Source : coll. B. Geny)

La préface contient quelques fragments des plus racoleurs, très loin des habitudes de Froidour : « On ne se peut dispenser d'avoir dans sa bibliothèque ce petit volume qui renferme en lui et qui propose de la plus élégante manière du monde tout ce que l'on peut souhaiter de savoir sur la matière des bois et forêts qui est toute singulière et dont personne n'a jamais écrit comme il faut ». Ou bien : « Quant à la beauté de ce même ouvrage, on ne prétend pas s'étendre en un long discours pour vous le vanter ; vous en jugerez vous-même par la lecture que vous en ferez [...]. Pour peu que l'on ait la curiosité d'avoir ce qu'il y a de plus parfait en quelque genre de science et de connaissance que ce soit ».

Ce si modeste auteur s'est un peu fait aider car il « joint à l'impression des notes d'un particulier qui ne sont pas, à la vérité, de si bonne main, à beaucoup près, que le corps de l'ouvrage » ! Ce « particulier » est tout aussi anonyme. On sait juste qu'il « a eu l'honneur de travailler par l'ordre du roi à la réformation d'un grand nombre de forêts en diverses provinces du royaume sur cette même instruction, les petites observations que son expérience lui a fait faire ne seraient pas désagréables ni inutiles ». Pourtant, « vous pouvez mépriser ces notes et ne vous arrêter qu'au texte, on ne vous en saura aucun mauvais gré ». On ouvre alors l'ouvrage : il ne contient aucune note !

## Une très étrange affaire

Ayant lu ce livre, nous en avons retenu la première phrase : « La réformation des forêts du roi a deux faces, l'une qui regarde le passé, l'autre l'avenir ». Or le manuscrit 671 de la bibliothèque municipale de Toulouse contient cette sentence se poursuivant par la totalité du manuscrit du livre ! Manuscrit fortement annoté et complété de la main même de Froidour. Lui qui a toujours contrôlé avec un soin maniaque chaque registre, allant même en corriger les paginations fautives ou les calculs erronés, a donc tout relu, tout rectifié, tout complété de ce manuscrit. Et, stupéfaction, aucune de ces notes n'est prise en compte dans l'ouvrage imprimé (figure 2) !

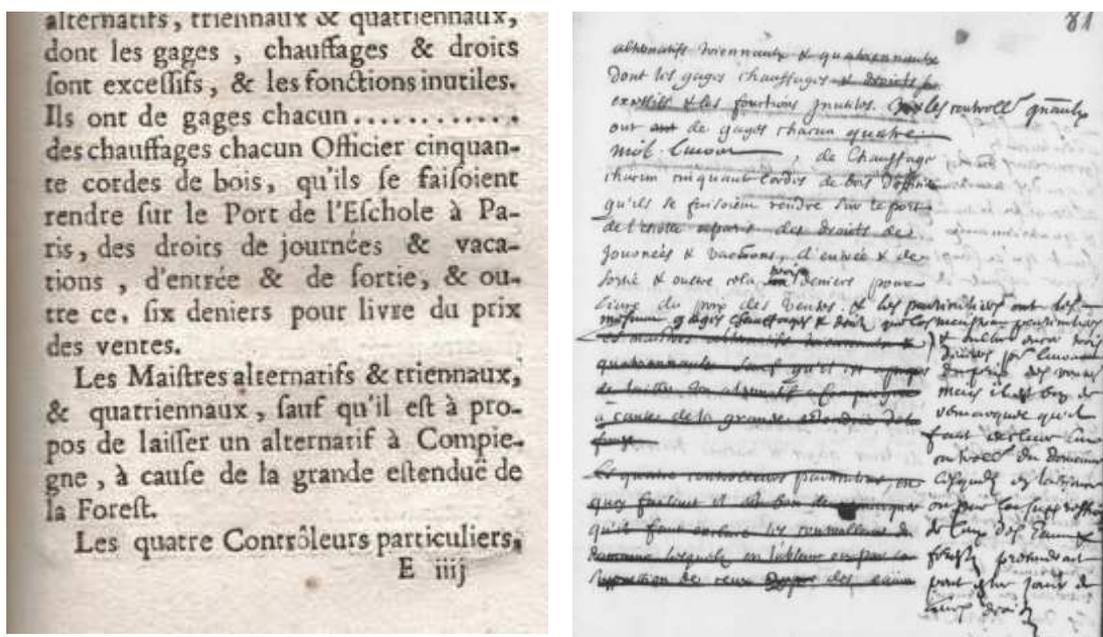


Figure 75 : une partie de la page 54 du livre imprimé de 1682 face au manuscrit correspondant, complètement repris par Froidour.

Rien de ses corrections n'a été imprimé.

(Sources : à gauche, coll. B. Geny ; à droite, Bibl. mun. Toulouse, ms 671 n° 81 r°)

Et parfois, comme on le voit figure 2, le livre imprimé contient des blancs que Froidour avait parfaitement su combler : le montant des gages (des contrôleurs généraux dans la page tronquée présentée). Il y a donc une quasi certitude que le « particulier » dont on aurait dû joindre les notes à l'impression soit Froidour. Qui a bien pu ainsi se moquer de lui ? De lui et du lecteur car on constate, aux corrections apportées par le grand maître, que le livre est parfois approximatif.

Des indices existent pour trouver l'auteur. Il cite Compiègne et le bois allant vers Paris par flottage, cela non comme un exemple mais comme un cas qui vient tout naturellement sous sa plume. Les forêts de « la Moulière, près de Poitiers, la forêt de Châtellerault, celle de Chinon, celle de Bercé » lui sont connues. Il use de mots du nord (boquillon\*, bois à hayer\*\*, livres et sols parisis, ...) que Froidour, bien que Picard, n'utilise pas dans ses livres destinés à des officiers du Sud-Ouest. Notre auteur cite le charme comme étant, manifestement, une essence fréquente, Froidour le signale parce que, justement, l'essence est rare. Notre énigmatique auteur ne parle que des forêts feuillues cultivées en arpentant à tire et aire, les coupes par pieds d'arbres des forêts résineuses lui sont donc inconnues ; en 1682, Froidour en avait une très forte expérience et aurait dû la prendre en compte. L'auteur a participé à des réformations puisqu'il écrit (p. 12) qu'il a « appris par expérience, pour avoir travaillé à la réformation de différentes forêts en différentes provinces du royaume ». Il a lu Froidour mais ne le cite jamais. Pourtant, il a très largement plagié son *Instruction* pour écrire des pages entières du chapitre de la réformation « qui regarde l'avenir ». Il a aussi lu la grande instruction de Colbert en date

\* Bûcheron.

\*\* Branches à entrelacer pour faire des haies.

du 10 mars 1663 ; cette instruction qui fixait avec luxe de détails la liste des tâches à effectuer par les commissaires réformateurs lui sert beaucoup pour rédiger la première partie. Il connaît suffisamment Froidour pour lui avoir demandé d'annoter et compléter son manuscrit. Mais il n'est pas Froidour... .

Le seul personnage qui corresponde avec tous les indices détectés est Jean Le Féron. Il était procureur du roi à Compiègne depuis 20 ans quand, en 1663, Colbert le nomme subdélégué du commissaire pour l'Ile-de-France, Chamillart puis Barrillon d'Amoncourt, son successeur en 1664. Froidour était alors le procureur de la réformation pour ce département. Le Féron et lui se sont donc très bien connus. Le Féron réforme ensuite les forêts du Perche. En 1666, il devient commissaire réformateur principal pour l'Anjou et le Maine et, enfin, en mai 1670, conjointement avec Tubeuf, celui pour le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Bourbonnais<sup>348</sup> et le Berry. Toutes provinces dans lesquelles se situent les forêts citées dans le livre de 1682.

### **Le contenu du livre**

Le livre est un mode d'emploi de ce que doit faire un commissaire réformateur. Chaque partie du livre développe ces « faces » dont nous venons de parler. Regarder le passé, c'est connaître les malversations et les punir, alors que « la face de la réformation qui regarde l'avenir a pour objet le rétablissement et la conservation des forêts du roi ». Nous ne dirons rien d'autre que ce qu'écrit Le Féron des officiers. Ses diverses expériences lui servent quand il affirme (p. 22 -23) qu'il « se faut mettre dans l'esprit, pour premier principe de réformation, que les officiers ne sont jamais innocents [...]. Je m'étonne de l'indulgence de la nouvelle Ordonnance à leur égard ». Il explique comment mener leurs interrogatoires et enfin (p. 31-32), comme « la fin principale de la réformation étant de rétablir les forêts, ce serait pécher contre la prudence et bonne économie d'en confier davantage la conservation à de mauvais officiers. Pourquoi l'occupation la plus considérable sera de distinguer des bons d'avec ceux incapables de servir, lesquels seront privés de leur charge ».

Devèze (1962, p. 123) qualifie Jean Le Féron de « très méthodique ». Ses règlements (par exemple celui de Bellême dans l'Orne actuelle) prouvent aussi qu'il est un forestier de très bonne qualité. Son action dans le Perche en 1665, le montre également très énergique, récupérant plusieurs milliers d'arpents aliénés dans des conditions douteuses et punissant lourdement les officiers de Mortagne et de Bellême. Dans le Maine et l'Anjou (Devèze, 1962, p. 130-132), en 1666-1667, constatant que les officiers « avaient disposé des ventes à leur volonté », il leur inflige des peines très lourdes. Quand il arrive dans le Poitou, le commissaire Barentin a terminé sa célèbre remise en ordre des officiers. Le Féron constate donc les « sentences les plus mémorables contre le personnel forestier » (Devèze, 1962, p. 135) : amendes honorables (marcher publiquement tête nue et en chemise), bannissements de 20 ans, interdictions d'exercer toutes charges forestières et amende colossale (près de 55 000 livres soit 825 000 €) pour le grand maître.

### **Epilogue**

Nous ignorons ce qui s'est passé entre Froidour et Le Féron et pourquoi celui-ci a fait imprimer un ouvrage manifestement inachevé alors que sa préface annonce les notes du premier. A-t-il fait lire le brouillon de cette préface à Froidour ? On comprend que ce dernier ait alors mis fin à sa collaboration et ait interdit à Le Féron de publier les notes. Rien dans les archives de Froidour ne permet de comprendre le curieux sort de ce livre. Trouvera-t-on la solution à cette énigme dans celles de Le Féron ?

---

<sup>348</sup> On lui doit, en particulier, la réformation de la forêt de Tronçais.

## LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Signature et sceau de Louis de Froidour.</i> .....	17
<i>Figure 2 : De 1666 à 1673, tous les en-têtes des documents signés par Louis de Froidour, alors à Toulouse, font état de sa fonction en Picardie.</i> .....	18
<i>Figure 3 : Le titre du mémoire « présenté en 1661 » écrit Froidour lui-même.</i> .....	19
<i>Figure 4 : Dans ses archives, Froidour avait conservé copie de la lettre du 10 septembre 1662 qui le nommait procureur de la réformation pour les forêts situées près de Paris.</i> .....	20
<i>Figure 5 : En mars 1671, suivant les avis de Froidour, Louis XIV crée les onze maîtrises et les six grueries dépendant du département de la grande maîtrise de Toulouse.</i> .....	23
<i>Figure 6 : Une partie du procès-verbal de l'établissement de la gruerie de Saint-Girons, le 14 août 1671.</i> .....	24
<i>Figure 7 : Page de garde et dédicace à Colbert de l'édition de 1668 de l'Instruction.</i> .....	26
<i>Figure 8 : La seconde partie de l'Instruction explique toutes les phases d'une coupe puis d'une vente et fournit, pour chacune d'entre elles, un « modèle » ou une « formule » des documents à utiliser.</i> .....	27
<i>Figure 9 : En haut, le dessin de la main de Froidour, en bas, sa version dans le livre Lettre à Barrillon.</i> .....	30
<i>Figure 10 : Pendant que Froidour réforme les forêts du Limousin et de l'Angoumois, les ventes sont assurées par le procureur Julien de Héricourt. Même les imprimés ont été modifiés ! ....</i> 33	33
<i>Figure 11 : L'affiche apposée à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) annonce la vente du 15 octobre 1677.</i> .....	34
<i>Figure 12 : Le suivi des enchères d'une vente de 15 arpents dans la forêt royale de Landorthe (Haute-Garonne) réalisée le 17 octobre 1676.</i> .....	36
<i>Figure 13 : Arrêt du 14 décembre 1676. Il clôt un procès mené depuis 3 ans par un pays qui détient l'essentiel des ressources en sapins.</i> .....	38
<i>Figure 14 : À Quillan, le contrôle indirect des coupes par celui des radeaux fonctionne depuis longtemps.</i> .....	40
<i>Figure 15 : Par cet arrêt, les lettres de voiture des radeaux portés sur la Garonne sont dispensées d'être rédigées sur papier timbré. (Source : Arch. dép. Haute-Garonne)</i> .....	41
<i>Figure 16 : En 1680, il y a dix ans que Froidour a demandé au roi que la Table de marbre de Toulouse devienne un tribunal en dernier ressort.</i> .....	42
<i>Figure 17 : L'empreinte du marteau fleurdéliné sur le plaquis signé et paraphé par de Froidour n'est - hélas - que partielle. Son tiers médian est en haut à droite, son tiers droit est vertical.</i> 43	43
<i>Figure 18 : Subdélégué au 8<sup>ème</sup> denier, Froidour correspond avec de nombreux particuliers pour qu'ils régularisent leur situation.</i> .....	45
<i>Figure 19 : Le roi et son Conseil sont informés de la détérioration de l'état de santé de Froidour.</i> 46	46
<i>Figure 20 : Dans son testament, Froidour montre qu'il a toujours adopté une déontologie scrupuleuse dans son travail.</i> .....	47
<i>Figure 21 : Début de la première lettre de Froidour à son procureur et ami, Julien de Héricourt.</i> 52	52
<i>Figure 22 : Le pays du Nébouzan.</i> .....	54
<i>Figure 23 : En visitant la forêt royale de Réjaumont, Froidour avait en main le plan de 1607.</i> .....	57
<i>Figure 24 : Lettre de Colbert à Chamillart en date du 12 septembre 1662.</i> .....	58
<i>Figure 25 : Compte-rendu de l'arpentage des forêts de Roquefeuil (Aude) ; l'arpenteur expérimenté François Rey est accompagné par Jean Hellies, alors débutant.</i> .....	59
<i>Figure 26 : Le plan - ici tronqué - de la forêt de la communauté de Cassagnabère est également une carte des types de peuplements et, même de la qualité des stations.</i> .....	60
<i>Figure 27 : Entre Conflent (province du Roussillon) et la rivière Aude, un beau travail de l'arpenteur Antoine Rey.</i> .....	62
<i>Figure 28 : La coupe arpentée en 1671 par Jean Hellies dans la forêt de Saint-André (Haute-Garonne).</i> .....	63
<i>Figure 29 : Les articles du règlement de la Basse Navarre qui organisent la garderie des forêts des communautés.</i> .....	64
<i>Figure 30 : Fin de l'échange entre Froidour et Carcany sur les gardes.</i> .....	66
<i>Figure 31 : le jugement rendu par le tribunal de la réformation envers Barthélémy Gasc,</i> .....	67
<i>Figure 32 : Dans la préface (p.3) de son ouvrage sur les fonctions et devoir des gardes, Froidour, en une métaphore un peu lourde, montre sa foi en la formation.</i> .....	72

<i>Figure 33 : Le registre des recettes de la grande maîtrise résume très bien, en trois lignes, le procès de Courdurier.</i>	74
<i>Figure 34 : L'état des vacations de 1673 montre que le maître particulier du Comminges n'a eu aucune activité durant cette année.</i>	75
<i>Figure 35 : Louis de Froidour envoie son fils Nicolas, depuis peu nommé maître particulier à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), se former en lançant une opération d'arpentage dans le Tarn actuel.</i>	78
<i>Figure 36 : En 1679, la maîtrise du Comminges a rendu compte de toutes ses opérations liées aux ventes dans un registre au premier et au dernier feuillet signés et paraphés par le grand maître.</i>	79
<i>Figure 37 : Les assises du 15 septembre 1679 à Saint-Girons ont été annoncées aux consuls ; ils sont tenus d'y assister. Ici, l'exemple de Rogalle (Ariège).</i>	83
<i>Figure 38 : La réformation de Navarre date de 1673, elle est approuvée par le roi en 1677 ; elle n'est enregistrée au Parlement de Pau qu'en 1753 et son texte n'est édité qu'en 1755.</i>	88
<i>Figure 39 : Page de titre du règlement des forêts de Bigorre.</i>	90
<i>Figure 40 : Le procès-verbal de la visite de la forêt de la communauté de Cassagnabère de 1672.</i>	93
<i>Figure 41 : Les diamètres variés des arbres de réserve pourraient faire penser à un taillis-sous-futaie.</i>	99
<i>Figure 42 : En 1668, Froidour explique comment indiquer les arbres réservés comme semenciers dans les futaies.</i>	103
<i>Figure 43 : Le « bois du Commandeur », la plantade d'Ibos (Hautes-Pyrénées).</i>	104
<i>Figure 44 : Des têtards souvent monstrueux – ici, un hêtre et un chêne - subsistent toujours au Pays basque.</i>	106
<i>Figure 45 : Article 13 du règlement de Navarre : comment marteler les arbres têtards.</i>	107
<i>Figure 46 : L'opinion négative de Froidour sur les coupes par pieds d'arbres était nette en 1668.</i>	108
<i>Figure 47 : Récit de la découverte du sapin dans la forêt de Sainte-Croix-Volvestre (Ariège).</i>	109
<i>Figure 48 : Un des lots par pieds d'arbres vendus aux assises de 1674 à Saint-Gaudens.</i>	112
<i>Figure 49 : Les ruines du barrage sur le Ger.</i>	114
<i>Figure 50 : En 1907, cette sapinière de la forêt syndicale de la Vallée de Barèges, dans la partie haute d'un versant, vient d'être équipée d'un chemin muletier horizontal (au premier plan à gauche) qui va permettre d'approcher les « rouls » - le personnage est assis sur l'un d'eux – d'un couloir de lançage.</i>	116
<i>Figure 51 : Les ruines d'une ancienne scierie hydraulique du XVII<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup> siècle à Cauterets (Hautes-Pyrénées).</i>	117
<i>Figure 52 : Un radeau en 1903 en Navarre espagnole.</i>	118
<i>Figure 53 : Lettre de voiture du 3 juillet 1680 accompagnant deux radeaux descendant la Garonne et visée au port de Miramont (près de Saint-Gaudens, Haute-Garonne). (Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 425.)</i>	119
<i>Figure 54 : Première page du devis préparé par le sieur Lambert, paraphé en bas de chaque page par Froidour.</i>	121
<i>Figure 55 : Essentiel des clauses techniques et financières d'une vente faite à Saint-Gaudens en 1674.</i>	122
<i>Figure 56 : De nombreuses obligations des Clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied (CGV BP) de l'ONF existaient déjà au XVII<sup>e</sup> siècle.</i>	123
<i>Figure 57 : Concernant les vérifications des limites, les instructions de Froidour en 1668 et celles de l'Office national des forêts en 2009 sont identiques.</i>	127
<i>Figure 58 : L'installation, par concession, d'un haras sur les vides d'une forêt royale entraîne des décisions prises par Colbert lui-même.</i>	128
<i>Figure 59 : Le plan de la forêt de Gabor (Tarn), de septembre 1666, comporte une véritable cartographie des stations forestières.</i>	129
<i>Figure 60 : Trois des types de peuplements de la forêt royale de Buzet.</i>	132
<i>Figure 61 : Pour la forêt de Cassagnabère (voir la figure 25), la typologie des peuplements incluant celle des stations est résumée dans un tableau de présentation très moderne.</i>	133
<i>Figure 62 : Analyse de Froidour pour argumenter la gestion des hêtraies du pays de Foix.</i>	135
<i>Figure 63 : Extrait de l'hommage de Maubourguet au comte d'Armagnac du 1<sup>er</sup> février 1470.</i>	138
<i>Figure 64 : Le compte-rendu de l'inventaire réalisé par Sarradet dans la forêt privée de Bauzon (Ardèche) commence par celui des arbres susceptibles de fournir des mâts de marine aux arsenaux de la Méditerranée.</i>	143

<i>Figure 65 : Dans son Instruction abrégée pour les gardes, p. 111 et suiv., Froidour rédige un véritable traité du droit de chasse à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. ....</i>	146
<i>Figure 66 : Dans son Instruction abrégée pour les gardes, p. 135, Froidour va jusqu'à donner les dimensions - à l'échelle 1/1 - des mailles de filets de pêche autorisées suivant les saisons. ...</i>	147
<i>Figure 67 : Les limites et la composition de la forêt d'Auzat (Ariège) vers 1669 ont pu être précisées grâce aux cartes de la réformation, celle de 1807 grâce aux descriptions de Dralet. ....</i>	151
<i>Figure 68 : À gauche, page de garde de l'édition de 1689 ; à droite, page de garde de celle de 1695. ....</i>	153
<i>Figure 69 : À gauche, titre de l'édition Berrier (1759). ....</i>	154
<i>Figure 70 : à gauche, page de garde de l'édition de 1737. ....</i>	155
<i>Figure 71 : En 1891, l'aménagement de la forêt domaniale de Castillon (Ariège) s'appuie sur le jugement de la réformation de Froidour pour justifier les très importants droits d'usage. ....</i>	157
<i>Figure 72 : Extrait du procès-verbal de la visite effectuée le 5 octobre 1668 par François Rey : ..</i>	159
<i>Figure 73 : Uniformes des personnels des maîtrises vers 1669-1699. ....</i>	201
<i>Figure 74 : Page de garde de l'Instruction pour la réformation... (1682). ....</i>	211
<i>Figure 75 : une partie de la page 54 du livre imprimé de 1682 face au manuscrit correspondant, complètement repris par Froidour. ....</i>	212

## LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Le grand maître, juge d’instruction, scelle une extraordinaire pièce à conviction...	43
Encadré 2 : Les capitaines forestiers.....	68
Encadré 3 : Une audition des gardes de la maîtrise de Quillan, le 29 octobre 1676.....	70
Encadré 4 : A propos des mâts de marine .....	114

## LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Comparaison des procédures d'approbation des aménagements suivies de nos jours et celles suivies pour les règlements du XVII<sup>e</sup> siècle. ....</i>	136
<i>Tableau 2 : Les dimensions d'exploitabilités du sapin pour Froidour. ....</i>	142
<i>Tableau 3 : Les dimensions d'exploitabilité recherchées pour le sapin préconisées en 2009 par l'Office national des forêts dans ses Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales. ....</i>	142

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Mémoire du sieur Levassor, avocat du roi du siège de la Table de marbre, concernant l'état présent de toutes les forêts de France, présenté en 1661.....	173
ANNEXE 2 : 1679 : le martelage et la vente de 1 000 chênes de haute futaie.....	200
ANNEXE 3 : Froidour et son temps.....	208
ANNEXE 4 : Personnages.....	209
ANNEXE 5 : Qui est l'auteur d'un manuel à l'usage des commissaires réformateurs ? .....	211

## DANS LA MÊME COLLECTION

- n°1 Le Balbuzard pêcheur. Etude de la population nicheuse en région Centre
- n°2 XIème congrès forestier mondial. Contributions des personnels de l'Office national des forêts
- n°3 Un massif forestier et son histoire : la forêt de Saint-Antoine
- n°4 Foresterie internationale. Textes de base et références à l'usage des forestiers francophones
- n°5 Lexique des arbres forestiers du Cambodge
- n°6 Le Génévrier thurifère (*Juniperus thurifera*. L.) dans le bassin occidental de la Méditerranée : systématique, écologie, dynamique et gestion
- n°7 Les statistiques forestières. Catalogue des sources de données anciennes 1800-1950
- n°8 Evolution hydrographique et hydrogéologique en plaine de la Hardt et en plaine de l'III
- n°9 Les invertébrés dans l'écosystème forestier : expression, fonction, gestion de la diversité
- n°10 Sylvo-pastoralisme : l'expérience du Haut-Verdon
- n°11 Connaissance et gestion durable des dunes de la côte atlantique : manuel récapitulatif des enseignements du projet européen Life-Environnement de "Réhabilitation et gestion durable de quatre dunes françaises"
- n°12 Régime forestier : regards sur la forêt communale
- n°13 Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises : perspectives pour la conservation du patrimoine naturel
- n°14 La bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- n°15 Effets de l'exploitation forestière sur la qualité des sols
- n°16 La forêt face au changement climatique : adapter la gestion forestière
- n°17 Le voyage des plantes : actes du colloque de Pézanin (Saône et Loire, France), 2 et 3 octobre 2003
- n°18 Les mammifères forestiers : actes du XXVIIIème colloque francophone de mammologie de la SFEPM, 21, 22, 23 octobre 2005 à la Bergerie nationale de Rambouillet (78)
- n°19 L'étude des insectes en forêt : méthodes et techniques, éléments essentiels pour une standardisation : synthèse des réflexions menées par le groupe de travail "Inventaires entomologiques en forêt" (Inv.Ent.For.)
- n°20 Sociétés bocagères et pratiques forestières : l'exemple de la forêt de Saint-Sever XVIIème - XIXème siècles
- n°21 Effets des interventions sylvicoles sur la diversité génétique des arbres forestiers